

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE

ANNO DOMINI 1899

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 19^E JOUR DE MAI 1898.

Présente:

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par le paragraphe (1) de l'article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, il est statué que lorsqu'il appert à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données par le gouvernement d'un pays étranger pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans ce pays étranger, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que le dit article s'appliquera dans le cas de ce pays étranger, sujet aux conditions et restrictions contenues dans l'arrêté;

Et considérant qu'il appert à Sa Majesté que des facilités convenables sont données par le gouvernement du Japon pour reprendre et arrêter les marins qui désertent des navires marchands britanniques dans le dit pays;

Et considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, le 3e jour de février 1898, de passer un ordre *provisoire* appliquant l'article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, dans le cas du Japon;

Et considérant que les dispositions de l'article 1 de l'*Acte de publication des règlements*, 1893, ont été accomplies;

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le susdit paragraphe (1) de l'article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, et par et avec l'avis de son Conseil privé, d'ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré que le dit article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, s'appliquera dans le cas du Japon.

Et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et le Secrétaire d'Etat des Indes en conseil donneront les ordres nécessaires à l'exécution des présentes.

J. H. HARRISON.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 78.

Ordres et médailles étrangers.

(Circulaire.)

DOWNING STREET, 17 août 1898.

MONSIEUR,—Vu la dépêche circulaire de lord Granville, du 1er mars 1886, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiées dans la colonie que vous administrez, copies des règlements de la Reine touchant les ordres et médailles récemment révisés au sujet des ordres étrangers, et je suis chargé de vous prier de les substituer aux règlements jusqu'ici en force.

Vous observerez que les exceptions dans la règle II des règlements de 1886, ont été étendues.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Il a plu à la Reine d'ordonner que les règlements suivants concernant les ordres et médailles étrangers soient substitués à ceux qui sont aujourd'hui en force :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ORDRES ÉTRANGERS.

1. Nul sujet de Sa Majesté n'acceptera, du souverain d'un pays étranger, un ordre étranger ni ne portera l'insigne de tel ordre, sans avoir d'abord obtenu de Sa Majesté permission à cet effet, signifiée par un mandat sous son seing manuel royal.

2. A moins que la décoration étrangère n'ait été conférée pour service actif et distingué, soit sur mer ou sur terre, cette permission ne sera pas donnée à aucun sujet de Sa Majesté, sauf dans les cas suivants, s'ils sont spécialement recommandés par le Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères :—

(1) Le chef d'une mission complémentaire de Sa Majesté.

(2) Un attaché militaire ou naval à l'expiration de sa nomination.

(3) Toute personne, n'étant pas alors au service de Sa Majesté, qui a rendu au souverain qui confère l'ordre de grands services en dehors des possessions de Sa Majesté, ou dans une ambassade ou légation de ce souverain dans ce pays.

3. L'intention d'un souverain étranger de conférer à un sujet britannique l'insigne d'un ordre, doit être signifiée au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, soit par le canal du ministre britannique près la cour de ce souverain étranger, ou par le canal de son ministre près la cour de Sa Majesté.

4. Si le service pour lequel il est proposé de conférer l'ordre a été rendu en temps de guerre, la signification requise par la clause précédente doit être faite pas plus tard que deux ans après l'échange des ratifications d'un traité de paix.

Ordres et médailles étrangers.

Si le service a été rendu en temps de paix, la signification doit être faite sous deux ans après la date de ce service.

5. Après que cette notification a été reçue, le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, si le cas tombe sous les conditions prescrites par les présents règlements, et provient de services navals ou militaires devant l'ennemi, la soumettra au principal secrétaire d'Etat pour la guerre avant de la présenter à Sa Majesté, afin de s'assurer s'il n'existe pas quelque objection à ce que la permission de Sa Majesté soit accordée.

Un semblable renvoi sera aussi fait au commandant en chef si la requête concerne un officier de l'armée, ou aux lords de l'Amirauté si elle concerne un officier de la marine.

6. Lorsque le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères aura reçu le plaisir de la Reine quant à cette demande, et aura obtenu de Sa Majesté, pour la personne en faveur de laquelle elle aura été faite, permission d'accepter l'ordre étranger et porter l'insigne de cet ordre, il signifiera cette permission au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Intérieur, afin qu'il fasse préparer pour la signature royale le mandat requis par la clause 1.

Lorsque ce mandat aura été signé par la Reine, la chose sera insérée dans la *Gazette* énonçant le service pour lequel l'ordre étranger a été conféré.

7. Le mandat signifiant la permission de Sa Majesté pourra, à la requête et aux frais de la personne qui l'a obtenue, être enregistré au Collège des Armes.

8. Chaque tel mandat comme susdit contiendra une clause prescrivant que la licence et permission de Sa Majesté n'autorisent pas l'assomption d'aucun style, appellation, rang, préséance ou privilège appartenant à un bachelier du royaume de Sa Majesté.

9. Lorsqu'un sujet britannique a reçu la permission royale d'accepter un ordre étranger il lui sera permis, en tout temps après, d'accepter la décoration d'une classe plus élevée du même ordre, à laquelle il pourra être devenu éligible par augmentation de grade dans le service étranger, ou dans le service de son propre pays, ou toute autre marque distinctive d'honneur strictement conséquente avec l'acceptation de l'ordre original, et commune à toute personne à laquelle cet ordre est conféré.

10. La clause précédente ne sera pas censée s'appliquer aux décorations de l'Ordre de Guelfe, qui furent conférées aux sujets britanniques par les prédécesseurs de Sa Majesté le roi George IV et le roi Guillaume IV, sur les têtes desquels les couronnes de la Grande-Bretagne et du Hanovre furent réunies.

Les décorations ainsi conférées ne peuvent à proprement parler être considérées comme des récompenses conférées par un souverain étranger pour services rendus suivant l'intention de la clause 2 des présents règlements. Elles doivent plutôt être considérées comme des faveurs personnelles accordées à des sujets britanniques par des souverains britanniques, et n'ayant aucun rapport à des services rendus à la Couronne étrangère du Hanovre.

Traité d'extradition—République du Chili.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MÉDAILLES ÉTRANGÈRES.

1. Les demandes pour permission d'accepter et de porter des médailles qui, n'étant pas la décoration d'un ordre étranger, sont conférées par un souverain étranger à des sujets britanniques dans l'armée ou la marine, devraient être adressées au commandant en chef ou aux lords de l'Amirauté, selon le cas, qui, s'ils le jugent à propos, peuvent les soumettre à la sanction de Sa Majesté, et en obtenant cette sanction ils peuvent accorder cette permission sans autre formalité.

2. Tout autre sujet britannique, ayant obtenu la permission de Sa Majesté, est libre d'accepter et de porter une médaille étrangère, n'étant pas la décoration d'un ordre étranger.

3. Nulle nécessité d'obtenir permission d'accepter une médaille étrangère, si cette médaille ne doit pas être portée.

(Signé) SALISBURY.

Foreign Office, acùt 1885.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 608.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 9^E JOUR
D'AOUT 1898.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord du Sceau privé. Lord James de Hereford. Sir Fleetwood Edwards.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'extradition*, 1870 et 1895, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un État étranger au sujet de la reddition à cet État de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'État étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables.

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingt-sixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, entre Sa Majesté et le Président de la République du Chili, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République du Chili, ayant décidé mutu-

Traité d'extradition—République du Chili.

ellement de conclure un traité pour l'extradition de criminels, ont en conséquence nommé comme leurs plénipotentiaires :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, John G. Kennedy, écuyer, ministre résident de la Grande-Bretagne au Chili ; et Son Excellence le Président de la République du Chili, Senor Don Carlos Morla Vicuna, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour aucun des crimes ou délits énumérés dans l'article II commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

1. Meurtre, (y compris assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative ou conspiration de commettre un meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
4. Viol.
5. Connaissance charnelle, ou tentative de connaître charnellement une fille âgée de moins de 14 ans, si la preuve fournie justifie l'arrestation pour ces crimes d'après les lois des deux parties contractantes.
6. Attentat à la pudeur.
7. Séquestration, détention illégale, vol d'enfants.
8. Enlèvement ou détournement de mineurs.
9. Bigamie.
10. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.
11. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles.
12. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
13. Faux serment ou subornation de témoins.
14. Incendie volontaire.
15. Vol avec effraction ou bris de maison, vol avec violence, larcin ou détournement.
16. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, mandataire, fidéicommissaire, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, punissables de l'emprisonnement pendant pas moins d'un an par toute loi alors en force.
17. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes ; recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

Traité d'extradition—République du Chili.

18. (a.) Contrefaçon ou altération de monnaies, et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.

(b.) Fabrication avec connaissance de cause et sans autorisation d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

(c.) Faux, ou mise en circulation de pièces, effets ou écritures publics ou privés, falsifiés, contrefaits, ou altérés.

19. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

20. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

21. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

22. Piraterie et autres crimes et délits commis en mer contre des personnes ou choses, lesquels, d'après les lois des hautes parties contractantes sont des crimes sujets à l'extradition, et punissables de plus d'un an d'emprisonnement.

23. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté, ou l'individu réclamé par le gouvernement du Chili a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore en jugement dans le territoire de la République du Chili ou dans le Royaume-Uni respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement de Sa Majesté ou par celui du gouvernement du Chili est en état de prévention dans le territoire de la République du Chili ou dans le Royaume-Uni respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois de l'un ou l'autre pays.

Elle n'aura pas lieu non plus lorsque, d'après les lois des deux pays, le maximum de peine est moindre qu'un an d'emprisonnement.

Traité d'extradition—République du Chili.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X.

Un criminel fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat émis par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle information ou plainte et preuve, ou après telles procédures qui, dans l'opinion de l'autorité qui émet le mandat, justifieraient l'émission d'un mandat si le crime avait été commis ou si la personne avait été trouvée coupable dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente a juridiction; pourvu, toutefois, que dans le Royaume-Uni l'accusé sera, dans chaque cas, envoyé aussitôt que possible devant un magistrat de police à Londres. Le criminel sera, en conformité du présent article, libéré, tant dans

Traité d'extradition—République du Chili.

la République du Chili que dans le Royaume-Uni, si, dans le délai de trente jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays, en conformité des stipulations du présent traité.

La même règle s'appliquera dans le cas de personnes accusées ou trouvées coupables d'aucun des crimes ou délits spécifiés au présent traité, et commis sur la haute mer à bord d'un navire appartenant à l'un quelconque des deux pays, qui arrivera dans le port de l'autre.

ARTICLE XI.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation; et l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XII.

Les autorités du pays requis quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans l'autre pays, ou les copies de ces pièces de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays.

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice, ou quelque autre ministre de l'autre pays; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans le pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puis-

Traité d'extradition—République du Chili.

sances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

ARTICLE XV.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par le premier officier consulaire de la République du Chili dans cette colonie ou possession.

Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels du Chili qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies et possessions étrangères.

Les demandes faites par une colonie ou possession britannique de Sa Majesté Britannique pour l'extradition d'un criminel fugitif, seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

Traité d'extradition—République du Chili.

ARTICLE XVIII.

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis d'un an au plus et de six mois au moins.

Le traité sera ratifié, après avoir reçu l'approbation du Congrès de la République du Chili, et les ratifications seront échangées à Santiago aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Santiago, le vingt-sixième jour de janvier, dans l'année 1897.

[L. S.]

J. G. KENNEDY.

[L. S.]

C. MORLA VICUNA.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Santiago le quatorzième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit :

C'est pourquoi Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le vingt-deuxième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les dits actes s'appliqueront dans le cas du Chili, et du dit traité avec le Président de la République du Chili.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 intitulé " Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs," resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

J. H. HARRISON.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1109.

Traité d'extradition—République de Bolivie.

AU CHATEAU DE BALMORAL, LE 20^E JOUR D'OCTOBRE 1898.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le duc de Fife. Le comte de Kintore. Lord George Hamilton.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'extradition*, 1870 et 1895, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables.

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingt-deuxième jour de février mil huit cent quatre-vingt-douze, entre Sa Majesté et le Président de la République de Bolivie, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République de Bolivie ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, son chargé d'affaires *ad interim* M. George Jenner ;

Et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, Senor Don José Manuel Braun, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Pérou ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour aucun des crimes ou délits énumérés dans l'article II, commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

Traité d'extradition—République de Bolivie.

ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

1. Meurtre (y compris assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative ou conspiration de commettre un meurtre.

2. Homicide sans préméditation.

3. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

4. Viol.

5. Connaissance charnelle, ou tentative de connaître charnellement une fille âgée de moins de seize ans, si la preuve fournie justifie l'arrestation pour ces crimes d'après les lois des deux parties contractantes.

6. Attentat à la pudeur.

7. Séquestration, détention illégale, vol d'enfants.

8. Enlèvement ou détournement de mineurs.

9. Bigamie.

10. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.

11. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles.

12. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.

13. Faux serment ou subornation de témoins.

14. Incendie volontaire.

15. Vol avec effraction, ou bris de maison, vol avec violence, larcin ou détournement.

16. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, mandataire, fidéicommissaire, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, punissable de l'emprisonnement pendant pas moins d'un an par toute loi alors en force.

17. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes; recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

18. (a.) Contrefaçon ou altération de monnaies, et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.

(b.) Fabrication avec connaissance de cause et sans autorisation d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

(c.) Faux, ou mise en circulation de pièces, effets ou écritures publics ou privés, falsifiés, contrefaits ou altérés.

19. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

20. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

21. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

22. Piraterie et autres crimes et délits commis en mer contre des personnes ou choses, lesquels, d'après les lois des hautes parties contractantes sont des crimes sujets à l'extradition, et punissables de plus d'un an d'emprisonnement.

23. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

Traité d'extradition—République de Bolivie.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté, ou l'individu réclamé par le gouvernement de Bolivie a été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore en jugement dans le territoire de la République de Bolivie ou dans le Royaume-Uni respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement de Sa Majesté ou par celui du gouvernement de Bolivie est en état de prévention dans le territoire de la République de Bolivie ou dans le Royaume-Uni respectivement pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois de l'un ou l'autre pays.

Elle n'aura pas lieu non plus lorsque, d'après les lois des deux pays, le maximum de peine est moindre qu'un an d'emprisonnement.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

Traité d'extradition—République de Bolivie.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X.

Un criminel fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat émis par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle information ou plainte et preuve, ou après telles procédures qui, dans l'opinion de l'autorité qui émet le mandat, justifieraient l'émission d'un mandat si le crime avait été commis ou si la personne avait été trouvée coupable dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente a juridiction ; pourvu, toutefois, que dans le Royaume-Uni, l'accusé sera, dans chaque cas, envoyé aussitôt que possible devant un magistrat de police de Londres. Le criminel sera, en conformité du présent article, libéré, tant dans la République de Bolivie que dans le Royaume-Uni, si, dans le délai de soixante jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays, en conformité des stipulations du présent traité.

La même règle s'appliquera dans le cas de personnes accusées ou trouvées coupables d'aucun des crimes ou délits spécifiés au présent traité, et commis sur la haute mer à bord d'un navire appartenant à l'un quelconque des deux pays, qui arrivera dans le port de l'autre.

ARTICLE XI.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que

Traité d'extradition—République de Bolivie.

le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation; et l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XII.

Les autorités du pays requis, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans l'autre pays, ou les copies de ces pièces de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays.

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice, ou quelque autre ministre de l'autre pays; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière dans le pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

ARTICLE XV.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la

Traité d'extradition—République de Bolivie.

remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par le premier officier consulaire de la République de Bolivie dans cette colonie ou possession.

Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Bolivie qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies et possessions étrangères.

Les demandes faites par une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté Britannique pour l'extradition d'un criminel fugitif, seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII.

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis d'un an au plus et de six mois au moins.

Le traité sera ratifié, après avoir reçu l'approbation du Congrès de la République de Bolivie, et les ratifications seront échangées à Lima aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lima, le vingt-deuxième jour de février, dans l'année 1892.

G. JENNER.

J. M. BRAUN.

Traité d'extradition—Pays-Bas.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Lima le septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le quatrième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les dits actes s'appliqueront dans le cas de Bolivie, et du dit traité avec le Président de la République de Bolivie.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 intitulé " Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs," resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

A. W. FITZROY.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 1106.

Circulaire.

DOWNING STREET, 9 février 1899.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour qu'elle soit publiée dans la colonie que vous administrez, copie d'un arrêté de Sa Majesté la Reine en conseil, daté le 2 de février 1899, donnant effet au traité entre Sa Majesté et la Reine des Pays-Bas pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, signé à Londres le 26 de septembre 1898, dont les ratifications ont été échangées à Londres le 14 de décembre 1898.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Votre très obéissant serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

A LA COUR, AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 2^E
JOUR DE FÉVRIER 1899.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président.

Le lord du Sceau Privé.

Le duc de Marlborough.

Le comte de Kintore.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'extradition*, 1870 et 1895, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appli-

Traité d'extradition—Pays-Bas.

queront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables.

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingt-sixième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, entre Sa Majesté et la Reine des Pays-Bas, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ayant décidé mutuellement de conclure un nouveau traité pour l'extradition de criminels, les dites hautes parties contractantes ont en conséquence nommé comme leurs plénipotentiaires—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne-Cecil, marquis de Salisbury, comte de Salisbury, vicomte Cranborne, baron Cecil, pair du Royaume-Uni, chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, etc., etc. ;

Et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Alexander William Baron Schimmelpenninck van der Oye, chargé d'affaires *ad interim* des Pays-Bas à Londres, chevalier de l'Ordre d'Orange-Nassau, etc., etc. ;

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou délit commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

1. Meurtre, y compris infanticide, ou tentative ou conspiration pour commettre un meurtre, y compris ces crimes lorsque dirigés contre le Souverain, son héritier, ou toute autre personne que ce soit, pourvu que le crime ne soit pas d'une nature politique.
2. Homicide sans préméditation, y compris l'homicide d'un enfant.
3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves.
4. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.
5. Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.

Traité d'extradition—Pays-Bas.

6. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.

7. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fiduciaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une société quelconque), qualifié crime par toute loi alors en force; ou larcin.

8. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

9. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.

10. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

11. Faux serment ou subornation de témoins.

12. Viol.

13. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de commettre ce crime.

14. Attentat à la pudeur avec violence.

15. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

16. Enlèvement ou rapt.

17. Vol d'enfants.

18. Séquestration ou détention illégale d'enfants.

19. Vol avec effraction ou bris de maison.

20. Incendie volontaire.

21. Vol avec violence.

22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la sûreté d'un train de chemin de fer.

23. Menaces écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.

24. Piraterie, d'après le droit des gens.

25. Saborder ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration de commettre ce crime.

26. Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de détruire la vie, ou de causer des lésions corporelles graves.

27. Révolte, ou conspiration de révolte, par deux personnes ou plus à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine.

28. Traite des esclaves de manière à constituer une offense criminelle contre les lois des deux États

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois de l'État requis.

Dans le cas ci-dessus l'extradition n'aura lieu que si le crime qui est commis dans la juridiction du pays requis, constitue un crime sujet à l'extradition d'après les lois de ce pays.

Il dépendra de l'État requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

Traité d'extradition—Pays-Bas.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement britannique ou l'individu réclamé par le gouvernement des Pays-Bas a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore en jugement dans le territoire de l'autre des deux hautes parties contractantes, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement britannique ou par celui du gouvernement des Pays-Bas est en état de prévention, ou subit une peine après condamnation dans les territoires des deux hautes parties contractantes, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Traité d'extradition—Pays-Bas.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X.

En attendant la présentation de la demande d'extradition par la voie diplomatique, un criminel fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat émis par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle information ou plainte et preuve, ou après telles procédures qui, dans l'opinion de l'autorité qui émet le mandat, justifieraient l'émission d'un mandat si le crime avait été commis ou si la personne avait été trouvée coupable dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente a juridiction; pourvu, toutefois, que dans le Royaume-Uni, l'accusé sera, dans chaque cas, envoyé aussitôt que possible devant un magistrat. Le criminel sera, en conformité du présent article, libéré, tant dans les Pays-Bas que dans le Royaume-Uni, si, dans le délai de vingt jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays, en conformité des stipulations du présent traité.

La même règle s'appliquera dans le cas de personnes accusées ou trouvées coupables d'aucun des crimes ou délits spécifiés au présent traité, et commis sur la haute mer à bord d'un navire appartenant à l'un quelconque des deux pays, qui arrivera dans le port de l'autre.

ARTICLE IX.

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions britanniques, il sera sans délai amené devant un magistrat compétent, qui l'examinera, et qui conduira l'enquête préliminaire de la cause, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans les possessions britanniques.

Les autorités des possessions britanniques, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans les Pays-Bas, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier des Pays-Bas.

Traité d'extradition—Pays-Bas.

Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier des Pays-Bas, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat ou officier des Pays-Bas.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice, ou quelque autre ministre des Pays-Bas; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans cette partie des possessions britanniques où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XXII.

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions des Pays-Bas, l'officier de justice fera une réquisition sous les trois jours après l'arrestation, ou, si l'arrestation n'a pas eu lieu, ou si elle a eu lieu antérieurement à la demande d'extradition, alors sous les trois jours après avoir été autorisé à cette fin par le gouvernement des Pays-Bas, afin que la personne réclamée puisse être interrogée par le tribunal, et que ce dernier puisse se prononcer pour ou contre l'extradition.

Sous quatorze jours après l'interrogatoire le tribunal transmettra son opinion et sa décision, avec les documents relatifs à la cause, au ministre de la Justice.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit de l'original, soit d'une copie vidimée—

1. D'une condamnation; ou,
2.—(a) D'un mandat d'arrestation (qui, d'après la loi des possessions britanniques, est le seul document qui est accordé lorsqu'il est jugé sur preuve sous serment que l'accusé devrait être arrêté), émis en la forme prescrite par la loi britannique, et indiquant le délit en question assez clairement pour permettre au gouvernement des Pays-Bas de décider si ce délit constitue vis-à-vis de la loi des Pays-Bas, un cas prévu par le présent traité; et,

(b) De la preuve.

Les autorités des possessions néerlandaises, quand elle procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans les possessions britanniques, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier des possessions britanniques.

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier des possessions britanniques,

Traité d'extradition—Pays-Bas.

constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier des possessions britanniques.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation de l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou quelque autre ministre d'Etat des possessions britanniques; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans les possessions des Pays-Bas où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XIII.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation; et l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XIV.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XV.

Tous les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Les gouvernements respectifs renoncent mutuellement à toute réclamation pour le remboursement des dépenses encourues par eux dans l'arrestation et l'entretien et transport de l'individu à extraditer, et toutes autres dépenses qui peuvent être encourues dans les limites de leurs territoires respectifs jus-

Traité d'extradition—Pays-Bas.

qu'à ce que l'individu réclamé soit mis à bord d'un navire, ainsi que les documents contenant la preuve du crime, ou autres documents, et ils consentent réciproquement à supporter toutes ces dépenses eux-mêmes.

Toutefois, les stipulations ci-dessus ne s'appliqueront pas à l'extradition du et au Canada, vu qu'à l'égard de cette colonie toutes les dépenses seront à la charge de l'État requérant.

L'individu à extraditer sera envoyé au port qu'indiquera l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant.

ARTICLE XVII.

Si dans une cause criminelle pendant dans une cour ou un tribunal de l'un des deux pays il est jugé à propos de prendre le témoignage d'un témoin quelconque dans l'autre pays, ce témoignage pourra être reçu par les autorités judiciaires, conformément aux lois en force à ce sujet dans le pays où se trouve le témoin ; et toutes dépenses encourues pour prendre ce témoignage seront à la charge du pays où ce témoignage est pris.

ARTICLE XVIII.

Les stipulations du présent traité s'appliqueront aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes, mais, étant basées sur la législation de la mère patrie, elles ne seront observées des deux côtés qu'en tant que faire se pourra d'après les lois en force dans ces colonies ou possessions.

La demande d'extradition d'un délinquant qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une ou l'autre partie contractante peut aussi être faite directement au gouverneur ou principal fonctionnaire de cette colonie ou possession par le gouverneur ou principal fonctionnaire d'une colonie ou possession de l'autre partie contractante lorsque les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Asie, en Australie (y compris la Nouvelle-Zélande et la Tasmanie), l'océan Pacifique et la mer de Chine, ou dans l'Afrique du Sud ou de l'Est.

La même règle sera suivie si les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Amérique (y compris les Antilles).

Les dits gouverneurs ou principaux fonctionnaires auront le pouvoir soit d'accorder l'extradition soit de renvoyer la question à leur gouvernement.

Dans tous les autres cas, la demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique.

La période d'arrestation provisoire établie par l'article X sera, pour les fins du présent article, prolongée à soixante jours.

ARTICLE XIX.

A compter du jour où le présent traité deviendra en force le traité d'extradition conclu entre les deux pays le 19 juin 1874, cessera son effet ; mais le présent traité s'appliquera à tous les crimes couverts par le traité, qu'ils aient été commis avant ou après le jour de son entrée en force.

Traité d'extradition—Pays-Bas.

ARTICLE XX.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées aussitôt que possible.

Le traité sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis de six mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Londres, ce 26^e jour de septembre 1898.

SALISBURY,
SCHIMMELPENNINCK v. D. OYE.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Londres le quatorzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit :

C'est pourquoi Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le quatorzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, les dits actes s'appliqueront dans le cas des Pays-Bas, et du dit traité avec la Reine des Pays-Bas.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 intitulé " Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs," resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

A. W. FITZROY.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1813.

ARRÊTES

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1899

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

Ministère de l'Agriculture.

Par arrêté en conseil du 27 de juin 1878, en conformité des dispositions de l'article 52 du chapitre 61 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les brevets d'invention," les règles et formules du Bureau Canadien des brevets d'invention tels qu'autorisés par arrêté en conseil daté le 12 de mai 1888, ont été rescindés, ainsi que les diverses modifications qui y ont été apportées, et en leur lieu et place des règles et règlements ont été autorisés, et ordre a été donné de les imprimer pour l'usage du ministère de l'Agriculture.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 169.

Par arrêté en conseil du 18 d'août, 1898, en vertu du chapitre 68, Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant la quarantaine," les règlements de quarantaine établis par arrêté en conseil du 6 mai 1896, ont été rescindés, et remplacés par les règlements suivants :—

RÈGLEMENTS DE QUARANTAINE.

Tout le service quarantenaire du Canada est sous le contrôle du ministre de l'Agriculture.

Il y a un médecin qui sera surintendant général des quarantaines canadiennes.

Sur la côte du Pacifique il y a un surintendant médecin des quarantaines pour la Colombie-Britannique.

Chaque station de quarantaine est sous la charge immédiate d'un médecin de quarantaine spécialement nommé.

A chaque station de quarantaine maritime non organisée ou station de quarantaine de l'intérieur, le percepteur des douanes de l'endroit est l'officier de quarantaine pour les fins des présents règlements.

Stations de quarantaine.

Les stations de quarantaine du Canada, sont :—

1. Sur la côte de l'Atlantique,—

(a.) Grosse-Ile, dans le fleuve Saint-Laurent, avec Rimouski, la levée Louise et le quai du Grand-Tronc à Lévis, comme stations auxiliaires, province de Québec ;

(b.) Halifax, le havre et l'île Lawlor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ;

(c.) Saint-Jean, le havre et l'île aux Perdrix, dans la province du Nouveau-Brunswick ;

(d.) Sydney, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ;

(e.) Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick ;

Ministère de l'Agriculture.

- (f.) Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.
 2. Sur la côte du Pacifique,—
 (a.) William Head, y compris Albert Head, dans le détroit de Fuca, province de la Colombie-Britannique, et comprenant aussi le port de Victoria comme station auxiliaire ; et
 (b.) Vancouver.
 3. Tout autre port, sur les deux côtes, chaque tel port étant désigné comme Station de quarantaine maritime non organisée.
 4. Et tout port douanier intérieur sur la frontière canadienne, entre les océans Pacifique et Atlantique, chaque tel port étant désigné comme Station de quarantaine intérieure non organisée.
 5. Tout officier de quarantaine à une station de quarantaine en Canada, et tout percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine, seront, pour les fins des présents règlements, juges de paix en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Acte concernant la quarantaine, chap. 68 des Statuts Révisés.

Dispositions générales.

6. Tout navire arrivant d'un port en dehors du Canada à une station de quarantaine organisée sera inspecté par un officier de quarantaine dûment nommé, à l'endroit dûment fixé pour cette inspection, et il ne lui sera pas permis de faire une déclaration à la douane à aucun port du Canada tant qu'il n'aura pas reçu une patente de santé.

(a.) Si un navire venant d'un port infecté et en destination d'un port en Canada qui est une station de quarantaine non organisée, a à passer une station de quarantaine organisée, il lui faudra arrêter à cette dernière station avant de continuer sa route.

7. Il ne sera permis à aucune personne de débarquer d'un navire tant que cette personne n'aura pas été déclarée par un officier de quarantaine exempt de maladie contagieuse, ni tant que cet officier ne sera pas satisfait que ce débarquement peut s'effectuer sans danger pour la salubrité publique.

8. Tout navire venant d'un port en dehors du Canada, et ayant besoin d'une inspection quarantenaire, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada hisser un pavillon jaune à l'avant comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine que ses services sont requis, et tout navire arrivant la nuit exhibera un feu rouge à l'avant comme tel signal.

9. Les cabotiers de Terre-Neuve et de ports des États-Unis contigus au Canada, et exempts de maladie contagieuse pourront, de temps à autre, être exemptés des présents règlements par ordre du ministre de l'Agriculture.

10. Tout navire de guerre de Sa Majesté ou tout transport portant des troupes de Sa Majesté, accompagné d'un médecin, et n'ayant pas de maladie à bord, est exempt de l'inspection et de la détention quarantenaïres.

Détention quarantenaire.

11. Chaque officier de quarantaine devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'une maladie infectieuse par une inspection personnelle des personnes à bord, ou par la déclaration assermentée du capitaine ou du chirurgien, en la formule ci-jointe, ou par les deux.

Ministère de l'Agriculture.

12. Tout navire ayant de la maladie contagieuse à bord, ou venant d'un port ou pays infecté, sera sujet à être détenu à une station de quarantaine pour y être désinfecté, ainsi que ses passagers, équipage et pilote, bagage et cargaison.

(a.) Un navire pourra être détenu à la quarantaine, pour être désinfecté, pendant tout le temps que la chose sera nécessaire ;

(b.) Le temps pendant lequel un navire pourra être détenu en quarantaine d'observation, est la période acceptée de l'incubation de la maladie contre laquelle l'on se garde à compter de la date constatée de la dernière exposition possible.

13. Tout navire ainsi détenu par ordre de l'officier de quarantaine sera sans délai ancré ou mouillé à l'endroit que fixera l'officier de quarantaine.

14. Et tant que ce navire est ainsi détenu, personne ne quittera le navire, ni n'aura de communication avec tel navire, sans la permission de l'officier de quarantaine.

15. L'officier de quarantaine qui détiendra un navire comme susdit, devra immédiatement avertir le Ministre de l'Agriculture, et donner la cause de cette détention.

16. D'après l'interprétation des présents règlements, un port ou pays infecté est un port ou pays où le choléra asiatique ou autre maladie épidémique a été communiqué à une ou plusieurs personnes par la voie d'une personne ou d'effets d'habillement infectés ou autrement. Un port ou pays n'est pas considéré infecté lorsqu'il n'a été importé qu'un simple cas ou un petit nombre de cas et que la maladie n'a pas été communiquée par ces cas. 

Heures d'inspection—Retour en mer.—Frais.

17. Tout navire pourra être inspecté en tout temps pendant les vingt-quatre heures.

(a.) Sauf que dans les temps d'épidémie le Ministre de l'Agriculture pourra ordonner que l'inspection ne se fasse que pendant les heures de jour ;

(b.) Toutes les inspections quaranténaires, à l'exception de celles faites en vertu de l'article 46 (a), seront faites sans frais contre le navire. 

18. Tout navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de retourner en mer au lieu de se mettre en quarantaine, tel que prévu par l'article 9 de l'acte intitulé *Acte concernant la quarantaine*, chapitre 68, Statuts Révisés.

19. Tous les frais encourus pour l'entretien des personnes en santé qui pourraient avoir été exposées à l'infection, et sont détenues en quarantaine d'observation, seront à la charge du navire.

(a.) Et le capitaine d'un navire pourra faire des arrangements avec l'officier de quarantaine pour débarquer les provisions nécessaires et les serviteurs ou économes pour les distribuer à l'endroit où les passagers sont débarqués ;

(b.) Les personnes actuellement malades seront traitées et soignées dans les hôpitaux de quarantaine, aux frais du gouvernement ;

(c.) S'il est permis à un navire de continuer sa route et de laisser ses passagers en quarantaine, le transport subséquent de tels passagers de la quarantaine au port de destination sera à la charge du navire ;

Ministère de l'Agriculture.

(d.) Les appareils, les matériaux et la main-d'œuvre pour désinfection sont fournis par le gouvernement sans frais contre le navire.

Maladies quaranténaires.

20. Les principales maladies quaranténaires sont : le choléra asiatique, la petite vérole, le typhus, la fièvre jaune et la peste. Les maladies secondaires, sont la fièvre scarlatine, les fièvres entériques (typhoïdes), la diphtérie, la rougeole et la varicelle (petite vérole volante).

(a.) En sus de ce qui précède il est du devoir de tout officier de quarantaine de s'assurer de la présence ou de l'absence de toute autre maladie contagieuse ou infectieuse ;

(b.) Et quant à la lèpre, il est du devoir de chaque officier de quarantaine, surtout sur la côte du Pacifique, de bien s'assurer de la présence ou de l'absence de cette maladie parmi les passagers ; et avenant la découverte de quelque cas de cette maladie, la personne atteinte n'aura pas la permission de descendre à terre, mais elle devra être ramenée par le navire à l'endroit d'où elle vient.

Les pilotes fourniront les règlements.

21. Chaque pilote devra fournir au capitaine de tout navire arrivant à un port en Canada, un exemplaire des présents règlements sous peine de l'amende ci-après prescrite.

Vaccination.

22. Chaque passager sera tenu de prouver à la satisfaction de l'officier de quarantaine qu'il a été vacciné ou qu'il a déjà eu la petite vérole.

23. La production d'un certificat par le chirurgien du navire, appelé "Carte de protection," et sa déclaration sous serment à l'appui de la vérité de ce certificat, seront considérées par l'officier de quarantaine comme preuve de cette vaccination et de cette protection. Toutefois, l'officier de quarantaine pourra, de temps à autre, faire un examen personnel des porteurs de ces certificats, afin de s'assurer de la manière que ces certificats ont été émis.

24. Toute personne qui ne donnera pas une preuve satisfaisante d'avoir été vaccinée ou d'avoir eu la petite vérole, sera vaccinée par un officier de quarantaine, ou, dans le cas de refus, sera débarquée à la station de quarantaine, pour y subir une quarantaine d'observation ; et les frais d'entretien de cette personne pendant cette quarantaine d'observation seront une dette sur le navire.

(a.) Un navire qui arrive à une station de quarantaine en Canada sera moins sujet d'être détenu si la vaccination de tous les passagers d'entrepont qui n'offrent aucune preuve d'avoir été vaccinés dans les derniers sept ans, est exigée avant l'embarquement. Le chirurgien du navire devrait s'assurer du fait vis-à-vis de chaque passager au début de la traversée, ou au temps de l'embarquement si possible, afin d'être en état de répondre aux questions que lui posera l'officier de quarantaine.

Ministère de l'Agriculture.

25. Si la petite vérole s'est déclarée sur un navire, chaque passager à bord qui n'offre aucune preuve satisfaisante d'avoir été vacciné dans le cours des derniers sept ans, ou d'avoir eu la petite vérole durant cette période, sera vacciné par ou sous la surveillance de l'officier de quarantaine ; ou, dans le cas de refus, il sera débarqué à la station de quarantaine, sujet à la détention pour observation, et les frais d'entretien de cette personne ou de ces personnes pendant cette détention sera une dette sur la navire.

Examen.

26. L'officier de quarantaine examinera le chirurgien ou tout officier d'un navire, sous serment, touchant l'état de santé de ce navire et de chaque personne à bord, dans la forme de questions annexées aux présents règlements.

Isolement.

27. Tout navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilé d'en haut et non par la porte seulement, pourra, s'il est prouvé à la satisfaction de l'officier de quarantaine que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades, et après la désinfection de l'hôpital qui aura servi ; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces hôpitaux spéciaux isolés et ventilés, ou, étant muni de ces hôpitaux, sans preuve satisfaisante qu'ils ont été promptement ou intelligemment employés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à une station de quarantaine.

Malles à Rimouski.

28. Dans le cas d'un navire portant les malles de Sa Majesté et arrivant par la voie du Saint-Laurent, le certificat d'acquit sera accordé par un officier de quarantaine à Rimouski ou Grosse-Ile, et dans le cas de tout autre navire à la Grosse-Ile seulement, à moins qu'une permission spéciale au contraire ne soit obtenue du ministre de l'Agriculture.

(a.) Sauf que durant un temps de choléra ou autre épidémie, la permission accordée à un paquebot-poste venant d'un port ou pays infecté, de débarquer des passagers à Rimouski, pourra être suspendue par ordre du ministre de l'Agriculture ;

(b.) Et dans ces conditions les malles seront débarquées à Rimouski, le navire continuant sa route à la Grosse-Ile pour inspection ;

(c.) Si le choléra s'était déclaré à bord de ce navire dans le cours de la traversée, les sacs extérieurs contenant les matières postales seront laissés à bord du vapeur pour être désinfectés à la Grosse-Ile.

Désinfection du bagage.

29. En temps de choléra ou autre épidémie, le bagage des immigrants ou passagers sur un navire arrivant à un port du Canada, que ce navire vienne

Ministère de l'Agriculture.

ou non d'un port ou pays infecté, pourra, par ordre du ministre de l'Agriculture, être désinfecté dans chaque cas.

(a.) Lorsque cette désinfection est faite à une station auxiliaire, subséquentement à l'inspection et acquit à la station principale, l'acquit accordé par l'officier quarantenaire portera comme condition que les immigrants et leur bagage seront débarqués pour être désinfectés.

(b.) L'officier surveillant cette désinfection comptera les immigrants à mesure qu'ils débarquent, et s'il trouve que le nombre s'accorde avec le nombre marqué sur l'acquit de l'officier de quarantaine, et a une preuve satisfaisante que tout leur bagage a été débarqué avec eux, il poinçonnera l'acquit à l'endroit marqué à cette fin, et cet acquit sera alors reçu à la douane.

Certificats de passage.

30. Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera le "Certificat de passage International" d'immigrants, quand ce certificat est en usage, de manière à faire connaître aux officiers de santé à l'intérieur le résultat de l'inspection quarantenaire, tel que prévu par cette carte ou certificat.

(a.) Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera la liste des immigrants par destination, province, (ou Etat s'ils sont en destination des Etats-Unis), quand de telles listes sont en usage, que fournira le chirurgien du navire sur des formules fournies par le gouvernement, et transmettra ces listes sans délai au secrétaire du bureau d'hygiène dans la province ou Etat où ces immigrants sont destinés.

Remorqueurs à vapeur.

31. Tout remorqueur ou autre navire à vapeur qui aura remorqué ou autrement communiqué avec un navire de la classe de ceux sujets à la quarantaine ou l'inspection quarantenaire, sera, par ce fait, soumis aux mêmes règlements et exigences qui s'appliquent au navire avec lequel il y aura eu communication.

(a.) Si la communication entre le navire et le remorqueur à vapeur se borne à l'amarrage d'un câble, qui est ensuite relâché, l'officier de quarantaine pourra décider d'exempter ce remorqueur de la détention quarantenaire.

Guenilles.

32. Les guenilles venant d'un port ou pays où sévit une maladie infectieuse, pourront être prohibées, et le nom de tout port ou pays ainsi infecté sera, de temps à autre, publié dans la *Gazette du Canada*.

(a.) Les guenilles venant de ports prohibés à une station de quarantaine, seront sujettes à être brûlées ou autrement traitées sur l'ordre du ministre de l'Agriculture basé sur un rapport de l'officier de quarantaine.

Nouvelles marchandises.

33. Les nouvelles marchandises en général pourront être acceptées sans question.

*Ministère de l'Agriculture.**Périodes d'épidémie.*

34. Pendant une période de maladie épidémique les passagers devraient être avertis par les agents de vapeurs de se dispenser, autant que possible, de bagage que l'eau pourrait gâter, dans le cas où il leur faudrait subir la désinfection—tels que les tissus dont les couleurs pourraient déteindre—vu que les propriétaires seront obligés de supporter tous les risques de dommages.

35. Durant une période de maladie épidémique les navires devraient se dispenser, autant que possible, des tentures, rideaux, tapis, etc., de laine, et y substituer des couvertures non absorbantes

36. Chaque navire portant cargaison, et sujet à être désinfecté, devrait être muni d'un conduit en charpente uni, donnant un espace libre de 12 pouces partout à l'intérieur, placé dans la grande écouteille, pour un navire à voiles; et un dans chaque écouteille d'un vapeur, divisé par des cloisons. La charpente de ce conduit serait posée avant le chargement, et s'étendrait de l'écouteille au fond de cale. Ce simple arrangement recevrait le tuyau de fumigation et éviterait de déranger la cargaison.

Passagers.

37. Pour les fins des présents règlements, les passagers sont divisés en deux classes : cabine et entrepont. Les passagers d'entrepont sont ceux qui occupent des compartiments autres que ceux de premières et de secondes.

Méthodes de désinfection.

38. Les méthodes de désinfection aux stations de quarantaine du Canada seront comme suit :—

(a.) Exposition à la vapeur pas moins que 30 minutes, température de la vapeur pas moindre que 100° centigrade (212° Fahrenheit) ni plus élevée que 115° centigrade (239° Fahrenheit);

(b) Les articles susceptibles d'être détruits par la susdite méthode seront désinfectés en les mouillant parfaitement avec une solution de chlorure mercurique, dans la proportion d'une partie dans mille, ou disons un drachme dans un gallon, mesure de vin, ce qui peut se faire par le moyen d'une brosse, ou par l'arrosage ou le trempage; ou,

(c.) Si l'on emploie du dioxyde de soufre, on l'obtient en brûlant pas moins de 3 livres de soufre en canon par 1,000 pieds cubes d'espace, ou si on l'emploie sous forme liquide, de la même force proportionnée, et la période d'exposition sera d'au moins 6 heures; ou,

(d.) Lorsque l'on se sert du gaz formaldéhyde, il doit être employé à une force d'au moins 2 pour cent par volume, la durée de l'exposition n'étant pas moins que douze heures. Le gaz peut être produit par une des méthodes suivantes :

(1.) De l'alcool méthylique (de bois) au moyen de lampes spéciales, employant pas moins de 600 grammes (750 centimètres cubes, 1½ chopine) d'alcool méthylique pour chaque 25.5 mètres cubes (1,000 pieds cubes) d'espace, la durée de l'exposition étant d'au moins douze heures.

Ministère de l'Agriculture.

Les lampes qui servent à dégager le gaz formaldéhyde de l'alcool méthylique devraient changer au moins 1 litre (1.0 pinte) de l'alcool dans une heure.

(2.) D'une solution aqueuse, contenant 40 pour cent du gaz, appelé formaline, formol ou formalose. Le gaz est mieux dégagé de ces solutions par l'addition de 10 à 30 pour 100 d'un sel neutre, chlorure de calcium ou nitrate de soude préféré, et en chauffant le mélange dans une chaudière spéciale. Un litre d'une solution de 40 pour 100 de gaz formaldéhyde dégage environ 1,425 litres (50.1 pieds cubes) du gaz à 20° C. (68° F.) et suffira pour 71 mètres cubes (2,505.5 pieds cubes) d'espace.

Après la désinfection des appartements (d'entrepont, de cabines ou du gaillard d'avant) au moyen du gaz formaldéhyde, ce dernier devrait être neutralisé par du gaz ammoniacal produit de l'eau d'ammoniaque par la chaleur, ou par l'évaporation de l'eau d'ammoniaque arrosée sur le plancher.

Note.—La quantité d'eau d'ammoniaque requise pour la neutralisation selon chacune des susdites méthodes est comme suit : Selon la méthode (1) (1.01 pinte) d'eau d'ammoniaque par chaque 1.000 centimètres cubes (1.01 pinte) d'alcool de bois employé ; selon la méthode (2) 1½ litre (1.26 pinte) d'eau d'ammoniaque pour chaque litre (1.01) pinte de formaline ; selon la méthode (3) 1 litre d'eau d'ammoniaque pour chaque 150 grammes (5 onces) de trioxyméthylène.

Le formaldéhyde peut aussi être employé dans la chambre ordinaire de désinfection à la vapeur, où elle est munie d'un appareil pour créer le vide et d'un appareil spécial pour dégager et appliquer le gaz. Le gaz devrait être appliqué sec dans au moins 20 pour 100 de force par volume, la durée de l'exposition étant d'au moins une heure. Les hardes, literies, etc., ainsi désinfectés devraient être exposés *in situ* à une égale somme de gaz ammoniacal produit par l'appareil spécial attaché à la chambre, employant 1 litre d'eau d'ammoniaque pour chaque litre de formaline ; ou bien l'on peut employer du gaz ammoniacal comprimé.

Note.—L'appareil spécial doit consister en un générateur construit en cuivre rouge, pour dégager le gaz formaldéhyde de ses solutions, et d'un autre générateur en fer pour dégager le gaz ammoniacal de la neutralisation.

39. La désinfection des navires en fer se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) *Cales.*—Après le nettoyage mécanique, la cale sera parfaitement lavée avec une solution acide de chlorure mercurique, 1 dans 800 (chlorure mercurique 1 partie, acide hydrochlorique 2 parties, eau 800 parties), appliquée à toutes les surfaces au moyen d'un boyau. Si l'on redoute les effets dangereux du mercure déposé sur les surfaces, on pourra les laver plus tard avec de l'eau nette ; on peut aussi faire la fumigation au moyen du dioxyde de soufre ou du formaldéhyde ;

(b.) *Entrepont.*—Le même traitement devrait être appliqué à l'entrepont qu'à la cale, mais quand le navire est muni d'un tuyau à vapeur pour chaque compartiment (en cas d'incendie), la désinfection à la vapeur de l'entrepont sera pratiquée. La température dans toutes parties de chaque compartiment ne sera pas moindre que 100° C. (212° Fahr.) ;

(c.) *Gaillard d'avant ou département de l'équipage.*—Après le nettoyage mécanique, l'application du chlorure mercurique de la manière ci-dessus décrite, ou le dioxyde de soufre ou formaldéhyde, ou la désinfection à la vapeur, si des facilités sont fournies à cette fin, devraient être employés ;

(d.) *Quartiers des officiers, cabines, etc.*—Chaque compartiment recevra le même traitement, dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais il faudra se

Ministère de l'Agriculture.

rappeler que les décorations en métal dans les cabines, salons, etc., seraient gâtées par l'usage de la solution de chlorure mercurique, et en conséquence, il faudra employer d'autres formes de désinfection, selon que le décidera l'officier de quarantaine.

40. La désinfection des navires de bois se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) Fumigation au moyen de dioxyde de soufre obtenu en brûlant pas moins que 3 livres de soufre en canon pour chaque 1,000 pieds cubes d'espace ; ou au moyen du dioxyde de soufre liquide dans la même proportion ; et la durée de l'exposition sera d'au moins 24 heures.

(b.) Ou la fumigation par le formaldéhyde, tel que dit ci-dessus ;

(c.) Lavage ou arrosage avec une solution acide de chlorure mercurique (1 dans 800). Cabines, gaillard d'avant et autres appartements seront parfaitement lavés avec une solution mercurique.

41. Dans toutes les catégories de navires, tous les vêtements, literie, rideaux, etc., seront exposés à la vapeur pendant 30 minutes, à une température de 100° C. (212° Fahr.) à 115° C (239° Fahr.)

42. Dans toutes les classes de navires les fonds de cales seront d'abord remplis d'eau de mer ou de rivière, vidés par les pompes et ensuite traités d'une solution de chlorure mercurique en grande quantité, laissée en contact longtemps.

Stations de quarantaine maritime non organisées.

43. A tout port où il n'y aura pas de station de quarantaine régulière, le percepteur des douanes sera l'officier de quarantaine pour les fins des présents règlements ; et dans le cas de maladie, ce percepteur pourra, pour les fins des présents règlements, appeler un médecin, qui sera, tant qu'il sera ainsi employé, censé être un officier de quarantaine ; et chaque tel port sera désigné comme station de quarantaine maritime non organisée.

44. Tout navire arrivant d'un port infecté à une station de quarantaine maritime non organisée, ou à bord duquel serait survenu quelque décès d'une maladie infectieuse ou se serait déclarée quelque maladie infectieuse pendant la traversée, restera au large jusqu'à ce qu'il reçoive de l'officier de quarantaine la permission d'entrer.

45. Tous les règlements applicables aux stations de quarantaine maritime régulièrement organisées s'appliqueront aussi à chaque station de quarantaine maritime non organisée en tant que les circonstances le permettront, et surtout les dispositions touchant l'inspection, l'ancrage et le mouillage, la désinfection, les acquits de douane, le retour en mer avant de rompre le chargement, les questions au chirurgien ou aux officiers du navire, et les amendes.

46. Tout percepteur ou sous-percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine à une station de quarantaine maritime non organisée en Canada, qui apprend ou a raison de soupçonner la présence d'aucune des principales maladies quaranténaires citées à l'article 20 des présents règlements, ordonnera qu'il soit fait une inspection médicale du navire apportant cette maladie ;

(a.) Si un navire arrive à une station de quarantaine maritime non organisée avec de la maladie sujette à quarantaine à bord, le capitaine paiera un honoraire de \$4 pour chaque inspection médicale ordonnée par l'officier de

Ministère de l'Agriculture.

quarantaine, et cet honoraire devra être payé avant que l'acquit de douane ne soit accordé ;

(b.) S'il ne se trouve pas de maladie à bord d'un navire arrivant à une station de quarantaine maritime non organisée et que l'officier de quarantaine a ordonné d'inspecter, les frais de cette inspection ne seront pas une charge contre le navire, mais seront défrayés par le gouvernement.

(c.) Si la maladie trouvée à bord d'un navire, ou l'historique, les conditions, ou les circonstances d'un navire sont telles qu'il paraîtrait au percepteur ou sous-percepteur des douanes que les capacités d'isolation ou de désinfection existant à une station de quarantaine maritime non organisée, sont insuffisantes pour faire face à cette maladie, il en fera rapport immédiatement au ministre de l'Agriculture, lequel pourra, à sa discrétion, ordonner que le navire se rende à une station de quarantaine organisée afin d'obtenir une patente de santé avant de pouvoir faire une déclaration en douane. Et dans ce cas les frais de transfert du navire à la station de quarantaine maritime sera une dette sur le navire.

Stations de quarantaine non organisées de l'intérieur.

47. Chaque port de l'intérieur, sur la frontière du Canada, entre les océans Atlantique et Pacifique, où il se trouve un percepteur ou un sous-percepteur des douanes, sera, pour les fins des présents règlements constitué en station de quarantaine non organisée de l'intérieur.

48. Chaque percepteur ou sous-percepteur des douanes à tout tel port de frontière, sera l'officier de quarantaine.

49. Tout percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine à une station de quarantaine non organisée de l'intérieur en Canada, s'il est informé ou s'il a raison de soupçonner la présence d'une des principales maladies quaranténaires citées à l'article 20 des présents règlements, devra, en temps de choléra ou autre maladie épidémique, faire faire une inspection médicale du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette maladie ;

(a.) Et cet officier de quarantaine est autorisé à détenir ce char, wagon, véhicule, bateau ou chose, jusqu'à ce que cette inspection médicale ait été faite à sa satisfaction ;

(b.) Tout médecin faisant cette inspection par ordre de l'officier de quarantaine, sera, tant qu'il sera ainsi engagé, le médecin de quarantaine.

50. L'honoraire payable à ce médecin de quarantaine pour chaque telle inspection n'excèdera pas la somme de \$4, et dans le cas où il se découvrirait une maladie sujette à la quarantaine, cet honoraire sera payable par la compagnie ou propriétaire du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant la maladie.

51. Le percepteur ou sous-percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine devra, sur le rapport du médecin de quarantaine, dans un temps de maladie épidémique, s'il découvrirait quelque une des principales maladies quaranténaires, faire détenir le char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant une personne atteinte de cette maladie infectieuse, jusqu'à ce que les exigences des présents règlements aient été remplies à sa satisfaction ;

Ministère de l'Agriculture.

(a.) Toute telle personne malade ne pourra pas entrer au Canada tant que le médecin de quarantaine ne jugera pas sûr de le lui permettre ;

(b.) Tout char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade à la frontière pourra s'en retourner plutôt que de subir la détention quarantenaire ; ou

(c.) Le percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine devra, à sa discrétion sur le rapport du médecin de quarantaine, faire enlever et isoler cette personne malade dans un char ou bateau mis à part dans ce but, ou dans une bâtisse convenable, assez éloignée des autres bâtiments pour prévenir tout contact ou infection ;

(d.) Et cet officier de quarantaine pourra faire désinfecter le char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade, au moyen des fumées sulfureuses, ou tout autre mode de désinfection prescrite par les présents règlements adapté aux circonstances du cas.

52. Dans le cas où le choléra ou autre maladie épidémique sévirait dans une partie des États-Unis par où passe une voie ferrée qui franchit la frontière du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*, ou dans un extra de la *Gazette du Canada*, basé sur un rapport du ministre de l'Agriculture, et dans le cas où il n'y aurait pas à ce point de la frontière d'arrangements et d'appareils propices pour enrayer la marche de cette maladie épidémique, ordonner la cessation complète du trafic des passagers à cet endroit ; ou y apporter telle restriction que les circonstances justifieront.

Les officiers de quarantaine donneront les ordres nécessaires—ne pourront recevoir d'honoraire ou de gratification.

53. Chaque officier de quarantaine est autorisé à donner tout ordre nécessaire, ou faire tout acte nécessaire pour l'exécution des présents règlements, et il est de son devoir de signaler toute infraction à ces règlements, immédiatement au ministre de l'Agriculture ;

(a.) Aucun officier de quarantaine ni autre personne employée au service quarantenaire du Canada ne devra, directement ou indirectement, recevoir ou prendre d'honoraire ou de gratification ou récompense pour services rendus à toute compagnie ou propriétaire, capitaine, ou équipage, passagers ou autre personne détenue à une quarantaine, soit maritime soit de l'intérieur ;

(b.) Toute personne qui connaîtra de quelque infraction aux présents règlements devrait de suite en faire rapport au ministre de l'Agriculture.

Amendes imposées aux officiers de douanes, pilotes, capitaines, chirurgiens et officiers de navires, etc.

54. Chaque pilote sera muni d'exemplaires imprimés des présents règlements, et il en donnera un au capitaine de tout navire venant d'un port en dehors du Canada, aussitôt en montant à bord, sous peine d'une amende de \$50.

55. Chaque percepteur des douanes, ou officier des douanes, sera passible d'une amende de \$400, et de l'emprisonnement pendant six mois, s'il permet la déclaration en douane d'un navire qui n'aura pas un acquit de quarantaine conformément aux prescriptions des présents règlements.

Ministère de l'Agriculture.

56. Chaque capitaine d'un navire sera passible d'une amende de \$400 et d'un emprisonnement de six mois, s'il contrevient à aucun des susdits règlements. Le navire répondra de l'amende imposée au capitaine.

57. Tout chirurgien de navire ou autre officier qui manquera de répondre avec exacte vérité aux questions contenues dans la formule ci-jointe, sera passible d'une amende de \$400, ou d'un emprisonnement de six mois.

58. Toute infraction au paragraphe *a* de l'article 53 des présents règlements sera considérée être un manquement de devoirs entraînant la démission, l'amende ou l'emprisonnement.

Questions posées par les officiers de quarantaine, auxquelles les capitaines, chirurgiens ou officiers de navires devront répondre sous serment.

Date

189 .

1. Quel est le nom de votre navire et votre nom ?
2. De quel port est parti votre navire, et à quelle date ?
3. Quelle est votre cargaison, et quand l'avez-vous prise ?
4. Se trouve-t-il des guenilles parmi cette cargaison ?
5. Votre navire est-il arrêté à quelque endroit ou endroits durant la traversée ?
6. Savez-vous si cet endroit ou ces endroits, ou quelqu'un d'eux, étaient infectés du choléra, de la petite vérole, de la peste, ou autre fièvre ou maladie pestilentielle ?
7. Combien de personnes étaient à bord lorsque le navire a fait voile ?
Passagers de premières ; de secondes ; d'entrepont ; bouviers ; équipage . Total,
8. Dites si quelque personne à bord a été, pendant la traversée, ou est actuellement malade de quelque une des maladies mentionnées ci-dessus, et si oui, combien ?
9. Est-il mort quelque personne durant la traversée, et si oui, donnez tous les détails ?
10. Chacun des passagers d'entrepont à bord a-t-il été vacciné ou a-t-il eu la petite vérole ?
11. La vaccination des passagers d'entrepont a-t-elle eu lieu en embarquant ou avant d'embarquer ?
12. Combien de passagers avez-vous vaccinés pendant votre présente traversée ?
13. (*Question à être posée au chirurgien du navire, si un tel chirurgien est à bord, dans le cas où il y aurait eu de la petite vérole pendant la traversée.*)—Avez-vous, pendant la présente traversée, examiné personnellement chacun des passagers, afin de vous assurer qu'il avait été vacciné pendant les derniers sept ans, ou qu'il avait eu la petite vérole pendant cette période ?
14. Avez-vous, ou quelqu'un de l'équipage ou des passagers, à votre connaissance, débarqué à quelque endroit ou endroits en Canada, durant la présente traversée ?
15. Y a-t-il à bord quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et si oui, cette personne est-elle accompagnée de parents ou gardiens ?

Ministère de l'Agriculture.

16. Avez-vous un hôpital isolé pour les hommes et un autre pour les femmes, ventilé d'en haut et non du passage?

17. Ces hôpitaux, ou l'un d'eux, ont-ils été immédiatement employés lorsque la maladie s'est déclarée?

18. Existe-il d'autres choses que vous croyez devoir déclarer?

(Signature)

Capitaine.

(Signature)

Chirurgien.

Je, Capitaine, }
 Chirurgien, }
 (*ici dites si vous êtes capitaine du navire ou si vous remplissez d'autres fonctions à bord*) }
 jure solennellement et sincèrement que les réponses aux questions ci-dessus sont exactes et vraies. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Capitaine,

Chirurgien.

Assermenté par-devant moi à ce jour de 189 .

Officier de quarantaine et juge de paix autorisé par arrêté du conseil en vertu du chap. 68 des Statuts Révisés intitulé " Acte concernant la quarantaine."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 501.

Par proclamation datée le 4 d'avril 1899, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre soixante-huit, et intitulé " Acte concernant la quarantaine ", l'article sept des Règlements quarantenaires établis par arrêté en conseil en date du dix-huitième jour d'août A.D. 1898, a été rescindé, et l'article ci-dessous substitué par arrêté en conseil du quatrième jour d'avril A.D. 1899, a été mis en vigueur, savoir :—

" 7. Nulle personne qui sera à bord d'un vaisseau arrivant d'un port hors du Canada à une station de quarantaine organisée, ou qui aura monté à bord de tout tel vaisseau après telle arrivée et avant que ce vaisseau ait été inspecté par un officier de quarantaine dûment nommé, ne quittera ce vaisseau sans la permission de cet officier, tant que ce vaisseau n'aura pas été déclaré par cet officier exempt de maladie contagieuse. Et toute personne qui enfreindra ce règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$400, et de l'emprisonnement pendant six mois."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2055.

Ministère des Douanes.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil du 20 de juin 1898, en vertu de l'article 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Revisés, Baie Verte, aujourd'hui un port secondaire de douane sous le contrôle du port de Sackville, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été érigé en port d'entreposage.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 5.

Par arrêté en conseil du 20 de juin 1898, en vertu de l'article 22 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Revisés du Canada, Wardner, dans la province de la Colombie-Britannique, a été érigé en port d'entrée et d'entreposage, et mis sous le contrôle du port de New-Westminster.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 5.

Par arrêté en conseil du 30 de juin 1898, les tubes métalliques pour servir dans la manufacture des pointes de vaccin faites en Canada, ont été transférés à la liste des articles qui peuvent être importés en franchise en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 120.

Par arrêté en conseil du 18 de juillet 1898, en vertu des dispositions de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Revisés, le nom du port secondaire d'Agnès, dans le comté de Compton, province de Québec, a été changé en celui de port secondaire du Lac Mégantic.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 268.

Par arrêté en conseil du 3 d'août 1898, le nom du port d'entrée appelé Fort Cudahy, a été changé, et il a été ordonné qu'il sera à l'avenir connu sous la désignation de Port de Dawson, dans le territoire du Yukon.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 281.

Par proclamation datée le 6 d'août 1898, en vertu de l'*Acte des douanes*, Statuts Revisés du Canada, chapitre 32, il a été statué que la valeur du cours monétaire des pays étrangers comparé à la piastre étalon du Canada tel qu'indiqué dans la cédule ci-annexée et marquée "Cédule A" sera la valeur de tel

Ministère des Douanes.

cours monétaire étranger pour fins de douanes, et que toutes les factures de marchandises étrangères faites d'après tels cours monétaires, seront réduites au cours monétaire canadien aux taux qui leur sont assignés dans cette cédule.

CÉDULE "A."

VALEUR DE MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Pays.	Étalon.	Unité monétaire.	Valeur en cours canadien.	Monnaie étalon.
			\$	
République Argentine.	Or et argent..	Peso.....	0 96,5	Or, argentine (\$1.82,4) et $\frac{1}{2}$ argentine. Argent, peso et divisions.
Autriche-Hongrie..	Or.....	Ecu.....	20,3	Or, ancien système, 4 florins (\$1.92,9), 8 florins (\$3.85,8), ducat (\$2.28,7), et 4 ducats (\$9.14,9). Argent, 1 et 2 florins. Présent système: Or, 20 écus (\$4.05,2) et 10 écus (\$2.02,6).
Belgique.....	Or et argent..	Franc.....	10,3	Or, 10 et 20 francs. Argent, 5 francs.
Bolivie.....	Argent.....	Boliviano.....	41,8	Argent, boliviano et divisions.
Bésil.....	Or.....	Milréis.....	54,6	Or, 5, 10 et 20 milréis. Argent, $\frac{1}{2}$, 1 et 2 milréis.
Etats de l'Amérique Centrale—				
Costa-Rica.....	Or.....	Colon.....	46,5	Or, 2, 5, 10 et 20 colons (\$9.30,7). Argent, 5, 10, 25 et 50 centimos.
Guatemala.....	} Argent.....	Peso.....	41,8	Argent, peso et divisions.
Honduras.....				
Nicaragua.....				
Salvador.....				
Chili.....	Or.....	Peso.....	36,5	Or, escudo (\$1.82,5), doublon (\$3.65,0) et condor (\$7.30,0). Argent, peso et divisions.
Chine.....	Argent.....	Tael—		
		Amoy.....	67,6	
		Canton.....	67,4	
		Chefoo.....	64,6	
		Chin Kiang.....	66,0	
		Fuchau.....	62,5	
		Haikwan.....	68,8	
		(Douanes.)		
		Hankow.....	63,2	
		*Hong Kong		
		Niuchwang.....	63,4	
		Ningpo.....	65,0	
		Shanghai.....	61,7	
		Swatow.....	62,4	
		Takau.....	68,0	
		Tientsin.....	65,5	
Colombie.....	Argent.....	Peso.....	41,8	Or, condor (\$9.64,7) et double condor. Argent, peso.
Cuba.....	Or et argent..	Peso.....	92,6	Or, doublon (\$5.01,7). Argent, peso.
Danemark.....	Or.....	Ecu.....	26,8	Or, 10 et 20 écus.
Equateur.....	Argent.....	Sucre.....	41,8	Or, condor (\$9.64,7) et double condor. Argent, sucre et divisions.
Egypte.....	Or.....	Livre (11 piastres).	4 94,3	Or, livre (100 piastres), 5, 10, 20 et 50 piastres.
				Argent, 1, 2, 5, 10 et 20 piastres.
Finlande.....	Or.....	Marc.....	19,3	Or; 20 marcs (\$3.85,9), 10 marcs (\$1.93).
France.....	Or et argent..	Franc.....	19,3	Or, 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent, 5 francs.
Empire allemand.....	Or.....	Marc.....	23,8	Or, 5, 10 et 20 marcs.
Grèce.....	Or et argent..	Drachme.....	19,3	Or, 5, 10, 20, 50 et 100 drachmes. Argent, 5 drachmes.

Ministère des Douanes.

VALEUR DE MONNAIES ÉTRANGÈRES—Fin.

Pays.	Étalon.	Unité monétaire.	Valeur en cours canadien.	Monnaie étalon.
			\$	
Haiti	Or et argent...	Gourde.....	96,5	Argent, gourde.
†Inde	Argent.....	Roupie.....	19,9	Or, mohur (\$7.10,5). Argent, roupies et divisions.
Italie.....	Or et argent...	Lire.....	19,3	Or, 5, 10, 20, 50 et 100 livres. Argent, 5 livres.
Japon.....	Or.....	Yen.....	49,8	Or, 5, 10 et 20 yen. Argent, 10, 20 et 50 yen.
Libéria.....	Or.....	Dollar.....	1.00,0	
Mexique.....	Argent.....	Dollar.....	45,4	Or, dollar (\$0.98,3) 2½, 5, 10 et 20 dollars. Argent, dollar (ou peso) et divisions.
Pays-Bas.....	Or et argent...	Florin.....	40,2	Or, 10 florins. Argent, ½, 1 et 2½ florins.
Norvège.....	Or.....	Ecu.....	26,8	Or, 10 et 20 écus.
Perse.....	Argent.....	Kran.....	077	Or, ½, 1 et 2 toman (\$3.40,9). Argent, ¼, ½, 1, 2 et 5 krans.
Pérou.....	Argent.....	Sol.....	418	Argent, sol et divisions.
Portugal.....	Or.....	Milréis.....	1.08,0	Or, 1, 2, 5 et 10 milréis.
Russie.....	Or.....	Rouble.....	515	Or, impérial, 15 roubles (\$7.718) et ¼ impérial, 7½ roubles (\$3.859). Argent, ¼, ½ et 1 rouble.
Espagne.....	Or et argent...	Peseta.....	19,3	Or, 25 pesetas. Argent, 5 pesetas.
Suède.....	Or.....	Ecu.....	26,8	Or, 10, et 20 écus.
Suisse.....	Or et argent...	Franc.....	19,3	Or, 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent, 5 francs.
Tripoli.....	Argent.....	Mahbub de 20 piastres.....	44,2	
Turquie.....	Or.....	Piastre.....	04,4	Or, 25, 50, 100, 250 et 500 piastres.
Uruguay.....	Or.....	Peso.....	1.03,4	Or, peso. Argent, peso et divisions.
Venezuela.....	Or et argent...	Bolivar.....	19,3	Or, 5, 10, 20, 50 et 100 bolivars. Argent, 5 bolivars.

* Le "dollar anglais" a la même valeur légale que le dollar mexicain dans Hong Kong, les Etablissements des Détroits et à Labuan.

† La valeur de la roupie sera déterminée au moyen de certificat consulaire.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 525.

Par arrêté en conseil du 9 de septembre 1898, en vertu de l'article 245 de l'Acte des douanes (tel que modifié) les règlements d'entreposage suivants ont été établis :—

RÈGLEMENTS D'ENTREPOSAGE.

1. Le délai fixé pour acquitter les vins et les spiritueux entrés dans un entrepôt et y restant pendant deux ans, pourra être prorogé par le ministre des Douanes pour une autre période n'excédant pas trois ans, si le droit est payé et la déclaration faite pour tout déficit trouvé dans le contenu des colis tels que premièrement entreposés

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1816.

Par arrêté en conseil du 16 de septembre 1898, le port secondaire de Lepreaux, sous le contrôle du port de St. John, Nouveau-Brunswick, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 627.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil du 6 d'octobre 1898, Port Credit, dans la province d'Ontario, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage, sous le contrôle du port de Toronto.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 723.

Par arrêté en conseil du 10 d'octobre 1898, les limites du havre de Hantsport, dans le comté de Hants et province de la Nouvelle-Ecosse, ont été étendues jusqu'à une ligne tirée depuis la tangente extérieure du cap Blomidon, jusqu'à l'embouchure de Cambridge Creek.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 760.

Par arrêté en conseil du 17 de décembre 1898, le port secondaire de douane de Wardner, aujourd'hui sous le contrôle du port de New Westminster, dans la province de la Colombie Britannique, en a été détaché et mis sous le contrôle du port de Nelson, dans la dite province, à compter du 1^{er} de janvier 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1225.

Par arrêté en conseil du 17 de décembre 1898, le port secondaire de Fort Steele, aujourd'hui sous le contrôle du port de New Westminster, dans la province de la Colombie Britannique, en a été détaché, et mis sous le contrôle du port de Nelson, dans la dite province, à compter du 1^{er} de janvier 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1226.

Par arrêté en conseil du 10 de février 1899, le nom du port secondaire de douane aujourd'hui connu sous le nom de Hereford dans la province de Québec, a été changé, à compter du 1^{er} d'avril 1899, en celui de port secondaire de Comins Mills.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1664.

Par arrêté en conseil du 10 de février 1899, Lethbridge, aujourd'hui un port secondaire et port d'entreposage sous le contrôle de Calgary, territoires du Nord-Ouest, a été constitué un port principal à compter du 1^{er} d'avril 1899; et les ports secondaires de St-Mary's, Fort McLeod et Coutts, ont été détachés du port de Calgary et mis sous le contrôle du port de Lethbridge, à compter de la dite date.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1633.

Par arrêté en conseil du 1^{er} de mars 1899, l'article suivant a été transféré à la liste des articles qui peuvent être importés en franchise en Canada, jusqu'à nouvel ordre :—

“Fil de coton, poli ou verni, lorsque importé par des fabricants de lacets de chaussures pour la manufacture de ces effets dans leurs propres fabriques.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1763.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil du 1^{er} de mars 1899, les articles suivants employés comme matières dans les manufactures canadiennes ont été transférés à la liste des articles qui peuvent être importés en franchise en Canada, jusqu'à nouvel ordre :—

“ Les composés chimiques appelés ‘Safety Bate’ et ‘Tannin Preserver,’ lorsque importés par des tanneurs pour être employés exclusivement au tannage du cuir dans leurs propres tanneries.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1763.



Par arrêté en conseil du 1^{er} de mai 1899, en vertu des dispositions des articles 5 et 7 de l'acte 61 Victoria, et chapitre 23, intitulé “ Acte à l'effet de protéger le Canada contre l'introduction de l'insecte appelé Kermès de San José”, il a été décrété que le “peuplier du Dakota” autrement appelé “Necklace Poplar” (*Populus Monilifera*) lorsque cultivé dans et expédié de l'État du Dakota, serait exempt de l'opération du susdit acte pour une période de six semaines à compter du 1^{er} jour de mai 1899, et que toutes importations du “peuplier du Dakota” ne seraient déclarées qu'au port de douane de Brandon, dans la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2241.



Par arrêté en conseil du 13 de juin 1899, en vertu des dispositions de l'Acte des douanes, chapitre 32 des Statuts Révisés, les changements suivants ont été faits au sujet des ports et endroits d'entrée pour les fins du dit acte, à compter du 1^{er} jour de juillet 1899, savoir :—

Dans la province de la Colombie-Britannique.

Le port secondaire de Grand Forks sera détaché du contrôle du port de New-Westminster, et constitué en un port d'entrée et d'entreposage.

Les ports secondaires de Midway et d'Osoyoos seront détachés du contrôle du port de New-Westminster, et mis sous le contrôle du port de Grand Forks.

La station douanière à Cascade-City sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage, sous le contrôle du port de Grand Forks.

La station douanière d'Alder Grove, sous le contrôle du port de New-Westminster, sera un port secondaire et un port d'entreposage, sous le dit port de New-Westminster.

La station douanière à Cranbrook sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage, sous le contrôle du port de Nelson.

Bennett sera un port secondaire et un port d'entreposage, sous le contrôle du port de Victoria.

La station douanière de Sheep-Creek sera un port secondaire de douane et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Rossland.

Ministère des Douanes.

La station douanière de Bedlington sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Nelson.

Fernie sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Nelson, au lieu du port de Wardner, qui sera fermé.

Dans la province du Manitoba.

Le port secondaire de Brandon sera détaché du contrôle du port de Winnipeg et constitué en port d'entrée et port d'entreposage.

Les ports secondaires de Deloraine, Killarney et Virden seront détachés du contrôle du port de Winnipeg, et mis sous le contrôle du port de Brandon.

Carberry sera constitué en un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Brandon.

Crystal-City sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Winnipeg.

Dans la province d'Ontario.

La station douanière de Byng Inlet sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Collingwood.

La station douanière de Courtright sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Sarnia.

La station douanière de la Rivière Seine sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage, sous le nom de "Mine Centre" sous le contrôle du port de Port-Arthur.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Aylesford-Station sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Kentville.

L'Île du Cap-de-Sable sera un port extérieur d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Barrington.

Grand-Narrows sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de North-Sydney.

Loch-Leven sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Port-Hood.

La Rivière John sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Pictou.

Tusket sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Yarmouth.

West-Bay sera un port secondaire d'entrée et un port d'entreposage sous le contrôle du port de Port-Hawkesbury.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2470.

Gouverneur général.

Gouverneur général.

Par proclamation datée Québec le 12 de novembre 1898, la nomination de Son Excellence le Très-honorable Sir GILBERT JOHN ELLIOT MURRAY-KYNNYMOND, Comte de Minto et Vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, Baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, Baronnet de la Nouvelle-Ecosse, comme Gouverneur général dans et sur la Puissance du Canada, a été publiée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 965.

Par arrêté en conseil du 14 d'avril 1899, en vertu de l'article 7 de l'Acte du Territoire du Yukon (61 Vic. ch. 6), une ordonnance passée par le Commissaire en conseil du territoire du Yukon, numérotée 11, le 7 de décembre 1898 et intitulée "An Ordinance respecting the Sale of Intoxicating Liquors and the issue of Licenses therefor," a été désavouée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1876.

Par arrêté en conseil du 14 d'avril 1899, en vertu de l'Acte du Territoire du Yukon (61 Vic. ch. 6), une ordonnance passée par le Commissaire du territoire du Yukon, le 28 d'octobre 1898, numérotée 4; et intitulée: "An Ordinance respecting the Legal Profession", a été désavouée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1976.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 10 octobre 1898, en vertu de l'article 17 du chapitre 29 des Statuts Revisés, la division des poids et mesures du Cap-Breton, qui comprenait les comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, et laquelle, par arrêté en conseil du 25 septembre 1897, a été incorporée dans la division des poids et mesures de Pictou, a été reconstituée en une division des poids et mesures comprenant les dits comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, sous l'ancienne désignation de "Division des poids et mesures du Cap-Breton."

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 761.

Par arrêté en conseil du 5 de novembre 1898, en vertu des dispositions de l'article 119 de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, chapitre 34 des Statuts Revisés, tel que modifié par l'article 2 de l'acte 57-58 Victoria, chapitre 35, les règlements concernant la remise du droit payé sur les spiritueux employés dans la manufacture d'effets qui sont subséquemment exportés, tels que faits et établis par le Gouverneur en conseil le 17 d'octobre 1894, ont été modifiés en y ajoutant ce qui suit :—

"8. Sur les préparations pharmaceutiques faites par une personne autorisée par le département du Revenu de l'Intérieur, et lorsque des spiritueux canadiens acquittés ont été employés dans leur manufacture sous la surveillance d'un officier de l'accise, le drawback pourra être basé sur les spiritueux contenus dans les dits articles tels que déterminés d'après une analyse d'un échantillon ou d'échantillons de ces préparations faite par le département du Revenu de l'Intérieur."

Cette disposition s'appliquera aux préparations faites antérieurement à la date du présent arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 966.

Par arrêté en conseil du 17 de décembre 1898, en vertu des dispositions de l'article 57 de l'Acte des poids et mesures, chapitre 104 des Statuts Revisés du Canada, et les actes qui le modifient, les règlements concernant les poids et mesures ci-devant en vigueur, ont été annulés et remplacés par de nouveaux règlements qui sont contenus dans le dit arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 1370.

Par arrêté en conseil du 17 de décembre 1898, en vertu des dispositions de l'article 50 du chapitre 101 des Statuts Revisés du Canada, intitulé: "Acte d'inspection du gaz," les règlements faits et établis par arrêté en conseil du

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

9^e jour de janvier 1889, chapitre 46 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, tels que modifiés par l'arrêté en conseil du 7 de mars 1892, ont été annulés et remplacés par de nouveaux règlements qui sont contenus dans le dit arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1315.

Par arrêté en conseil du 17 d'avril 1899, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'Acte du revenu de l'intérieur, Saut-Ste-Marie, dans la province d'Ontario, a été déclaré un port d'entrée auquel le tabac brut en feuille peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2025.

Par arrêté en conseil du 20 d'avril 1899, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, Acte concernant les passages d'eau, et les actes 51 Victoria, chapitre 23, qui le modifient, les règlements ont été faits pour la gouverne d'un passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre Gould's Landing, dans le township de Horton, dans le comté de Renfrew, et province d'Ontario, et Portage-du-Fort, dans le township de Leitchfield, dans le comté de Pontiac et province de Québec, tels que contenus dans le dit arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2190.

Par arrêté en conseil du 22 de mai 1899, l'article deux des règlements concernant la fabrication du tabac, des cigares, et des cigarettes avec du tabac en feuille étranger et indigène, et en combinaison, établis par arrêté en conseil du 21 juillet 1897, a été modifié en réduisant le pourcentage des deux tabacs en feuille étranger et indigène dans chaque description produite de tabac, cigares et cigarettes fabriqués, de vingt-cinq (25) à dix (10) pour 100.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2344.

Par arrêté en conseil du 13 de juin 1899, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'Acte du revenu de l'intérieur, chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, Port Arthur, dans la province d'Ontario, a été constitué en un port d'entrée pour le tabac brut en feuille.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2470.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 24 de juin 1898, les sections paires (à l'exception des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson), dans le township 41, rang 3, à l'ouest du 3e méridien, en tant que le gouvernement peut en disposer, ont été réservées pour inscription par les Mennonites seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 50.

Par arrêté en conseil du 24 de juin 1898, les règlements de pâturage aujourd'hui en vigueur au sujet des terres fédérales dans la province de la Colombie Britannique, ont été annulés, et remplacés par de nouveaux règlements énoncés dans le dit arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 51.

Par arrêté en conseil du 27 de juin 1898, toutes les terres restant vacantes le 1^{er} d'avril 1898, dans la réserve mennonite ouest, et dans les townships 4 et 5 dans le rang 6 est, dans la réserve mennonite est, ont été ouvertes à la colonisation en général, sauf les parties de ces terres qu'il pourrait être à propos de réserver pour le bois de construction.

Il a aussi été ordonné que toutes les terres restant vacantes dans la réserve mennonite est, en dehors des townships 4 et 5 dans le rang 6 est ci-dessus mentionné, y compris les sections paires et impaires, seraient ouvertes aux inscriptions de homestead par les Mennonites seuls jusqu'au 30 de novembre 1898, et que après cette date toutes les terres qui ne seraient pas alors prises, seraient ouvertes à la colonisation en général. ●

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 133.

Par arrêté en conseil du 27 de juin 1898, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant la province du Manitoba," certains terrains énumérés dans une liste ci-jointe, et choisis durant la saison de 1895 par les ci-devant commissaires nommés à l'effet de faire un choix de terrains marécageux au Manitoba à être cédés à cette province comme terrains marécageux; et comprenant une étendue de 3,120 acres,—ont été transférés et attribués à Sa Majesté la Reine Victoria pour les fins de la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 656.

Par arrêté en conseil du 1^{er} de juillet 1898, les règlements publiés sous l'autorité d'un arrêté du Gouverneur en conseil, daté le 17 de septembre 1889, concernant l'octroi de licences annuelles et permis pour abattre du bois de

Ministère de l'Intérieur.

construction sur les terres fédérales au Manitoba et les territoires du Nord-Ouest (sauf dans le district provisoire du Yukon) et dans vingt milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la Colombie-Britannique, tels que modifiés par de subséquents arrêtés, ont été annulés, et remplacés par de nouveaux règlements publiés dans la *Gazette du Canada*.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 142.

Par arrêté en conseil du 1^{er} de juillet 1898, les agents des bois de la Couronne dans le district provisoire du Yukon ont été autorisés à délivrer des permis annuels aux requérants pour couper du bois de corde et des traverses sur certaines étendues définies de terres en vertu de règlements qu'établira le ministre de l'Intérieur, et à certaines conditions.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 280.

Par arrêté en conseil du 7 de juillet 1898, en vertu des dispositions du paragraphe "h" de l'article 90 de l'*Acte des terres fédérales* les règlements ci-joints ont été confirmés et déclarés être les règlements qui régissent les terres fédérales dans le territoire du Yukon :

RÈGLEMENTS pour l'administration des terres fédérales dans le district provisoire du Yukon.

1. Toutes demandes d'achat de terre reçues par l'agent des bois et des terres de la Couronne, avant de leur donner suite, seront soumises au commissaire du territoire du Yukon qui est autorisé à disposer de toutes terres publiques par la vente à un prix d'au moins dix piastres par acre, payables comptant lors de la vente, et l'étendue maximum ainsi vendue à la même personne dans la même localité n'excédera pas quarante acres. Cette vente sera sujette à la réserve à la Couronne de tous les minéraux qui se trouveront dans, sur ou au-dessous de ces terres, avec plein pouvoir de les exploiter, et à cette fin d'entrer sur et occuper les dites terres ou telles parties d'icelles et sur telle étendue qui sera nécessaire pour exploiter effectivement ces minéraux.

2. Si en aucun temps après la date de la vente, une terre ainsi vendue se trouve de valeur comme emplacement de ville, et si le propriétaire d'icelle se décide de l'arpenter en lots de ville, ou si dans le cours de dix ans à compter de la date de la vente cette terre est utilisée ou occupée comme emplacement de ville par le fait que deux cents personnes ou plus résident sur icelle dans un rayon d'un mille carré, alors la condition de la vente primitive est que le gouvernement du Canada possèdera absolument pour son propre usage ou vente, un tiers des blocs ou lots dans cet emplacement de ville, c'est-à-dire le propriétaire possèdera deux blocs et le gouvernement un bloc alternativement d'après un arrangement que devra approuver le commissaire du district, et la vente de ces blocs du gouvernement aura lieu à l'enchère publique à l'époque que fixera le commissaire.

3. Le commissaire du territoire est autorisé et chargé de localiser des emplacements de ville aux endroits qu'il jugera les plus convenables pour le commerce, et il commencera immédiatement à localiser ces emplacements de ville

Ministère de l'Intérieur.

aux endroits suivants :—Dawson-City, Fort Selkirk ou les environs, l'embouchure de la rivière Stewart, ainsi qu'à d'autres endroits comme susdit. Ces emplacements auront les dimensions que le commissaire du territoire jugera convenable, et seront divisés en lots de 50 pieds de front sur 120 pieds de profondeur, avec des rues de 66 pieds de largeur, à moins que certaines circonstances n'empêchent l'arpentage des lots et rues de la dimension nommée, auquel cas le commissaire pourra changer les présents règlements de manière à faire face aux nécessités du cas.

4. A tous les points importants, il sera réservé pour les fins publiques 40 acres, ou plus, si la chose est jugée nécessaire.

5. Aucune terre ne sera vendue plus près que cent pieds du bord d'un cours d'eau navigable.

6. La première vente des lots sera faite à l'enchère publique, et aura lieu sur l'emplacement de ville après qu'avis de cette vente aura été publié dans un ou des papiers-nouvelles publiés dans le district du Yukon, et dans tels autres papiers-nouvelles que le ministre de l'Intérieur décidera, pendant au moins trente jours. L'avis annonçant la vente fixera une mise à l'enchère pour les lots, et ce prix sera gradué selon la situation des lots.

7. Après la première vente à l'enchère, le commissaire pourra faire d'autres ventes à l'enchère à son choix. Les lots non vendus à l'enchère pourront être vendus privément à des prix fixés par le commissaire et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

8. Toute vente de lots le sera aux conditions suivantes :—Un tiers du prix d'achat sera payé comptant au temps de la vente, et la balance en deux paiements égaux six et douze mois respectivement après la date de la vente, avec intérêt au taux de six pour cent sur la balance qui restera due.

9. Le commissaire aura le pouvoir en faisant faire l'arpentage d'un emplacement de ville, de réserver un nombre raisonnable de lots comme emplacements pour places de marché, prisons, palais de justice, endroits de culte public, et carrés. Le commissaire est aussi autorisé à mettre à part des blocs de terrain pour servir de cimetières.

10. Toutes demandes pour terrains houillers seront adressées à l'agent des bois et terres de la Couronne, qui sera autorisé à vendre ces terrains, avec l'approbation du commissaire, à quarante piastres l'acre au comptant si la houille est anthracite, et vingt piastres l'acre au comptant pour toute autre espèce de houille. La vente de ces terrains sera soumise aux autres conditions imposées dans la vente des autres terres publiques, relativement à leur entretien pour des fins d'emplacements de ville.

11. Les licences et permis pour des terres à foin ou à pâturage seront accordés par l'agent des bois et terres de la Couronne, avec l'autorisation générale du commissaire et conformément aux règlements du département à cet égard.

12. Là où la terre est réputée d'une valeur spéciale le Ministre pourra autoriser le commissaire à la faire arpenter en blocs de dimensions jugées convenables, et les vendre à l'enchère publique.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 499.

Par arrêté en conseil du 7 de juillet 1898, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'acte 61 Victoria, chapitre 6, intitulé "Acte ayant pour objet de

Ministère de l'Intérieur.

pourvoir à l'administration du district du Yukon," les personnes suivantes ont été constituées un conseil pour aider le commissaire du territoire du Yukon dans l'administration du territoire, savoir :—Frederick C. Wade, de Dawson-City, conseiller en loi du commissaire en conseil ; Samuel Benfield Steele, surintendant de la police à cheval du Canada ; l'Honorable Thomas Horace McGuire, juge de la cour territoriale, et Joseph Ena Girouard, registraire.

Il a aussi été ordonné que le serment d'office que prêteront les personnes nommées aux charges mentionnées plus haut, sera de la même nature que celui prêté par les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest en vertu des dispositions de " l'Acte des territoires du Nord-Ouest."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 500.

Par arrêté en conseil du 18 de juillet 1898, en vertu des dispositions du chapitre 6 de l'acte 61 Victoria, intitulé " Acte du Territoire du Yukon," les instructions suivantes, ont été émises comme instructions pour l'administration du gouvernement du territoire du Yukon par le commissaire ou le commissaire en conseil du dit territoire :—

Des réunions du conseil auront lieu aux époques et auront la durée qui seront prescrites par des ordonnances du commissaire en conseil, et en sus des réunions régulières du conseil, le commissaire pourra en tout temps convoquer le conseil en en donnant avis aux membres du conseil, selon qu'il le jugera nécessaire. Le lieu de réunion du conseil sera fixé par le commissaire de temps à autre.

Toutes les ordonnances passées par le commissaire en conseil seront, avant de devenir exécutoires, signées par le commissaire, qui est autorisé à réserver toute ordonnance qu'il considérera n'être pas dans l'intérêt du public d'approuver.

Chaque fois que le commissaire réservera une ordonnance il en transmettra, à la première occasion, une copie au ministre de l'Intérieur, et en même temps il énoncera ses raisons pour ne pas l'approuver, après quoi l'ordonnance et l'explication du commissaire seront soumises au Gouverneur général en conseil, pour que ce dernier en dispose selon qu'il le jugera convenable.

Les nominations à des charges créées par ordonnances du commissaire en conseil et les autres nominations de fonctionnaires qui sont payés à même les revenus locaux du territoire, ou au moyen d'honoraires exigés en conformité de ces ordonnances ou autrement, seront dans tous les cas faites par le commissaire.

Sous un délai raisonnable après la date où un fonctionnaire est nommé, le commissaire fera communiquer le fait de cette nomination au ministre de l'Intérieur.

Une nomination faite par le commissaire aura force et effet jusqu'à ce qu'elle soit désapprouvée par le Gouverneur en conseil. Si la nomination d'un fonctionnaire est désapprouvée par le Gouverneur en conseil, cette nomination sera réputée être annulée depuis le jour où le commissaire aura reçu avis de cette désapprobation.

Tous les revenus provenant de sources locales en vertu d'ordonnances du commissaire en conseil, seront administrés en conformité d'ordonnances passées à leur sujet par le commissaire en conseil. Ces revenus seront déposés au

Ministère de l'Intérieur.

crédit conjoint du commissaire et du contrôleur, et ils ne seront déboursés que sur des comptes appuyés de pièces justificatives, au moyen d'un chèque du contrôleur contresigné par le commissaire.

Toutes pièces justificatives pour la dépense de ces revenus seront transmises à l'auditeur général du Canada à la fin de chaque trimestre, accompagnées d'un état financier signé par le contrôleur et contresigné par le commissaire.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 500.

Par arrêté en conseil du 3 d'août 1898, les règlements du 17 de septembre 1889, pour l'arpentage, l'administration, la vente et la régie des terres fédérales dans la zone de 40 milles du chemin de fer dans la Colombie Britannique, ont été modifiés en y ajoutant la clause suivante :—

“ Rien de contenu dans les présents règlements ne sera censé empêcher que des lopins irréguliers de terre ne soient disposés en lots, de la manière qui semblera judiciaire, ou que des lopins de terre concédés, vendus, loués ou autrement cédés, ne soient disposés selon la description donnée dans la concession, acte de vente, bail ou autre instrument, ou de désigner les dits lopins de terre par numéros suivant un plan déposé par tenants et aboutissants, ou par les deux, au choix

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 326.

Par arrêté en conseil du 3 d'août 1898, les règlements ci-joints pour la concession du droit de détourner et utiliser l'eau d'un ruisseau ou lac, et le droit de passage sur un terrain minier pour construire des fossés et rigoles pour transporter cette eau pour des fins minières dans le territoire du Yukon, ont été approuvés, et il a été décrété que les dits règlements formeraient partie des règlements concernant les mines alluviales dans le district provisoire du Yukon établis par le Gouverneur en conseil le 18 de janvier 1898, et des règlements concernant les mines quartzeuses dans le dit district, tels qu'établis par le Gouverneur en conseil le 21 de mars 1898 :—

RÈGLEMENTS concernant la concession du droit de détourner et utiliser l'eau d'un cours d'eau ou lac et le droit de passer et d'entrer sur tout terrain minier dans le but de construire des fossés et canaux pour conduire cette eau pour des fins minières dans le district provisoire du Yukon.

1. Un régistrateur des mines pourra, par la demande ci-après mentionnée, accorder à une personne ou à des personnes, pour un terme n'excédant pas cinq ans, ou, dans certains cas spéciaux, pour telle durée qu'il fixera,—le privilège de détourner et utiliser l'eau d'un cours d'eau ou lac, à un point quelconque de ce cours d'eau ou lac, et le droit de passage et d'entrée sur tout terrain minier, dans le but de construire des fossés et canaux pour conduire cette eau ; pourvu, toutefois, que chaque tel privilège sera censé se rattacher à la concession minière au sujet de laquelle il a été obtenu ou est nécessaire pour des travaux de réduction, de broyage, de triage, de concentration ou autres travaux reliés à des opérations minières ; et chaque fois qu'une concession minière aura été épuisée ou abandonnée, ou chaque fois que l'occasion

Ministère de l'Intérieur.

d'utiliser cette eau sur la concession minière ou en rapport avec ces travaux aura permanemment cessé, le privilège cessera et finira.

2. Avis de vingt jours de la demande sera donné en conformité de la formule M dans l'annexe ci-jointe, en l'affichant à un poteau planté à quelque endroit bien visible du terrain, et une copie en sera affichée visiblement sur les murs intérieurs du bureau du régistateur des mines; et toute personne pourra dans le cours de ces vingt jours, mais pas après, s'opposer à ce que cette demande soit accordée soit entièrement ou partiellement.

3. Chaque demande pour un privilège d'eau excédant 200 pouces sera accompagnée d'un dépôt de \$50, et ce dépôt sera remboursé si la demande est refusée, mais non autrement.

4. Chaque telle demande énoncera les noms des requérants, le nom ou la description du cours d'eau ou lac que l'on veut détourner, la quantité d'eau à prendre, la localité où elle sera distribuée, le prix (s'il y en a) qui sera exigé pour l'usage de cette eau, et le temps nécessaire pour compléter le fossé. Le privilège sera en la formule N de l'annexe ci-jointe.

5. Chaque privilège d'eau accordé sur des creeks occupés sera assujéti aux droits des mineurs qui, à l'époque de l'octroi, travailleront en amont ou en aval de la prise d'eau, et de toutes autres personnes utilisant cette eau pour une fin quelconque.

6. Si, après que le privilège a été accordé, un mineur ou des mineurs délimitent et exploitent *bona fide* une concession minière en aval de la prise d'eau, sur un cours d'eau ainsi détourné, il ou eux collectivement auront droit à 40 pouces d'eau si 200 pouces sont détournés, et à 60 pouces s'il en est détourné 300 pouces, et pas plus, sauf en payant au propriétaire du fossé, et toutes autres personnes qui y sont intéressées, une compensation égale au montant de dommages subi par ce détournement de telle quantité supplémentaire d'eau qui sera requise; et en calculant ce dommage, la perte subie par toutes concessions minières utilisant l'eau du dit cours d'eau, et toutes autres pertes raisonnables, seront prises en considération.

7. Personne n'aura droit à un privilège d'eau sur un cours d'eau quelconque dans le but de vendre l'eau aux détenteurs de concessions minières présents ou futurs sur une partie quelconque de ce cours d'eau. Toutefois, le régistateur des mines pourra accorder tel privilège qu'il jugera équitable, lorsque ce fossé est destiné à l'exploitation de concessions de berge ou de coteau faisant face à ce cours d'eau, pourvu que les droits des mineurs utilisant l'eau ainsi demandée soient protégés.

8. Le régistateur des mines pourra, s'il croit la chose avantageuse, obtenir l'élargissement ou le changement d'un fossé, et fixer la compensation (s'il y en a) que payeront ceux qui en bénéficient.

9. Chaque propriétaire d'un fossé ou privilège d'eau prendra tous les moyens raisonnables pour utiliser l'eau qui lui est accordée; et si volontairement, il prend et gaspille une quantité déraisonnable d'eau, le régistateur des mines pourra, si le gaspillage se continue, déclarer confisqués tous les droits à l'eau.

10. Le propriétaire d'un fossé ou privilège d'eau pourra distribuer l'eau aux personnes et aux conditions qu'il trouvera bon, dans les limites mentionnées dans cet octroi; pourvu toujours, que ce propriétaire sera obligé de fournir de l'eau à tous les mineurs qui le demandent, en proportion équitable,

Ministère de l'Intérieur.

et n'exigera rien de plus d'une personne que d'une autre, sauf lorsque la difficulté de l'approvisionnement est accrue.

11. Toute personne qui désire jeter un pont sur un cours d'eau, concession minière ou autre endroit, pour une fin quelconque, ou de miner sous ou à travers un fossé ou canal, ou de conduire de l'eau sur aucune terre déjà occupée, pourra, en certains cas, le faire avec la sanction écrite du régistateur des mines. Dans tous ces cas le droit de la personne la première en possession prévaudra pour obtenir compensation, si elle est juste.

12. En mesurant l'eau dans un fossé ou canal, les règlements suivants seront observés :—L'eau prise dans un fossé ou canal sera mesurée à la prise d'eau ; aucune eau ne sera prise dans un fossé ou canal, sauf dans une auge placée horizontalement à l'endroit où entre l'eau, et cette auge sera prolongée deux pieds au delà de l'orifice pour la décharge de l'eau ; un pouce d'eau signifie la quantité qui passe par un orifice rectangulaire de deux pouces de haut sur un demi-pouce de large, avec une charge constante de sept pouces au-dessus de la partie supérieure de l'orifice.

13. Chaque fois que pour former ou maintenir un fossé l'on a l'intention de pénétrer sur et d'occuper une partie d'une concession inscrite, ou creuser ou détacher de la terre ou de la pierre, à quatre pieds d'un fossé n'appartenant pas uniquement à la propriété enregistrée de cette concession, un avis de trois jours, en écrit, de cette intention sera donné avant de pénétrer sur ou approcher en deça de quatre pieds de cette autre propriété.

14. Toute personne engagée dans la construction d'un chemin ou ouvrage, pourra, avec la sanction du régistateur des mines, croiser, détourner ou autrement déranger ce fossé, privilège d'eau ou droits miniers, pendant telle durée de temps que le régistateur des mines approuvera.

15. Le régistateur des mines décidera quelle compensation sera payée pour dommages causés, et quand et à qui, et quels travaux endommagés ou affectés pour cette intervention comme susdit seront remplacés par des canaux ou autrement réparés par la personne ou les personnes causant ces dommages.

16. Les propriétaires de tout fossé, privilège d'eau, ou droit minier devront construire, assujétir et maintenir à leurs frais tous les ponceaux nécessaires pour le passage de l'eau de surplus qui s'échappera par dessus ou à travers ce fossé, privilège d'eau ou droit minier.

17. Les propriétaires de tout fossé ou privilège d'eau construira et entretiendra ce fossé d'une manière solide, et le maintiendra en bon état de réparation, à la satisfaction du régistateur des mines, et de façon à ce qu'il ne cause de dommage à aucun chemin ou ouvrage dans le voisinage.

18. Les propriétaires de tout fossé, privilège d'eau ou droit seront responsables des dommages occasionnés par l'imperfection ou destruction de quelque partie des travaux de ce fossé, privilège d'eau ou droit.

19. Rien de contenu aux présentes ne sera censé restreindre le droit du commissaire en conseil de tracer de temps à autre des chemins publics sur, en travers, le long ou sous un fossé, privilège d'eau ou droit minier, sans compensation.

20. Le commissaire du territoire du Yukon pourra changer ou modifier les règlements ci-dessus comme il le jugera bon, et ces changements ou modifications resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient désavoués par le ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

FORMULE M.

Avis de l'intention de demander le privilège d'utiliser et détourner de l'eau.

Avis est donné par le présent, conformément aux dispositions des règlements concernant le droit de détourner et utiliser l'eau d'un cours d'eau ou lac dans le district provisoire du Yukon, que je (ou nous) de à l'expiration de vingt jours de cette date, ai (ou avons) l'intention de s'adresser au régistrateur des mines, pour l'autorisation de prendre, détourner et conduire à ma (ou notre) concession minière, de son cours naturel pouces de l'eau non inscrite et non prise du cours d'eau (ou lac) appelé pour durant le terme de ans à compter de la date de l'inscription, dans le but de . Ce détournement sera fait à un point situé à l'extrémité ou côté du dit cours d'eau (ou lac) marqué sur le terrain par un poteau bien visible; et l'intention est de conduire cette eau au moyen d'un fossé (ou canal) dans une direction sur les terres de tel qu'indiqué par de semblables poteaux plantés à environ chaque quart de mille le long de l'emplacement projeté du fossé, ou canal, ou les deux).

Signature.....

Adresse postale

Daté ce jour d 18 .

FORMULE N.

Concession du droit de détourner de l'eau et de construire des fossés.

N°.....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

En considération du paiement de la somme de cinquante piastres, exigé par les règlements concernant le droit d'acquérir, détourner et utiliser l'eau d'un cours d'eau ou lac dans le district provisoire du Yukon, qui sera fait en même temps que la demande du droit de détourner l'eau et de construire des fossés, le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à pour le terme de années à compter de la date des présentes, le droit de détourner et utiliser jusqu'à pouces, et pas davantage, l'eau de (spécifier le cours d'eau ou lac) pour être distribué comme il suit (décrire les endroits de distribution). Le concessionnaire aura le droit d'imposer pour l'usage de l'eau les taux de péage suivants (insérez les taux de péage); il aura de plus droit de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (insérez leur description), pour y construire des fossés et canaux nécessaires pour

Ministère de l'Intérieur.

amener cette eau, pourvu que ces fossés et canaux soient construits et mis en opération dans les _____ à compter de la date des présentes ;

Pourvu que la concession soit censée faire partie de la concession minière n^o _____ et cesse lorsque cette concession minière cessera d'être exploitée, ou que l'utilité de cette concession aura cessé permanemment. Pourvu aussi, que cette concession soit sujette à toutes les dispositions des règlements miniers des terres fédérales, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Régistrateur des mines.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 326.

Par arrêté en conseil du 6 d'août 1898, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à réserver pour une personne pendant six mois, une étendue n'excédant pas 640 acres de terre, dans le but d'y chercher du pétrole, et que si de l'huile est trouvée en quantités payantes de lui vendre la terre au taux de une piastre l'acre, à condition qu'un droit régalien de deux et demie pour cent sur les ventes du pétrole soit payé à la Couronne.

La dite autorisation étant restreinte aux terres situées au sud du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le district d'Alberta.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 328.

Par arrêté en conseil du 12 de septembre 1898, les règlements pour la concession des mines quartzeuses sur les terres fédérales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, y compris le district provisoire du Yukon, faits et approuvés par le Gouverneur en conseil le vingt-unième jour de mars 1898, ont été modifiés en y insérant ce qui suit comme article 25a :—

1. Le ministre de l'Intérieur pourra concéder des emplacements pour l'extraction du cuivre dans le district du Yukon ; chaque emplacement n'excèdera pas cent soixante acres dans un bloc carré. Les bornes de chaque emplacement seront franc nord et sud et franc est et ouest, et il ne sera concédé qu'un seul bloc à une même personne dans un rayon de dix milles. La concession de cet emplacement pour l'extraction du cuivre ne donnera pas droit au concessionnaire d'extraire d'autres minéraux.

2. Sur le cuivre produit par cet emplacement, il sera payé au gouvernement un droit régalien que fixera le ministre de l'Intérieur, n'excédant pas cinq pour cent de ce produit brut.

3. Le ministre de l'Intérieur pourra passer les règles et règlements, et imposer les conditions pour assurer le développement de cet emplacement, et garantir le paiement du droit régalien, qu'il jugera nécessaire à cet égard.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 704.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 12 de septembre 1898, l'arrêté en conseil du 7 de juillet 1898, pourvoyant à la nomination de certaines personnes comme conseil pour aider au commissaire du territoire du Yukon dans l'administration du territoire du Yukon, a été modifié de manière à décréter que les personnes nommées au conseil du Yukon serviront sans aucune rémunération spéciale pour ce service.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 673.

Par arrêté en conseil du 30 de septembre 1898, les changements suivants ont été apportés aux noms des districts d'agence de terres ci-dessous énumérés :—

Souris	sera désormais	Brandon.
Saskatchewan	sera désormais	Minnedosa,
Lac Dauphin	“	Dauphin,
Touchwood	“	Yorkton,
Qu'Appelle	“	Régina,
Coteau	“	Alameda.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1032.

Par arrêté en conseil du 19 de novembre 1898, le quart sud-est de la section 27, township 18, rang 17, à l'ouest du 2e méridien, a été réservé durant bon plaisir dans le but de fournir de l'eau aux colons dans le voisinage de cette terre.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1032.

Par arrêté en conseil du 24 de novembre 1898, les règlements établis par l'arrêté en conseil du 9 de février 1897, pour la délivrance de permis pour extraire de la houille sur les terres fédérales, pour des fins domestiques, ont été rendus applicables aux terres des écoles, et auront la même vigueur et le même effet au sujet des terres des écoles qu'au sujet des terres fédérales.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1128.

Par arrêté en conseil du 3 de décembre 1898, les règlements ci-dessous ont été établis pour la concession d'emplacements miniers qui seront exploités par le procédé hydraulique ou autre dans le territoire du Yukon :—

1. Les emplacements sur un ruisseau, cours d'eau ou plateau dans le territoire du Yukon auront un front en ligne directe de un à cinq milles de longueur, selon que le décidera le ministre de l'Intérieur, et une profondeur d'un mille ; mais lorsque cet emplacement est situé dans une vallée sa profondeur pourra s'étendre jusqu'aux limites de la vallée si le ministre de l'Intérieur

Ministère de l'Intérieur.

en ordonne ainsi ; pourvu que dans le cas d'un emplacement situé sur un ruisseau ou cours d'eau la profondeur de cet emplacement sera mesurée à partir de la marque de l'eau basse, et le bail de cet emplacement sera assujéti à tout bail pour le dragage de ce ruisseau ou cours d'eau qui aura pu être émis antérieurement à la date du bail de l'emplacement.

2. Jusqu'à ce que le ministre de l'Intérieur en ordonne autrement, chaque claim alternatif sera réservé.

3. A toute personne qui, antérieurement à la date du présent a déposé une demande au département de l'Intérieur, à Ottawa, ou dans le bureau du commissaire du territoire du Yukon, ou dans le bureau du commissaire des mines d'or pour un emplacement minier dans le territoire du Yukon ne tombant pas sous les règlements miniers déjà en force, le ministre de l'Intérieur pourra délivrer un bail sujet aux mêmes conditions quant à la dimension et autrement, et conférant les mêmes droits qu'un bail délivré en vertu des présents règlements pour un emplacement acquis à l'enchère publique ; pourvu que le commissaire ait fait rapport qu'il a été prouvé à sa satisfaction que le requérant même, ou une personne agissant pour lui, était sur le terrain et avait actuellement prospecté le terrain compris dans l'emplacement avant la date du présent ; et pourvu de plus que le commissaire des mines d'or ait fait rapport que le terrain compris dans l'emplacement n'est pas exploité et n'est pas propre à être exploité en vertu des règlements concernant les mines alluviales. Mais en vertu du présent article personne ne recevra un bail pour plus d'un emplacement.

4. Les emplacements non réservés qui ne sont pas concédés en vertu de l'article immédiatement précédent, seront offerts à l'enchère, et adjugés au plus haut enchérisseur, après avoir été annoncés en la manière et aux époques que le ministre de l'Intérieur décidera ; et à la personne ou corporation à laquelle un tel emplacement aura été adjugé à cette enchère, le ministre de l'Intérieur pourra,—après que cette personne ou corporation aura obtenu un certificat de mineur libre tel que prescrit par les règlements concernant les mines alluviales, et avoir déposé au département de l'Intérieur, à Ottawa, sous un délai que fixera le ministre de l'Intérieur, un plan de l'emplacement exécuté par un arpenteur fédéral,—délivrer un bail pour cet emplacement pour un terme de vingt ans au plus ; ce bail sera renouvelable pour une autre période de vingt ans si les conditions imposées par le bail ont été remplies à la satisfaction du ministre de l'Intérieur.

5. En sus du boni offert, il sera payé à l'avance par chaque locataire une rente annuelle de \$150 pour chaque mille de front ; et le même droit régalien sera payé sur le rendement d'or tel que prescrit ou sera ci-après prescrit dans le cas d'emplacement de mines alluviales, sauf que \$25,000 du rendement annuel seront exemptées de ce droit régalien, le droit régalien devant être payé en la manière prescrite dans les règlements concernant les mines alluviales.

6. Le bail sera d'une forme et contiendra les conditions non incompatibles avec les présents règlements qu'approuvera le ministre de l'Intérieur.

7. Le locataire sera tenu de commencer les opérations sur son emplacement sous un an de la date de son bail, et il sera tenu de dépenser dans l'exploitation de son emplacement pas moins de \$5,000 durant chaque année de son bail.

Ministère de l'Intérieur.

8. Le bail ne comportera pas le droit de miner pour d'autres minéraux que les métaux précieux, il ne comportera pas non plus le droit de s'engager dans les mines de quartz autrement qu'en conformité et sujet aux règlements concernant les mines de quartz, et il réservera aux mineurs libres le droit d'entrer sur l'emplacement couvert par le bail, prendre, choisir et extraire des minéraux, dans des veines ou filons en la manière établie par les dits règlements.

9. Le locataire aura le droit exclusif d'entrer sur et d'occuper son emplacement pour des fins d'extraction, mais le locataire n'empêchera pas la libre entrée et sortie de toute autre personne obligée de traverser son emplacement, ou d'y transporter tous appareils, accessoires ou outillage d'extraction qui seraient nécessaires dans l'exploitation de tout autre terrain minier; et le droit ou occupation du locataire sera assujéti à tous arrêtés qui seront adoptés par le ministre de l'Intérieur ou le commissaire des mines d'or au sujet des fossés, conduites d'eau ou tramways que le dit ministre ou commissaire des mines d'or jugeront nécessaires ou avantageux pour faciliter l'exploitation de tout autre terrain minier, et sujet de plus à tels arrêtés que le ministre de l'Intérieur ou le commissaire des mines d'or du territoire du Yukon adopteront relativement au droit de passage pour les chemins de fer, chemins ou autres travaux publics.

10. Le droit du locataire à l'eau sur son emplacement, ou au détournement de l'eau en rapport avec les opérations, sera soumis aux règlements approuvés par arrêté en conseil du 3 août 1898.

11. Le porteur d'un bail pourra abattre, sans payer de droits, telle partie du bois de construction sur son emplacement qui sera nécessaire pour l'exécuter relativement à ses opérations minières, mais non pour la vente ou le trafic sauf dans les cas où ce bois de construction a été concédé ou vendu préalablement à la date du bail; pourvu que le commissaire du territoire du Yukon pourra accorder un permis à un locataire pour abattre et vendre tout bois de construction qu'il serait nécessaire d'enlever afin de pouvoir exploiter l'emplacement, et pourra permettre à toute personne d'abattre et d'enlever d'un emplacement du bois de chauffage pour son propre usage, lorsque ce bois de chauffage ne peut s'obtenir autrement dans une distance raisonnable; mais nul tel permis ne comportera le droit d'abattre ou d'enlever du bois dont a besoin le locataire pour ses opérations minières.

12. Si en aucun temps le locataire fait défaut dans le paiement de la rente ou du droit régalien payable en vertu des présents règlements, ou fait défaut dans l'exécution des conditions imposées par les présents règlements, ou par le bail, le commissaire des mines d'or pourra afficher un avis dans un endroit bien en vue sur l'emplacement à l'égard duquel ce défaut a eu lieu, et pourra envoyer par la poste une copie de cet avis à la dernière adresse du locataire connue du commissaire, demandant que ce défaut soit remédié, et si ce défaut n'est pas remédié sous trois mois de la date de l'affichage de l'avis sur l'emplacement tous les droits du locataire en vertu du bail et en vertu des présents règlements seront et deviendront *ipso facto* nuls.

13. Lorsqu'il est décidé de retenir un terrain quelconque dans le but de l'inclure dans des emplacements en vertu des présents règlements, le commissaire des mines d'or fera afficher un avis dans un endroit bien en vue dans le bureau du régistrateur des mines du district dans lequel le terrain est situé; et après l'affichage de cet avis, ni occupation ni droit en vertu des

Ministère de l'Intérieur.

règlements concernant les mines alluviales ne sera reconnu sur le terrain ainsi retenu ; mais toute occupation ou droit *bona fide* acquis en vertu de ces règlements antérieurement à l'affichage de cet avis sera reconnu, et le commissaire des mines d'or veillera à ce que le mineur qui a acquis cette occupation ou droit soit protégé sous ce rapport

14. S'il se présente des cas non prévus dans les présents règlements, les dispositions concernant la concession de terrains miniers autres que terrains houillers, approuvées par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 21 de mars 1898, et des règlements concernant les mines alluviales approuvées le 18 janvier 1898, ou tels autres règlements qui y seront substitués, s'appliqueront.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1157.

Par arrêté en conseil du 13 de janvier 1899, les règlements régissant l'octroi de licences annuelles pour abattre du bois sur les terres fédérales dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et dans la zone du chemin de fer de la Colombie Britannique, établis le 1^{er} juillet 1898, ont été modifiés en en rescindant la clause 17.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1529.

Par arrêté en conseil du 19 de janvier 1899, la clause "h" de l'article 2 des règlements régissant l'octroi de licences et permis annuels pour abattre du bois de construction sur les terres fédérales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans un rayon de vingt milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la province de la Colombie Britannique établis par arrêté en conseil du 1^{er} de juillet 1898, a été rescindée en tant qu'elle s'applique à la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1500.

Par arrêté en conseil du 2 de février 1899, les règlements concernant les concessions de mines de quartz sur les terres fédérales au Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, y compris le territoire du Yukon, établis par l'arrêté en conseil du 21 de mars 1898, ont été de nouveau modifiés en déclarant que l'honoraire payable au commissaire des mines d'or, ou à un régistreur des mines pour l'inscription d'un emplacement de mine de cuivre de 160 acres, sera de vingt (\$20) piastres, et que le même honoraire sera exigé pour chaque renouvellement d'une inscription.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1572.

Par arrêté en conseil du 13 de janvier 1899, l'article 5 des règlements du 21 juillet 1897, concernant l'émission de baux pour draguer des minéraux dans les lits submergés de rivières au Manitoba et les territoires du Nord-Ouest a été modifié de manière à se lire comme suit :—

“ Le locataire aura au moins une drague en opération sur les cinq milles de la rivière qui lui est louée, sous une saison depuis la date de son bail, et si,

Ministère de l'Intérieur.

durant une saison où des opérations peuvent être faites il manque de l'exploiter efficacement à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, le bail deviendra nul et non avenu à moins que le ministre de l'Intérieur ne décide autrement. Pourvu que lorsqu'une compagnie ou un individu a obtenu plus qu'un bail, une drague par chaque quinze milles suffira pour être en conformité du présent règlement."

La première sentence de l'article 6 a été modifiée de manière à se lire comme suit :—

"Le locataire paiera une rente de \$10 par année pour chaque mille de rivière qui lui est loué, cette rente sera payable d'avance et commencera à courir depuis la date à laquelle le bail est émis."

Le proviso suivant a été ajouté à l'article 8 des dits règlements :—

"Pourvu qu'il ne sera pas loisible à cette personne de construire une digue en aile en dedans de mille pieds de l'endroit où une drague est en opération, ni obstruer ou gêner de quelque manière l'opération d'une drague quelconque."

Il a été décrété que les dispositions qui précèdent s'appliqueront à tous les baux qui ont été émis antérieurement, et qui seront émis subséquemment à la date du présent.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1573.

Par arrêté en conseil du 25 de janvier 1899, le paragraphe 1 de l'article 25a des règlements concernant la vente de concessions de mines de quartz sur les terres fédérales au Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, y compris le territoire du Yukon, établis par l'arrêté en conseil du 21 de mars, 1898, tel que modifié par l'arrêté en conseil du 12 de septembre 1898, a été rescindé et remplacé par le présent :—

Article 25a. "Le ministre de l'Intérieur pourra concéder des emplacements pour l'extraction du cuivre dans le district du Yukon ; chaque emplacement se composera d'une étendue n'excédant pas un carré de cent soixante acres. Les bornes de chaque emplacement seront tirées franc nord et sud et franc est et ouest, et il ne sera pas accordé plus d'une étendue à une même personne dans un district de dix milles. La concession de cet emplacement pour l'extraction du cuivre ne donnera au concessionnaire aucuns droits à aucun autre minéral que les minéraux qui sont combinés ou mélangés avec du cuivre ou du minerai de cuivre, et ne comprendra jamais l'or ou l'argent dits *free-milling*."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1572.

Par arrêté en conseil du 27 de février 1899, la clause 3 de l'arrêté en conseil du 19 de juin 1886, concernant les terrains marécageux, a été annulée et remplacée par la suivante :—

"Les terres à choisir seront composées d'étendues d'au moins un quart de section, dont la plus grande partie est sujette à être inondée, et par là rendue impropre à la culture, mais lorsque la plus grande partie d'un quart de section n'est pas de cette nature, alors aucune partie de l'étendue ne sera comprise dans la liste des terrains marécageux."

Vide Canada Gazette, vol. xxxii, p. 1763.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 17 de février 1899, les règlements régissant l'octroi de licences et permis annuels pour abattre du bois de construction sur les terres fédérales dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et dans un rayon de vingt milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la province de la Colombie Britannique, établis par l'arrêté en conseil du 1^{er} de juillet 1898, ont été modifiés comme suit :—

La disposition suivante sera ajoutée à l'article 20 qui pourvoit à la délivrance d'un permis gratuit à un homesteader pour abattre une certaine quantité de bois de construction destiné à être employé sur sa terre :—“(d) 2,000 perches de clôture.”

La disposition dans l'article 11 pour le payement par les colons réels de droits au taux de 12½ centins par corde pour le bois de corde et les perches faits de bois debout sec, sera rescindée.

L'article 24 qui donne aux homesteaders et à tous les colons de bonne foi, dont les fermes contiendraient un approvisionnement de bois de construction, un permis gratuit de prendre et couper du bois tombé pour leur propre usage sur leurs fermes pour combustible et clôture, sera modifié en rayant le mot “tombé.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1731.

Par arrêté en conseil du 30 de mars 1899, la clause 30 des règlements régissant les mines alluviales dans le territoire du Yukon, établis par l'arrêté en conseil du 18^e jour de janvier 1898, a été modifiée, et il a été ordonné que la somme qui sera déduite du rendement brut annuel de chaque emplacement minier dans le territoire du Yukon, lorsque se fera l'estimation du montant sur lequel le droit régalien doit être perçu, a été changée de \$2,500 à \$5,000.

Il a aussi été ordonné que cette exemption sera allouée sur le droit régalien perçu à compter de la date à laquelle une copie du présent arrêté en conseil sera reçue par le commissaire des mines d'or à Dawson.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2001.

Par arrêté en conseil du 29 de mars 1899, il a été ordonné comme suit :—

1. Nul officier ou personne employé par le gouvernement du Canada en une qualité quelconque dans le territoire du Yukon, et nul officier ou membre de la milice ou de quelque force militaire stationné dans le territoire du Yukon, et nul officier ou membre de la police à cheval du Nord-Ouest stationné dans le territoire, ne jalonnera ni n'enregistrera en son propre nom, ou au nom de toute autre personne ou corporation pour son bénéfice, un emplacement minier dans le dit territoire, et nulle telle personne n'acquerra ni n'achètera de la Couronne des terres fédérales dans le dit territoire du Yukon, et nulle telle personne n'acquerra par achat ou autrement un emplacement minier d'aucune sorte ou description que ce soit dans le dit territoire du Yukon.

2. Nulle personne à qui s'applique la défense contenue dans la clause précédente n'agira en qualité d'agent d'une personne ou corporation au sujet du jalonnement, enregistrement, achat ou acquisition d'un emplacement minier ou propriété minière ou de quelques terres fédérales dans le dit territoire.

Ministère de l'Intérieur.

3. Toute personne coupable d'infraction aux dispositions du présent arrêté en conseil sera susceptible d'être congédiée du service public ou de la force militaire ou de police, selon le cas.

4. Le présent arrêté en conseil deviendra exécutoire sur proclamation à cet effet par le commissaire du territoire du Yukon.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2002.

Par arrêté en conseil du 29 de mars 1899, l'action prise au sujet des emplacements fractionnaires du Dominion Creek par l'ex-commissaire du territoire du Yukon a été confirmée, et tous les emplacements fractionnaires dans le territoire du Yukon et les emplacements non enregistrés sur le Dominion Creek dans le dit territoire, ont été réservés à la Couronne.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2002.

Par arrêté en conseil du 29 de mars 1899, l'action du commissaire des mines d'or à Dawson relativement à certaines inscriptions d'emplacements de 500 pieds de front, a été confirmée; les dites concessions ayant été faites antérieurement à la réception des nouveaux règlements qui réduisaient à 250 pieds le front des emplacements de mines alluviales.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2003.

Par arrêté en conseil du 30 de mars 1899, il a été ordonné, que les règlements et leurs modifications qui ont été passés de temps à autre pour régir les inscriptions d'emplacements miniers dans le territoire du Yukon, seront réputés être devenus exécutoires à la date de leur réception par le commissaire des mines d'or.

Il a aussi été ordonné, qu'à l'avenir les modifications ou les nouveaux règlements deviendront en vigueur du jour où ils sont reçus par le commissaire des mines d'or, et affichés dans son bureau; et qu'il incombera au commissaire des mines d'or d'afficher dans un endroit visible dans son bureau une copie de toutes modifications ou de nouveaux règlements sous vingt-quatre heures après les avoir reçues.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2003.

Par arrêté en conseil du 30 de mars 1899, certains règlements faits par le major J. M. Walsh, l'ex-commissaire du territoire du Yukon pour l'audition et la décision de toutes contestations au sujet de propriétés minières dans le territoire du Yukon, le 2 de juillet 1898, ont été rescindés; et l'article 69 des Règlements miniers du 21 de mars 1898, a été modifié comme suit:—

“69. Le commissaire des mines d'or et les registrateurs des mines auront chacun le pouvoir d'entendre et de décider toutes contestations au sujet des propriétés minières, sauf appel.

“(a.) Dans le cas où l'appel serait interjeté de la décision d'un registrateur des mines, il sera entendu par le commissaire des mines d'or;

Ministère de l'Intérieur.

“(b.) Dans le cas d'un appel de la décision du commissaire des mines d'or, il sera entendu par le ministre de l'Intérieur du Canada ;

“(c.) Un appel peut être porté devant le ministre de l'Intérieur non seulement des décisions du commissaire des mines d'or, au sujet des causes originairement jugées par lui, mais aussi au sujet des causes décidées par lui sur appel des décisions des registrateurs des mines ;

“(d.) Le commissaire des mines d'or et les registrateurs des mines seront revêtus de tous les pouvoirs d'un juge de paix en ce qui concerne l'émission de subpœnas demandant la présence de témoins, et aussi quant à l'émission des mandats qui seront nécessaires pour contraindre les témoins réfractaires à comparaître ;

“(e.) Toutes matières, demandes, et différends concernant de quelque façon les inscriptions d'emplacements miniers en vertu de règlements, ou concernant de quelque façon les droits miniers sur les terres fédérales, qu'ils s'élèvent avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, seront décidés par le commissaire des mines d'or, ou les registrateurs des mines, sauf appel au ministre de l'Intérieur, tel qu'énoncé plus haut.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 2002.

Par arrêté en conseil du 14 d'avril 1899, en vertu des dispositions de l'Acte du territoire du Yukon, il a été ordonné comme suit :—

1. Jusqu'à ce qu'une ordonnance concernant le trafic des liqueurs enivrantes ait été passée par le commissaire en conseil du territoire du Yukon, et ait été approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, il ne sera pas délivré de permis autorisant l'introduction d'aucune liqueur dans le territoire du Yukon.

2. Les pouvoirs du commissaire en conseil de passer des ordonnances concernant la vente ou trafic des liqueurs enivrantes seront restreints par une disposition contenue dans toute telle ordonnance à l'effet que nulle liqueur ne pourra être en la possession d'une personne quelconque dans le dit territoire à moins que cette liqueur n'ait été importée dans le dit territoire, en vertu d'un permis signé par le commissaire du district ou par un officier nommé à cette fin par le dit commissaire, sous les peines édictées par l'article 92 du chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada tel que modifié par l'article 18 du chapitre 19 de 51 Victoria, de l'article 94 du dit chapitre 50 tel que modifié par l'article 15 du chapitre 22 de 54-55 Victoria, de l'article 95 du dit chapitre 50 tel que modifié par l'article 16 du dit chapitre 22 de 54-55 Victoria, et des articles 96, 97 et 99 du dit chapitre 50.

Il a aussi été ordonné que dès et après l'adoption d'une ordonnance concernant la vente ou trafic des liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon, aucunes liqueurs ne seront importées dans le dit territoire ni ne seront en la possession d'aucune personne dans le dit territoire, à moins que ces liqueurs n'aient été importées dans le dit territoire en vertu d'un permis signé par le commissaire du district ou par un officier nommé à cette fin par le dit commissaire, sous les peines édictées par les articles de l'Acte des territoires du Nord-Ouest précités.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 1976.

Ministère de l'Intérieur.

L'arrêté en conseil du 13 de mai 1899 l'arrêté en conseil du 23 d'août 1898, abrogeant l'article 39 des règlements régissant les mines alluviales dans le territoire du Yukon, a été annulé, le dit arrêté n'étant pas devenu loi, parce qu'il n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*.

Certains prolongements de délais accordés par le commissaire des mines d'or, sous une fausse impression au sujet de l'entrée en vigueur du dit arrêté, ont été approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2396.

L'arrêté en conseil du 13 de mai 1899, il a été ordonné que le prix de toutes terres fédérales qui peuvent être à vendre de temps à autre dans la zone du chemin de fer dans la Colombie Britannique et contenant des minéraux dans le sens du *Mineral Act, B.C.*, n'étant pas des réserves des Sauvages ou des établissements ou parties d'établissements, et n'étant pas tenus sous licence ou bail du gouvernement fédéral, et lesquelles en vertu du par. (b) de l'arrêté en conseil du 11 février 1890, peuvent être achetées par le gouvernement provincial au prix de \$5 l'acre, sera, lorsque ces terres sont d'aucune valeur pour des fins agricoles ou pour le bois qui y croît, réduit à \$1 l'acre, si la demande écrite exigée par le par. (c) de l'arrêté en conseil du 11 de février 1890 tel que modifié par l'arrêté en conseil du 18 juillet 1890 est accompagnée d'une déclaration solennelle que doit faire un arpenteur fédéral ou provincial en conformité des dispositions de l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893, et dans laquelle, après que le nom et la résidence auront été donnés en toutes lettres, il est déclaré : (1) qu'il a examiné les terres qui font le sujet de la demande ; (2) que ces terres sont d'aucune valeur pour des fins agricoles ou pour le bois qui y croît.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2362.

Par arrêté en conseil du 16 de mai 1899, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à délivrer des licences d'occupation des terres requises pour le droit de passage pour des fossés d'irrigation sur les sections des écoles, sans compensation.

Il a aussi été ordonné que les terres requises pour des fins de réservoirs sur des sections des écoles, seraient vendues en conformité des dispositions de l'arrêté en conseil du 18 de décembre 1897, concernant la vente des terres des écoles

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2362.

Ministère de la Justice.

Ministère de la Justice.

Par arrêté en conseil du 14 d'avril 1899, en vertu de l'article 8 de 61 Vic. chapitre 6, intitulé : " Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration du district du Yukon," l'ordonnance suivante concernant les avocats et solliciteurs dans le territoire du Yukon, a été établie :--

Ordonnance concernant les avocats et solliciteurs dans le territoire du Yukon.

1. Sauf tel que ci-après autrement statué personne ne pratiquera comme avocat dans le territoire du Yukon à moins d'avoir été dûment admis par ordre de la cour territoriale.

2. Toute personne qui, lors du désaveu de l'ordonnance n° 4, intitulée : " An Ordinance respecting the Legal Profession," sanctionnée par le commissaire du dit territoire en conseil le 26^e jour d'octobre 1898, était autorisée à pratiquer dans le dit territoire comme avocat en vertu des dispositions de la dite ordonnance, continuera d'avoir droit de pratiquer comme tel avocat.

3. Le désaveu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée n'affectera pas ni ne sera censé avoir affecté le droit ou l'habileté de pratiquer d'une personne qui aura été admise à pratiquer en conformité des dispositions de la dite ordonnance avant le 1^{er} jour de juillet 1899.

4. Les personnes suivantes et nulles autres auront à l'avenir le droit d'être admises à pratiquer comme avocats dans le dit territoire, savoir :—

(a.) Tout avoué, avocat, solliciteur ou procureur d'une cour dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou d'une cour dans une province du Canada ou des territoires du Nord-Ouest en produisant un certificat satisfaisant de sa qualité d'avoué, avocat, solliciteur ou procureur à l'époque de sa demande, et de ses bonnes mœurs, et en payant un honoraire de cinquante piastres.

(b.) Tout étudiant en droit âgé de vingt et un ans qui aura fait une cléricature de trois ans dans le dit territoire avec un avocat y exerçant sa profession, et qui aura passé les examens préliminaires et définitifs qui seront prescrits par les autorités compétentes, et qui aura produit des certificats satisfaisants à cet effet, et de ses bonnes mœurs, de l'avocat dans le bureau duquel il a servi, et en payant un honoraire de vingt-cinq piastres.

5. Toute personne qui à l'avenir sera admise à pratiquer dans le dit territoire sera tenue de prêter le serment suivant :—

" Je, A. B., jure que j'agirai franchement et honnêtement dans l'exercice de la profession d'avocat dans toutes et chacune des cours du territoire du Yukon devant lesquelles je pratiquerai comme tel, au meilleur de ma connaissance et capacité. Ainsi Dieu me soit en aide."

6. Dans les premiers quinze jours de janvier de chaque année un honoraire de dix piastres sera payable par chaque avocat pratiquant dans le dit territoire. Cet honoraire annuel, ainsi que les autres honoraires dont le paiement est ci-dessus prescrit, seront payés au fonds territorial et en formeront partie.

Ministère de la Justice.

7. Les avocats des cours territoriales seront conseils, avocats et sollicitateurs de toutes les cours dans le territoire, et comme tels seront autorisés à poursuivre et défendre toutes causes qui y seront intentées et y auront la même préséance que dans la cour territoriale ; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'affaiblir le contrôle utile que les cours de Sa Majesté sont autorisées à exercer sur ses divers praticiens ou d'empêcher la cour de suspendre, interdire, renvoyer, ou rayer du contrôle tout avocat pour cause d'abus ou d'inconduite.

8. Les diverses procédures mentionnées dans l'article quatre de la dite ordonnance désavouée sont par le présent confirmées et rendues valables selon l'intention du dit article quatre.

9. La présente ordonnance deviendra exécutoire le 1^{er} jour de juillet 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1977.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 20 de juin 1898, en vertu des dispositions du chapitre 72 des Statuts Révisés, le port de Lindsay a été déclaré un port pour l'enregistrement des navires et les transactions subséquentes à ce sujet.

Il a aussi été ordonné que le percepteur des douanes alors en exercice serait aussi régistrateur des navires au dit port de Lindsay sous l'autorité contenue dans le 8^e article du chapitre 72 des Statuts Révisés du Canada, et le 4^e article de l'Acte de la *Marine Marchande* de 1894.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 3.

Par arrêté en conseil du 20 de juin 1898, en vertu des dispositions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, le par. (a) de l'article 1 de la partie 8 des règles et règlements concernant l'inspection des bateaux à vapeur en Canada a été abrogé et remplacé par le suivant :

“Nul bateau à vapeur ayant des passagers à bord ne pourra prendre la mer d'un port ou endroit quelconque en Canada, ou ne partira d'un port ou endroit quelconque, ou ne naviguera sur aucun des lacs Saint-Jean, Memphrémagog, Ontario, Erié, Huron, ou Baie Georgienne, Simcoe, Supérieur, ou Lac des Bois, ou sur le fleuve Saint-Laurent, ou sur les rivières Ottawa, ou Saint-Jean, ou sur aucun lac ou aucune rivière au Manitoba, la Colombie Britannique, ou les territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, qui aura plus d'un mille de largeur à un point quelconque sur la route de ce bateau à vapeur.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 32.

Par arrêté en conseil du 20 de juin 1898, en vertu des dispositions de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les règlements établis par arrêté du Gouverneur en conseil du 28 de décembre 1893, concernant la pêche des huîtres, ont été modifiés en y ajoutant la clause suivante, savoir :—

“(10.) L'usage de dragues dans le but de prendre des huîtres sur un banc public dans le comté de Prince, province de l'Île du Prince-Edouard, est défendu durant l'année 1898.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 5.

Par arrêté en conseil du 27 de juin 1898, en vertu des dispositions du 4^e article de l'Acte impérial de la *Marine Marchande* de 1894, et de l'article 8 du chapitre 72 des Statuts Révisés du Canada, Dawson-City, dans le district du Yukon, a été déclaré un port pour l'enregistrement des navires et les transactions s'y rattachant.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 94.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 8 de juillet 1898, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, l'arrêté en conseil du 28^e jour de janvier 1891 qui, entre autres choses, fixe à 9 pouces la grosseur réglementaire du homard, en tant que cette dimension concerne le homard exporté vivant ou pris pour être exporté vivant du Canada, et jusque-là seulement, a été modifié en établissant le règlement spécial ci-dessous concernant la pêche du homard :—

Grosseur règlementaire du homard exporté vivant du Canada.

“ A compter du 1^{er} jour de janvier 1899, personne n'exportera ou sciemment prendra, achètera, vendra ou aura en sa possession pour être exporté, ou sciemment aidera ou assistera directement ou indirectement, à exporter, prendre, acheter, vendre ou avoir en sa possession pour des fins d'exportation, dans ou d'aucune partie du Canada, du homard ou des homards vivants de moins de 10½ pouces de longueur mesurés de la tête à la queue, à l'exclusion des pinces ou antennes.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 146.

Par arrêté en conseil du 7 de juillet 1898, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 28^e jour de janvier 1891 qui, entre autres choses, fixe à 9 pouces la grosseur réglementaire du homard, en tant que cette dimension s'applique aux eaux de la Baie de Fundy, depuis le Cap de Sable longeant la côte jusqu'à la ligne frontière internationale entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine, et jusque-là seulement, a été modifié en établissant le règlement spécial ci-dessous touchant la pêche du homard :—

Grosseur règlementaire du homard dans la Baie de Fundy.

“ A compter du 1^{er} jour de janvier 1899, sur et le long de cette partie de la côte de la province de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, s'étendant du Cap de Sable dans une direction ouest et nord-ouest jusqu'à et y compris toute la côte de la Baie de Fundy, et longeant cette côte jusqu'à la ligne frontière internationale entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine, et y compris aussi les côtes de toutes les îles dans la dite Baie de Fundy et les eaux du Canada dans la dite baie, et entre les susdits points, il sera illégal de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, emboîter, sécher, préserver ou avoir en sa possession pour une fin quelconque, du homard ou des homards de moins de 10½ pouces de longueur, mesurés de la tête à la queue, à l'exclusion des pinces ou antennes.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 146.

Par arrêté en conseil du 3 d'août 1898, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, les règlements généraux de pêche pour la province de la Colombie Britannique, établis par l'arrêté en con-

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

seil du 3 de mars 1894, ont été modifiés en y ajoutant suivant certaines clauses, et ces clauses ont été rescindées et remplacées par d'autres, par un arrêté en conseil subséquent daté le 29 mars 1899, reproduit plus loin.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 280.

Par arrêté en conseil du 8 d'août 1898, en vertu des dispositions de l'*Acte du pilotage*, chapitre 80 des Statuts Révisés du Canada, une circonscription de pilotage a été formée dans le comté de Queen's, Nouvelle-Ecosse, comprenant le havre de Port Medway dans le dit comté, et il a été ordonné que le paiement des droits de pilotage ne serait pas obligatoire dans la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 367.

Par arrêté en conseil du 16 de novembre 1898, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, l'arrêté en conseil du 8 de juillet 1898, qui fixe la grosseur réglementaire du homard pour exportation du Canada, et l'arrêté en conseil du 8 de juillet 1898, qui fixe la grosseur réglementaire du homard qui peut être pêché, pris, tué ou mis en conserves dans la Baie de Fundy, ont été suspendus de manière à ne pas entrer en vigueur avant le premier jour de janvier 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 939.

Par arrêté en conseil du 31 décembre 1898, en vertu des dispositions de l'acte 55-56 Vict. chapitre 3, intitulé: "Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis," la délivrance aux navires de pêche des Etats-Unis durant l'année de calendrier 1899, de permis établis par le dit acte pour les fins suivantes, a été autorisée, savoir:—(a) L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes et tous autres approvisionnements et fournitures; (b) Le transbordement du produit de leur pêche, et l'engagement d'équipages.

L'honoraire à payer pour ces primes a été fixé à une piastre et cinquante centins par tonneau de registre, et leur durée expirera le 31^e jour de décembre 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 1331.

Par proclamation datée le 17 de février 1899, et en vertu de l'*Acte concernant les maîtres de havre* (S.R.C., chap. 86), et en vertu d'un arrêté en conseil, daté le même jour, le port de Kelly Cove, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été déclaré un port auquel le dit acte s'applique, et les limites du dit port ont été définies.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 1683.

Par arrêté en conseil du 29 de mars 1899, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, les règlements de pêche établis par l'arrêté en conseil du 3 d'août 1898, par lesquels

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

les règlements généraux de pêche pour la province de la Colombie Britannique, établis par l'arrêté en conseil du 3 de mars 1894, furent modifiés en y ajoutant certaines clauses, ont été rescindés et remplacés par les règlements ci-dessous :—

Règlements pour la pêche du saumon—Colombie-Britannique.

1. Chaque requérant pour une licence de pêche du saumon sera (a) un sujet britannique résidant au Canada, et (b) le ou avant le 30^e jour de juin de chaque année il inscrira son nom et son adresse dans un registre tenu par l'inspecteur des pêcheries ou par un officier des pêcheries autorisé dans la Colombie Britannique. Avant qu'une licence ne soit délivrée à un requérant (c) l'honoraire exigé sera payé par le dit requérant. Les Sauvages qui sont sujets britanniques ne seront pas tenus de s'enregistrer comme susdit.

2. Chaque pêcheur étant sujet britannique, enregistré le ou avant le 30^e jour de juin tel que le veut la classe 1, aura droit à une licence de pêche. Chaque maison de commerce, compagnie ou personne engagée dans la mise en boîtes du saumon aura droit à dix licences de pêche ; mais chacune de ces licences de pêche ne sera valable que pour un pêcheur, soit indien ou sujet britannique, dont le nom est enregistré conformément à la clause 1, ce nom étant inscrit sur la licence par l'inspecteur ou officier lorsqu'il la délivre.

3. Une licence de pêcheur ne sera pas transférable sous peine de confiscation, et une licence de fabricant de conserves (dix pour chaque établissement de conserves) sera annulée si la fabrique pour laquelle elles sont délivrées cesse ses opérations.

4. Chaque pêcheur (employé ou non par un établissement de conserves) lorsqu'il fait la pêche, aura avec lui en tout temps la licence en vertu de laquelle il pêche, et la montrera à l'inspecteur des pêcheries ou autre officier autorisé, lorsqu'il en sera requis.

5. Chaque bateau engagé dans la pêche aura un numéro peinturé à l'avant en noir sur un fond blanc ; ce numéro étant inscrit sur la licence et y correspondant. Les lettres ou chiffres peints sur le bateau seront distinctement lisibles et d'au moins six pouces de hauteur.

6. Tous les rets et les bateaux de pêche seront numérotés, et sur chaque bateau seront peints visiblement son numéro et les initiales du propriétaire, et chaque ret portera le nom de son propriétaire ou ses propriétaires ainsi que les numéros lisiblement marqués sur des bouées de bois ou de métal peintes en blanc, et flottant sur l'eau attachées à chaque bout du ret, et ces noms et numéros resteront permanentement sur ces rets et bateaux pendant la saison de pêche, et seront placés et gardés de manière à être visibles sans qu'il soit besoin de relever les rets ou les rets. Tout ret ou bateau de pêche employés sans ces marques sera passible de saisie et de confiscation à vue par tout officier des pêcheries.

7. Tout bateau trouvé engagé à faire la pêche du saumon sans avoir à bord un pêcheur dûment licencié, sera, ainsi que tous ses rets et engins, passible de saisie et de confiscation à vue par tout officier des pêcheries qui les trouvera ainsi.

8. Personne ne sera engagé ou employé en qualité de batelier sur un bateau engagé dans la pêche du saumon sous licence, à moins de porter un permis

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

de batelier. (a) Chaque requérant pour un permis doit inscrire son nom pour l'année sur la liste ou registre tenu par l'inspecteur des pêcheries, et (b) toute personne ainsi enregistrée ou inscrite peut recevoir un permis comme batelier en payant un honoraire de \$1.

9. Tout bateau trouvé engagé à faire la pêche du saumon et ayant un batelier qui n'aura pas de permis sera, ainsi que tous ses engins et rets, passible de saisie et de confiscation à vue pour tout officier des pêcheries, et de perdre la licence de pêche en vertu de laquelle la pêche se fait.

Il a aussi été ordonné que les présents règlements modifiés deviendraient en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 1884.

Par arrêté en conseil du 27 de mars 1899, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, les règlements concernant la pêche des huîtres, établis par l'arrêté en conseil du 28 décembre 1893, ont été modifiés en y ajoutant la clause ci-dessous, savoir:—

“ 10. L'usage de dragues pour prendre des huîtres sur un banc public dans le comté de Prince, province de l'Île du Prince-Edouard, est défendu durant l'année 1899.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 1933.

Par arrêté en conseil du 1^{er} de mai 1899, l'arrêté en conseil du 28^e jour d'avril 1894, défendant la pêche au rets de toutes sortes pour une période de cinq ans dans les eaux du Lac des Chats, une expansion de la rivière Ottawa, a été renouvelée pour une autre période de cinq ans à compter de la date de son expiration le 22^e jour de mai 1899, et il a été ordonné que durant cette période il ne sera permis de pratiquer dans le dit Lac des Chats d'autre mode de pêche que la pêche à la ligne avec hameçons, ou les lignes de nuit.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 2240.

Par arrêté en conseil du 3 de mai 1899, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, il a été ordonné que pour l'année 1899 seulement la saison prohibée pour pêcher l'achigan dans les eaux de l'extrémité ouest du lac Erié, à l'ouest de la Pointe l'elée, et les eaux qui environnent l'île Pelée, dans la province d'Ontario, s'étendra depuis le 25^e jour de mai jusqu'au 15^e jour de juillet, ces deux jours inclusivement, nonobstant les dispositions de l'arrêté en conseil du 16 de mai 1895, par lequel la saison prohibée pour la pêche de l'achigan dans la dite province d'Ontario est fixée du 15^e jour d'avril au 15^e jour de juin, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXII, p. 2151.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 13 de mai 1899, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, la clause 4 des règlements concernant la pêche au Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, établis par l'arrêté en conseil du 8 de mai 1894, qui fixe les honoraires payables sur les licences de pêche, a été modifiée en tant qu'elle s'applique au district du Yukon, et jusque-là seulement, de manière à se lire comme suit :—

“ 4. L'honoraire payable pour une licence commerciale pour pêcher avec des rets à mailler d'autre poisson que le saumon sera de \$10 pour chaque remorqueur de pêche compris dans la licence, et en sus un honoraire de \$2 pour chaque cinq cents verges de rets compris dans la licence ; et pour chaque bateau à voiles, de commerce ou autre compris dans une licence commerciale, un honoraire de \$20 sera payé, qui comprendra une limite de 2,000 verges de rets pour chaque bateau ; mais dans aucun cas il ne sera accordé de licence commerciale à une seule et même compagnie, société, commerçant ou personne pour l'emploi de plus que dix mille verges de rets en tout, et nulle compagnie, société, commerçant ou personne n'aura, ou ne sera intéressé dans plus d'une licence commerciale.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2260.

Par arrêté en conseil du 16 de mai 1899, en vertu de l'article 21 de l'*Acte des pêcheries*, les lacs Mowat, et les stations de pêche du saumon au large de Tadoussac, appelées Pointe-Rouge, Petites Iles et Bark Cove, dans le comté de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, utilisées et pêchées en rapport avec la pisciculture de l'État à Tadoussac, ont été mises à part pour la propagation naturelle et artificielle du poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2344.

Par proclamation datée le 22 de mai 1899, et en vertu d'un arrêté en conseil de la même date, le port de Spencer's Island, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été déclaré un port auquel s'applique l'*Acte concernant les maîtres de havre*, (S. R. C., chap. 86), et les limites du dit port ont été fixées.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2394.

Par proclamation du 22 de mai 1899, et en vertu d'un arrêté en conseil de la même date, le port de Wood Island, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, a été déclaré un port auquel s'applique l'*Acte concernant les maîtres de havre*, (S. R. C., chap. 86), et les limites du dit port ont été fixées.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2395.

Par arrêté en conseil du 6 de juin 1899, en vertu des dispositions de l'article 21 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les eaux qui environnent l'île Saint-Paul, au nord de l'île du Cap-Breton,

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ont été mises à part pour la propagation naturelle du homard, et la pêche du homard a été défendue dans les eaux qui environnent la dite île.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2470.

Par arrêté en conseil du 6 de juin 1899, en vertu des dispositions de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, intitulé: "Acte des pêcheries," l'article 7 des règlements généraux de pêche pour la province d'Ontario, faits et établis par le Gouverneur en conseil le 18 de juillet 1889, a été rescindé, et remplacé par le règlement de pêche ci-dessous:—

" Art. 7—*Baux et licences*—La pêche au moyen de rets ou autres appareils, sans baux ou licences du ministre de la Marine et des Pêcheries, en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, article 4, ou de quelque officier compétent du gouvernement de la province d'Ontario, est défendue dans la province d'Ontario."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2470.

Ministère des Postes.

Ministère des Postes.

Par proclamation du 29 de décembre 1898, en vertu de l'*Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes*, (61 Vic. chap. 20), et d'un arrêté en conseil s'y rattachant, il a été déclaré que le droit de port payable sur toutes les lettres nées au Canada et transmises par la poste à quelque distance que ce soit en Canada, pour être délivrées en Canada, serait un port uniforme de deux centins par once pesant, à compter du 1^{er} janvier 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 1256.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Par proclamation datée le 10 de décembre 1898, en conformité de certaines dispositions du chapitre 47 de 58-59 Vic., intitulé "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Dominion Atlantic," toutes les dispositions de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et du parlement du Canada, accordant au chemin de fer Windsor et Annapolis ou au chemin de fer Dominion Atlantic, certains droits et privilèges au sujet de la remise de droits de douane ou d'importation, ont été abrogés; sans préjudice du droit de la dite compagnie de recouvrer un remboursement de droits de douane jusqu'au 19 d'octobre 1898, à certaines conditions.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 2293.

Secrétariat d'Etat.

Secrétariat d'Etat.

Par arrêté en conseil du 3 d'août 1898, en vertu des dispositions de l'article 5 du chapitre 49 de 61 Vic., *Acte modifiant l'Acte des compagnies*, le tarif d'honoraires à payer lors d'une demande de licences par des compagnies ou corporations constituées en vertu des lois du parlement du Royaume-Uni, ou d'un pays étranger, qui ont l'intention de faire des opérations minières dans le district du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, savoir :—

Lorsque le capital-actions de la compagnie demandant une licence est de \$1,000,000.....	\$500
Pour chaque million en sus, \$100 de plus sera exigé.	
Lorsque le capital-actions de la compagnie demandant une licence est de \$500,000 ou plus et moins de \$1,000,000.....	300
Lorsque le capital-actions de la compagnie demandant une licence est de \$200,000 ou plus et moins de \$500,000.....	250
Lorsque le capital-actions de la compagnie demandant une licence est de \$100,000 ou plus et moins de \$200,000.....	200
Lorsque le capital-actions de la compagnie demandant une licence est de plus de \$40,000 et moins de \$100,000.....	150
Lorsque le capital-actions de la compagnie demandant une licence est de \$40,000, ou moins de \$40,000.....	100

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 280.

Des lettres patentes telles que datées ci-dessous, ont été émises, constituant les compagnies suivantes, et des avis en ont été publiés dans le vol. xxxii (du 1^{er} juillet 1898 au 30 juin 1899) de la *Gazette du Canada*, aux pages mentionnées, savoir :—

	PAGE.
“The Anglo-French Klondyke Syndicate” ; autorisé le 14 avril 1899..	1979
Agent nommé le 19 mai 1899.....	2265
“The Barque Conductor Co.” ; capital \$19,200 ; 27 janvier 1899.....	1453
“The Barquentine Skoda Co.” ; capital \$16,000 ; 13 janvier 1899.....	1342
“The Beaubien Produce and Milling Co.” ; capital \$100,000 ; 19 mai 1899.....	2265
“The Beaver-Klondyke Mining Company” ; capital \$40,000 ; 2 septembre 1898.....	429
“The Beaver Line” ; capital \$250,000 ; 26 août 1898.....	374

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
“The Beaver Portland Cement Company”; capital \$150,000; 13 janvier 1899.....	1342
“The Briardine Steamship Co.”; capital \$60,000; 23 septembre 1898.....	587
“The Brockville-Klondyke Mining and Developing Co.”; capital \$90,000; 8 juillet 1898.....	57
“The Calander Telephone Exchange Co.”; capital augmenté à \$450,000; 23 juin 1899.....	2519
“The Calhoun Lumber Co.”; capital \$40,000; 5 mai 1899.....	2154
“The Canada Registry Co.”; capital \$50,000; 23 décembre 1898....	1179
“The Canadian Cone Coupler Carriage Co.”; nom changé en “Palmerston Carriage Co.”; 13 janvier 1899.....	1342
“The Canadian Yukon Lumber Co.”; capital \$100,000; 23 septembre 1898.....	587
“The City Ice Co.”; capital \$50,000; 13 janvier 1899.....	1342
“The Crow's Nest Pass Coal Co.”; capital augmenté à \$2,000,000; 24 mars 1899.....	1837
“The Deachman-Yukon Mining and Trading Co.”; capital \$25,000; 21 octobre 1898.....	763
“The Diamond Glass Co.”; capital augmenté à \$1,000,000; 20 janvier 1899.....	1399
“The Diamond Light and Heating Co. of Canada”; capital \$200,000; 12 mai 1899.....	2212
“The Dodds Co.”; capital \$50,000; 20 janvier 1899.....	1399
“The Dome (Yukon) Gold Mining Co.”; autorisée le 7 avril 1899....	1935
“The Dominion Audit Co.”; capital \$150,000; 25 novembre 1898....	986
“The Dominion Elevator Co.”; capital augmenté à \$300,000; 23 juin 1899.....	2520
“The Dominion Oil Cloth Co.”; capital \$50,000; 3 février 1899....	1503
“The Edwardsburg Starch Co.”; capital augmenté à \$300,000; 7 octobre 1898.....	677
“The Empire Tobacco Co.”; capital \$300,000; 23 décembre 1898....	1180
“The Fancy Goods Co. of Canada”; capital \$100,000; 3 février 1899.....	1504
“The Faramel Manufacturing Co.”; capital \$100,000; 17 juin 1899...	2519
“The Forest Product Co.”; capital \$40,000; 26 décembre 1898.....	1232
“The Frontenac Milling Co.”; capital \$50,000; 24 février 1899.....	1640
“Thé Frost & Wood Co.”; capital \$800,000; 9 décembre 1898.....	1086
Charte remise le 8 février 1899.....	1546
“The Gurney Foundry Co.”; capital augmenté à \$750,000; 16 décembre 1898.....	1130
“The H. Eldorado Reef Syndicate”; autorisé le 16 juin 1899.....	2477
“The Highway Advertising Co.”; capital \$75,000; 19 août 1898....	330
“The Imperial Oil Co.”; capital augmenté à \$1,000,000; 16 décembre 1898.....	1130
“The John L. Cassidy Co.”; capital augmenté à \$150,000; 7 octobre 1898.....	677
“The Joseph Ladue Gold Mining and Development Co.”; autorisée le 14 avril 1899.....	1979

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
“The Klondyke and Kootenay Venture Syndicate of London, England”; autorisé le 7 octobre 1898.....	676
“The Klondyke Development Co.”; autorisée le 16 juin 1899.....	2477
“The Klondyke Dome Mining Co.”; autorisée le 26 mai 1899.....	2314
“The Klondyke Government Concession”; autorisée le 19 mai 1899..	2264
“The Klondyke Placer Mining and Development Co.”; capital \$100,000; 19 août 1898.....	331
“The Kootenay and Columbia Prospecting and Mining Co.”; capital augmenté à \$100,000; 19 août 1898.....	332
“The Lac Temiscamingue Navigation Co.”; capital \$25,000; 7 octobre 1898.....	676
“The Lake Labelle Navigation Co.”; capital \$10,000; 30 mars 1899.	1889
“The Lewes River Mining and Dredging Co.”; autorisée le 30 mars 1899.....	1890
“The London Cold Storage and Warehousing Co.”; capital \$75,000; 23 septembre 1898.....	587
“The McDonald’s Bonanza (Klondyke); autorisé le 23 juin 1899.....	2519
“The Marlett and Armstrong Co.”; capital \$150,000; 13 janvier 1899.	1343
“The Metropolitan Electrical Co. of Ottawa; capital \$500,000; 16 décembre 1898.....	1130
“The Miller Brothers Co.”; capital \$200,000; 3 mars 1899.....	1688
“The Moore Patent Pocket Co.”; capital \$50,000; 25 novembre 1898.	986
“The Nordheimer Piano and Music Co.”; capital \$250,000; 12 août 1898.....	290
“The North American Fence Supply Co.”; capital \$40,000; 3 février 1899.....	1503
“The North American Transportation and Trading Co.”; autorisée le 12 mai 1899.....	2212
“The Northern Electric and Manufacturing Co.”; capital augmenté à \$1,000,000; 25 novembre 1898.....	986
“The Ottawa Carbide Co.”; capital \$200,000; 19 mai 1899.....	2265
“The Ozo Co.”; capital \$25,000; 2 juin 1899.....	2367
“The Page-Hersey Iron and Tube Co.”; capital \$50,000; 25 novembre 1898.....	986
“The Pallascio Hardware Co.”; capital \$20,000; 23 juin 1899.....	2519
“The Park, Blackwell and Co.”; nom changé en “The Park Blackwell Co.”; 30 juin 1898.....	11
“The Prescott and Lake Superior Navigation Co.”; capital \$100,000; 28 août 1898.....	373
“The Provision Supply Co. of Montreal”; nom changé en “The Provision Supply Co.”; 23 septembre 1898.....	586
“The Rock Forest Gold Mining Co.”; capital \$100,000; 19 août 1898.	330
“The St. Lambert Water Works Co.”; capital \$100,000; 23 septembre 1898.....	586
“The Sarnia Ranching Co.”; capital \$100,000; 30 juin 1898.....	11
“The Shedden Forwarding Co.”; capital \$700,000; 30 mars 1899....	1890
“The Ship Canada Co.”; capital \$32,000; 5 mai 1899.....	2155

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
"The Ship Harvest Queen Co." ; capital \$25,600 ; 5 mai 1899.....	2155
"The Ship Kambria Co." ; capital \$28,800 ; 13 janvier 1899.....	1342
"The Ship Kings County Co." ; capital \$32,000 ; 20 janvier 1899....	1399
"The Sunlight Gas Co." ; capital \$250,000 ; 19 août 1898.....	331
"The Talbot Brussels Carpet Co." ; nom changé en "The Dominion Brussels Carpet Co." ; 23 juin 1899.....	2519
"The Telford Yukon Mining Co." ; capital \$250,000 ; 24 mars 1899..	1837
"The Toronto Rubber Shoe Co." ; capital augmentée à \$150,000 ; 25 novembre 1898.....	986
"The Verity Plow Co." ; capital augmenté à \$300,000 ; 10 mars 1899.	1736
"The William Gray and Sons Co." ; capital \$150,000 ; 5 janvier 1899.	1287
"The Winnipeg Elevator Co." ; capital \$300,000 ; 30 mars 1899.....	1889
"The W. J. Walther Co." ; autorisée 25 mai 1899.....	2314
"The Yukon Valley Prospecting and Mining Co., of Chicago, U.S.A." ; autorisée le 17 mars 1899.....	1788

TABLE DES MATIÈRES

DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX, ET PROCLAMATIONS,
ARRÊTÉS EN CONSEIL ETC., DU GOUVERNEMENT CANADIEN,
AYANT FORCE DE LOI.

DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Bolivie, traité d'extradition avec la République de.....	xiii
Chili, traité d'extradition avec la République de.....	vi
Circulaire transmettant des règlements au sujet de médailles et ordres étrangers.....	iv
Circulaire transmettant un traité d'extradition conclu avec la Reine des Pays-Bas.....	xix
Matelots déserteurs, arrestation des, au Japon.....	iii
Médailles, règlements concernant les médailles étrangères.....	vi
Ordres, règlements concernant les ordres étrangers.....	iv
Pays-Bas, traité d'extradition avec la Reine des.....	xx

PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Arrêtés en conseil etc., relatifs au ministère de l'Agriculture.....	xxxv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Douanes.....	xliv
Arrêtés et proclamation du Gouverneur général.....	l
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'intérieur	li
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	liii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Justice.....	lxxi

	PAGE.
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine et des Pêcheries	lxxiii
Proclamation relative au ministère des Postes.....	lxxx
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	lxxxix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au Secrétariat d'Etat.....	lxxxix
Lettres patentes constituant des compagnies, délivrées par le Secrétariat d'Etat.....	lxxxix

INDEX

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ET ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ACHIGAN, saison défendue pour la pêche de l', dans les eaux du lac Erié, etc., prolongée.....	lxxvii
Agnès, nom du port secondaire d', changé en port secondaire du Lac Mégantic.....	xliv
Agriculture, arrêtés en conseil relatifs au ministère de l'.....	xxxii
Alberta, prospecteurs peuvent réserver des étendues de terrain, pour y chercher du pétrole.....	lxi
Alder Grove, C.-B., constitué en port secondaire et port d'entreposage.	xlviii
Arrêtés en conseil impériaux et dépêches.....	iii
Avocats et solliciteurs dans le Yukon, ordonnance les concernant...	lxxi
Aylesford Station, N.-E., constitué en port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
BAIE VERTE, N.-B., établi comme port d'entreposage.....	xliv
Bateaux à vapeur, règlements concernant l'inspection des, modifiés.	lxxiii
Bedlington, C.-B., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Bennett, C.-B., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlviii
Bois de construction, nouveaux règlements concernant la coupe du, dans le Manitoba et les T.N.-O.....	liii, lxxv, lxxvii
Bois de corde, et traverses, règlements concernant les, dans le Yukon.	liv
Boissons enivrantes, règlements concernant le trafic des, dans le Yukon.....	lxix
Boissons enivrantes et licences, ordonnance du commissaire du Yukon, désavouée.....	l
Bolivie, traité d'extradition avec la République de.....	xliii
Brandon, Man., un port d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Brevets d'invention, règlements et formules autorisés.....	xxxii
Byng Inlet, Ont., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
CAP BRETON, division des poids et mesures reconstituée.....	li
Cap Sable, île du, N.-E., un port d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Carberry, Man., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Cascade-City, C.-B., un port secondaire d'entrée et d'entreposage...	xlviii
Chemins de fer et Canaux, proclamation concernant le ministère des.	lxxxii
Chili, traité d'extradition avec la République du.....	vi
Cigares et cigarettes, proportion de la feuille étrangère et canadienne, employée dans la manufacture des, réduite.....	lii

	PAGE.
Colombie-Britannique—	
Alder Grove, un port secondaire d'entrée et d'entreposage.	xlviii
Bedlington, un port secondaire d'entrée et d'entreposage..	xlix
Bennett, un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlviii
Cascade-City, un port secondaire d'entrée et d'entreposage.	xlviii
Cranbrook, un port secondaire d'entrée et d'entreposage...	xlviii
Fernie, un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Fort Steele, mis sous le contrôle du port de Nelson.....	xlvii
Grand Forks, un port d'entrée et d'entreposage.....	xlviii
Midway, port secondaire de douane mis sous le contrôle de Grand Forks.....	xlviii
Osyoos, port secondaire de douane mis sous le contrôle de Grand-Forks.....	xlviii
Pâturages, nouveaux règlements.....	liii
Pêche, règlements concernant la, modifiés.....	lxxiv, lxxvi
Sheep-Creek, un port secondaire de douane et port d'entre- posage.....	xlviii
Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, prix.....	lxx
Terres fédérales dans la zone de 40 milles, règlements modi- fiés.....	lvii
Terres fédérales, règlements concernant les permis pour abattre du bois sur les.....	liii, lxv, lxvii
Wardner, un port secondaire de douane et port d'entrepo- sage.....	xliv
Wardner, mis sous le contrôle du port de Nelson.....	xlviii
Wardner, port de, aboli.....	xlix
Comins Mills, Qué., nom du port secondaire de Hereford, changé en celui de.....	xlvii
Commissaire du Territoire du Yukon, instructions au.....	lvi
Concessions minières dans le Yukon, règlements concernant les inscriptions.....	lxviii
Conseil du Territoire du Yukon, membres nommés.....	lv
Les membres serviront sans rémunération.....	lxii
Les membres ne jalonneront pas de concessions minières..	lxvii
Courtright, Ont., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Coutts, T.N.-O., port secondaire de douane mis sous le contrôle de Lethbridge.....	xlvii
Cranbrook, C.B., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlviii
Crystal-City, Man., un port secondaire d'entrée et d'entreposage...	xlix
DAKOTA, peuplier du, pourra être importé à Brandon pendant un certain temps.....	xlviii
Dawson, nom du port de douane de Fort Cudahy changé en.....	xlv
Dawson-City déclaré un port pour l'enregistrement des navires....	lxxxiii
Deloraine, Man., port secondaire de douane mis sous le contrôle de Brandon.....	xlix
Désaveu de l'ordonnance concernant la profession d'avocat (Yukon).	1
Désaveu de l'ordonnance concernant la vente des boissons enivrantes, (Yukon).....	1
Dominion Atlantic, chemin de fer, droits relatifs à la remise de droits de douane, abrogés.....	lxxxii

	PAGE.
Dominion-Creek et emplacements fractionnaires dans le Yukon, réservés.....	lxviii
Douanes, arrêtés en conseil relatifs au ministère des.....	xliv
Dragage de minéraux dans les rivières au Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, règlements modifiés.....	lxv
EXTRADITION, traités d'—	
Bolivie	xiii
Chili	vi
Pays-Bas.....	xx
FERNIE, C.-B., un port d'entrée et d'entreposage.....	
Fil de coton, poli et verni, en franchise à certaines conditions.....	xlvi
Fort Cudahy, nom du port d'entrée de, changé en Port de Dawson..	xliv
Fort McLeod, T.N.-O., port secondaire de douane mis sous le contrôle de Lethbridge.....	xlvii
Fort Steele, C.B., détaché de New Westminster et mis sous le contrôle de Nelson.....	xlvii
GAZ, nouveaux règlements concernant l'inspection du.....	
Gould's Landing et Portage du Fort, règlements concernant le passage d'eau.....	lii
Gouverneur général, arrêtés en conseil.....	l
Nomination de Son Excellence le comte de Minto.....	l
Grand Forks, un port d'entrée et d'entreposage.....	lxviii
Grand Narrows, un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xliv
HANTSPORT, N.-E., limites du havre étendues.....	
Hereford, Qué., port secondaire d'entrée, nom changé en Comins Mills.....	xlvii
Homard, grosseur réglementaire pour le homard exporté vivant du Canada.....	lxxiv, lxxv
Exporté de la Baie de Fundy.....	lxxiv, lxxv
Eaux environnant l'île St-Paul mises à part pour la propagation du.....	lxxviii
Houille pour des fins domestiques, permis d'extraction applicables aux terres des écoles.....	lxii
Huîtres, I.P.-E., règlements modifiés.....	lxxiii, lxxvii
INTÉRIEUR, arrêtés en conseil relatifs au ministère du.....	
Irrigation, licences pour droit de passage sur les sections des écoles, pour fossés d'irrigation, gratuites.....	lxx
JAPON, arrestation des matelots déserteurs au.....	
Justice, arrêté en conseil relatif au ministère de la.....	lxxi
KELLY COVE, N.-E., Acte des maîtres de havre applicable à.....	
Killarney, Man., port secondaire de douane mis sous le contrôle de Brandon.....	xliv

	PAGE.
LAC des Chats, pêche aux rets défendue.....	lxxvii
Lac Mégantic, nom du port secondaire d'Agnes changé en.....	xliv
Lepréaux, N.-B., port secondaire de douane aboli.....	xlvi
Lethbridge, T.N.-O., constitué en port principal de douane.....	xlvii
Lettres patentes émises par le Secrétaire d'Etat.....	lxxxii
Tarif d'honoraires.....	lxxxii
Lindsay, Ont., déclaré un port pour l'enregistrement des navires....	lxxxiii
Loch Leven, N.-E., un port secondaire d'entrée et d'entreposage....	xlix
MAITRES de havre, Actes des, applicable à Kelly Cove, N.-E.....	lxxv
A Spencer's Island, N.-E.....	lxxviii
A Wood Island, I.P.-E.....	lxxviii
Manitoba—	
Brandon, un port d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Carberry, un port secondaire d'entrée et d'entreposage....	xlix
Crystal-City, un port secondaire d'entrée et d'entreposage..	xlix
Dakota, peuplier du, peut être importé à Brandon pendant un certain temps.....	xlviii
Deloraine, port secondaire de douane mis sous le contrôle de Brandon.....	xlix
Dragage de minéraux dans les rivières, règlements modifiés.	lxv
Killarney, port secondaire de douane mis sous le contrôle de Brandon.....	xlix
Mines quartzzeuses, règlements les concernant modifiés.. lxi, lxv, lxvi	
Règlements de pêche, modifiés.....	lxxviii
Terrains marécageux attribués à Sa Majesté.....	liii
Ce qui constitue des.....	lxvi
Terres fédérales, permis pour la coupe du bois..... lliii, lxv, lxvii	
Virden, port secondaire de douane mis sous le contrôle de Brandon.....	xlix
Marine et Pêcheries, arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la.	lxxxiii
Matelots déserteurs, arrestation des, au Japon.....	iii
Médailles étrangères, règlements.....	vi
Mennonites, certaines terres réservées pour les.....	liii
Réserves (est et ouest) ouvertes à la colonisation en général.	liii
Midway, C.-B., port secondaire de douane mis sous le contrôle de Grand Forks.....	xlviii
Mine Centre, Ont., un port secondaire d'entrée et d'entreposage....	xlix
Mines alluviales au Yukon, arrêté du 23 août 1898, annulé.....	lxix
Règlements les concernant.....	lvii
Droit régalien sur le rendement brut, changé.....	lxvii
Réduction de la largeur des emplacements confirmée.....	lxviii
Mines dans le Yukon, règlements pour la vente des emplacements..	lxii
Mines quartzzeuses, règlements concernant les emplacements, modi- fiés.....	lxi, lxv, lxvi
Monnaies étrangères, valeurs des.....	xlv
NORD-OUEST, Territoires du—	
Coutts mis sous le contrôle de Lethbridge.....	xlvi
Dragage de minéraux dans les rivières, règlements modifiés.	lxv

	PAGE.
Nord-Ouest, Territoires du— <i>Suite.</i>	
Fort McLeod mis sous le contrôle de Lethbridge.....	xlvi
Lethbridge, un port principal de douane.....	xlvi
Mines quartzeuses, règlements modifiés.....	lxi, lxxv, lxxvi
Règlements de pêche modifiés.....	lxxviii
St. Mary's, port secondaire mis sous le contrôle de Lethbridge.	xlvi
Tarif des droits pour licences, pour les compagnies qui ont l'intention d'exploiter des mines dans le Yukon et les Terres fédérales, permis pour la coupe du bois	lxxxii, lxxv, lxxvii
Nouveau-Brunswick—	
Baie Verte, un port d'entreposage.....	xlv
Lepreaux, port secondaire de douane, aboli.....	xlvi
Nouvelle-Ecosse—	
Aylesford Station, un port secondaire d'entrée et d'entre- posage.....	xlix
Cap Breton, division des poids et mesures reconstituée. . . .	li
Cap Sable, île du, un port secondaire d'entrée et d'entrepo- sage.....	xlix
Grand Narrows, un port secondaire d'entrée et d'entrepo- sage.....	xlix
Hantsport, limites du havre étendues.....	xlvii
Ile Spencer, Acte des maîtres de havre applicable.	lxxviii
Loch Leven, un port secondaire d'entrée et d'entreposage..	xlix
Port Medway, circonscription de pilotage établie	lxxv
Rivière John, un port secondaire d'entrée et d'entreposage.	xlix
Tusket, un port secondaire d'entrée et d'entreposage.	xlix
West Bay, un port secondaire de douane et d'entreposage.	xlix
ONTARIO—	
Byng Inlet, un port secondaire d'entrée et d'entreposage. .	xlix
Courtright, un port secondaire d'entrée et d'entreposage..	xlix
Lindsay, un port pour l'enregistrement des navires.....	lxxiii
Port Arthur, un port d'entrée pour le tabac brut en feuille.	lii
Port Crédit, un port secondaire d'entrée et d'entreposage. .	xlvi
Règlements de pêche modifiés.....	lxxix
Rivière Seine, un port secondaire d'entrée et d'entreposage sous le nom de Mine Centre.....	xlix
Sault Ste Marie, un port d'entrée pour le tabac brut en feuille.	lii
Ordres étrangers, règlements.....	iv
Osoyoos, C.-B., port secondaire de douane mis sous le contrôle de Grand Forks.....	lxxviii
PASSAGE d'eau entre Gould's Landing et Portage du Fort, règle- ments.....	lii
Pâturages, nouveaux règlements concernant les, C.-B.	liii
Pays-Bas, traité d'extradition avec la Reine des.....	xix
Pêcheries—	
Pêche aux rets dans le lac des Chats défendue pendant un certain temps.....	lxxvii
Permis de pêche aux navires des États-Unis.....	lxxv

	PAGE.
Pêcheries— <i>Suite.</i>	
Règlements pour la C.-B., modifiés.....	lxxiv, lxxv
Règlements pour le Manitoba et les Territoires du Nord- Ouest, modifiés.....	lxxviii
Règlements pour Ontario, modifiés.....	lxxix
Tadoussac, stations mises à part pour la propagation du saumon.....	lxxviii
Personne ne quittera un vaisseau avant que ce dernier n'ait été pro- noncé exempt de maladie infectieuse.....	xliii
Pétrole, les prospecteurs pourront réserver des terrains pour y cher- cher du.....	lxi
Peuplier du Dakota, pourra être importé à Brandon pendant un cer- tain temps.....	xlviii
Pharmaceutiques, préparations, remise de droits à certaines conditions.	li
Poids et mesures, nouveaux règlements.....	li
Port Arthur, Ont., un port d'entrée pour le tabac brut en feuille... ..	lii
Port Crédit, Ont., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlvii
Port Medway, N.-E., circonscription de pilotage formée.....	lxxv
Portage du Fort et Gould's Landing, règlements du passage d'eau..	lii
Postes, proclamation déclarant un port uniforme pour les lettres du Canada.....	lxxx
Prince-Edouard, Ile du—	
Pêche des huîtres, règlements modifiés.....	lxxiii, lxxvii
Wood Island, Acte des maîtres de havre applicable.....	lxxviii
Profession d'avocat, ordonnance du Territoire du Yukon concernant la, désavouée.....	1
QUARANTAINE, règlements de—	
Amendes aux officiers etc.....	xli
Certificats de passage.....	xxxvi
Désinfection du bagage.....	xxxv, xxxvii
Détenation quarantenaire.....	xxxii
Dispositions générales.....	xxxii
Examen.....	xxxv
Guenilles.....	xxxvi
Heures d'inspection—retour en mer—frais.....	xxxiii
Isolement.....	xxxv
Maladies quaranténaires.....	xxxiv
Malles à Rimouski.....	xxxv
Méthodes de désinfection.....	xxxvii
Nouvelles marchandises.....	xxxvi
Officiers de quarantaine ne pourront recevoir d'honoraires..	xli
Passagers.....	xxxvi, xxxvii
Personne ne débarquera d'un navire avant que ce dernier n'ait été prononcé exempt de maladie infectieuse.....	xliii
Périodes d'épidémie.....	xxxvii
Pilotes fourniront les règlements.....	xxxiv
Questions posées par les officiers.....	xlii
Remorqueurs à vapeur.....	xxxvi
Stations de quarantaine maritime non organisées.....	xxxix

	PAGE.
Quarantaine, règlements de— <i>Suite.</i>	
Stations de quarantaine non organisées de l'intérieur.....	xl
Stations de quarantaine.....	xxxi
Vaccination.....	xxxiv
Québec—	
Agnès, port secondaire de, nom changé en port secondaire du Lac Mégantic.....	xliv
Comins Mills, nom du port de douane de Hereford changé en.	xlvii
RÈGLEMENTS miniers du Territoire du Yukon, au sujet des dis- putes quant à la propriété.....	lxviii
Rets, pêche aux, dans le lac des Chats, défendue pendant un certain temps.....	lxxvii
Revenu de l'intérieur, arrêtés en conseil relatifs au ministère du....	li
Rivière John, N.-E., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
Rivière Seine, un port secondaire d'entrée et d'entreposage sous le nom de "Mine Centre".....	xlix
"SAFETY BATE" importé en franchise par les tanneurs.....	xlviii
Saumon, stations de pêche près de Tadoussac réservées pour la propa- gation du poisson.....	lxxviii
Règlements concernant le, C.-B., modifiés.....	lxxvi
Saut Ste-Marie, Ont., un port d'entrée pour le tabac brut en feuille..	lii
Secrétariat d'Etat, arrêté en conseil relatif au... ..	lxxxii
Sheep Creek, C.-B., un port secondaire de douane et d'entreposage.	xlviii
Spencer's Island, N.-E., Acte des maîtres de havre applicable	lxxviii
Spiritueux et vins, règlement d'entreposage des, modifié.....	xlvi
Règlements concernant les remises de droits, modifiés.....	li
St. Mary's, T.N.-O., port secondaire de douane mis sous le contrôle de Lethbridge.....	xlvii
St. Paul, île, eaux réservées pour la propagation du homard.....	lxxviii
TABAC, cigares et cigarettes, proportion du tabac étranger et cana- dien qui peut entrer dans la manufacture des.....	lii
Brut en feuille peut être importé au Saut Ste-Marie.....	lii
"Tannin Preserver" importé en franchise par les tanneurs.....	xlviii
Tarif des honoraires que paieront les compagnies se proposant d'ex- ploiter des mines dans le Yukon et les T.N.-O.....	lxxxii
Terrains marécageux, attribuées à Sa Majesté pour la province du Manitoba.....	liii
Ce qui constitue des.....	lxvi
Terres, districts d'agence des, noms changés.....	lxii
Terres fédérales dans la zone de 40 milles, C.-B., règlements modifiés.	lvii
Approvisionnement d'eau, région mise à part pour les colons.....	lxii
Bois de construction, règlements concernant la coupe du, changés.....	liii, lxxv, lxxvii
Districts d'agence des terres, noms changés.....	lxii

	PAGE.
Terres fédérales, etc.— <i>Suite.</i>	
Houille pour des fins domestiques, permis pour l'extraire applicables aux terres des écoles.....	lxii
Mennonites, certaines terres réservées pour les.....	liii
Mines quartzzeuses, règlements modifiés.....	lxi, lxv, lxvi
Règlements de pâturage, C.-B., annulés et remplacés par de nouveaux.....	liii
Yukon, règlements concernant l'administration des.....	liv
Zone du chemin de fer, C.B., prix.....	lxx
Terres mises à part pour fournir de l'eau aux colons.....	lxii
Tubes métalliques pour pointes de vaccin, peuvent être importés en franchise.....	xliv
Tusket, N.-E., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xlix
VACCIN, pointes de, tubes métalliques employés dans la manufacture des, importées en franchise.....	xliv
Vins et spiritueux, règlements d'entreposage modifiés.....	xlvi
Virten, Man., port secondaire mis sous le contrôle de Brandon.....	xlix
WARDNER, C.-B., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xliv
Aboli.....	xlix
Détaché de New-Westminster et mis sous le contrôle du port de Nelson.....	xlvi
West Bay, N.-E., un port secondaire d'entrée et d'entreposage.....	xliv
Windsor et Annapolis, chemin de fer, droits relatifs au drawback, abrogés.....	lxxx
Wood Island, I.P.-E., Acte des maîtres de havre applicable.....	lxxviii
YUKON—	
Avocats et solliciteurs, ordonnance concernant les.....	lxxi
Bois de corde et traverses, règlements quant aux permis...	liv
Boissons enivrantes, trafic des.....	lxix
Ordonnance désavouée.....	l
Commissaire du Territoire, instructions.....	lxi
Conseil du Territoire, membres nommés.....	lv
N'enregistreront pas d'emplacements miniers.....	lxvii
Serviront sans rémunération.....	lxii
Concessions minières, etc., inscriptions des.....	lxviii
Dawson-City, un port pour l'enregistrement des navires.....	lxxiii
Dominion Creek et emplacements fractionnaires réservés...	lxviii
Droit régalien sur le rendement brut, changé.....	lxvii
Fort Cudahy, port de douane, nom changé en port de Dawson.....	xliv
Mines alluviales, arrêté du 23 août 1898, annulé.....	lxix
Réduction de la largeur des emplacements, confirmée.....	lxviii
Règlements.....	lvii
Mines quartzzeuses, règlements modifiés.....	lxi, lxv, lxvi
Procédés hydrauliques et autres, règlements.....	lxii
Profession d'avocat, ordonnance désavouée.....	l

INDEX.

xcvii

PAGE.

Yukon—*Suite.*

Règlements miniers, disputes quant au droit de propriété, modifiés	lxviii
Tarif des honoraires payables par des compagnies qui se proposent de faire des opérations minières.....	lxxxii
Terres fédérales, règlements concernant la régie des.....	liv

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

SOIXANTE-DEUXIÈME ET SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le seizième jour de mars, et fermée par prorogation
le onzième jour d'août 1899.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR GILBERT JOHN ELLIOT MURRAY-KYNNYMOND, COMTE DE MINTO
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1899



62-63 VICTORIA,

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1899 et le 30 juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambula.
Très Honorable sir Gilbert John Elliot Murray-Kynynmond, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et le trentième jour de juin mil neuf cent, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides (n° 1) de 1899.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1898-99 : \$2,522,054.44.
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions cinq cent vingt-deux mille cinquante-quatre piastres et quarante-quatre centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Somme votée
pour l'exercice
1899-1900;
\$6,981,785.72.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six millions neuf cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-cinq piastres et soixante-douze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Disposition
spéciale au
sujet des
secrétaires
particuliers.

4. Si le secrétaire particulier du chef d'un département, ou du solliciteur général, n'est pas membre permanent du service civil, le traitement payable à un secrétaire particulier, en vertu de l'*Acte du service civil*, pourra lui être payé; et sur les sommes affectées par le présent acte aux dépenses casuelles du département, il pourra lui être payé un supplément de traitement n'excédant pas neuf cents piastres par année; pourvu que les traitements réunis de ce secrétaire ne dépassent pas quinze cents piastres par année.

Disposition
spéciale au
sujet des
T.N.-O.

5. Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elles sont votées.

Compte
détailé à
fournir.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1899, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ c.	\$ c.
Impression de billets fédéraux.....	10,000 00	
Appointements des agents de caisses d'épargne rurales.....	650 00	
		10,650 00
GOUVERNEMENT CIVIL.		
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général—Divers.....</i>	\$ 1,200 00	
Impressions et papeterie.....	300 00	
		1,500 00
<i>Conseil privé de la Reine pour le Canada—Dépenses casuelles.....</i>	1,000 00	
<i>Bureau de l'Auditeur général—Aide aux écritures et autre—Nouvelle somme requise, vu le travail inattendu créé par l'examen des comptes du plébiscite sur la prohibition.....</i>	800 00	
<i>Département de la Justice—Dépenses casuelles.....</i>	\$ 1,500 00	
Augmentation du salaire de T. Pickens à \$390.....	30 00	
		1,530 00
<i>Département de la Milice et Défense—Aide aux écritures et autre.....</i>	\$ 425 00	
Impressions et papeterie.....	2,600 00	
Divers.....	275 00	
		3,300 00
<i>Département du Revenu de l'intérieur—Impressions et papeterie.....</i>	\$ 400 00	
Aide aux écritures.....	125 00	
		525 00
<i>Département des Finances—Appointements de \$2,000 par année à J. Fraser, du 1er octobre 1898 au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....</i>	\$ 150 00	
Dépenses casuelles.....	300 00	
		450 00
<i>Département des Impressions et de la Papeterie—Appointements de P. Mungovan, commis temporaire, du 20 mars au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, moins 11 jours d'absence.....</i>	136 50	
<i>Département de l'Intérieur—Impressions et papeterie.....</i>	\$ 1,000 00	
Aide aux écritures.....	415 00	
		1,415 00
<i>Département de la Marine et des Pêcheries—Appointements de F. H. Cunningham, inspecteur des pêcheries de l'Ontario, est, du 6 février au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....</i>	\$ 40 16	
A. H. Belliveau, pour services en qualité d'inspecteur des pêcheries, province de Québec, du 1er mai au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	16 66	
Dépenses casuelles.....	350 00	
		406 82
<i>Département de l'Agriculture—Augmentation statutaire pour D. Routhier.....</i>	\$ 50 00	
Différence d'appointements entre \$400 et \$600, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.—W. H. T. Megill, du 11 mars 1899 au 30 juin 1899, \$61.11; Alexander Campbell, du 21 mars 1899 au 30 juin 1899, \$55.55.....	116 66	
Impressions et papeterie.....	776 46	
		943 12

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
<i>Département des Travaux publics</i> —Impressions et papeterie..\$ 760 00		
Divers..... 2,240 00		
	3,000 00	
<i>Département des Postes</i> —Pour donner aux employés de la division des lettres de rebut une allocation provisoire qui leur permette de faire face aux frais exceptionnels de l'existence dans le Manitoba et la Colombie-Britannique, du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.		
G. A. D. Mailleue, surintendant du bureau des lettres de rebut à Victoria, C.-B..... \$120 00		
E. M. Walker, surintendant du bureau des lettres de rebut à Winnipeg..... 90 00		
	\$ 210 00	
Augmentation d'appointements d'un commis de 3e classe	50 00	
Dépenses casuelles—Pour payer à S. J. Carter, commis à titre temporaire du bureau des lettres de rebut à Winnipeg, une allocation provisoire pour faire face aux frais exceptionnels de l'existence au Manitoba, du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	43 00	
Solde dû aux employés de la division des caisses d'épargnes chargés de balancer les comptes des déposants et d'en calculer les intérêts, au 30 juin 1898.....	40 66	
Impressions et papeterie.....	3,808 33	
Divers.....	900 00	
Pour rembourser le montant payé à même le crédit Divers du service extérieur du département des Postes, pour les frais de déplacement des employés du service intérieur qui ont été transférés d'Ottawa aux villes où des bureaux de lettres de rebut ont été établis, le 1er juillet 1893, savoir :—		
E. M. Walker, à Winnipeg, Man.....\$ 15 90		
G. A. D. Mailleue, à Victoria, C.-B... 416 33		
J. A. D. McDonald, à Toronto, Ont... 134 47		
J. Carter " .. 118 48		
M. A. G. Clark " .. 78 44		
J. Prendergast, à Montréal..... 131 82		
T. Roy " .. 60 44		
T. I. D. Moffat, à Halifax, N.-E..... 12 15		
	968 03	
	6,020 02	21,026 46
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour payer au juge Fitzgerald ses frais de voyage occasionnés par la session de la cour au Portage-du-Rat, en juin 1898.....		37 50
POLICE FÉDÉRALE.		
Allocation de retraite pour le constable P. C. Morrison.....	767 25	
Nouvelle somme nécessaire.....	1,250 00	
		2,017 25
PÉNITENCIERS.		
KINGSTON.		
Frais de l'enquête Devlin.....\$ 2,632 73		
Mme J. H. Metcalfe, gratification à l'occasion de la retraite de son mari, ci-devant préfet, pour cause de maladie....	2,000 00	
		4,632 73

ANNEXE A.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PÉNITENCIERS—Fin.	\$ c.	\$ c.
SAINT-VINCENT-DE-PAUL.		
O. K. Fraser, compte supplémentaire..... \$ 54 55		
Solde dû à M. Eilbeck, secrétaire de la commission du pénitencier de St.-Vincent-de-Paul, 53 jours à \$6.50..... 344 50		
	399 05	
DORCHESTER.		
Dépenses.....	6,000 00	11,031 78
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Compte rendu, impression, etc., des <i>Débats</i> du Sénat, session 1899..... \$ 6,000 00		
Solde de l'indemnité sessionnelle du sénateur Boulton..... 573 00		
	6,573 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Publication des <i>Débats</i> \$ 5,000 00		
Commis de la session et surnuméraires..... 1,150 00		
Mme Agnes E. McCarthy, veuve de feu Dalton McCarthy, solde de l'indemnité de son mari pour la session de 1898..... 975 00		
Deux malles en cuir..... 44 00		
Messagers de la session..... 2,660 00		
Pages..... 328 50		
Serviteurs..... 327 00		
Préposé à l'éclairage électrique..... 8 75		
Femmes de journée..... 63 00		
Deux jours de paye aux messagers de la dernière session—12 et 13 juin 1898..... 240 00		
Dépenses des comités, témoins et sténographes..... 5,000 00		
	15,796 25	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Messagers de la session, du 16 mars au 30 juin 1899, à \$2.50 par jour chacun :—		
H. J. Meiklejohn..... \$ 267 50		
A. Bordeleau..... 267 50		
	535 00	22,904 25
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
<i>Stations agronomiques</i> —Solde de \$300 dû sur l'achat pour la station agronomique d'une partie du lot 1, concession B, sur la rivière Rideau, township de Nepean, et intérêts sur cette somme au taux de la caisse d'épargne du gouvernement, du 15 mars 1887 au 1er juillet 1899. (Montant, \$159.22.) Total..... 459 22		
<i>Exposition territoriale du Nord-Ouest</i> 837 36		
<i>Exposition d'Omaha</i> 727 20		
<i>Archives</i> 1,039 35		
<i>Patent Record</i> .—Impression, reliure, etc., de brevets canadiens et autres..... 2,000 00		
<i>Division des brevets d'invention</i> .—Achat de livres et publications pour la bibliothèque du bureau des brevets d'invention..... 2,000 00		
	7,063 13	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
QUARANTAINE.		
	\$ c.	\$ c.
Montant transféré au ministère des Travaux publics.....	2,000 00	
QUARANTAINE DES BESTIAUX.		
<i>Tuberculose.</i> —Appointements et dépenses.....	5,000 00	
<i>Choléra des porcs et gale des moutons.</i> —Indemnité pour l'abattage de porcs et moutons, et appointements et dépenses.....	13,000 00	
		20,000 00
MILICE ET DÉFENSE.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Accoutrements.....		100,250 00
MILICE ET DÉFENSE.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Exercices annuels.....	125,000 00	
Appointements et gages des employés civils.....	9,000 00	
Propriétés militaires.....	35,000 00	
Munitions de guerre et autres.....	39,700 00	
Habillements.....	20,000 00	
Transport.....	15,000 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	10,000 00	
Collège militaire Royal, y compris une augmentation d'appointements au prof. Worrell, \$200, et au prof. Chartrand, \$200.....	10,400 00	
Achat du champ de tir d'Hamilton.....	3,000 00	
Solde du prix de la propriété de London.....	1,090 00	
Comité chargé d'étudier un plan de défense.....	6,100 00	
		274,290 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Intercolonial.</i>		
Nouvelles machines aux ateliers de Moncton... \$	5,000 00	
Nouvelles machines aux ateliers de la Rivière-du-Loup.....	3,600 00	
Matériel roulant.....	20,000 00	
	\$ 28,600 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Achat du quai à Mount-Stewart.....	3,500 00	
		32,100 00
CANAUX.		
<i>Pointe à Farran.</i>		
Agrandissement..... \$	22,000 00	
<i>Chenal du Nord.</i>		
Approfondissement, etc.....	212,000 00	
<i>Trent.</i>		
W. Quinn, inspecteur du béton, deux tiers de ses appointements durant sa maladie.....	158 00	
	234,158 00	
		266,258 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Chambly.</i>		
Double ligne métallique de téléphone.....	\$ 700 00	
<i>Cornwall.</i>		
Balance de la somme dépensée pour les réparations aux plate- formes des enclaves et aux têtes d'aval des nouvelles écluses nos 15 et 17.....	6,500 00	
	7,200 00	
DIVERS.		
Réparations et changements dans le wagon du Gouverneur général le <i>Vi-</i> <i>ctoria</i>	2,500 00	9,700 00
SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.		
Montant restant impayé sur la somme affectée par le chapitre 2 des statuts de 1890, pour venir en aide à la Cie du chemin de fer Central du Nou- veau-Brunswick, la date de l'achèvement des travaux mentionnés dans le contrat étant expirée avant l'achèvement final de ce chemin ; il est admis que cette somme est due, bien que les changements faits dans les devis des ouvrages n'aient pas été légalement autorisés.		5,300 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	60,000 00	
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Edifices publics, Ottawa—Pour la reconstruction de la partie de l'édifice de l'ouest détruite par l'incendie du 11 février 1897.....	9,860 00	69,860 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Station de quarantaine d'Halifax, île Lawlor.....	\$ 17,000 00	
<i>Québec.</i>		
Edifices publics de Montréal — Améliorations, réfections, réparations, etc., ouvrage fait...\$	2,054 10	
Québec—Citadelle — Logement du Gouverneur général, ouvrage fait.....	2,236 51	
	4,290 61	

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu)— Suite.</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—<i>Fin.</i>		
<i>Ontario.</i>		
Edifices publics de Brockville—Nouvelles chaudières et ouvrage fait.....	\$ 124 25	
Edifices publics, Ottawa—Établissement photographique pour le bureau des brevets, ministère de l'Agriculture.....	7,000 00	
	\$ 7,124 25	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifice public de New-Westminster—Construction et aménagement de logements provisoires pour les bureaux publics après la destruction de l'édifice par l'incendie.....	\$ 2,500 00	
Edifice public de Victoria—Voûte, garniture, mobilier, casiers à lettres, etc., ouvrage fait.....	3,839 21	
	6,339 21	
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Edifices publics, Ottawa—y compris la ventilation et l'éclairage—réparations, matériaux, mobilier, etc.....	\$ 11,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., édifices publics fédéraux.....	8,000 00	
Gaz et électricité, édifices publics, Ottawa, y compris les chemins et les ponts :— Pour rembourser le crédit de 1898-9, pour le gaz consommé en 1897-8 et payé en 1898-9— Somme additionnelle pour 1898-9..	\$ 4,992 08 7,000 00	
	11,992 08	
	30,992 08	
		65,746 15
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hantsport—Nouveau quai, ouvrage fait.....	\$ 3,481 00	
Trout Cove—Prolongement du brise-lames, ouvrage fait.....	4,257 12	
	\$ 7,738 12	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations en général des travaux dans les ports et rivières.....	2,000 00	
<i>Québec.</i>		
Réparations et améliorations en général des travaux dans les ports et rivières et des ponts.....	5,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Kincardine—Balance due aux entrepreneurs pour la reconstruction de la jetée du nord.....	3,384 08	
		18,122 20

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Fin.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
DRAGAGE.		
Y compris les appointements des ingénieurs, surintendants et commis :—		
Nouvel outillage de dragage	\$ 15,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse	5,090 00	25,000 00
Ile du Prince-Edouard		
Nouveau-Brunswick		
Colombie-Britannique	5,000 00	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Pont sur la rivière Spray à Banff—Ouvrage fait	\$ 1,050 00	
Pont des Sapeurs, Ottawa—Achèvement des réparations	700 00	1,750 00
DIVERS.		
Veuve de feu J. H. Marchand, chauffeur à la douane de Montréal, gratification égale à deux mois de son salaire	\$ 100 00	
Etudes et inspections	10,000 00	
Veuve de feu E. A. Mara, dessinateur dans la division de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, Ottawa, gratification égale à deux mois de ses appointements	190 00	
	10,290 00	123,908 35
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Compagnie de houille Dominion, pour houille fournie aux vapeurs <i>Newfield</i> et <i>Aberdeen</i> , années 1895, 1896 et 1897	3,258 00	
Réparations à faire aux vapeurs <i>Stanley</i> et <i>Lansdowne</i>	10,000 00	
Entretien des vapeurs fédéraux	20,000 00	
Allocation de commisération à la veuve et aux neuf enfants de François Ménard, tué accidentellement à bord du vapeur <i>Aberdeen</i>	300 00	
Compilation de la liste des navires enregistrés et formules pour l'enregistrement des navires	500 00	
Pour surcroît de travail dans le service des observations des marées pendant l'année courante, y compris le paiement à Robert Angus et S. C. Hayden de la différence entre \$400 et \$600 par année, pour travail technique se rattachant aux observations des marées, du 1er mai au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l' <i>Acte du service civil</i>	2,066 66	
Dépenses imprévues en général	2,000 00	
Service postal pendant l'hiver	1,500 00	39,624 66
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Construction d'un phare permanent à la Traverse d'en haut, pour remplacer le phare flottant	20,000 00	
Gratification égale à six mois d'appointements à la veuve de feu Robert Muirhead, mécanicien du sifflet de brume à l'île Saint-Paul	250 00	
Gratification égale à une année d'appointements à John Chisholm, le gardien du phare à la Pointe Michael, île Manitouline	250 00	
Allocation au juge W. H. Wilkinson, au sujet d'enquêtes sur accusations portées contre les employés des phares, et ses dépenses	227 25	
Achat d'un vapeur et équipement pour le service des bouées dans le fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Montréal	21,500 00	42,227 25
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Coût de la reconstruction de la maison d'habitation sur les terrains de l'observatoire, Toronto		2,000 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
PÊCHERIES.		
Réparations au vapeur <i>Acadia</i> , du service de protection des pêcheries... Gouvernement de Sa Majesté, balance des dépenses divisibles se rattachant à l'arbitrage de la mer de Behring à Paris, lesquelles devaient être partagées également entre la Grande-Bretagne et le Canada.....	9,500 00 1,802 62	
F. Peters et E. V. Bodwell, \$1,000 chacun, pour services légaux lors du règlement et de la distribution de \$473,151.26, arbitrage de la mer de Behring.....	2,000 00	
Gratification à R. N. Venning, pour services spéciaux se rattachant à la commission des réclamations de la mer de Behring, années 1895, 1896 et 1897.....	750 00	
John S. Hall, C.R., mémoire de frais taxé pour services professionnels re Pêcheries d'anguille de Bruce, pendant les années 1891 et 1892.	1,100 00	
Employés des douanes et autres, pour services rendus par eux pour compilation et envoi, chaque jour, de rapports concernant le bureau de renseignements des pêcheries, pendant la saison de 1898, soit :- \$15 chacun à J. P. Brennan, E. P. Flynn, C. P. LeLacheur, C. E. AuCoin, J. M. Veits, R. McLean, Chas. Owen, J. H. Dunlop, J. R. Ruggles, L. McKeen, J. M. McNutt, M. A. Dunn, Geo. Rowlings, A. G. Hamilton, P. S. Fougère, F. D. Tremaine, J. W. Taylor, D. Murray, J. A. D'Entremont, R. H. Bolman, W. C. Henley, D. McAulay et D. Urquhart; \$12.50 chacun à J. L. Nickerson et W. L. Crowell; \$7.50 à H. C. V. LaVatte; \$6.25 à H. A. Clark; \$3.75 à E. E. Letson, et \$2.50 à J. C. Bourinot.....	396 00 398 71	
		15,941 33
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
John McLeish, différence d'appointements entre le taux de \$400 par année et \$1.50 par jour à partir du 6 juillet jusqu'au 31 décembre 1897, et \$400 par année et \$1.75 par jour à partir du 1er janvier 1898 jusqu'au 30 juin 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil ou de tout autre acte.....		429 39
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Secours, soins de médecins, médicaments et grains de semence dans la province de Québec.....	\$ 1,500 00	
Paiement pour 50 élèves, à \$60 chacun, à l'École d'industrie de Mount-Elgin.....	3,000 00	
Frais judiciaires dans le procès des frères Moses, sauvages...	830 00	
		5,330 00
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements de T. B. Smith, agent, comté de Colchester, N.-E., du 8 juin 1897 au 30 juin 1898, \$53.18, et appointements du rév. R. McDonald, agent du comté de Pictou, N.-E., du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, \$100.....	\$ 153 18	
Soins de médecins et médicaments.....	700 00	
Secours et achat de grains de semence.....	1,500 00	
		2,353 18
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Soins de médecins et médicaments.....		500 00
MANTOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Achat de grains de semence.....	\$ 2,000 00	
Arpentages.....	700 00	
Annuités et gratifications aux sauvages et métis des districts de la rivière de la Paix et d'Athabasca compris dans le nouveau traité projeté.....	12,000 00	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.		
Achat de fournitures pour les sauvages laborieux et sans ressources	\$ 13,000 00	
Gratification à Clara Baker, égale à une année de gages de son défunt mari, W. M. Baker, tué pendant qu'il était de service.....	400 00	
Achat de bêtes à cornes.....	5,000 00	
		33,100 00
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Soins de médecins et médicaments	\$ 1,200 00	
Arpentages et commission des réserves	2,000 00	
		3,200 00
EN GÉNÉRAL.		
Frais de voyage des inspecteurs Macrae et Chitty	400 00	
		44,883 18
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour compléter le service de l'année.....		50,000 00
TERRITOIRE DU YUKON.		
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Frais d'entretien des prisonniers.....	\$ 10,000 00	
Frais de subsistance d'un juge	1,500 00	
Fournitures pour le juge Dugas.....	957 35	
L'honorable juge McGuire, frais de voyage à l'occasion de son retour du territoire du Yukon pour reprendre ses fonctions judiciaires dans les territoires du Nord-Ouest.....	293 00	
Livres de droit, etc., et fret, pour l'usage du juge et du bureau du territoire	2,500 00	
Papeterie, etc., et fret, pour la cour territoriale du Yukon...	500 00	
		15,750 35
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour compléter le service de l'année. (Cette somme couvre certaines dépenses pour transport de malles, loyers, services, etc., faites pour le compte du département des Postes, dont le montant, lorsqu'il aura été établi, sera porté au débit de ce département)		385,000 00
MILICE ET DÉFENSE.		
Solde des troupes, construction de casernes, transport des troupes et approvisionnements, et dépense nécessaire dans le Yukon		250,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
Rivières Yukon et Lewes—Améliorations, etc., et lignes télégraphiques..		25,000 00
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.		
Dépenses par le département de l'Intérieur. (Les sommes payées à même ce crédit devront être débitées aux différents services pour lesquels la dépense a été faite).....		150,000 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TERRITOIRE DU YUKON—Fin.		
POSTES.		
Service des malles, y compris une allocation spéciale au courrier de la malle sur chemin de fer, A. C. James, maintenant en service spécial dans le territoire du Yukon, ce qui porte ses appointements à \$2,000 par année depuis le 1er octobre 1898, en y comprenant l'allocation pour frais d'entretien.....	28,900 00	
DIVERS.		
Pour rembourser au fonds du revenu consolidé le montant du revenu des douanes, \$106,976.37, et du revenu des terres fédérales, \$93,427.48, employé sans autorisation légale par les fonctionnaires chargés de l'administration du gouvernement du territoire du Yukon dans l'exécution des différents services sous leur contrôle, savoir :—		
Police à cheval du Nord-Ouest.....	\$144,077 19	
Travaux publics.....	15,836 90	
Douanes.....	15,565 32	
Gouvernement du territoire du Yukon.....	24,924 44	
	200,403 85	
(Autorisation est par le présent donnée de faire toutes les inscriptions qui pourront être nécessaires afin d'inclure ces montants dans les comptes de l'exercice finissant le 30 juin 1899, et les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ainsi que les fonctionnaires et personnes qui ont autorisé ou fait la dépense de ces sommes, sont par le présent déclarés indemnes et exonérés de toute responsabilité pour avoir employé ou autorisé l'usage des revenus ci-dessus mentionnés sans autorisation légale régulière, et toute dépense faite comme susdit sera réputée avoir été faite légalement.)		1,055,054 20
IMMIGRATION.		
Gratification de deux mois d'appointements à la veuve de W. G. Stuart, ci-devant agent d'immigration à Inverness, Ecosse.....		200 00
ADMINISTRATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses du bureau du lieutenant-gouverneur.....		1,450 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements de commis surnuméraires à Ottawa, et annonces.....	700 00	
Arriérés d'appointements jusqu'au 30 juin 1899, à payer aux employés suivants attachés à la division des arpentages, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil :—		
Louis Gauthier.....	\$ 228 34	
John Langlois.....	625 00	
Otto J. Klotz.....	242 77	
	1,096 11	
Gratification égale à une année d'appointements à la veuve de J. A. Cadhead, ci-devant arpenteur au Yukon.....	1,095 00	
		2,891 11
DIVERS.		
Pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest les secours fournis par elle aux Métis indigents durant les années 1897-98 et 1898-99.....	800 00	
Solde des dépenses de la commission d'enquête du chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau.....	600 00	
Dépenses et appointements relatifs à la commission nommée pour s'enquérir des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest, à même laquelle J. A. Côté pourra être payé, en qualité de commissaire des Métis, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,000 00	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DIVERS—Fin.		
Contribution pour la bibliothèque de droit du Canada, à Londres, Angl..	250 00	
Frais du juge en chef Strong, se rattachant à sa présence aux séances du comité judiciaire du Conseil privé	1,000 00	
C. J. R. Bethune, pour services professionnels.....	75 00	
Impressions diverses	5,000 00	
Représentants légaux de feu A. N. Montpetit, pour solde complète de sa réclamation pour traduction du rapport sur le commerce des liqueurs, y compris l'intérêt.	581 10	
Don pour venir en aide aux victimes d'un ouragan aux Antilles....	25,000 00	
Commission internationale à Washington.....	14,600 00	
Gratification au commandant William Wakeham, pour services au sujet de l'expédition de la baie d'Hudson en 1897.....	500 00	
		49,406 10
PERCEPTION DU REVENU		
DOUANES.		
Pour effacer le vieux compte indéterminé au port de Montréal. \$	1,764 30	
Appointements et dépenses casuelles—		
Nouvelle-Ecosse.....	2,000 00	
Ontario.....	5,000 00	
Manitoba.....	2,555 00	
Territoires du Nord-Ouest.....	1,950 00	
Colombie-Britannique et territoire du Yukon—(Sur cette somme, l'on pourra payer des appointements supplémentaires aux officiers de douanes permanents, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.)	16,519 68	
Impressions et papeterie.....	8,000 00	
John S. Hall, pour services professionnels rendus durant les années 1890, 1891 et 1894.....	25 50	
Commissions à la police à cheval du Nord-Ouest pour services.	125 00	
Entretien et réparation des croiseurs du revenu.....	10,000 00	
		47,939 48
ACCISE.		
Service préventif.....		1,000 00
INSPECTION DES POIDS ET MESURES ET DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.		
Poids et mesures—		
Appointements.....	\$ 4,025 00	
Dépenses casuelles.....	1,000 00	
	\$ 5,025 00	
Lumière électrique—		
Dépenses casuelles.....	1,400 00	
		6,425 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Dépenses des membres du Conseil des étalons de grain et de la Halle au Blé de Winnipeg, qui ont été appelés à Ottawa pour être consultés au sujet de la législation actuellement soumise au parlement.....		600 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Allocation de commisération à Mme Simon Godbout, qui a souffert des suites d'un accident arrivé sur le chemin de fer Intercolonial à Lévis, le 18 décembre 1890.....		200 00

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Fin.	\$ c.	\$ c.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
Canaux.		
Lachine—Réparations aux navires.....	\$ 1,000 00	
Welland—Remise d'arrages de loyer d'eau dus par le village de Merriton, aussi, frais judiciaires à ce sujet.....	\$ 2,140 75	
„ Intérêt au propriétaire du vapeur <i>Lakeside</i> sur soldes d'une somme dépo- sée en garantie des dom- mages à l'écluse 1.....	143 87	
	2,284 62	
Williamsburg—Deux mois de paye à la veuve de feu S. Strader	76 25	
Ecluse de Sainte-Anne—P. Legault, gages pen- dant qu'il était retenu par la maladie.....	33 33	
Beauharnois—Jérémié Martin, gages pendant qu'il était retenu par la maladie.....	91 00	
<i>Kingston and Montreal Forwarding Company</i> — Rabais sur péages acquittés sur du grain qui a passé par les canaux de Welland et du Saint-Laurent en 1891 et 1892, et qui a été transbordé à Ogdensburg.....	7,321 18	
	\$ 10,806 38	
TRAVAUX PUBLICS.		11,006 38
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins du littoral et des fles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des pro- vinces maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou d'autres navires employés pour le service des câbles— travail fait.....	\$ 10,400 00	
Lignes télégraphiques—Colombie-Britannique.....	2,500 00	
		12,900 00
POSTES.		
Augmentation des appointements de A. Bolduc, inspec- teur des bureaux de poste, de \$2,000 à \$2,200 par année, depuis le 1er juillet 1897 jusqu'au 30 juin 1899, M. Bolduc ayant terminé 10 années de service comme inspecteur....	\$ 400 00	
Pour pourvoir à la réinstallation de deux courriers de la malle sur chemins de fer, savoir :—		
J. Dundas, commis de 1re classe, du 27 septembre 1898 au 30 juin 1899.....	\$ 502 33	
N. G. Dorion, commis de 2e classe, du 14 octobre 1898 au 30 juin 1899.....	361 55	
	863 88	
MM. O'Connor et Hogg, pour services légaux relatifs à la réclamation du ministère contre la succession Sowden, caution pour l'ex-maître de poste de Port-Hope.....	160 00	
Arriérés d'appointements à D. F. Burke, maître de poste de Burke's Falls, pour la période comprise entre le 1er juillet 1878 et le 30 juin 1896.....	316 00	
Remboursement à Geo. Yates, maître de poste à Oil-Springs, pour argent et timbres volés au bureau de poste d'Oil- Springs en novembre 1893.....	144 27	
	1,884 15	
ITEM NON PRÉVUS, 1897-98.		81,755 01
Pour couvrir les item non prévus tels que compilés d'après le rapport de l'auditeur général pour 1897-98.....		194,894 59
		2,522,054 44

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ c.	\$ c.
Bureau du sous-receveur général, Toronto	700 00	
" " " " Montréal	560 00	
" " " " Halifax	735 00	
" " " " Saint-Jean	640 00	
" " " " Winnipeg	555 00	
" " " " Victoria	390 00	
" " " " Charlottetown	420 00	
Caisses d'épargne rurales, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse—		
Appointements	650 00	
Dépenses casuelles	150 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat de		
fonds d'amortissement et transfert d'effets	3,419 38	
Courtage sur achat d'effets pour fonds d'amortissement	605 00	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc	500 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat de billets fédéraux	550 00	
Impression de billets fédéraux	5,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport et frais divers, y		
compris commutation de droits de timbres	1,250 00	
		16,124 38
GOVERNEMENT CIVIL.		
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général.</i>	\$10,950 00	
<i>Bureau du Conseil privé.</i> —Y compris \$650 à J. E. Lemaire,		
\$700 à B. Chilton et \$390 à H. Potter, nonobstant les dispo-		
sitions de l'Acte du service civil	29,840 00	
<i>Département de la Justice.</i> —Y compris une allocation au secrétaire		
particulier du solliciteur général, nonobstant les dispo-		
sitions de l'Acte du service civil	25,310 00	
<i>Département de la Justice.</i> —Division des pénitenciers	3,200 00	
<i>Département de la Milice et de la Défense.</i> —Y compris \$1,500		
à E. F. Jarvis, nonobstant les dispositions de l'Acte du		
service civil	43,790 00	
<i>Département du Secrétaire d'Etat.</i> —Y compris \$2,400 à P. Pel-		
letier, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.		
<i>Département des impressions et de la papeterie.</i> —Y compris		
\$2,350 à W. Gliddon et \$2,050 à W. McMahon, nonobstant		
les dispositions de l'Acte du service civil	26,280 00	
<i>Département de l'Intérieur.</i> —Y compris \$110 à James Dunnett,		
nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	10,307 40	
<i>Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.</i>	10,050 00	
<i>Département des Affaires des Sauvages.</i>	46,500 00	
<i>Bureau de l'auditeur général.</i>	27,500 00	
<i>Département des Finances.</i> —Y compris \$2,000 à J. Fraser,		
nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	49,907 50	
<i>Département des Douanes.</i> —Y compris \$1,300 à R. W. Bread-		
ner, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil. ...	36,700 00	
<i>Département du Revenu de l'intérieur.</i> —Y compris \$2,200 à F.		
R. E. Campeau et \$1,550 à J. F. Shaw, et \$730 à A. Mc-		
Cullough, nonobstant les dispositions de l'Acte du service		
civil	37,660 00	
<i>Département de l'Agriculture.</i> —Y compris \$1,100 à M. W.		
Casey et \$500 à J. Beaudoin, nonobstant les dispositions de		
l'Acte du service civil	52,962 50	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
	\$ c.	\$ c.
<i>Département de la Marine et des Pêcheries.</i> —Y compris \$2,000 à A. W. Owen et \$1,500 à F. H. Cunningham comme commis de 1ère classe, et \$900 à F. Anderson, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	55,085 00	
<i>Département des Travaux publics.</i>	4,595 00	
<i>Département des Chemins de fer et Canaux.</i> —Y compris \$2,200 à L. K. Jones, \$1,800 à l'homme de loi, Gerard G. Ruel, qui sera nommé commis de 1re classe au maximum des appointements, et \$700 chacun à J. H. J. Gleason et S. Loftus, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	41,000 00	
<i>Département de la Commission géologique.</i> —Y compris \$1,650 chacun à R. Chalmers, E. R. Faribault, W. McInnes et H. M. Ami; \$1,550 à A. E. Barlow; \$1,300 chacun à D. B. Dowling et C. O. Sénécal, et une augmentation de \$50 aux appointements de chacun des autres employés techniques qui reçoivent moins que \$2,400, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	53,150 00	
<i>Département des Postes</i>	20,305 50	
<i>Département du Commerce</i>	9,240 00	
<i>Bureau du haut-commissaire pour le Canada en Angleterre.</i> —Y compris \$140 à C. J. Taylor, \$100 à E. P. Luke, et \$80 à Thomas Allin, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,000 00	
Dépenses casuelles, loyer et assurance du bureau, taxes du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$200 pour dépenses casuelles (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et frais de chemin de fer) du haut-commissaire, et \$120 pour dépenses casuelles (taxes, assurance, loyer de terrain, et.) de la résidence officielle, y compris la taxe du revenu sur le traitement du haut-commissaire.....	1,170 00	
<i>Département des Postes.</i> —Employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts au 30 juin 1899.....	305 00	
Traitements des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil, y compris \$20 pour le secrétaire et \$7.50 pour un commis, lesquelles sommes peuvent être payées à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	227 50	
DÉPENSES CASUELLES.		633,485 40
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général—</i>		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,600 00	
Impressions et papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	11,200 00	
	\$ 14,000 00	
<i>Conseil privé de la Reine pour le Canada—</i>		
Aide aux écritures et autre, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 1,300 00	
Impressions et papeterie.....	4,000 00	
Divers.....	3,500 00	
	8,800 00	
<i>Ministère de la Justice—</i>		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 350 00	
Impressions et papeterie.....	400 00	
Divers.....	320 00	
	1,070 00	
<i>Ministère de la Milice et Défense—</i>		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,500 00	
Impressions et papeterie.....	3,000 00	
Divers.....	3,500 00	
	9,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
GOVERNEMENT CIVIL—Suite.		
DÉPENSES CASUELLES—Suite.		
Secrétaire d'Etat—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,150 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	1,600 00	
	\$ 5,750 00	
Départem. des Impressions et de la Papeterie—		
Aide aux écritures et autre....	\$ 2,000 00	
Impressions et papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	1,800 00	
	5,000 00	
Ministère de l'Intérieur—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$73.00 pour J. D. Bollard et \$42.50 pour T. W. Hodgins, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 500 50	
Impressions et papeterie.....	850 00	
Divers.....	700 00	
	2,050 50	
Département des Affaires des Sauvages—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 250 00	
Impressions et papeterie.....	305 00	
Divers.....	300 00	
	855 00	
Bureau de l'Auditeur général—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 3,500 00	
Impressions et papeterie.....	1,250 00	
Divers.....	450 00	
	5,200 00	
Ministère des Finances et Conseil du Trésor—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 730 00	
Impressions et papeterie.....	2,250 00	
Divers.....	2,920 00	
	5,900 00	
Département des Douanes—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$1,750 à payer nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 4,260 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	2,730 00	
	8,990 00	
Département du Revenu de l'intérieur—		
Divers, y compris aide aux écritures et autre.....	\$ 4,150 00	
Impressions et papeterie.....	2,100 00	
	6,250 00	
Ministère des Postes—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,443 50	
Impressions et papeterie.....	2,100 00	
Divers.....	400 00	
	4,943 50	
Ministère de l'Agriculture—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$600 chacun à E. A. Rodman et J. Leafloor, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 10,000 00	
Impressions et papeterie.....	3,250 00	
Divers.....	3,250 00	
	16,500 00	
Ministère des Travaux publics—		
Impressions et papeterie.....	\$ 450 00	
Divers.....	550 00	
	1,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
GOVERNEMENT CIVIL—Fin.		
DÉPENSES CASUELLES—Fin.		
Ministère de la Marine et des Pêcheries—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$600		
chacun à W. J. Quinn et L. Bance, no-		
nobstant les dispositions de l'Acte du ser-		
vice civil.....\$ 4,200 00		
Impressions et papeterie..... 6,000 00		
Divers..... 2,000 00		
\$ 12,200 00		
Ministère des Chemins de fer et Canaux—		
Impressions et papeterie.....\$ 5,500 00		
Divers..... 2,500 00		
8,000 00		
Ministère du Commerce—		
Divers, y compris aide aux écritures et autre,		
avec en sus \$80 à Mlle A. C. Kennedy,		
nonobstant les dispositions de l'Acte du		
service civil.....\$ 5,500 00		
Impressions et papeterie..... 1,500 00		
7,000 00		
Soin et nettoyage des édifices de l'administration, y compris		
la somme nécessaire pour le service du canon du midi,		
\$100, somme qui peut être payée à un membre du service		
civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service		
civil..... 27,000 00		
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc..... 1,750 00		
		151,259 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
DIVERS.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest.\$ 37,000 00		
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest. 3,000 00		
Allocations de tournée, Colombie-Britannique..... 13,000 00		
Frais de voyage des juges de la cour du Banc de la Reine et		
des cours de comté, Manitoba..... 2,500 00		
Allocations de tournée des juges <i>ad hoc</i> 200 00		
Frais de voyage des juges qui siègent hebdomadairement en		
Haute cour de justice à London et Ottawa..... 1,500 00		
Dépenses sous l'empire des S.R.C., chap. 181..... 700 00		
Application de la loi sur les aubains..... 4,000 00		
		61,900 00
COUR SUPRÊME DU CANADA.		
Arrêtiste de la cour.....\$ 1,900 00		
Arrêtiste adjoint, commis de 1re classe..... 1,500 00		
Commis du bureau du registraire, commis de 2e classe..... 1,200 00		
Deuxième com. du bureau du registraire, commis de 3e classe..... 800 00		
Bibliothécaire..... 1,150 00		
1 commis de 3e classe..... 950 00		
Concierge..... 750 00		
3 messagers à \$500 chacun..... 1,500 00		
Dépenses casuelles et déboursés, appointements des officiers		
(shérif, registraire en qualité de rédacteur et éditeur des		
décisions, huissiers, etc.); solde de l'impression du cata-		
logue, et livres pour les juges, pas plus de \$300..... 4,000 00		
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour		
Suprême..... 3,500 00		
Livres de droit et autres pour la bibliothèque..... 4,000 00		
		21,250 00
		784,744 40

ANNEXE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.	\$ c.	\$ c.
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.		
Commis de 1re classe	\$ 1,500 00	
" 3e "	1,000 00	
" 3e "	600 00	
Messenger	480 00	
Dépenses casuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitements des shérifs, impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour de l'Échiquier	800 00	
Surcroît de traitement au registraire en sa qualité de rédacteur et éditeur des décisions	300 00	
L. A. Audette, augmentation d'appointements du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900	275 00	
Charles Morse, pour fournir aux publications périodiques de jurisprudence des rapports des décisions de la cour de l'Échiquier, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil ..	50 00	
Appointements du registraire en Amirauté, Québec	666 66	
" " prévôt " "	333 34	
Local pour la cour de l'Échiquier en Amirauté, au besoin	300 00	
Frais de voyage des juges locaux et autres officiers	300 00	
	10,605 00	93,755 00
POLICE FÉDÉRALE.		
Police fédérale		23,000 00
PÉNITENCIERS.		
Dépenses générales	340 00	
Kingston	167,000 00	
Saint-Vincent-de-Paul	93,100 00	
Dorchester	49,900 00	
Manitoba	41,200 00	
Colombie-Britannique	47,700 00	
Prison de Régina	8,800 00	
" Prince-Albert	5,500 00	
	413,540 00	
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat	63,488 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitement de l'Orateur suppléant	\$ 2,000 00	
Appointements	70,000 00	
Dépenses des comités, commis surnuméraires de la session, etc.	16,700 00	
Dépenses casuelles, y compris \$300 à un secrétaire pour le chef de l'opposition	17,700 00	
Publication des <i>Débats</i>	40,000 00	
Prévisions du sergent-d'armes	33,937 50	
Dépenses casuelles au sujet des listes électorales	250 00	
	180,587 50	

ANNEXE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
LÉGISLATION—Fin.		
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Appointements.....	\$ 16,750 00	
Livres pour la bibliothèque générale, et frais de reliure, etc. . .	12,000 00	
Ouvrages sur l'histoire de l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles.....	2,600 00	
	32,350 00	
DÉPENSES GÉNÉRALES.		
Impression, reliure et distribution des lois.....	\$ 6,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	85,000 00	
	91,900 00	
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Archives.	800 00	
<i>Patent Record</i>	900 00	
Préparation de la statistique criminelle (S.R.C., ch. 60).....	180 00	
<i>Statistical Year Book</i>	300 00	
Statistique générale.....	320 00	
Subvention aux sociétés d'agriculture.....	700 00	
Stations agronomiques.....	8,000 00	
Stations agronomiques, impression et distribution des bulletins et des rapp.	400 00	
Division du commissaire.—Agriculture et industrie laitière.....	4,000 00	
Stations de démonstration.....	2,000 00	
Pour encourager l'industrie laitière en faisant des avances sur le lait et la crème, et pour la fabrication du beurre et du fromage, le montant des ventes de ce beurre et de ce fromage devant être placé au crédit du fonds du revenu consolidé.....	6,000 00	
Réfrigérateurs dans les steamers, sur les chemins de fer, aux entrepôts et aux crémeries; pour faire face aux frais des expéditions d'essai de produits agricoles, et pour en faire apprécier la qualité en dehors du Canada.....	7,000 00	
Classification de tous les brevets canadiens et préparation des dessins pour cette classification, et pour échange avec les Etats-Unis en retour de leurs brevets, à payer nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	410 00	
	31,010 00	
QUARANTAINE.		
Appointements et dépenses casuelles pour les quarantaines organisées et la salubrité publique dans d'autres districts.....	5,500 00	
Lazaret de Tracadie.....	500 00	
Hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.....	400 00	
Quarantaines des bestiaux.....	3,000 00	
Indemnité pour l'abattage de porcs et moutons, et toutes autres dépenses s'y rattachant.....	2,000 00	
Pour prévenir la contagion de la tuberculose parmi les bestiaux en Canada.....	1,500 00	
	12,900 00	
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés au Canada, dans la Grande-Bretagne et dans les pays étrangers.....	10,000 00	
Société protectrice d'immigration pour les femmes, à Montréal.....	100 00	
Refuge des filles, à Winnipeg.....	50 00	
Dépenses casuelles dans les agences canadiennes, britanniques et étrangères; dépenses générales d'immigration, et appointements de commis surnuméraires au bureau central.....	25,700 00	
	35,850 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PENSIONS.		
	\$ cts.	\$ cts.
Pension annuelle à :—		
Mme Delaney	200 00	
Mme Gowanlock.....	200 00	
Mlle Harriet Fraser.....	125 00	
M. Roderick Fraser.....	75 00	
Par suite de l'invasion fénienne.....	1,750 00	
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres.....	107 03	
Aux miliciens, par suite de la rébellion de 1885, et pour service actif en général.....	9,500 00	
A la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs, par suite de la rébellion de 1885.....	1,323 45	
Mme Grundy et ses enfants.....	123 19	
Mme Colebrooke et son enfant.....	91 25	
		13,494 92
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation à M. Wallace, ci-devant directeur de poste à Victoria, C.-B.....		24 00
MILICE.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Artillerie, armement des forteresses, etc.....		38,600 00
MILICE.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Solde et allocations, etc.....	35,289 60	
Exercices annuels de la milice.....	40,000 00	
Appointements et gages des employés civils.....	7,000 00	
Propriétés militaires, et champs de tir.....	16,400 00	
Munitions de guerre et autres.....	4,500 00	
Habillement et nécessaires.....	15,000 00	
Provisions et fournitures.....	12,500 00	
Transport et fret.....	4,000 00	
Aide aux associations de carabiniers et d'artillerie.....	3,800 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	2,000 00	
Collège militaire Royal du Canada.....	7,000 00	
Fabrique de cartouches du Canada.....	10,862 40	
Défenses d'Esquimalt, etc.....	10,900 00	
Monuments sur les champs de bataille.....	300 00	
		169,552 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Canadien du Pacifique.</i>		
Pour dommages aux terres, etc.....	\$ 200 00	
<i>Intercolonial.</i>		
Dommages aux terrains, divisions d'Oxford, New-Glasgow et Cap-Breton.....	\$ 200 00	
Construction première.....	200 00	
Accroissement des facilités de trafic à St-Jean.....	44,500 00	
Fortification de ponts en fer.....	10,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Intercolonial—Fin.</i>		
Excavation du toit du tunnel du rocher de Morrisey	\$ 300 00	
Matériel roulant—Freins à air pour wagons de fret	2,000 00	
Pour puits à cendres	600 00	
Pour nouvelles machines à Moncton	500 00	
Pour agrandir les rotondes à locomotives.	1,500 00	
Matériel roulant.....	34,300 00	
	\$ 94,100 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Pour raccourcir la ligne-mère en redressant certaines courbes sur cette ligne.....	\$ 1,000 00	
Matériel roulant.....	800 00	
	1,800 00	
	96,100 00	
CANAUX.		
Soulanges—Construction.....	\$ 33,400 00	
Sault-Sainte-Marie—Construction	2,000 00	
Lachine—Agrandissement.....	12,600 00	
Chenal du lac St-Louis—Redressement et approfondissement.....	350 00	
Grenville—Agrandissement.....	2,500 00	
Lac Saint-François—Chenal de l'île Hamilton, chenal Saint-Régis.....	3,550 00	
Cornwall—Agrandissement.....	7,000 00	
Pointe à Farran—Agrandissement	9,000 00	
Rapide Plat—Agrandissement.....	9,250 00	
Galops—Agrandissement	68,840 00	
Chenal Nord—Redressement et approfondissement.....	5,500 00	
Rapides des Galops—Enlèvement d'obstacles.....	5,000 00	
Flouve Saint-Laurent et biefs—Biefs et canaux	5,000 00	
Trent—Construction.....	84,500 00	
Welland—Approfondissement de l'entrée à Port-Colborne....	35,000 00	
	283,490 00	
		379,590 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu).</i>		
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Reconstruction du mur en maçonnerie, bassin 2. \$	1,000 00	
Macadamiser le chemin depuis la Côte St-Paul, environ 2½ milles	250 00	
	\$ 1,250 00	
<i>Écluse de Saint-Ours.</i>		
Nouveau chalan pour les réparations.....	160 00	
<i>Chambly.</i>		
Arpentage de terrain et dépôt de roches	100 00	
<i>Beauharnois.</i>		
Pont en acier et maçonnerie à Saint-Timothée.. \$	400 00	
Arpentage et définition de bornage des terres....	160 00	
	560 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
CANAUX—Fin.		
<i>Carillon et Grenville.</i>		
Reconstruire 4 chalans pour les réparations.....	\$ 140 00	
Reconstr. un mur en pierre sèche près de l'écluse 6	310 00	
	\$ 450 00	
<i>Lac Saint-François.</i>		
Protection du côté nord.....	\$ 1,285 00	
" du côté sud.....	650 00	
	1,935 00	
<i>Trent.</i>		
Construire 2 piles en béton, pont de Rosedale...\$	60 00	
" 1 estacade de garde, chute de Fénélon	100 00	
" jetée d'entrée, écluse Lovesick.....	120 00	
" " écluse Burleigh.....	120 00	
Enlever du roc dans le chenal d'Hastings.....	250 00	
Draguer des hauts-fonds, rivière Otonabee.....	350 00	
Reconstruction du pont sur le lac Chemong.....	1,000 00	
	2,000 00	
<i>Rideau.</i>		
Approf. la tranchée dans le roc à Kilmarnock..\$	750 00	
Reconstruire la coque du dragueur Rideau....	500 00	
	1,250 00	
<i>Cornwall.</i>		
Une paire de portes à chacune des écluses 16 et 21.....		950 00
<i>Williamsburg.</i>		
Achever le lève-porte et lève-pierre combinés.....		650 00
<i>Murray.</i>		
Un débarcadère flottant		200 00
<i>Welland.</i>		
Continuer la réfection de la jetée de l'ouest, v Port-Dalhousie.....\$	1,500 00	
Enlever la superstructure du dock à l'écluse n° 1.	1,500 00	
Renouveler les ouvrages de protect. à Allanburg.	410 00	
Renouveler les ouvrages de protection à l'écluse de Port-Colborne, et quatre ponts entre Port- Robinson et Port-Colborne.....	550 00	
Renouveler les jetées d'entrée à Port-Colborne..	2,000 00	
	5,960 00	
		15,465 00
DIVERS.		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	\$ 500 00	
Arbitrage et sentences arbitrales.....	400 00	
Etudes et inspections—Canaux.....	300 00	
" " Chemins de fer	1,500 00	
Statistique des chemins de fer	160 00	
Appointements de commis surnuméraires, de copistes et de messagers, autres que ceux qui ont passé les examens du ser- vice civil, notwithstanding les dispositions de l'Acte du service civil	200 00	

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu).—Fin.</i>		
DIVERS—Fin.		
Appointements des ingénieurs, dessinateurs, commis et messagers surnuméraires, d'après l'état ci-dessous. Les appointements ci-dessous pourront être payés nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil:—1 à \$2,800, 1 à \$2,600, 1 à \$2,400, 2 à \$1,800, 1 à \$1,700, 4 à \$700, 1 à \$600, 2 à \$540, 4 à \$500.....	\$ 1,958 00	
Rapport des témoignages pris devant le comité des chemins de fer du Conseil privé et devant le ministre.....	50 00	
Frais de litige au sujet des chemins de fer et canaux.....	600 00	
Souscription annuelle au Congrès international de chemins de fer à Bruxelles, y compris l'arriéré pour 1896-7.....	19 46	
	5,687 46	21,152 46
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	35,400 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia.....	1,300 00	36,700 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Salle d'exercices d'Halifax.....	\$ 1,300 00	
Édifices publics à Kentville.....	1,550 00	
Édifices publics à Liverpool.....	1,200 00	
Édifice public de Windsor—Reconstruction du bâtiment incendié le 17 octobre 1897.....	350 00	
Salle d'exercices de Windsor—Reconstruction du bâtiment incendié le 17 octobre 1897.....	190 00	
	\$ 4,590 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Édifices publics de Marysville.....	400 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	800 00	
<i>Québec.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 1,200 00	
Station de quarantaine de la Grosse-Ile.....	1,400 00	
Entrepôt d'examen de Montréal—Plancher et hangar pour l'huile.....	800 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Bureau de poste de Montréal—Pour recouvrir le toit en cuivre, reconstruire les cheminées, etc. . . \$	700 00	
Edifices publics fédéraux à Montréal—Améliorations, changements, réfections, réparations, etc., installation de l'éclairage électrique, etc.	500 00	
Douane et entrepôt d'examen de Québec—Réfections, améliorations, réparations, etc.	450 00	
Bureau de poste de Québec—Réparations au vieux bâtiment, mobilier, casiers à lettres, etc.	600 00	
Remise des immigrants de Québec sur le quai de la Reine, levée Louise, et brise-lames.	460 00	
	\$ 6,110 00	
<i>Ontario.</i>		
Edifice public, Arnprior. \$	340 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	1,000 00	
Bureau de poste, etc., Ingersoll.	1,000 00	
Salle d'exercices de Kingston.	4,000 00	
Edifices publics, Ottawa—Réparations aux murs en maçonnerie.	400 00	
Bloc Langevin—Mettre les mansardes et le toit à l'épreuve du feu, et pour rayons en acier et autres aménagements dans la voûte de sûreté.	2,400 00	
Bureau de poste, etc., de Portage-du-Rat—Emplacement donné gratuitement par la municipalité.	1,400 00	
Bureau de poste, etc., de Sarnia.	1,000 00	
Edifices publics fédéraux à Toronto—Améliorations, réfections, réparations, etc.	600 00	
Woodstock, bureau de poste, etc.	2,000 00	
	14,140 00	
<i>Manitoba.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.		500 00
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice, violon et poste de police. . . . \$	100 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	400 00	
Palais de justice, etc., de Medicine-Hat, pour remplacer le palais détruit par le feu.	400 00	
Bureaux des titres de terre de Regina.	1,200 00	
	2,100 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc. \$	500 00	
Bureau de poste, etc., de Kamloops.	300 00	
Salle d'exercices de Vancouver—District de New-Westminster—Emplacement donné gratuitement.	2,200 00	
Nouveau bureau de poste, etc., de Victoria, y compris le mobilier.	1,077 50	
Station de quarantaine de William's Head—Logement pour le personnel, changements, améliorations, mobilier, instruments, etc.	300 00	
	4,377 50	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(<i>Inimputable sur le revenu</i>)—Suite.		
ÉDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Édifices publics en général.</i>		
Édifices publics en général.....	\$ 500 00	
<i>Stations agronomiques.</i>		
Nouveaux bâtiments et améliorations, réfections, réparations, etc., aux bâtiments actuels, clôtures, etc.....	1,000 00	
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Édifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage—Réparations, matériaux, mobilier, etc.....	\$ 10,000 00	
Rideau-Hall, y compris terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien.....	1,700 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall.....	800 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall.....	200 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux ascenseurs et gardiens.....	6,500 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts.....	1,300 00	
Eau, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall.....	1,650 00	
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa...	500 00	
Parc de la Côte du Colonel, Ottawa.....	350 00	
Loyers—Édifices publics fédéraux.....	1,800 00	
Mobilier—Édifices publics fédéraux.....	600 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.....	8,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc.....	5,500 00	
Eclairage des édifices fédéraux.....	4,500 00	
Eau pour les do.....	1,600 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.....	500 00	
Bâtiments fédéraux de l'immigration, réparations, mobilier, etc.....	400 00	
Bâtiments de quarantaine—Entretien.....	400 00	
Édifices fédéraux—Force électrique et autre pour les ascenseurs, les machines à annuler les timbres, etc.....	500 00	
	47,300 00	
		81,817 50
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Advocate-Harbour—Quai.....	\$ 100 00	
Brise-lames du Canada-Creek—Réparations.....	80 00	
Chéticamp—Réparations au quai.....	100 00	
Clark's-Harbour—Brise-lames, etc.....	500 00	
Coffin's-Island—Réparations et prolongement des travaux de protection de la grève.....	30 00	
Brise-lames de Cow-Bay—Réparations.....	1,500 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Pointe de Cribbin—Réparations au quai.....\$	30 00	
Passage de l'Est—Havre ou chenal des bateaux..	200 00	
East-Ragged-Island—Quai.....	150 00	
Tracadie-Est—Reconstruction du brise-lames...	200 00	
Englishtown—Quai.....	370 00	
Ingonish—North-Bay—Travaux de protection de la grève.....	1,950 00	
Iona—Quai.....	550 00	
Judique, Pointe de McKay—Nouveau quai....	500 00	
L'Ardoise—Réparations au brise-lames.....	150 00	
Anse de Livingston—Quai.....	300 00	
Anse de McNair—Réparations au quai.....	60 00	
Rivière Météghan—Reconstruction de la super- structure, etc., du brise-lames.....	420 00	
Morden—Réparations au quai.....	160 00	
New-Harbour—Brise-lames.....	400 00	
Petit-de-Grat—Reconstruction des travaux de protection et dragage.....	50 00	
Phare de Pictou—Protection de la grève.....	140 00	
Port-Hood—Réparations au quai.....	70 00	
Port-Latour—Brise-lames, etc.....	300 00	
Port-Hilford—Brise-lames.....	800 00	
Port-Maitland (Yarmouth)—Réparations au brise-lames.....	230 00	
Village de la Rivière-Hébert—Quai.....	70 00	
Sainte-Anne, rivière du Nord—Quai à la Pointe Seymour.....	140 00	
Sanford ou Cranberry-Head—Brise-lames.....	260 00	
Swim's-Point—Quai.....	20 00	
Ile Tancook—Réparations au quai.....	150 00	
Port-Latour d'en haut—Quai.....	40 00	
White-Point—Réparations au brise-lames et enlè- vement du récif.....	25 00	
Port de Windsor—Barrage de dérivation, digues et approfondissement du chenal, rivière Avon..	400 00	
	\$ 10,445 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
China-Point—Reconstruction de la jetée d'amont.\$	150 00	
Jetée de McGee—Réparations et consolidation..	150 00	
Travaux du port de Miminigash—Réparations..	100 00	
Miminigash—Addition au brise-lames du nord..	160 00	
New-London—Réparations.....	35 00	
Réparat. générales aux jetées et brise-lames....	600 00	
Achat de piles créosotées pour les réparations gé- nérales à faire aux quais, jetées et brise-lames.	200 00	
Jetée de la baie de Saint-Pierre—Reconstruction	50 00	
Souris, Pointe de Knight—Consolider le brise- lames, etc.....	1,600 00	
Port de Summerside.....	3,000 00	
Tignish—Répar. et prolongement du brise-lames.	300 00	
	6,345 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Boutouche—Réparations au quai.....\$	110 00	
Eglise-Brûlée—Quai.....	800 00	
Campbellton—Réparations au quai de délestage.	75 00	
Chatham—Reconstruction et réparations au quai de la douane.....	600 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Brise-lames de Clifton—Pilier créosoté, talus en pierre et réparations.	\$ 950 00	
Cocagne—Réparations au quai	150 00	
Dalhousie—Réparations au quai de délestage.	250 00	
Pont de la rivière Main—Quai	120 00	
Richibouctou—Réparations à la jetée.	400 00	
Rivière Saint-Jean, y compris les tributaires.	1,600 00	
Dragage entre la rivière Saint-Jean et le Grand Lac	150 00	
Port de St-Jean—Brise-lames de la Pte du Nègre.	500 00	
" Levée hydrographique.	50 00	
" Réparat. et prolongement des travaux de protection au pied du fort Dufferin	80 00	
Havre de Shippegan—Prolongement et réparations aux travaux de protection	240 00	
	\$ 6,075 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières		1,000 00
<i>Québec.</i>		
Anse à Beaufile—Améliorations à l'entrée du port. \$	700 00	
Anse aux Gascons (Port-Daniel-Est)—Brise-lames	450 00	
Anse Saint-Jean—Réparations à la jetée.	50 00	
Baie Saint-Paul, Cap-aux-Corbeaux—Prolongement et réparation du quai	1,000 00	
Berthier (en bas)—Réparations au quai et reconstruction de 470 pieds de superstructure	500 00	
Cap-Santé—Enlèvement de cailloux.	80 00	
Grosse-Ile—Réparations au quai	200 00	
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts.	1,000 00	
Iberville—Quai	200 00	
Lac Saint-Jean—Jetées, y compris les améliorations aux abords	250 00	
Rivière à la Pipe—Quai sur le lac Saint-Jean, près de l'embouchure de la rivière.	250 00	
Les Eboulements—Réparations au quai.	280 00	
L'Islet—Quai	115 00	
Bas du Saint-Laurent—Enlèvement de rochers.	300 00	
Iles de la Madeleine—Brise-lames.	1,000 00	
Maria—Quai	1,000 00	
Matane—Prolongement de la jetée vers le sud	400 00	
Rivière Cap-Chatte—Jetée	200 00	
" Chateauguay—Dragage.	500 00	
Quai de la Rivière-du-Loup (en bas)—Réparations et remise.	360 00	
Rivière-du-Loup (en haut)—Dragage du chenal à partir du lac Saint-Pierre jusqu'à Louiseville.	600 00	
Rivière Richelieu—Jetées conduisant du chenal à Belœil.	400 00	
Riv. Saguenay, en aval de Chicoutimi—Dragage.	800 00	
Rivière Saint-Maurice—Amélioration du chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, dragage.	350 00	
Saint-Alexis, Baie des Ha! Ha!—Jetée	400 00	
Saint-Alphonse (Bagotville)—Réparations au débarcadère.	60 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Sainte-Anne-de-Sorel—Brise-glaces, et relier l'un des piliers au rivage.....	\$ 100 00	
Quai de Sainte-Anne-du-Saguenay—Travaux de construction, etc.....	150 00	
Saint-Fulgence—Jetée et améliorations.....	150 00	
Saint-Jean-des-Chaillons—Amélioration du port.....	500 00	
Saint-Laurent—Réparations au quai.....	450 00	
Saint-Nicolas—Construction d'un quai public.....	130 00	
Saint-Roch-des-Aulnais—Quai.....	350 00	
Anse Sillery—Quai à la Pointe à Pizeau.....	500 00	
	\$ 13,775 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Bowmanville.....	\$ 500 00	
Mines de Bruce—Quai.....	1,000 00	
Chenal de Burlington—Réparations aux jetées..	4,000 00	
Port de Collingwood—Améliorations.....	6,000 00	
Goderich—Reconstruction du brise-lames et réparations aux jetées.....	4,650 00	
Goderich—Dragage.....	2,000 00	
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts.....	1,500 00	
Hawkesbury—Dragage.....	300 00	
Kincardine—Réparations aux jetées et dragage..	150 00	
Port de Kingston—Dragage.....	1,000 00	
Little-Bear-Creek—Dragage.....	200 00	
North-Bay—Quai en pilotis.....	800 00	
Oakville—Réparations à la jetée et dragage.....	450 00	
Oshawa—Réparations à la jetée (à condition que le havre soit transféré à la corporation de la ville et que cette dernière s'engage à l'entretenir à l'avenir).....	800 00	
Owen-Sound—Dragage, renouvellement et prolongement des travaux de protection des piles.....	1,960 00	
Picton—Dragage.....	500 00	
Port-Burwell—Amélioration au havre.....	4,500 00	
Port-Elgin—Construction de brise-lames en bois.....	500 00	
Port-Hope—Réparations aux jetées, dragage, etc.....	250 00	
Port-Stanley—Réparations aux jetées et dragage.....	1,300 00	
Rivière La Pluie—Amélioration du chenal navigable.....	1,500 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal dans les détroits à Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	720 00	
Rivière Saugeen—Dragage.....	310 00	
Southampton—Dragage.....	200 00	
Rivière Sydenham—Dragage.....	500 00	
Thornbury—Dragage.....	300 00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, etc.....	7,500 00	
	43,390 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts.....	\$ 300 00	
Lac Manitoba—Création de nouvelles décharges pour empêcher le débordement du lac et le maintenir à un niveau régulier pour les fins de la navigation.....	2,500 00	
Quai sur le lac Winnipeg.....	900 00	
	3,700 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts, y compris leurs abords. \$	500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden	\$ 400 00	
Rivière Colombie—Améliorations des détroits entre les lacs La Flèche d'en haut et d'en bas.	2,500 00	
Rivière Colombie—Enlèvement de roches en amont de Revelstoke	300 00	
Rivière Duncan—Améliorations	300 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal, etc.	2,500 00	
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts.	300 00	
Rivière Koutanie—Améliorations en aval de Fort Steele	500 00	
Port de Nanaimo—Amélioration du chenal sud, etc	1,000 00	
Rivière Skeena	500 00	
Williams-Head—Station de quarantaine—Agrandissement des quais et amélioration du service d'eau	400 00	
<i>En général.</i>	8,700 00	
Ports et rivières en général	500 00	
		94,430 00
DRAGAGE.		
<i>Y compris les appointements des ingénieurs, surintendants et employés attachés à ce service.</i>		
Nouvel outillage de dragage	\$ 6,000 00	
Dragueurs, réparations	3,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse		
Nouveau-Brunswick	7,500 00	
Ile du Prince-Edouard	6,000 00	
Québec et Ontario	800 00	
Manitoba	1,500 00	
Colombie-Britannique	500 00	
Service en général	25,300 00	
		500 00
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades en général		500 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Cité d'Ottawa—Ponts sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords—Réparations ordinaires	\$ 700 00	
Pont de la rue Maria, sur le canal Rideau—Réfection	4,000 00	
Pont des Sapeurs—Réparations extraordinaires	100 00	
Pont des Joachims—Reconstruction, pourvu que les intéressés fournissent le reste	1,500 00	
Rivière Spray—Pont neuf à Banff	150 00	
Edmonton, T.N.-O.—Pont sur la Saskatchewan	1,300 00	
Ponts de trafic par tout le Canada, y compris les abords	500 00	
		8,250 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes—		
Ligne aérienne sur la côte nord du Saint-Laurent—Prolongement à partir de la Pointe-aux-Esquimaux en gagnant l'est jusqu'à l'île de Belle-Isle—Achèvement . . . \$	7,000 00	
Pour améliorer la route, réparer la ligne et en faciliter le fonctionnement entre Godbout et la Pointe-aux-Esquimaux en gagnant l'est	100 00	
Colombie-Britannique—Pour une ligne alternative reliant le cap Beale et Carmanah à Victoria, en prolongeant la ligne de la Crique-aux-Français à Alberni, dans une direction sud, jusqu'à la côte sud-ouest de l'île Vancouver	100 00	
Pour raccorder le lac Nicola au réseau télégraphique du chemin de fer Canadien du Pacifique	300 00	
	7,500 00	
DIVERS.		
Etudes et inspections \$	2,500 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts (Ottawa)	200 00	
Bureau de l'ingénieur en chef—Appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis	4,200 00	
Bureau de l'architecte en chef—Appointements des architectes, dessinateurs et commis	2,000 00	
Service télégraphique—Appointements du personnel	290 00	
Services temporaires de commis et autres services, y compris ceux de toutes personnes nécessaires qui ont été employées après le 1er juillet 1882, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	2,500 00	
Statue de Sa Majesté la Reine, en mémoire de son jubilé de diamant	1,250 00	
Monument à l'honorable Alexander Mackenzie	800 00	
Moitié des appointements du photographe du département, celui des Chemins de fer et Canaux ayant fourni l'autre moitié	70 00	
Pour couvrir les balances de dépenses pour travaux déjà autorisés dont les crédits sont insuffisants. Les sommes dépensées d'après ce crédit seront indiquées sous le chef des différents travaux, mais elles ne devront pas dépasser cent piastres pour chaque ouvrage	300 00	
	14,110 00	
		231,907 50
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Service de la malle sur l'océan, entre la Grande-Bretagne et le Canada	12,653 33	
Service à la vapeur tous les quinze jours entre Saint-Jean et Liverpool, Grande-Bretagne, pendant l'hiver de 1899-1900, pas moins de dix voyages d'aller et retour	2,000 00	
Service à la vapeur entre Halifax, Saint-Jean de Terre-Neuve et Liverpool, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900	2,000 00	
Service à la vapeur entre Saint-Jean et Glasgow, pendant l'hiver de 1899-1900	750 00	
Service à la vapeur entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, pendant l'hiver de 1899-1900	750 00	
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre Saint-Jean, Halifax et Londres	2,500 00	
Une ou des lignes de steamers faisant le service durant les mois d'hiver entre Saint-Jean et Londres directement	1,500 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et Digby, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900	1,250 00	

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS—<i>Suite.</i>		
	\$ c.	\$ c.
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre Saint-Jean et Halifax, ou l'une ou l'autre de ces villes, et les Antilles et l'Amérique du Sud..	7,800 00	
Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco.....	500 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, <i>via</i> les ports du Cap-Breton.....	200 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre la terre ferme et les îles de la Madeleine.....	900 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	1,000 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900, entre Grand-Manan et la terre ferme.....	400 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre le Bassin de Gaspé et Dalhousie.....	1,150 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , pour pas moins de 32 voyages d'aller et retour, entre Saint-Jean et Halifax, <i>via</i> Yarmouth et les ports intermédiaires.....	700 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines.....	300 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900, entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge.....	120 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900, entre Québec et le Bassin de Gaspé, en faisant escale aux ports intermédiaires.....	500 00	
Communication à la vapeur entre un port ou des ports dans l'île du Prince-Edouard et un port ou des ports dans la Grande-Bretagne.....	500 00	
Pour un service direct à la vapeur, tous les quinze jours, entre Montréal, Québec et Manchester, Angleterre, pendant l'été, et entre Saint-Jean, Halifax et Manchester pendant l'hiver.....	3,893 33	
Pour encourager l'établissement d'une ligne directe et développer le commerce, entre le Canada et l'Afrique méridionale.....	500 00	
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Baddeck, Grand-Narrows et Iona, avec un voyage tous les 15 jours à Big-Pond et East-Bay.....	400 00	
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Port-Mulgrave et Saint-Pierre, avec service deux fois par semaine à Irish-Cove et Marble-Mountain.....	400 00	
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		42,666 66
Entretien et réparation des vapeurs de l'Etat.....	145,000 00	
Examens des capitaines et seconds.....	5,000 00	
Récompenses aux personnes qui ont fait des sauvetages.....	7,000 00	
Enquêtes sur les naufrages, etc.....	1,000 00	
Enregistrement des navires du Canada.....	500 00	
Enlèvement d'obstacles dans les rivières navigables.....	1,000 00	
Observation des marées.....	4,000 00	
Service postal pendant l'hiver.....	8,000 00	
Etablissement d'une station de biologie dans le golfe Saint-Laurent	2,000 00	
Appointements et frais de l'inspection du bétail.....	2,800 00	
Dépenses imprévues en général.....	5,000 00	
PHARES ET SERVICE COTIER.		181,300 00
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	217,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles.....	15,810 00	
Entretien et réparation des phares.....	230,000 00	
Construction de phares.....	45,000 00	
Service des signaux.....	6,000 00	
Réparations aux quais.....	3,000 00	
		516,810 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET RELEVÉS HYDRO-GRAPHIQUES.		
	\$ c.	\$ c.
Observatoire, Toronto.....	2,700 00	
Service météorologique.....	67,000 00	
Relevés hydrographiques.....	16,000 00	
		85,700 00
HOPITAUX DE MARINE.		
Soin des matelots aux hôpitaux de marine et autres dans les provinces maritimes.....	35,000 00	
Matelots naufragés.....	3,000 00	
		38,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Inspection des bateaux à vapeur.....	27,200 00	
Inspection des vapeurs fédéraux et des cornets de brume.....	1,300 00	
		28,500 00
PÊCHERIES.		
Appointements et déboursés des inspecteurs, gardes-pêche, etc.....	70,000 00	
Construction et entretien des piscifacures et homiareries.....	34,500 00	
Service de protection des pêcheries.....	100,000 00	
Construction de passes migratoires et nettoyage des rivières.....	1,000 00	
Dépenses judiciaires et imprévues.....	2,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,000 00	
Frais se rattachant à la distribution des primes de pêche au ministère de la Marine et des Pêcheries, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	5,000 00	
Ostréiculture.....	7,000 00	
		220,500 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Dépenses, y compris \$800 pour le salaire de J. R. Morton, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....		800 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Explorations et études.....		
Impression et publication de rapports et cartes, etc.....		
Appointements de géologues adjoints, dessinateurs, commis et autres.....		
Spécimens, livres, instruments, papeterie, matériel pour le montage des cartes, entretien du musée, appareils de laboratoire, substances chimiques, et dépenses diverses.....	6,000 00	
Avances aux géologues.....		
Pour continuer le forage de puits artésiens dans les territoires du Nord-Ouest.....	300 00	
		6,300 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Secours, grains de semence, soins de médecins et médicaments, province de Québec.....	\$ 3,600 00	
Secours et soins de médecins, province d'Ontario.....	1,100 00	
Couvertures et habillements, Ontario et Québec.....	500 00	
Ecoles, Ontario, Québec et provinces maritimes.....	37,740 00	
Appointements des chefs des bandes de Gibson et du Cap-Croker et de l'agent de Saint-Régis.....	150 00	
Transport des sauvages du lac des Deux-Montagnes, d'Oka à Gibson.....	200 00	
Paiement des annuités du traité Robinson.....	16,806 00	
Arpentage des réserves des Sauvages.....	500 00	
Fonds d'administration des terres des Sauvages.....	14,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
ONTARIO ET QUÉBEC—Fin.		
Aide à la Société d'agriculture des Munceys de la Thames...\$	90 00	
Frais de poursuites intentées contre les personnes vendant des liqueurs aux Sauvages des bandes des anciennes provinces n'ayant pas de fonds à elles propres	500 00	
Pour la construction d'un violon à Saint-Régis.....	500 00	
		75,686 00
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements	\$ 110 00	
Secours et grain de semence.....	200 00	
Soins de médecins et médicaments.....	230 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	10 00	
		550 00
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements	\$ 1,284 00	
Secours et grains de semence.....	2,300 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,740 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	300 00	
		5,624 00
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Appointements et frais de route.....\$	300 00	
Secours et grain de semence.....	925 00	
Soins de médecins et médicaments.....	350 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	75 00	
		1,650 00
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités et commutations.....\$	135,825 00	
Instruments aratoires, outils et ferronnerie	12,000 00	
Grain de semence.....	1,936 00	
Bestiaux.....	7,400 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources.....	190,521 50	
Habilllements—distribution triennale.....	2,752 00	
Externats, pensionnats et écoles d'industrie.....	276,433 00	
Arpentages.....	5,000 00	
Sioux.....	5,057 50	
Moulins à farine et scieries.....	1,097 50	
Dépenses générales.....	128,025 00	
		766,047 50
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Appointements	\$ 19,840 00	
Secours.....	3,500 00	
Grain de semence.....	1,000 00	
Soins de médecins et médicaments	8,500 00	
Externats	7,900 00	
Pensionnats et écoles d'industrie.....	59,050 00	
Frais de voyages.....	5,000 00	
Dépenses de bureau et diverses—(y compris hôpitaux, irrigation et endiguage, et répression de la vente des liqueurs).	10,920 00	
Vapeur le <i>Vigilant</i>	2,000 00	
Arpentages et commission des réserves.....	7,000 00	
		124,710 00
EN GÉNÉRAL.		
J. A. Macrae, inspecteur des agences et réserves des Sauvages.\$	1,600 00	
George L. Chitty, inspecteur des bois et forêts.....	1,200 00	
Frais de voyages de ces fonctionnaires	1,200 00	
		4,000 00

978,267 50

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de l'effectif	18,250 00	
Subsistance, fourrage, combustible et éclairage	10,712 50	
Uniformes, réparations et renouvellement, remontes, armes et munitions, drogues et médicaments, et papeterie	3,412 50	
Eclaireurs, guides, logements, transport d'hommes, de chevaux et d'approvisionnement, et dépenses casuelles	2,000 00	
Nouveaux bâtiments et réparations	1,000 00	
		35,375 00
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur	588 00	
Dépenses casuelles, justice, etc., y compris service de commis	200 00	
Réregistrateurs, etc.	1,500 00	
Aliénés malades, Manitoba	5,000 00	
Ecoles, commis, impressions, etc., à payer d'avance tous les six mois	28,297 90	
Ecoles dans les districts non organisés (y compris services de commis)	200 00	
		35,785 90
GOVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Appointements et dépenses se rattachant à l'administration du territoire	10,000 00	
POLICE À CHEVAL.		
Solde de l'effectif	\$168,000 00	
Subsistance, fourrage, combustible et lumière	165,195 00	
Uniformes, réparations et renouvellements, remontes, chiens, armes et munitions, médicaments, papeterie, logements et dépenses casuelles	61,805 00	
Bâtiments	25,000 00	
Transport	80,000 00	
		500,000 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
Pour une exploration dans le but de découvrir la route la plus praticable pour une voie ferrée construite en entier sur territoire canadien, à partir d'un endroit quelconque sur un chemin de fer existant, pour aller au district du Klondike et à un port de mer dans la Colombie-Britannique	4,000 00	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Allocations de voyages pour les juges	\$ 1,500 00	
Appointements du shérif, cour territoriale	500 00	
Appointements du greffier, cour territoriale	500 00	
		2,500 00
POSTES.		
Service des malles		10,300 00
DOUANES.		
Territoire du Yukon et la frontière	2,500 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Améliorations des rivières Lewes et Yukon	4,000 00	
		533,300 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
	\$ c.	\$ c.
Arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression des plans, y compris \$10,000 pour arpentages d'irrigation, etc. Les appointements des fonctionnaires et des commis temporaires peuvent être payés à même cette somme à des taux excédant \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....		15,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements du commissaire.....	300 00	
" du surintendant des mines.....	300 00	
" des inspecteurs d'établissements, des agents des terres fédérales et bois de la couronne, des sous-agents et des commis, etc., service extérieur.....	5,880 00	
Frais d'inspection; frais de voyage du commissaire, du surintendant des mines et des inspecteurs d'établissements; dépenses imprévues des agents des terres fédérales et des bois de la couronne, et du bureau central, frais de déménagement, etc., papeterie et impressions, et protection des forêts.....	3,100 00	
Membres du bureau des examinateurs des arpenteurs fédéraux, y compris dépenses imprévues du bureau (l'autorisation requise par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer sur cette somme les services des membres du bureau qui font partie du service civil).....	70 00	
Appointements de commis surnuméraires au bureau central, annonces, etc.	400 00	
Salaire d'un charpentier.....	73 20	
		10,123 20
DIVERS.		
Gazette du Canada.....	600 00	
Impressions diverses.....	2,700 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires.....	100 00	
Matériel fixe pour l'imprimerie de l'Etat, y compris presse dit <i>web perfecting</i> , \$19,000, et machines linotypes additionnelles, \$14,000.....	3,800 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	2,000 00	
Commutation au lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	225 00	
Dépenses du gouvernement pour le district de Kéwatin.....	219 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin.....	300 00	
Secours aux Canadiens indigents en pays étrangers autres que les Etats-Unis.....	50 00	
Entretien et construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve des sources thermales près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.....	980 00	
Arpentages de la frontière—Etudes et démarcations, et autres travaux astronomiques du ministère de l'Intérieur. Les appointements des employés temporaires peuvent être payés sur cette somme à des taux excédant \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,500 00	
Frais d'affaires en litige, ministère de l'Intérieur.....	100 00	
Frais d'affaires en litige, qui pourront être payés pour services relatifs aux litiges conduits dans le ministère de la Justice, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
Frais de la mise à exécution de l'Acte de Tempérance du Canada.....	50 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	200 00	
Appointements et dépenses casuelles du bureau de l'agence de Paris.....	350 00	
Surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	200 00	
Académie des Beaux-Arts.....	200 00	
Aide à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....	500 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DIVERS—Fin.		
	\$ c.	\$ c.
Frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil).	400 00	
Frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les conseils d'avocats à l'auditeur général.	50 00	
Classement des anciennes archives du Canada dans le bureau du Conseil privé—paiement de ce service pouvant être fait nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	100 00	
Pour aider à payer le coût de la publication de documents publiés par le <i>Canadian Mining Institute</i>	100 00	
Pour contribuer à payer le coût de la Haute commission conjointe entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis dans le but de régler les différends existant entre les deux pays en ce qui concerne le Canada.	1,500 00	
Modifications et réparations au wagon du Gouverneur général le <i>Victoria</i>	250 00	
		31,474 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses casuelles des différents ports—		
Province de la Nouvelle-Ecosse	\$ 10,725 00	
du Nouveau-Brunswick	8,769 50	
de l'Île du Prince-Edouard.	1,859 50	
de Québec.	21,286 50	
d'Ontario.	30,324 00	
du Manitoba.	3,694 50	
Territoires du Nord-Ouest.	1,000 00	
Province de la Colombie-Britannique	9,500 00	
En général—Pour dépenses imprévues.	500 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection et du service préventif.	6,000 00	
Commission des douanes—Y compris \$80 des appointements du commissaire des douanes, comme président de la commission.	750 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves de sucres, mélasses, etc., y compris les appointements des fonctionnaires nommés ou employés à cette fin.	2,500 00	
Divers—Journaux, grands-livres, reliure, impressions et papeterie, abonnement à des journaux de commerce, drapeaux, étampes à date, serrures, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, et pour frais judiciaires.	2,500 00	
Frais d'entretien des croiseurs du revenu et du service préventif	500 00	
Département de la Justice—Somme qu'il déboursa et dont il lui sera rendu compte, pour le service préventif secret.	500 00	
		99,909 00
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise	\$312,395 00	
Services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques.	6,000 00	
Rémunération pour longues heures de service autres que pour inspections spéciales.	1,000 00	
Service préventif.	15,000 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.	50,000 00	
Timbres des tabacs canadiens et étrangers	19,000 00	
Percepteurs des douanes, allocation sur les droits perçus par eux en 1898-99	5,500 00	
Commission aux vendeurs de timbres de tabac canadien en torquette.	100 00	
L. A. Fréchette, pour traduction spéciale.	100 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
<i>ACCISE—Fin.</i>		
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylique aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient; et pour loyer, éclairage, force motrice, fret, etc.....	\$ 50,000 00	
		459,095 00
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Appointements de l'inspecteur.....	\$ 2,100 00	
Commis.....	3,000 00	
Teneur de livres.....	750 00	
Appointements des mesureurs de bois.....	4,200 00	
Mesureurs de bois à la retraite.....	5,600 00	
Dépenses casuelles.....	3,000 00	
		18,650 00
INSPECTION DES POIDS ET MESURES, DU GAZ ET DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$ 46,860 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	15,550 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, papeterie, etc. Poids et mesures.....	18,000 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc. Inspection du gaz et de la lumière électrique, y compris l'achat et les réparations d'instruments et les traitements, etc., relativement à l'inspection de la lumière électrique.....	9,000 00	
		89,410 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour achat et distribution d'échantillons de grains et de farine, et autres dépenses nécessitées par la loi, y compris les appointements de l'inspecteur des peaux vertes.....		4,500 00
ACTE DES FAUSIFICATIONS, ET LOI RELATIVE AUX MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSES.		
Dépenses.....		25,000 00
MENUS REVENUS.		
Ministère du Revenu de l'intérieur.....	\$ 200 00	
Terrains de l'artillerie.....	1,300 00	
		1,500 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Intercolonial.....	\$365,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	25,000 00	
Embranchement de Windsor.....	2,000 00	
Loyers aux chemins de fer Grand Tronc et du Comté de Drummond.....	21,000 00	
		\$413,000 00
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$ 56,150 00	
Appointements et dépenses casuelles des percepteurs.....	3,460 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération de toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le samedi, à minuit le dimanche, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,500 00	
		61,110 00
		474,110 00

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Fin.	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et estacades—y compris appointements des commis préposés à ce service.....	\$ 500 00	
Frais de réparations et de fonctionnement, ports, bassins et glissoirs	9,640 00	
Compagnie d'Amélioration du haut de l'Outaouais—Allocation autorisée pour régie, etc., relativement au bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Outaouais, pendant l'exercice 1899-1900.....	180 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme.....	200 00	
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou d'autres vapeurs employés au service des câbles.....	3,200 00	
Lignes télégraphiques territoires du Nord-Ouest.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	1,200 00	
Service télégraphique et service des signaux en général	275 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	250 00	
	17,445 00	
POSTES.		
Service du transport des malles.....	\$220,700 00	
Appointements et allocations.....	118,367 30	
Divers.....	21,217 00	
Allocation de commisération.....	200 00	
	360,484 30	
COMMERCE.		
Application de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rétribution accordée aux employés des ministères du Commerce et des Douanes.....	\$ 350 00	
Proportion des dépenses payables par le Canada pour le Bureau international des Douanes.....	60 00	
Agences commerciales, y compris les dépenses se rattachant à la négociation des traités ou à l'extension des relations commerciales.....	2,000 00	
	2,410 00	
Total.....		1,552,513 30
		6,981,785 72

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très Honorable sir Gilbert John Elliot Murray-Kynningmond, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil neuf cent, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides (n° 2) de 1899.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1899-1900 : \$24,373,984.19
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-quatre millions trois cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-quatre piastres et dix-neuf centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Disposition
spéciale au
sujet des
secrétaires
particuliers.

3. Si le secrétaire particulier du chef d'un département, ou du solliciteur général, n'est pas membre permanent du service civil, le traitement payable à un secrétaire particulier, en vertu de l'Acte du service civil, pourra lui être payé; et sur les sommes affectées par le présent acte aux dépenses casuelles du département, il pourra lui être payé un supplément de traitement n'excédant pas neuf cents piastres par année; pourvu que les traitements réunis de ce secrétaire ne dépassent pas quinze cents piastres par année.

Disposition
spéciale au
sujet des
T.N.-O.

4. Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elle sont votées.

Acte des sub-
sides (N° 1), de
1899, modifié.

5. La somme (\$1,096.11) votée pour arriérés de traitements à certains employés de la division des arpentages, et la somme (\$1,095.00) votée à la veuve de J. A. Cadenhead par l'Acte des subsides (n° 1) de 1899, sont par le présent transférées du compte des "Terres fédérales, imputable sur le revenu," à celui des "Terres fédérales, imputable sur le capital," dans l'annexe A du dit acte; et le présent article sera interprété comme s'il eût été passé le jour de l'entrée en vigueur du dit acte.

Déclaration
au sujet de
certains em-
prunts autori-
sés, mais non
opérés.

6. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour la construction de travaux publics et pour des fins générales, les sommes suivantes restaient non empruntées et négociables le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, savoir:—

Autorisé et garanti par le parlement impérial	
pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$ 1,946,666 66
Pour travaux publics et fins générales.....	10,083,089 60
	\$ 12,029,756 26

Ces emprunts
peuvent être
faits en vertu
du c. 29 des
S.R.C.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles seront requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Leur emploi.

Compte
détaillé à
fournir.

7. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

ANNEXE

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
FRAIS DE GESTION.		
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	6,300 00	
" " " Montréal.....	5,040 00	
" " " Halifax.....	6,615 00	
" " " Saint-Jean.....	5,760 00	
" " " Winnipeg.....	4,995 00	
" " " Victoria.....	3,510 00	
" " " Charlottetown.....	3,780 00	
Caisse d'épargne rurales, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse—		
Appointements.....	5,850 00	
Dépenses casuelles.....	1,350 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat de fonds d'amortissement et transfert d'effets.....	30,774 42	
Courtage sur achat d'effets pour fonds d'amortissement.....	5,445 00	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	4,500 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat de billets fédéraux.....	4,950 00	
Impression de billets fédéraux.....	45,000 00	
Impressions, annonces, inspections, frais de transport et frais divers, y compris commutation de droits de timbres.....	11,250 00	
		145,119 42
GOVERNEMENT CIVIL.		
<i>Ministère de l'Intérieur.</i> —Y compris \$990 à James Dunnett, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 92,766 60	
<i>Ministère des Travaux publics</i>	41,355 00	
<i>Bureau du haut-commissaire pour le Canada en Angleterre.</i> —Y compris \$1,260 à C. J. Taylor, \$900 à E. P. Luke, et \$720 à Thomas Allin, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	9,000 00	
Dépenses casuelles, loyer et assurance du bureau, taxes du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$1,800 pour dépenses casuelles (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et frais de chemin de fer) du haut-commissaire, et \$1,080 pour dépenses casuelles (taxes, assurance, loyer de terrain, etc.) de la résidence officielle, y compris la taxe du revenu sur le traitement du haut-commissaire.....	10,530 00	
<i>Ministère de l'Agriculture.</i> —Pour commis provisoires faisant fonctions d'aides examinateurs pour les brevets, nonobstant, quant aux appointements, les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,200 00	
<i>Commission géologique.</i> —Pour porter à \$1,400 par année les appointements de James McEvoy, employé du service technique.....	150 00	
<i>Ministère du Commerce.</i> —Augmentation d'appointements de \$600 à \$700 à W. A. Warne, et pour payer à P. J. Connolly \$390 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	490 00	
<i>Ministère des Affaires des Sauvages.</i> —Augmentation statutaire des appointements d'un commis de troisième classe.....	50 00	
Pour payer J. H. Antliffe, arpenteur fédéral, sur le pied de \$900 par année, pour une année à compter du 1er juillet 1898, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	500 00	
<i>Ministère de la Justice.</i> —Augmentation des appointements de J. Mullin, commis de 2 ^e classe.....	50 00	
Augmentation du salaire de T. Pickens, messenger.....	30 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
	\$ c.	\$ c.
<i>Police à cheval du Nord-Ouest.</i> —Appointements d'un commis de 2e classe.....	100 00	
<i>Ministère de la Milice et Défense.</i> —Augmentation des appointements de H. W. Brown, commis de 2e classe.....	50 00	
<i>Ministère des Postes.</i>	182,749 50	
Employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts au 30 juin 1899.....	2,745 00	
Traitements des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil, y compris \$180 pour le secrétaire et \$67.50 pour un commis, lesquelles sommes peuvent être payées à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	2,047 50	
	343,813 60	
DÉPENSES CASUELLES.		
Ministère de la Justice—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 3,150 00	
Impressions et papeterie.....	3,600 00	
Divers.....	2,880 00	
	\$ 9,630 00	
Ministère de l'Intérieur—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$657 pour J. D. Bollard et \$382.50 pour T. W. Hodgins, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 4,504 50	
Impressions et papeterie.....	7,650 00	
Divers.....	6,300 00	
	18,454 50	
Ministère des Affaires des Sauvages—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,250 00	
Impressions et papeterie.....	2,745 00	
Divers.....	2,700 00	
	7,695 00	
Bureau de l'Auditeur général—		
Aide aux écritures et autre. Sur cette somme, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil relativement au chiffre de la rémunération, on pourra payer D. McLennan sur le pied de \$750 par année.....	\$ 800 00	
Divers : somme supplémentaire pour frais de voyages.....	1,000 00	
	1,800 00	
Ministère des Postes—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 21,991 50	
Impressions et papeterie.....	18,900 00	
Divers.....	3,600 00	
	44,491 50	
Ministère des Travaux publics—		
Impressions et papeterie.....	\$ 4,050 00	
Divers.....	4,950 00	
	9,000 00	
Secrétariat d'Etat—		
Aide aux écritures.....	300 00	
	91,371 00	
	435,184 60	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
<i>Ontario.</i>		
Juge pour une nouvelle cour de district judiciaire provisoire, Ontario.....	\$ 2,000 00	
Allocation de voyages à ce juge.....	500 00	
	2,500 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Juge de cour de comté.....	\$ 2,400 00	
Honoraires d'avocat et de solliciteur devant le Conseil privé, Madden vs Cie du chemin de fer de Nelson à Fort-Shep- pard; intervention du procureur général du Canada.....	2,000 00	
		4,400 00
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Bureau du greffier de la cour et chambres des juges, Prince-Albert.....		240 00
<i>Divers.</i>		
Mise à exécution de la loi relative à l'emploi des aubains. . .	\$ 5,000 00	
Solde des frais, des honoraires et des déboursés au sujet des fraudes électorales au Manitoba.....	1,941 99	
		6,941 99
POLICE FÉDÉRALE.		
Pour augmenter la solde.....		2,250 00
PÉNITENCIERS.		
En général.....	3,060 00	
Pénitencier de Kingston—Enquête Devlin—Solde dû à John Hyde.....	51 16	
		3,111 16
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Indemnité de session de l'honorable David Reesor, absent pour cause de maladie.....	\$ 1,000 00	
Pour payer aux ayants cause de feu le sénateur Sanford, le solde de son indemnité de session.....	258 80	
Pour payer à la veuve de feu le sénateur Boulton, le solde de son indemnité de session.....	573 00	
		1,831 80
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Dépenses casuelles au sujet des listes électorales.....	\$ 2,250 00	
Dépenses se rattachant à l'impression des listes électorales...	34,000 00	
Mme Raby, solde des appointements de feu son mari.....	400 00	
Malles en cuir pour les nouveaux députés.....	220 00	
Augmentation des appointements de Charles George.....	50 00	
Allocation à C. Barnett, 120 jours à \$2.50 par jour.....	300 00	
Somme supplémentaire pour traduction française en dehors de la session.....	500 00	
Somme supplémentaire pour papeterie.....	5,000 00	
Dépenses de comités, témoins, sténographes, etc.....	5,000 00	
Augmentation des gages de C. R. Stewart, huissier.....	30 00	
Pour payer à lady Edgar, le traitement de feu sir James D. Edgar, jusqu'au 30 juin 1900.....	3,666 67	
Pour payer à lady Edgar, le solde de l'indemnité de session de feu sir James D. Edgar.....	132 00	
Pour payer aux ayants cause de feu l'honorable John F. Wood, selon que le prescrira le Conseil du Trésor.....	1,000 00	
Pour payer à la veuve de feu l'honorable C. A. Geoffrion, le solde de son indemnité de session.....	723 60	
Pour payer à la veuve de feu l'honorable W. B. Ives, le solde de son indemnité de session.....	361 03	
Dépenses de comités, témoins, sténographes, etc.....	5,000 00	
		59,369 30

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PENSIONS.		
	\$ c.	\$ c.
Pension annuelle à—		
Mme Delaney.....	200 00	
Mme Gowanlock.....	200 00	
Mlle Harriet Fraser.....	125 00	
M. Roderick Fraser.....	75 00	
Par suite de l'invasion féminine.....	1,750 00	
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres.....	107 03	
Aux miliciens, par suite de la rébellion de 1885, et pour service actif en général.....	9,500 00	
A la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs, par suite de la rébellion de 1885.....	1,323 45	
Mme Grundy et ses enfants.....	123 19	
Mme Colebrooke et son enfant.....	91 25	
		13,494 92
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation à M. Wallace, ci-devant directeur de poste à Victoria, C.-B.....		216 00
MILICE.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Artillerie, armement des forteresses, etc.....	347,400 00	
Armes, munitions et défense—Équipement.....	128,000 00	
Champs de tir.....	75,000 00	
		550,400 00
MILICE.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Solde et allocations, etc.....	317,606 40	
Exercices annuels de la milice.....	260,000 00	
Appointements et gages des employés civils.....	63,000 00	
Propriétés militaires et champs de tir.....	147,600 00	
Munitions de guerre et autres.....	40,500 00	
Habillement et nécessaires.....	135,000 00	
Provisions et fournitures.....	112,500 00	
Transport et fret.....	36,000 00	
Aide aux associations de carabiniers.....	34,200 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	18,000 00	
Collège militaire Royal du Canada.....	63,000 00	
Fabrique de cartouches du Canada.....	97,761 60	
Défenses d'Esquimalt.....	98,100 00	
Monuments pour champs de bataille.....	2,700 00	
Construction de petits arsenaux.....	10,000 00	
Terrain d'exercices et emplacement d'un arsenal, Saint-Thomas.....	6,000 00	
Uniformes.....	35,000 00	
Matériel de guerre et autre.....	10,000 00	
Fabrique de cartouches—Pour boîtes à obus.....	1,000 00	
Monuments pour champs de bataille—Terrain pour monument de la ferme Chrysler.....	250 00	
Médailles de service général—5,000 médailles.....	10,000 00	
Réclamation de F. X. Mathieu, pour frais dans la cause de la Reine vs les cautions de feu le colonel de Bellefeuille.....	199 30	
Indemnité à Octave Ouellette pour blessures reçues en travaillant à la salle d'exercices, Montréal.....	750 00	
Indemnité à la veuve de feu le capitaine F. E. Stuart.....	1,000 00	
Québec—Réparations aux murs et propriétés militaires.....	3,000 00	
		1,503,167 30
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Canadien du Pacifique.</i>		
Pour dommages aux terres, etc.....	\$1,800 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
(Imputable sur le capital)—Suite.		
CHEMINS DE FER—Suite.		
<i>Intercolonial.</i>		
Dommages aux terrains, divisions d'Oxford à New-Glasgow et du Cap-Breton.....	\$ 1,800 00	
Construction première.....	1,800 00	
Accroissement des facilités de trafic à St-Jean..	400,500 00	
Consolidation de ponts en fer	90,000 00	
Excavation du toit du tunnel du rocher de Morrisey	2,700 00	
Matériel roulant—Freins à air pour wagons de fret	18,000 00	
Pour puits à cendre.....	5,400 00	
Pour nouvelles machines à Moncton.....	4,500 00	
Pour agrandir les rotondes à locomotives	13,500 00	
Matériel roulant.....	308,700 00	
Accroissement des voies de garage et d'évitement	90,000 00	
Agrandissement des gares.....	15,000 00	
Pour un mur de soutènement et coffrage pour protéger les berges sur la ligne du chemin de fer du Cap-Breton.....	10,000 00	
Agrandissement à Lévis	80,000 00	
Construction d'un élévateur à Saint-Jean.....	114,000 00	
Accroissement des facilités de trafic à St-Jean....	49,600 00	
Embranchement d'Indiantown, pour payer la somme de \$34,675.23, avec intérêt du 1er décembre 1886 au 1er juillet 1899, accordée par sentence arbitrale de Walter Shanly à l'honorable J. Snowball.....	52,148 44	
Pour permettre de remplacer les attelages actuels des wagons à marchandises par les attelages du type dit <i>Master Car Builder's</i>	10,000 00	
Travaux à Mulgrave.....	15,000 00	
Construction de nouvelles tables tournantes plus grandes et plus fortes et renforcement de quelques-unes des anciennes, à différents endroits, pour les lourdes locomotives du jour.	12,425 00	
Travaux à la Pointe Tupper.....	8,500 00	
Service de l'eau pour protection contre les incendies à Moncton.....	9,000 00	
Amélioration du service télégraphique.....	13,000 00	
Construction de nouvelles remises à locomotives et agrandissement d'autres.....	40,000 00	
Une voiture à voyageurs de 1re classe.....	10,385 00	
Prolongement jusqu'à l'eau profonde à North-Sydney	9,500 00	
Construction de bâtiments de repos à 9 stations de locomotives.....	4,360 00	
Nouveaux appareils et accessoires pour l'installation de l'éclairage des chars connu sous le nom de Système d'éclairage au gaz de Pintsh	4,350 00	
Matériel roulant—Wagons frigorifiques.....	30,000 00	
Pour acheter et poser des balances à chemin de fer à Pictou, Drummondville et North-Sydney..	2,700 00	
Pour la construction d'un passage en dessous de la voie à Christie's-Crossing, Amherst	4,200 00	
Dragage au quai de Pictou.....	1,300 00	
" au débarcadère de Pictou.....	2,250 00	
Agrandissement à Halifax	20,000 00	
Construction d'un élévateur à Halifax.....	77,000 00	
Pour finir l'étage supérieur de l'édifice des bureaux généraux à Moncton	2,000 00	
Matériel roulant, changement des attelages des wagons.....	13,000 00	
	1,546,618 44	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Pour raccourcir la ligne-mère en redressant certaines courbes sur cette ligne.....	\$ 9,000 00	
Matériel roulant.....	7,200 00	
Pour la construction d'un embranchement de Charlottetown à Murray-Harbour, y compris un pont sur la rivière Hillsborough....	250,000 00	
	\$266,200 00	
<i>Cap-Breton.</i>		
Pour payer à McDonald et Moffat, entrepreneurs du quai de tête de ligne à Sydney, en règlement complet de leur réclamation pour ouvrage supplémentaire	300 00	
		1,814,918 44
CANAUX.		
Soulanges—Construction.....	\$300,600 00	
Sault-Sainte-Marie—Construction.....	18,000 00	
Lachine—Agrandissement.....	113,400 00	
Chenal du lac St-Louis—Redressement et approfondissement.....	3,150 00	
Grenville—Agrandissement.....	22,500 00	
Lac Saint-François—Chenal de l'île Hamilton, chenal Saint-Régis	31,950 00	
Cornwall—Agrandissement.....	63,000 00	
Pointe à Farran—Agrandissement.....	81,000 00	
Rapide Plat—Agrandissement.....	83,250 00	
Galops—Agrandissement.....	619,560 00	
Chenal Nord—Redressement et approfondissement.....	49,500 00	
Rapides des Galops—Enlèvement d'obstacles.....	45,000 00	
Fleuve Saint-Laurent et biefs—Biefs et canaux.....	45,000 00	
Trent—Construction.....	760,500 00	
Welland—Améliorations à Port-Colborne.....	315,000 00	
Sault-Saint-Marie—Dragage du chenal à l'entrée d'aval du canal.....	20,000 00	
Trent—Contribution à la construction du pont Cowan, sur Pigeon Creek, dans le canton d'Emily	1,590 00	
Rideau—L. Gemmill, pour dommages causés par l'arrêt de son approvisionnement d'eau par la construction de l'embranchement Tay du canal Rideau.....	2,750 00	
Cornwall—Wm. Davis et fils, intérêt au taux de 6 pour 100 par année sur les sommes dues d'après les estimations mensuelles envoyées.....	10,371 28	
Lachine—Approfondissement, etc., rivière Saint-Pierre.....	\$ 9,000 00	
Agrandissement.....	20,000 00	
Heny et Borthwick, pour travaux de surcroît sur leur entreprise de drainage, suivant le rapport de M. Shanly, I.C.....	8,932 86	
	37,932 86	
Welland—Pont tournant sur le canal à la 4e concession, Humberstone.....	37,000 00	
		2,660,964 14
		4,475,882 58

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX		
(<i>Imputable sur le revenu.</i>)		
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Reconstruction du mur en maçonnerie, bassin 2. \$	9,000 00	
Macadamiser le chemin depuis la Côte St-Paul, environ 2½ milles.....	2,250 00	
Reconstruction d'une partie du mur du côté sud du canal à l'avenue Atwater.....	15,000 00	
	\$ 26,250 00	
<i>Ecluse de Saint-Ours.</i>		
Nouveau chalan pour les réparations.....	1,440 00	
<i>Chambly.</i>		
Arpentage de terrain et poser des bornes.....	\$ 900 00	
Travaux de drainage à Saint-Jean, P.Q.....	3,500 00	
Pour construire un mur de protection autour de la tête de l'île Sainte-Thérèse.....	1,000 00	
	5,400 00	
<i>Beauharnois.</i>		
Pont en acier et maçonnerie à Saint-Timothée... \$	3,600 00	
Arpentage et définition du bornage des terres....	1,440 00	
	5,040 00	
<i>Carillon et Grenville.</i>		
Construire 4 chalans pour les réparations..... \$	1,260 00	
Reconstruire un mur en pierre sèche près de l'écluse 6.....	2,790 00	
	4,050 00	
<i>Lac Saint-François.</i>		
Protection du côté nord..... \$	11,565 00	
“ du côté sud.....	5,850 00	
	17,415 00	
<i>Trent.</i>		
Construire 2 piles en béton, pont de Rosedale... \$	540 00	
“ 1 estacade de garde, chute de Fénélon.....	900 00	
“ jetée d'entrée, écluse Lovesick.....	1,080 00	
“ “ écluse Burleigh.....	1,080 00	
Enlever du roc dans le chenal d'Hastings.....	2,250 00	
Draguer des hauts-fonds, rivière Otonabee.....	3,150 00	
Reconstruction du pont sur le lac Chemong.....	9,000 00	
	18,000 00	
<i>Rideau.</i>		
Approfondir la tranchée dans le roc à Kilmarnock	6,750 00	
Reconstruire la coque du dragueur <i>Rideau</i>	4,500 00	
	11,250 00	
<i>Cornwall.</i>		
Une paire de portes à chacune des écluses 16 et 21.....	8,550 00	
<i>Williamsburg.</i>		
Achever le lève-porte et lève-pierre combinés.....	5,850 00	
<i>Murray.</i>		
Debarcadère flottant.. .. .	1,800 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
CANAUX—Fin.		
<i>Welland.</i>		
Continuer la réfection de la jetée de l'ouest, Port-Dalhousie.....	\$ 13,500 00	
Enlever la superstructure du dock à l'écluse n° 1..	13,500 00	
Renouveler les ouvrages de protection à Allan- burg	3,690 00	
Renouveler les ouvrages de protection à l'écluse de Port-Colborne, et quatre ponts entre Port- Robinson et Port-Colborne.....	4,950 00	
Renouveler les jetées d'entrée à Port-Colborne..	18,600 00	
Enlever les glissoirs à la tranchée profonde.....	4,000 00	
	\$ 57,640 00	
DIVERS.	162,685 00	
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu. . .	\$ 4,500 00	
Arbitrage et sentences arbitrales.....	3,600 00	
Etudes et inspections—Canaux.....	2,700 00	
" " Chemins de fer	13,500 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,440 00	
Appointements de commis surnuméraires, de copistes et de messagers, autres que ceux qui ont passé les examens du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,800 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs, commis et mes- sagers surnuméraires, d'après l'état ci-dessous. Les appoin- tements ci-dessous pourront être payés nonobstant les dis- positions de l'Acte du service civil :—1 à \$2,800, 1 à \$2,600, 1 à \$2,400, 2 à \$1,800, 1 à \$1,700, 4 à \$700, 1 à \$600, 2 à \$540, 4 à \$500.....	17,622 00	
Rapport des témoignages pris devant le comité des chemins de fer du Conseil privé et devant le ministre.....	450 00	
Frais de litige au sujet des chemins de fer et canaux.....	5,400 00	
Souscription annuelle au Congrès international de chemins de fer à Bruxelles, y compris l'arriéré pour 1896-97.....	175 20	
Appointements et dépenses des experts chargés de recueillir des renseignements et préparer un code uniforme de règles et règlements pour les chemins de fer du Canada.....	2,000 00	
Frais de route des témoins dans les enquêtes faites devant le comité des chemins de fer du Conseil privé sur les accusa- tions de favoritisme dans les prix de transport de la part des compagnies de chemins de fer.....	2,000 00	
Rivière Ottawa—Relevé en vue de l'amélioration de la navi- gation.....	10,000 00	
	65,187 20	
TRAVAUX PUBLICS.		227,872 20
(Imputable sur le capital.)		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	\$318,600 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia.....	\$ 11,700 00	
Rivière La Pluie—Écluse et barrage.....	25,000 00	
	36,700 00	
<i>Manitoba.</i>		
Rapides de Saint-André—Rivière-Rouge.....	150,000 00	
	505,300 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Nouvel édifice administratif (édifice Langevin), Ottawa— Solde et intérêt dus à l'entrepreneur.....	\$ 29,811 73	
Edifices publics, Ottawa—Éclairage à l'électricité, etc.....	21,897 96	
Edifices militaires, Ottawa, nouveau magasin.....	25,000 00	
Observatoire astronomique d'Ottawa.....	16,000 00	
Pour terminer la reconstruction de la partie de l'édifice de l'ouest détruite par l'incendie du 11 février 1897.....	12,000 00	
		104,709 69
FACILITÉS DE TRANSPORT.		
Port-Colborne—Améliorations du port	\$150,000 00	
Port de Montréal—Améliorations en aval du courant Sainte- Marie.....	500,000 00	
Fleuve St-Laurent—Chenal des navires, ouvrages additionnels.	78,000 00	
Agrandissement du bassin de radoub de Lévis	117,000 00	
		845,000 00
		1,455,009 69
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Salle d'exercices d'Halifax.....	\$ 11,700 00	
Edifices publics à Kentville.....	13,950 00	
Edifices publics à Liverpool.....	10,800 00	
Édifice public de Windsor—Reconstruction du bâtiment incendié le 17 octobre 1897.....	3,150 00	
Salle d'exercices de Windsor—Reconstruction du bâtiment incendié le 17 octobre 1897.....	1,710 00	
Bureau de poste et douane de Truro—Renouveler le toit en ardoise, etc.....	2,300 00	
Bureau de poste et douane d'Halifax—Réfection, réparations et améliorations.....	1,800 00	
Halifax—Nouvel édifice public.....	25,000 00	
Poste de la quarantaine sur l'île Lawlor.....	12,000 00	
Salle d'exercices—Achèvement.....	5,000 00	
Édifice public de Springhill.....	5,000 00	
Digby—Bureau de poste, douane, etc.....	5,000 00	
Windsor, salle d'exercices—Clôture en piquets..	500 00	
	\$ 97,910 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Charlottetown, édifice fédéral—Ouvrage de plomberie, etc.....	\$ 1,710 00	
Charlottetown, édifice fédéral—Pour payer au comité du terrain de Queen's Square, l'entret- tien en bon état de la partie du square servant à cet édifice, en 1897 et 1898.....	500 00	
		2,210 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Edifice public de Marysville.....	\$ 3,600 00	
Bureau de poste de Saint-Jean—Pour couvrir de nouveau le toit en cuivre.....	1,600 00	
Édifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, changements, réfections, réparations, etc....	3,500 00	
Edifice public de Dalhousie—Recouvrir le toit en ardoise et en cuivre, voûte de sûreté, peinture, etc.....	1,900 00	
Édifices publics de Moncton—Réfections, réparations, etc.....	2,000 00	
Chatham—Nouvel entrepôt de douane.....	1,300 00	
Quarantaine de Saint-Jean—Améliorations.....	25,000 00	
Edifice public de Marysville.....	4,000 00	
Lazaret de Tracadie—Bâtiments de service.....	1,200 00	
	\$ 44,100 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	7,200 00	
<i>Québec.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 10,800 00	
Quarantaine de la Grosse-Île.....	12,600 00	
Entrepôt d'examen de Montréal—Plancher et hangar pour l'huile.....	7,200 00	
Bureau de poste de Montréal—Pour recouvrir le toit en cuivre, reconstruire les cheminées, etc.....	6,300 00	
Édifices publics à Montréal—Améliorations, changements, réfections, réparations, etc., installation de l'éclairage électrique, etc.....	4,500 00	
Douane et entrepôt d'examen de Québec—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	4,050 00	
Bureau de poste de Québec—Réparations au vieux bâtiment, mobilier, casiers à lettres, etc.....	5,400 00	
Remise des immigrants de Québec sur le quai de la Reine, levée Louise, et brise-lames.....	4,140 00	
Édifices publics de Montréal—Améliorations, changements, réparations, etc.....	13,200 00	
Citadelle de Québec—Appartements du Gouverneur général, réparations, mobilier, etc.....	4,000 00	
Victoriaville—Edifice public, etc.....	8,000 00	
Bureau de poste de Québec—Ventilation, etc.....	2,000 00	
Edifice public de Buckingham.....	5,000 00	
Edifice public de Sherbrooke—Pavage en asphalte.....	850 00	
	88,040 00	
<i>Ontario.</i>		
Edifice public, Arnprior.....	\$ 3,060 00	
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	9,000 00	
Bureau de poste, etc., Ingersoll.....	9,000 00	
Salles d'exercices de Kingston.....	36,000 00	
Édifices publics, Ottawa—Réparations aux murs en maçonnerie.....	3,600 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
(<i>Imputable sur le revenu</i>)—Suite.		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Bloc Langevin—Mettre les mansardes et le toit à l'épreuve du feu, et pour rayons en acier et autres aménagements dans la voûte de sûreté.	\$ 21,600 00	
Bureau de poste, etc., de Portage-du-Rat—Emplacement donné gratuitement par la municipalité	12,600 00	
Sarnia, bureau de poste, etc.	9,000 00	
Édifices publics fédéraux à Toronto—Améliorations, réfections, réparations, etc.	5,400 00	
Woodstock, bureau de poste, etc.	18,000 00	
Ottawa—Bureau de poste, douane, nouvelle chaudière.	1,600 00	
Ottawa—Cour Suprême, nouvelle chaudière.	1,200 00	
Enlèvement des vieux fils et posage de nouveaux fils dans l'édifice du parlement et la bibliothèque.	7,000 00	
Édifices administratifs d'Ottawa—Édifices de l'est et de l'ouest, plancher en béton, nettoyer et peindre les corridors, linoléum, etc.	7,500 00	
Sainte-Catherine—Salle d'exercices.	10,000 00	
Toronto—Bureau de poste—Pour aménager les bureaux loués à la gare Union.	1,000 00	
Toronto, bureau de poste—Améliorations, y compris wagons automobiles.	12,500 00	
Chatham—Bureau de poste, douane—Réfections, etc.	1,300 00	
Windsor—Édifice public—Réfections, améliorations, plomberie, etc.	2,200 00	
Amherstburg—Bureau de poste, nouvelles boîtes aux lettres, etc.	950 00	
Saint-Thomas, édifice public—Quote-part du coût du trottoir.	631 29	
Rideau-Hall—Aile additionnelle à l'hôtel du gouvernement et ameublement	14,000 00	
London—Édifices publics—Réfections, améliorations, réparations, etc.	3,500 00	
Hamilton—Édifice public fédéral—Pavage de la cour et de l'allée.	1,450 00	
Ottawa—Édifices publics—Édifice administratif de l'ouest—Nouvel ameublement pour remplacer celui détruit par l'incendie, posage de fils électriques, etc.	5,000 00	
Bureau de poste de London—Addition.	4,000 00	
Brockville—Salle d'exercices.	10,000 00	
Alexandria, maison de réforme—Solde de la sentence arbitrale, y compris l'intérêt.	1,233 05	
Kingston, Collège militaire royal—Bâtiment additionnel.	8,000 00	
Orangeville et Berlin—Édifices publics—Nouvelles fournaises.	600 00	
Ottawa—Édifices publics—Ascenseur dans l'édifice de l'est.	3,000 00	
London—Emplacement de la salle d'exercices et de l'arsenal.	10,000 00	
Windsor—Salle d'exercices.	6,000 00	
Sainte-Catherine, édifice public—Changements et améliorations.	800 00	
Sarnia—Édifice public.	10,000 00	
	\$250,724 34	
<i>Manitoba.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	\$ 4,500 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Manitoba—Fin.</i>		
Edifices publics, Winnipeg—Voûte de sûreté en briques pour le bureau du Revenu de l'intérieur.....	\$ 600 00	
Winnipeg—Bureau des terres fédérales et des bois de la Couronne.....	800 00	
Bureau de poste—Réparations, améliorations, etc.	3,000 00	
Edifice public—Pavé en asphalte, etc.	2,000 00	
Douane—Réparations et améliorations.....	1,800 00	
Bâtiments des immigrants—Infirmerie.....	7,000 00	
	\$19,700 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice, violon et poste de police.....	\$ 900 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	3,600 00	
Palais de justice, etc., de Medicine-Hat, pour remplacer le palais détruit par le feu.....	3,600 00	
Régina—Bureaux des titres de biens-fonds.....	10,800 00	
Hôtel du gouvernement—Trottoirs.....	500 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur—Améliorations, drainage, etc.....	2,500 00	
Edmonton—Dépôt d'immigrants.....	3,000 00	
Sainte-Marie—Douane.....	300 00	
District d'Alberta-Sud—Dépôt d'immigrants.....	1,500 00	
Moose-Jaw—Palais de justice—Agrandissement.	600 00	
Medicine-Hat—Palais de justice, etc., achèvement	4,600 00	
Dépôt d'immigrants à Rosthern, sur le chemin de fer Canadien du Nord dans le district de la rivière au Cygne.....	2,500 00	
Prince-Albert—Palais de justice—Puits artésien.	1,100 00	
	35,500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 4,500 00	
Bureau de poste, etc., de Kamloops.....	2,700 00	
Salle d'exercices de Vancouver—District de New-Westminster—Emplacement donné gratuitement.....	19,800 00	
Nouveau bureau de poste, etc., de Victoria, y compris le mobilier.....	9,697 50	
Station de quarantaine de William's Head—Logement pour le personnel, changements, améliorations, mobilier, instruments, etc....	2,700 00	
Roseland—Edifice public.....	15,000 00	
Victoria—Douane (ancienne)—Installation des mansardes pour le service météorologique...	1,000 00	
New-Westminster—Edifice public—Reconstruction du bâtiment détruit par l'incendie du 11 septembre 1898.....	15,000 00	
New-Westminster—Coffre de sûreté de la douane	550 00	
Nelson—Edifices publics.....	15,000 00	
Atlin—Aménagements et casiers à lettres pour le bureau de poste.....	1,500 00	
Kamloops—Edifice public.....	3,000 00	
Vancouver—Salle d'exercices.....	8,000 00	
	98,447 50	
<i>Edifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.....	4,500 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Stations agronomiques.</i>		
Nouveaux bâtiments et améliorations, réfections, réparations, etc., aux bâtiments actuels, clôtures, etc. \$	9,000 00	
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Edifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage—Réparations, matériaux, mobilier, etc	\$ 90,000 00	
Rideau-Hall, y compris terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien	15,300 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall	7,200 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa	4,500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall	1,800 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux ascenseurs et gardiens	58,500 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts	11,700 00	
Eau, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall	14,850 00	
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa	4,500 00	
Parc de la Côte du Colonel, Ottawa	3,150 00	
Loyers—Edifices publics fédéraux	16,200 00	
Mobilier—Edifices publics fédéraux	5,400 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux	72,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc	49,500 00	
Eclairage des édifices fédéraux	40,500 00	
Eau pour les "	14,400 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux	4,500 00	
Bâtiments fédéraux de l'immigration, réparations, mobilier, etc	3,600 00	
Bâtiments de quarantaine—Entretien	3,600 00	
Edifices fédéraux—Force électrique et autre pour les ascenseurs, les machines à annuler les timbres, etc	4,500 00	
Eclairage au gaz et à l'électricité—Edifices publics, Ottawa, y compris les reverbères sur les chemins et ponts	5,500 00	
Département de l'Agriculture—Rayons en acier	700 00	
	431,900 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		1,089,231 84
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Advocate-Harbour—Quai	\$ 900 00	
Brise-lames du Canada-Creek—Réparations	720 00	
Chéticamp—Réparations au quai	900 00	
Clark's-Harbour—Brise-lames, etc	4,500 00	
Coffin's-Island—Réparations et prolongement des travaux de protection de la grève	270 00	
Brise-lames de Cow-Bay—Réparations	13,500 00	
Pointe de Cribbin—Réparations au quai	270 00	
Passage de l'Est—Havre ou chenal des bateaux	1,800 00	
East-Ragged Island—Quai	1,350 00	
Tracadie-Est—Reconstruction du brise-lames	1,800 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	§	c.	§	c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.				
(Imputable sur le revenu)—Suite.				
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.				
<i>Nouvelle-Ecosse—Suite.</i>				
Englishtown—Quai.....	\$	3,350	00	
Ingonish—North-Bay—Travaux de protection de la grève.....		17,550	00	
Iona—Quai.....		4,950	00	
Judique, Pointe de McKay—Nouveau quai.....		4,500	00	
L'Ardoise—Réparations au brise-lames.....		1,350	00	
Anse de Livingston—Quai.....		2,700	00	
Anse de McNair—Réparations au quai.....		540	00	
Rivière Météghan—Reconstruction de la super-structure, etc., du brise-lames.....		3,780	00	
Morden—Réparations au quai.....		1,440	00	
New-Harbour—Brise-lames.....		3,600	00	
Petit-de-Grat—Reconstruction des travaux de protection et dragage.....		450	00	
Phare de Pictou—Protection de la grève.....		1,260	00	
Port-Hood—Réparations au quai.....		650	00	
Port-Latour—Brise-lames, etc.....		2,700	00	
Port-Hilford—Brise-lames.....		7,200	00	
Port-Maitland (Yarmouth)—Réparations au brise-lames.....		2,070	00	
Village de la Rivière-Hébert—Quai.....		650	00	
Sainte-Anne, rivière du Nord—Quai à la Pointe Seymour.....		1,260	00	
Sanford ou Cranberry-Head—Brise-lames.....		2,340	00	
Swim's-Point—Quai.....		180	00	
Ile Tancook—Réparations au quai.....		1,350	00	
Port-Latour d'en haut—Quai.....		360	00	
White-Point—Réparations au brise-lames et enlèvement du récif.....		225	00	
Port de Windsor—Barrage de dérivation, digues et approfondissement du chenal, rivière Avon... ..		3,600	00	
Yarmouth-Bar—Achèvement du brise-lames.....		1,000	00	
Arcadia—Enlèvement des obstructions, rivière Chebogue.....		1,000	00	
Cheggogin—Prolongement du brise-lames.....		600	00	
Lockeport—Brise-lames.....		3,000	00	
Gunning-Cove—Quai.....		1,600	00	
East-Ragged-Island—Quai.....		1,000	00	
Sainte-Anne, rivière du Nord—Quai à la Pointe Seymour.....		1,000	00	
Clifton—Réparations au quai.....		350	00	
Black-Rock, comté de Victoria—Port de refuge pour bateaux.....		500	00	
Meat-Cove—Port de refuge pour bateaux.....		500	00	
L'Ardoise—Réparations au brise-lames—Achèvement.....		1,000	00	
Baie de Gabarus—Brise-lames.....		8,000	00	
Lac Porter—Dragage et brise-lames à l'entrée du chenal.....		9,000	00	
Rivière au Saumon, comté d'Halifax—Hangar à marchandises sur le quai.....		500	00	
Young's-Landing—Quai.....		900	00	
Saw-Pit—Quai.....		900	00	
Jordan, Baie de l'Est—Achever les réparations au brise-lames.....		1,200	00	
Newellton, Cape-Island—Quai.....		2,000	00	
Shag-Harbour—Quai.....		2,000	00	
Upper-Woods-Harbour—Achèvement du quai... ..		1,600	00	
Rivière Chebogue, quai de Town-Point—Réparations.....		1,000	00	
Rivière au Castor—Réparations au quai.....		1,000	00	
Belliveau—Réparations au brise-lames.....		2,000	00	

ANNEXE—Suite.

Service.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Anse à la Truite—Nouveau coffrage de brise-lames	\$ 700 00	
Métégan—Réparations au brise-lames	2,000 00	
Rivière au Saumon, comté de Digby—Quai	2,400 00	
Pointe de Hunt—Prolongement des jetées et reconstruction des travaux de protection de la grève	2,000 00	
Port-Mouton—Quai	2,000 00	
Port-Medway—Réparations au brise-lames	500 00	
Berlin-Onest—Travaux de protection de la grève.	1,500 00	
Red-Head, Roseway—Reconstruction des travaux de protection du havre	2,000 00	
Anse de Parker—Prolongement du quai	3,000 00	
Harbourville—Améliorations du port	2,500 00	
Chipman's-Brook—Réparations au brise-lames	1,000 00	
Wolfville—Améliorations du port	4,000 00	
Mill-Creek—Prolongement du quai	2,000 00	
Hall's-Harbour—Reconstruire la partie détruite du brise-lames	2,500 00	
Chéverie—Réparations au quai	1,000 00	
Summerville—Réparations au quai	600 00	
Parrsboro'—Dragage	5,000 00	
Ile de Spencer—Réparations au quai	1,000 00	
Eatonville—Réparations au quai	1,000 00	
Brûlé—Réparations au quai	1,200 00	
Tatamagauche—Réparations au quai	350 00	
Grosse-Ile de Méricomish—Quai	950 00	
Port de Méricomish—Prolongement du quai	900 00	
Malignant-Cove—Brise-lames	5,000 00	
Rivière Sainte-Marie—Dragage	5,000 00	
Bridgewater—Dragage	5,000 00	
Port-Latour d'en haut—Quai—Achèvement	300 00	
Brooklyn—Quai	2,500 00	
Rivière John—Quai	2,000 00	
Pointe de Cribbin—Réparations au brise-lames	1,000 00	
Chezzetcook-Est—Quai	3,000 00	
Ile Margaree—Quai	2,000 00	
Whycocomagh—Quai—Achèvement	500 00	
	\$ 202,055 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
China-Point—Reconstruction de la jetée d'amont	\$ 1,350 00	
Jetée de McGee—Réparations et consolidation	1,350 00	
Travaux du port de Miminigash—Réparations	900 00	
Miminigash—Addition au brise-lames du nord	1,440 00	
New-London—Réparations	315 00	
Réparations générales aux jetées et brise-lames	5,400 00	
Achat de piles créosotées pour les réparations générales à faire aux quais, jetées et brise-lames	1,800 00	
Jetée de la baie de Saint-Pierre—Reconstruction	450 00	
Souris, Pointe de Knight—Consolider le brise-lames, etc.	14,400 00	
Port de Summerside	27,000 00	
Tignish—Réparations et prolongement du brise-lames	2,700 00	
Jetée ou brise-lames à Rocky-Point, lot 15	1,500 00	
Jetée de la Pointe Occidentale—Prolongement	4,000 00	
Anse au Canot—Brise-lames	10,000 00	
Cardigan-Nord—Réparations à la jetée	300 00	
Souris—Reconstruction du brise-lames à la Pointe de Knight—Solde dû aux entrepreneurs	337 50	
	73,242 50	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bouctouche—Réparations au quai.....	\$ 990 00	
Burnt-Church—Quai.....	7,200 00	
Campbellton—Réparations au quai de délestage..	675 00	
Chatham—Reconstruction et réparations au quai de la douane.....	5,400 00	
Brise-lames de Clifton—Pilier créosoté, talus en pierre et réparations.....	8,550 00	
Cocagne—Réparations au quai.....	1,350 00	
Dalhousie—Réparations au quai de délestage....	2,250 00	
Pont de la rivière Main—Quai.....	1,080 00	
Richibouctou—Réparations à la jetée.....	3,600 00	
Rivière Saint-Jean, y compris les tributaires....	14,400 00	
Draguer entre la rivière Saint-Jean et le Grand Lac	1,350 00	
Port de St-Jean—Brise-lames à la Pte du Nègre..	4,500 00	
Levée hydrographique.....	450 00	
Réparations et prolongement des travaux de pro- tection au pied du fort Dufferin.....	720 00	
Havre de Shippegan—Réparations aux travaux de protection.....	2,160 00	
Dalhousie—Quai de délestage.....	1,000 00	
Rivière Saint-Nicolas—Quai.....	1,500 00	
La Tête—Saint-George—Nouveau quai.....	500 00	
L'Etang—Prolongement du quai.....	400 00	
Campobello (Grève de Wilson)—Brise-lames—Ré- parations et prolongement.....	10,000 00	
Cap Hopewell—Quai.....	6,000 00	
Réparations au quai.....	500 00	
Rivière Saint-Jean et baie de Bellisle—Nouveaux quais.....	2,500 00	
Cap Tourmentin—Réparations au brise-lames....	7,500 00	
Main-River—Quai.....	3,800 00	
Burnt-Church—Quai.....	6,500 00	
Baie-du-Vin—Réparations au quai.....	1,100 00	
Shippegan—Quai à Larnecque.....	5,000 00	
Campbellton—Réparations au quai de délestage, nouvelle somme nécessaire pour les terminer..	1,000 00	
Mispec—Réparations au brise-lames.....	250 00	
Edgett's-Landing—Réparations au quai.....	500 00	
Black-Brook—Quai.....	2,500 00	
	\$105,225 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales des construc- tions des ports et rivières.....	9,000 00	
<i>Québec.</i>		
Anse à Beauvils—Améliorations à l'entrée du port\$	6,300 00	
Anse aux Gascons (Port-Daniel-Est), Brise-lames —Solde dû à l'entrepreneur, avec intérêt....	4,050 00	
Anse Saint-Jean—Réparations à la jetée.....	450 00	
Baie Saint-Paul, Cap-aux-Corbeaux—Prolonge- ment et réparation du quai.....	9,000 00	
Berthier (en bas)—Réparations au quai et recon- struction de 470 pieds de superstructure.....	4,500 00	
Cap-Santé—Enlèvement de cailloux.....	720 00	
Grosse-Ile—Réparations au quai.....	1,800 00	
Réparations et améliorations générales des con- structions des ports et rivières, et des ponts...	9,000 00	
Iberville—Quai.....	1,800 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Québec—Suite.		
Lac Saint-Jean—Jetées, y compris les améliorations aux abords	\$ 2,250 00	
Rivière à la Pipe—Quai sur le lac Saint-Jean, près de l'embouchure de la rivière	2,250 00	
Les Eboulements—Réparations au quai	2,520 00	
L'Islet—Quai	1,035 00	
Bas du Saint-Laurent—Enlèvement de rochers	2,700 00	
Iles de la Madeleine—Brise-lames	9,000 00	
Matane—Prolongement de la jetée vers le sud	3,600 00	
Rivière Cap-Chatte—Jetée	1,860 00	
Rivière Châteauguay—Dragage	4,500 00	
Quai de la Rivière-du-Loup (en bas)—Réparations et hangar	3,240 00	
Rivière-du-Loup (en haut)—Dragage du chenal à partir du lac Saint-Pierre jusqu'à Louiseville	5,400 00	
Rivière Richelieu—Jetée conductrice du chenal de Belœil	3,600 00	
Rivière Saguenay, en aval de Chicoutimi—Dragage	7,200 00	
Rivière Saint-Maurice—Amélioration du chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, dragage	3,150 00	
Saint-Alexis, Baie des Ha! Ha!—Jetée	3,600 00	
Saint-Alphonse (Bagotville)—Réparations au débarcadère, et hangar	540 00	
Sainte-Anne-de-Sorel—Brise-glaces, et relier l'un des piliers au rivage	900 00	
Quai de Sainte-Anne-du-Saguenay—Travaux de construction, etc.	1,350 00	
Saint-Fulgence—Jetée et améliorations	1,350 00	
Saint-Jean-des-Chaillons—Amélioration du port	4,500 00	
Saint-Laurent—Réparations au quai	4,050 00	
Saint-Nicolas—Construction d'un quai public	1,170 00	
Saint-Roch-des-Aulnaies—Quai	3,150 00	
Anse Sillery—Quai à la Pointe à Pizeau	4,500 00	
New-Charlisle—Réparations au quai	2,000 00	
Carleton—Prolongement du débarcadère	8,400 00	
Newport—Brise-lames	3,000 00	
Perce—Quai, anse du Nord	5,000 00	
Rivière au Renard—Jetée	4,000 00	
Bic—Addition et améliorations au quai	1,500 00	
Rimouski—Quai—Réparations et hangar	2,500 00	
Pointe-aux-Esquimaux—Quai	1,000 00	
Chicoutimi—Exhaussement du quai	5,000 00	
Cacouna—Prolongement du quai—Achèvement	5,000 00	
Les Eboulements—Réparations au quai—Achèvement	800 00	
Cap-à-l'Aigle—Addition au quai et réparations générales	1,500 00	
Saint-Irénée—Achèvement du quai jusqu'au rivage	1,200 00	
Kamouraska—Construction d'un quai en L	2,300 00	
Rivière-Ouelle (Saint-Denis)—Réparations au quai	900 00	
Saint-André de Kamouraska—Quai	7,000 00	
Sainte-Anne de la Pocatière—Réparations au quai	1,000 00	
Ile-aux-Grues, rive nord—Construction du quai et achat de terrain	6,200 00	
Saint-Jérôme (Lac Saint-Jean)—Quai	5,000 00	
Saint-Gédéon	3,000 00	
Baie de Honfleur	500 00	
Quai du Cap-Santé	4,000 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	c.	\$	c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.				
(Imputable sur le revenu)—Suite.				
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.				
<i>Québec—Fin.</i>				
Les Ecureuils—Réparations au quai	\$	900	00	
Débarcadère de Knowlton—Réparations		750	00	
Magog—Réparations au quai		500	00	
Lanoraie—Réparations au quai et construction d'un brise-glaces		5,000	00	
Sabrevois—Quai		5,500	00	
Côte Sainte-Catherine—Quai		3,200	00	
Longueuil—Reconstruction de la face d'amont de la jetée et réparations générales—Achève- ment		2,000	00	
Verdun—Quai		2,400	00	
Quai de la Pointe-Claire—Hangar		600	00	
Saint-Timothée—Réparations au quai		800	00	
Rivière du Lièvre—Ecluse et barrage, réparations extraordinaires		1,600	00	
Lac Témiscamingue, baie des Pères—Dragage		2,000	00	
Beauport—Quai		4,000	00	
Sainte-Anne-de-Bellevue—Prolongement du quai		2,500	00	
Coteau-Landing—Dragage		6,000	00	
Saint-Roch-des-Aulnaies—Quai		3,400	00	
		\$226,925		00
<i>Ontario.</i>				
Port de Bowmanville	\$	4,500	00	
Mines de Bruce—Quai		9,000	00	
Chenal de Burlington—Réparations aux jetées		36,000	00	
Port de Collingwood—Améliorations		54,000	00	
Goderich—Reconstruction du brise-lames et répa- rations aux jetées		41,850	00	
Dragage		18,000	00	
Réparations et améliorations générales des con- structions des ports et rivières, et des ponts		13,500	00	
Hawkesbury—Dragage		2,700	00	
Kincardine—Réparations aux jetées et dragage		1,350	00	
Port de Kingston—Dragage		9,000	00	
Little-Bear-Creek—Dragage		1,800	00	
North-Bay—Quai en pilotes		7,200	00	
Oakville—Réparations à la jetée et dragage		4,050	00	
Oshawa—Réparations à la jetée (à condition que le havre soit transféré à la corporation de la ville et que cette dernière s'engage à l'entre- tenir à l'avenir)		7,200	00	
Owen-Sound—Dragage, renouvellement et pro- longement des travaux de protection des piles		17,640	00	
Pictou—Dragage		4,500	00	
Port-Burwell—Amélioration au havre		40,500	00	
Port-Elgin—Construction d'un clayonnage		4,500	00	
Port-Hope—Réparations aux jetées, dragage, etc.		2,250	00	
Port-Stanley—Réparations aux jetées et dragage		11,700	00	
Rivière La Pluie—Amélioration du chenal navi- gable		13,500	00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal dans les détroits à Pétéwawa, en amont de Pembroke		6,480	00	
Rivière Saugeen—Dragage		2,700	00	
Southampton—Dragage		1,800	00	
Rivière Sydenham—Dragage		4,500	00	
Thornbury—Dragage		2,700	00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, etc.		67,500	00	
Portsmouth—Réparations au quai		2,000	00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Bassin de radoub de Kingston—Réparation des ateliers et magasins.	\$ 2,000 00	
Rivière Scugog—Dragage du chenal.	5,900 00	
Rivière Otonabee—Amélioration de la navigation Keene (source de la rivière des Sauvages)—Quai neuf.	2,500 00 600 00	
Rivière des Sauvages (<i>Indian River</i>)—Dragage d'une passe à travers le Coude du Diable et aussi d'une batture à Sandy's-Landing.	2,000 00	
Port de Toronto—Détournement de la Don et dragage dans le port.	50,000 00	
Port-Dover—Pour payer à la <i>United States and Ontario Steam Navigation Company</i> le dragage qu'elle a fait pour améliorer davantage le port, suivant marché.	25,000 00	
Havre de Rondeau—Draguer une barre à l'entrée et dans le bassin, et achever de réparer les jetées.	10,500 00	
Ile de la Pointe Pelée—Quai.	5,000 00	
Bayfield—Fermer une ouverture dans le pilotage du côté nord du havre, à l'aide de coffrage, etc —Achèvement.	5,300 00	
Havre de Kincardine—Dragage.	6,000 00	
Hawkestone—Quai neuf.	2,000 00	
Port-Findlay—Quai.	4,000 00	
Baie de la Providence—Quai.	5,000 00	
Sheguiandah—Débarcadère.	3,300 00	
Pointe Dawson—Quai—Lac Témiscamingue.	1,000 00	
	\$522,610 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts. . \$	2,700 00	
Lac Manitoba—Création de nouvelles décharges pour empêcher le débordement du lac et le maintenir au niveau convenable pour les besoins de la navigation.	22,500 00	
Quai sur le lac Winnipeg.	8,100 00	
Lac Manitoba—Ouverture de nouvelles décharges pour empêcher le débordement du lac et maintenir l'eau au niveau convenable pour les besoins de la navigation.	5,000 00	
	38,300 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts, y compris leurs abords.	4,500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Colombie—Améliorations en amont de G. Iden.	\$ 3,600 00	
Améliorations des détroits entre les lacs La Flèche d'en haut et d'en bas.	22,500 00	
Enlèvement de roches en amont de Revelstoke.	2,700 00	
Rivière Duncan—Améliorations.	2,700 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal, etc.	22,500 00	
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts.	2,700 00	
Rivière Koutania—Améliorations en aval de Fort-Steele.	4,500 00	
Port Nanaïmo—Amélioration du chenal sud, etc.	9,000 00	
Rivière Skeena.	4,500 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Amount.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Colombie-Britannique—Fin.</i>		
Williams-Head—Station de quarantaine—Agrandissement des quais et amélioration du service d'eau.....	\$ 3,600 00	
Rivière Colombie—Protection de la berge à Revelstoke, le gouvernement de la Colombie-Britannique contribuant un pareil montant.....	10,500 00	
	\$ 88,800 00	
<i>En général.</i>		
Ports et rivières en général.....	4,500 00	
		1,275,157 50
DRAGAGE.		
<i>Y compris les appointements des ingénieurs, surintendants et employés attachés à ce service.</i>		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 54,000 00	
Dragueurs, réparations.....	27,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....		
Ile du Prince-Édouard.....	67,500 00	
Nouveau-Brunswick.....		
Québec et Ontario.....	54,000 00	
Manitoba.....	7,200 00	
Colombie-Britannique.....	13,500 00	
Service en général.....	4,500 00	
Matériel neuf de dragage—Provinces maritimes.....	50,000 00	
Colombie-Britannique.....	25,000 00	
		302,700 00
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades en général.....	\$ 4,500 00	
Rivière Coulonge—District d'Ottawa—Pour pourvoir au règlement final de toutes réclamations résultant de dommages passés et à venir faits aux propriétés riveraines par le refoulement de l'eau, par suite de la construction d'un barrage à High-Falls.....	800 00	
District du Saint-Maurice—Amélioration des estacades flottantes entre la Pointe Marchessault et la Pointe à Bernard, sur la rivière Saint-Maurice.....	4,500 00	
		9,800 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Cité d'Ottawa—Ponts sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords—Réparations ordinaires....	\$ 6,300 00	
Pont de la rue Maria, sur le canal Rideau—Réfection....	36,000 00	
Pont des Sapeurs—Réparations extraordinaires.....	900 00	
Pont des Joachims—Reconstruction, pourvu que les intéressés fournissent le reste.....	13,500 00	
Rivière Spray—Pont neuf à Banff.....	1,350 00	
Edmonton, T.N.-O.—Pont sur la Saskatchewan.....	11,700 00	
Ponts de trafic pour tout le Canada, y compris les abords....	4,500 00	
Pont de la rivière du Ventre—Aide au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pour la construction d'un pont à la Traverse de Pace.....	3,000 00	
District de la rivière du Cygne—Remboursement de frais de voierie au gouvernement du Manitoba.....	2,000 00	
Pont de Portage-du-Fort—Pour aider à sa reconstruction, à condition que les gouvernements de Québec et d'Ontario contribuent chacun \$5,000.....	20,000 00	
		99,250 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	c.	\$	c.
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.				
Service de la malle sur l'océan, entre la Grande-Bretagne et le Canada....	113,880	00		
Service à la vapeur tous les quinze jours entre Saint-Jean et Liverpool, Grande-Bretagne, pendant l'hiver de 1899-1900, pas moins de dix voyages d'aller et retour.....	18,000	00		
Service à la vapeur entre Halifax, Saint-Jean de Terre-Neuve et Liverpool, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900.....	18,000	00		
Service à la vapeur entre St-Jean et Glasgow, pendant l'hiver de 1899-1900.	6,750	00		
Service à la vapeur entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, pendant l'hiver de 1899-1900.....	6,750	00		
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre Saint-Jean, Halifax et Londres, et durant les mois d'hiver entre Saint-Jean et Londres directement, et Halifax et Londres directement.....	36,000	00		
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et Digby, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900.....	11,250	00		
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre Saint-Jean et Halifax, ou l'une ou l'autre de ces villes, et les Antilles et l'Amérique du Sud..	70,200	00		
Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco.....	4,500	00		
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, <i>viâ</i> les ports du Cap-Breton.....	1,800	00		
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre la terre ferme et les îles de la Madeleine.....	8,100	00		
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	9,000	00		
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900, entre Grand-Manan et la terre ferme.....	3,600	00		
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre le Bassin de Gaspé et Dalhousie.....	10,350	00		
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , pour pas moins de 32 voyages d'aller et retour, entre Saint-Jean et Halifax, <i>viâ</i> Yarmouth et les ports intermédiaires.....	6,300	00		
Communication à la vapeur durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre Saint-Jean et les ports du Bassin-des-Mines.....	2,700	00		
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900, entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge.....	1,080	00		
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900, entre Québec et le Bassin de Gaspé, en faisant escale aux ports intermédiaires.....	4,500	00		
Communication à la vapeur entre un port ou des ports dans l'Île du Prince-Edouard et un port ou des ports dans la Grande-Bretagne.....	4,500	00		
Pour un service direct à la vapeur, tous les quinze jours, entre Montréal, Québec et Manchester, Angleterre, pendant l'été, et entre Saint-Jean, Halifax et Manchester pendant l'hiver.....	35,040	00		
Pour encourager l'établissement d'une ligne directe et développer le commerce entre le Canada et l'Afrique méridionale.....	4,500	00		
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre Baddeck, Grand-Narrows et Iona, avec un voyage tous les 15 jours à Big-Pond et East-Bay.....	3,600	00		
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1899, <i>i.e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre Port-Mulgrave et Saint-Pierre, avec service deux fois par semaine à Irish-Cove et Marble-Mountain.....	3,600	00		
Balance due pour service entre Port-Mulgrave, Chéticamp, etc., pendant la saison de 1898.....	250	00		
Balance due pour service entre Québec et Gaspé, d'avril au 30 juin 1898..	2,000	00		
Communication à la vapeur pendant la saison de 1899, c.-à.-d., depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre le Bassin de Gaspé et Dalhousie, et continuation du service après la fermeture de la navigation à Dalhousie jusqu'au 31 déc. 1899, entre New-Carlisle et le Bassin de Gaspé.....	1,000	00		
Communication à la vapeur pendant la saison de 1899, c.-à.-d., depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, entre Pictou et Chéticamp.	2,000	00		

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
SUBVENTIONS POSTALES AUX PAQUEBOTS—Suite.		
Communication à la vapeur depuis le 1er avril 1899 jusqu'au 31 mars 1900, tous les jours entre Port-Mulgrave, Arichat et Canso; trois fois par semaine entre Port-Mulgrave et Guysboro', et depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation en 1899; deux fois par semaine entre Port-Mulgrave et Port-Hood, ces voyages devant être poussés une fois par semaine jusqu'à Margaree et Chéticamp.....	8,000 00	
Communication à la vapeur depuis le 1er juillet 1899 jusqu'au 30 juin 1900, entre Québec et le Bassin de Gaspé, touchant aux ports intermédiaires.	2,500 00	
Communication à la vapeur entre Halifax, N.-E., et l'île de Porto-Rico...	8,000 00	
Communication à la vapeur entre la Malbaie et la Rivière-Ouelle.....	5,000 00	
		412,750 00
SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
Montant supplémentaire nécessaire pour l'entretien des vapeurs fédéraux, vu qu'il a été ajouté un nouveau vapeur.....	15,000 00	
Partie des frais de construction, pour payer le 5e versement sur le nouveau vapeur <i>Minto</i>	\$ 36,456 93	
Autre montant nécessaire pour terminer les paiements.....	5,543 07	
		42,000 00
Robt. Angus et S. C. Hayden, différence entre \$400 et \$600, soit \$200 chacun, pour travail technique relativement au service des marées, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	400 00	
Enlèvement de vieilles jetées dans la R. aux Ours, comté de Digby, N.-E.	1,000 00	
		58,400 00
SERVICE DES PHARES ET DES COTES.		
Nouvelle somme nécessaire pour la construction d'une jetée permanente et d'un phare à la Traverse, en remplacement du phare flottant.....	20,000 00	
Agences, loyers, etc.—Pour payer à un commis de l'agence d'Halifax la différence d'appointements entre \$400 et \$600, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	200 00	
		20,200 00
HOPITAUX DE MARINE.		
Subvention pour le cimetière de campagne de Saint-Jean, N.-B.,—pour pourvoir à la mise en bon état et à l'entretien à perpétuité des tombes des marins.....		1,000 00
PÊCHERIES.		
Allocation à A. H. Belliveau pour services de surcroît à lui assignés comme inspecteur des pêcheries pour la province de Québec, en outre de ses appointements de commis de 2e classe, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	100 00	
Frais d'arbitrage re saisies des bâtiments à voiles suivants par des croiseurs russes, dans le Pacifique Nord, en 1892, savoir: <i>Rosie Olsen, Carmelite, Maria, Vancouver Belle, Walter P. Hall, C. H. Tupper</i> , chaloupe du <i>E. B. Marvin</i> , et chaloupes du <i>W. P. Sayward</i>	8,000 00	
Pour la construction de deux piscifacures dans la Colombie-Britannique, une sur la rivière Fraser et une sur la Skeena, ainsi que d'un établissement de culture du saumon et du homard dans le comté de Gaspé, P.-Q.	12,000 00	
Pour aider à l'établissement, entretien et inspection d'un entrepôt frigorifique pour la boîte destinée à la pêche de grands fonds, aux conditions qui seront établies par le département de la Marine et des Pêcheries..	25,000 00	
		45,100 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Dépenses, y compris \$720 pour le salaire de J. R. Morton, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....		7,200 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	\$ c.	\$ c.
Explorations et études		
Impression et publication de rapports et cartes, etc.....		
Appointements de géologues adjoints, dessinateurs, commis et autres...		
Spécimens, livres, instruments, papeterie, matériel pour le montage des cartes, entretien du musée, appareils de laboratoire, substances chimiques, et dépenses diverses.....	54,000 00	
Avances aux géologues.....		
Pour continuer le forage de puits artésiens dans les territoires du Nord-Ouest	2,700 00	
Opérations de sondage dans les territoires du Nord-Ouest en 1899.....	2,483 98	
		59,183 98
AFFAIRES DES SAUVAGES.		
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements	\$ 990 00	
Secours et grain de semence.....	1,800 00	
Soins de médecins et médicaments.....	2,070 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	90 00	
Réparer la chapelle des sauvages sur l'île de la Chapelle, comté de Richmond.....	100 00	
Pour acheter un lot boisé pour les sauvages de Coal-Harbour.	400 00	
Pour porter de \$250 à \$300 le salaire de l'instituteur à Indian-Cove	50 00	
Pour la construction d'une maison d'école sur la réserve des sauvages à Whycocomagh.....	500 00	
		6,000 00
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Arrérages de 1897-98 et rente de 1899 aux sauvages du traité Robinson du lac Huron.....	\$ 3,432 00	
Frais d'une école à Betsiamis, Québec.....	375 00	
Pour empêcher l'inondation du chemin qui traverse la réserve des sauvages de Quatre-Arpents, comté de Québec, Québec, et payer les dégâts faits à ce chemin.....	300 00	
J. B. Brousseau, pour services et dépenses comme commissaire chargé de faire une enquête sur certaines irrégularités relatives à l'élection des chefs des sauvages Abénaquis de Saint-François, Québec	1,052 81	
		5,159 81
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Externats des sauvages à Couchichingue et Wabuskang.....	\$ 885 00	
Pensionnats	4,860 00	
Ecoles industrielles.....	1,000 00	
Voyage et dépenses des commissaires et du personnel pour négocier un nouveau traité, sur lesquels des paiements peuvent être faits à l'honorable D. Laird et à J. A. J. McKenna, commissaires des traités avec les sauvages, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	16,500 00	
Provisions pour les sauvages et les métis durant la négociation des traités.....	10,480 00	
Médecins vétérinaires de la police à cheval du Nord-Ouest, pour les services qu'ils ont rendus au département des Affaires des Sauvages, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	100 00	
Construction d'une maison d'école avec logement pour l'instituteur à la réserve Assabaska, Portage-du-Rat.....	600 00	
Construction de bâtiments de service à l'école industrielle d'Elkhorn	1,500 00	
Clara Baker, différence entre \$400 votées en 1898-99 et \$480, salaire de son défunt mari pour un an.....	80 00	
		36,005 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
SAUVAGES—Fin.		
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Pour aider à la construction d'une maison d'école à Comox, et pour payer le salaire d'un instituteur	500 00	47,664 81
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de l'effectif	164,250 00	318,375 00
Subsistance, fourrage, combustible et éclairage	96,412 50	
Uniformes, réparations et renouvellement, remotes, armes et munitions, drogues et médicaments, et papeterie	30,712 50	
Eclaireurs, guides, logements, transport d'hommes, de chevaux et d'approvisionnement, et dépenses casuelles	18,000 00	
Nouveaux bâtiments et réparations	9,000 00	
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur	5,292 00	322,073 10
Dépenses casuelles, justice, etc., y compris service de commis	1,800 00	
Régistrateurs, etc.	13,500 00	
Aliénés malades, Manitoba	45,000 00	
Ecoles, commis, impressions, etc., à payer d'avance tous les six mois	254,681 10	
Ecoles dans les districts non organisés (y compris services de commis)	1,800 00	
GOVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Juge additionnel de la cour territoriale	\$ 4,000 00	29,100 00
Papeterie et transport de papeterie pour la cour territoriale ..	600 00	
Pour porter le traitement du greffier de la cour territoriale à \$2,000 par année	1,500 00	
Frais de subsistance de deux juges	4,000 00	
Dépenses diverses	4,000 00	
Entretien des prisonniers	15,000 00	
MILICE.		
Solde et transport des officiers et soldats	\$ 50,000 00	125,000 00
Nourriture, vêtements, articles nécessaires et transport de ces articles, transport des officiers et soldats, dépenses casuelles et toutes autres dépenses	75,000 00	
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.		
Appointements et dépenses relatives à l'administration du territoire	\$ 90,000 00	202,200 00
" " " " " " ..	76,000 00	
Dépenses casuelles, etc.	35,000 00	
Modèle en relief du terrain le long de l'océan Pacifique depuis la passe de Portland jusqu'au Mont Saint-Elie.—Des paiements à même ce crédit pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	1,200 00	
	202,200 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON—Fin.		
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
Pour une exploration dans le but de découvrir la route la plus praticable pour une voie ferrée construite en entier sur territoire canadien, à partir d'un endroit quelconque sur un chemin de fer existant, pour aller au district du Klondike et à un port de mer dans la Colombie-Britannique	36,000 00	
POSTES.		
Service des malles	28,570 00	
DOUANES.		
Territoire du Yukon et la frontière	\$ 22,500 00	
Allocation aux officiers et constables de la police à cheval du Nord-Ouest, pour droits de douane perçus à la frontière du Yukon, en 1897-8-9, par des membres de la police à cheval	6,000 00	
	28,500 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Routes mulésières, chemins et ponts	\$175,000 00	
Lignes télégraphiques dans la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon depuis Bennett jusqu'à Dawson, et embranchement jusqu'à Atlin-City	147,500 00	
De Quesnelle à Atlin, Colombie-Britannique, par la rivière Stikine et le lac Teslin, environ 900 milles de lignes télégraphiques	225,000 00	
Edifices publics	134,700 00	
	682,200 00	
EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Améliorations des rivières Lewes et Yukon	\$ 36,000 00	
Route mulésièrre d'Edmonton vers le territoire du Yukon	14,700 00	
Loyers pour édifices publics, 1898-9 et 1899-1900	27,000 00	
	77,700 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression des plans, y compris \$10,000 pour arpentages d'irrigation, etc.—Les appointements des fonctionnaires et des commis temporaires peuvent être payés à même cette somme à des taux excédant \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	135,000 00	
Pour arpentages, examens des rapports d'arpentages, impression des plans, etc.	50,000 00	
	185,000 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements du commissaire	2,700 00	
" du surintendant des mines	2,700 00	
" des inspecteurs d'établissements, des agents des terres fédérales et bois de la couronne, des sous-agents et commis du service extérieur	52,920 00	
Frais d'inspection; frais de voyage du commissaire, du surintendant des mines et des inspecteurs d'établissements; dépenses imprévues des agents des terres fédérales et des bois de la couronne, et du bureau central, frais de déménagement, etc., papeterie et impressions, et protection des forêts	27,900 00	
Membres du bureau des examinateurs des arpenteurs fédéraux, y compris dépenses imprévues du bureau (l'autorisation requise par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer sur cette somme les services des membres du bureau qui font partie du service civil)	630 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TERRES FÉDÉRALES—Fin.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
Appointements de commis surnuméraires au bureau central, annonces, etc	3,600 00	
Salaires d'un charpentier	658 80	
Montant additionnel pour terres fédérales	3,000 00	
Appointements de l'inspecteur en chef des bois et forêts	2,500 00	
		96,608 80
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	5,400 00	
Impressions diverses	24,300 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires ..	900 00	
Matériel fixe pour l'imprimerie de l'Etat, y compris presse dite <i>web-perfecting</i> , \$19,000, et machines linotypes additionnelles, \$14,000	34,200 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	18,000 00	
Commutation au lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine	2,025 00	
Dépenses du gouvernement pour le district de Kéwatin	1,971 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin	2,700 00	
Secours aux Canadiens indigents en pays étrangers autres que les États-Unis	450 00	
Entretien et construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve des sources thermales près de la station de Banff, territoire du Nord-Ouest	8,820 00	
Arpentages de la frontière—Études et démarcations, et autres travaux astronomiques du ministère de l'Intérieur.—Les appointements des employés temporaires peuvent être payés sur cette somme à des taux excédant \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	13,500 00	
Frais d'affaires en litige, ministère de l'Intérieur	900 00	
Frais de la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada	450 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service	1,800 00	
Appointements et dépenses casuelles du bureau de l'agence de Paris	3,150 00	
Surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement	1,800 00	
Académie des Beaux-Arts	1,800 00	
Aide à la publication des procès-verbaux de la Société Royale	4,500 00	
Frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil) ..	3,600 00	
Frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les conseils d'avocats à l'auditeur général	450 00	
Classement des anciennes archives du Canada dans le bureau du Conseil privé—paiement de ce service pouvant être fait nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	900 00	
Pour aider à payer le coût de la publication de documents publiés par le <i>Canadian Mining Institute</i> ..	900 00	
Pour contribuer à payer le coût de la Haute commission conjointe entre la Grande-Bretagne et les États-Unis dans le but de régler les différends existant entre les deux pays en ce qui concerne le Canada	13,500 00	
Modifications et réparations au wagon du Gouverneur général le <i>Victoria</i> . Coût probable du plébiscite en vertu de l'Acte de tempérance du Canada ..	2,250 00	
Impression du dictionnaire Anglais-Miamic du Dr Rand	1,000 00	
Impressions diverses	750 00	
Pour porter au Conseil privé la cause de <i>Wentworth vs Mathieu</i> , afin de constater les pouvoirs conférés aux tribunaux par la loi <i>Dunkin</i> ..	3,800 00	
Pour construire un nouveau quai au lac <i>Manniwanka</i> , parc des Montagnes-Rocheuses	8,000 00	
	600 00	

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Intercolonial.....	\$ 3,285,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	225,000 00	
Embranchement de Windsor.....	18,000 00	
Loyers aux chemins de fer Grand Tronc et du Comté de Drummond.....	189,000 00	
	\$ 3,717,000 00	
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$ 505,350 00	
Appointements et dépenses casuelles des percepteurs.....	31,140 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération de toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le samedi, à minuit le dimanche, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	13,500 00	
Cornwall—Paiement à A. P. Ross, ci-devant surintendant du canal Cornwall, d'une somme étant l'allocation pour loyer de maison, de \$200 par année, au lieu du logement, depuis le temps où celui-ci a cessé d'être fourni, le 1er juillet 1891, jusqu'au 31 mars 1897, date à laquelle M. Ross a été congédié.....	1,200 00	
Carillon et Grenville—Gages d'un quatrième employé à chaque écluse.....	2,200 00	
	553,390 00	
		4,270,390 00
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et estacades—y compris appointements des commis préposés à ce service.....	\$ 4,500 00	
Frais de réparations et de fonctionnement, ports, bassins et glissoirs.....	86,760 00	
Compagnie d'Amélioration du haut de l'Outaouais—Allocation autorisée pour régie, etc., relativement au bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Outaouais, pendant l'exercice 1899-1900.....	1,620 00	
Ligne de télégraphe entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.....	1,800 00	
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou d'autres vapeurs employés au service des câbles.....	28,800 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	18,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	10,800 00	
Service télégraphique et service des signaux en général.....	2,475 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	2,250 00	
	157,005 00	
POSTES.		
Service du transport des malles.....	\$ 1,986,300 00	
Appointements et allocations.....	1,065,305 70	
Divers.....	190,953 00	
Allocations de commisération.....	1,800 00	
	3,244,358 70	

ANNEXE—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Fin.	\$ c.	\$ c.
COMMERCE.		
Application de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rétribution accordée aux employés des ministères du Commerce et des Douanes.....	\$ 3,150 00	
Proportion des dépenses payables par le Canada pour le Bureau international des Douanes.....	540 00	
Agences commerciales, y compris les dépenses se rattachant à la négociation des traités ou à l'extension des relations commerciales	18,000 00	
	21,690 00	8,623,524 70
Total	24,375,984 19

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Câble du Pacifique, de 1899.* Titre abrégé

2. Dans le but d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie, le Gouverneur en conseil pourra conclure un arrangement avec ceux des gouvernements du Royaume-Uni et des possessions australasiennes de Sa Majesté qui désireront prendre part à l'entreprise afin d'assurer la construction, l'acquisition, la pose, l'entretien et l'exploitation d'un câble entre le Canada et l'Australasie, aux conditions suivantes :—

(a.) Il sera créé un Bureau de commissaires, composé de huit membres, par ou sous l'autorité législative du parlement du Royaume-Uni, qui sera revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour les fins susdites ; Commissaires.

(b.) Le câble et tous ses branchements, additions ou prolongements, et toutes propriétés foncières et mobilières acquises ou qui seront acquises pour les besoins de l'entreprise, seront placés et resteront placés en fidéicommiss sous le contrôle de ce bureau, pour l'exécution de l'entreprise au bénéfice des gouvernements respectifs qui y prendront part, et en proportion de leurs intérêts respectifs dans l'entreprise ; Propriétés confiées au bureau en fidéicommiss.

(c.) Afin d'obtenir les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise, le bureau pourra émettre des débetures pour telles sommes, payables à telles dates, pas plus rapprochées que vingt-cinq ans ni plus éloignées que cinquante ans de celles de leur émission, et portant tel taux d'intérêt, ne dépassant pas trois pour cent par année, et payable à tel endroit que le bureau fixera ; mais le montant total du principal de ces débetures

en circulation en aucun temps ne devra pas dépasser un million sept cent mille livres sterling ;

Seront une charge sur les propriétés.

(d.) Sous réserve des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration, et de la création d'un fonds d'amortissement convenable, suivant que le bureau le jugera nécessaire pour pourvoir aux réfections, le dit principal et l'intérêt des débetures constitueront une première charge sur toutes les dites propriétés foncières et mobilières et les recettes de l'entreprise ;

Pose du câble.

(e.) Le câble sera posé entre le Canada et l'Australasie, *via* l'océan Pacifique, et pourra être divisé en sections, mais tous les points d'atterrage seront sur territoire britannique ;

Pouvoirs du bureau.

(f.) Les commissaires auront plein pouvoir d'administrer les affaires du bureau et de gérer l'entreprise en fidéicommiss au bénéfice des dits gouvernements ;

Commissaires canadiens.

(g.) Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements au sujet des fonctions et de la durée de charge des commissaires nommés par lui, et il aura le droit de nommer deux commissaires et de remplir les vacances qui se produiront par suite du décès, de la résignation ou de la destitution de tout commissaire ainsi nommé ;

Composition du bureau.

(h.) Les deux commissaires ainsi nommés par le Gouverneur en conseil, et leurs successeurs, ainsi que les six autres membres nommés, trois par le gouvernement du Royaume-Uni et trois par les autres gouvernements parties à l'arrangement, et les successeurs de ces membres en tout temps, constitueront le bureau ;

Intérêts des gouvernements dans l'entreprise.

(i.) Les gouvernements respectifs parties à cet arrangement partageront les profits et pertes de l'entreprise proportionnellement au montant de leurs obligations comme susdit.

Garantie du paiement de la quote-part du Canada.

3. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé, au nom du Canada, à garantir le paiement de cinq dix-huitièmes du dit montant total des débetures limité comme susdit, et de l'intérêt comme susdit sur les dits cinq dix-huitièmes.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte autorisant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, comme entreprise publique.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra construire un chemin de fer entre un point du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard à ou près Charlottetown, et un point sur ou près Murray-Harbour, comme entreprise publique; et l'Acte des chemins de fer de l'État s'appliquera à ce chemin de fer, dont le tracé et tous les détails seront fixés et déterminés par le Gouverneur en conseil.

Chemin de fer de l'État autorisé dans l'Île du P.-E.

S.R.C., c. 38.

2. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra conclure une convention avec le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, stipulant que le pont qui doit être construit sur la rivière Hillsborough le sera de manière à être adapté et servir aux besoins de la circulation publique aussi bien qu'à ceux d'un chemin de fer; et avant de conclure aucun contrat pour la construction de ce pont, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard s'engagera et s'obligera à contribuer une somme de douze mille piastres par année comme sa quote-part du coût de la construction de ce pont, laquelle contribution sera déduite semestriellement des subventions et allocations payables à la dite province; et le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra, dans cette convention avec le gouvernement de la dite province, pourvoir à la régie et au contrôle du dit pont et de la circulation publique qui s'y fera.

Convention au sujet du pont.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le contrat reproduit à l'annexe du présent Acte, entre la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après nommée "la compagnie", et Sa Majesté, sauf le 40^e article du dit contrat (lequel, cet article excepté, est ci-après dit "contrat principal") est par le présent déclaré avoir été et être valable et obligatoire à tous égards, sous les restrictions, conditions et advenant les événements ci-dessous :—

Contrat
ratifié.

(a) Le contrat principal devra être ratifié par les actionnaires de la compagnie de la manière régulière.

(b) Il sera passé un contrat dans les quatre-vingt-dix jours après la sanction du présent Acte, entre Sa Majesté et la Compagnie (lequel contrat est ci-après dit le nouveau contrat), portant :—Que l'arrangement de trafic actuel, mentionné dans le dit 40^e article, et tout autre arrangement de trafic fait entre Sa Majesté et la compagnie, en quelque temps que ce soit, pour remplacer le premier, y suppléer ou y ajouter, ou sans en tenir compte, ou à toute autre fin que ce soit concernant le trafic sur le chemin de fer Intercolonial, ou y venant ou en venant, prendra fin, en par Sa Majesté donnant six mois d'avis ; et aussi, que le dit 40^e article sera sans effet et ne liera aucune des deux parties et que, sauf disposition autre contenue dans le nouveau contrat, l'arrangement de trafic supplémentaire mentionné au dit 40^e article restera en vigueur.

(c) Une copie du nouveau contrat sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat ; après quoi, ce nouveau contrat sera censé faire partie du contrat principal.

Pouvoirs de
Sa Majesté et
de la compa-
gnie.

2. Sa Majesté et la dite compagnie pourront respectivement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution, de la part de Sa Majesté et de la part de la dite compagnie, de toutes les stipulations contenues au contrat principal, suivant leur véritable sens et intention.

Le chemin de
fer fera partie
de l'Intercolo-
nial.

3. Lorsque le contrat principal aura été approuvé par les actionnaires, comme il est dit ci-dessus, la ligne de chemin de fer et les propriétés décrites et louées dans et par le contrat principal, deviendront et feront partie du chemin de fer Intercolonial, et seront exploitées comme telles, suivant et sauf les stipulations du contrat principal.

Entrée en
vigueur de
l'acte.

4. Mais le présent Acte n'entrera en vigueur qu'après le dépôt de la dite copie au bureau du Secrétaire d'Etat, comme il est dit ci-dessus, et qu'après que le Gouverneur général, ce dépôt ayant eu lieu, aura fait une proclamation, qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*, pour indiquer le jour de l'entrée en vigueur de cet Acte, lequel entrera en vigueur le jour ainsi indiqué.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé ce premier jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelée "la compagnie," de première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-après appelé "le ministre," Sa Majesté la Reine ainsi représentée étant ci-après appelée "Sa Majesté," de seconde part, fait foi que,—

CONSIDÉRANT que Sa Majesté se propose de prolonger le chemin de fer Intercolonial—chemin de fer qui est la propriété de l'Etat—depuis la Jonction de la Chaudière, dans la province de Québec, jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province, avec tête de ligne en cette ville ;

ET CONSIDÉRANT que Sa Majesté a fait des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond pour l'affermage de tout son chemin de fer maintenant achevé ou qui le sera à l'avenir entre la Jonction de la Chaudière et Sainte-Rosalie, dans la dite province de Québec ;

ET CONSIDÉRANT que, dans le but d'effectuer le dit prolongement, la dite compagnie consent à ce que, pour l'expédition des affaires et du trafic du chemin de fer Intercolonial, Sa Majesté ait une demi-part ou un demi-intérêt indivis, par bail emphytéotique, dans le chemin de fer et les propriétés de la compagnie entre et y compris Sainte-Rosalie et la station de Saint-Lambert à l'extrémité est du pont Victoria, avec l'usage du chemin de fer et des propriétés de la compagnie entre et y

compris Sainte-Rosalie et la station Bonaventure, en la cité de Montréal, l'usage du pont Victoria, sur le fleuve Saint-Laurent, et des têtes de lignes ou termini et des raccordements ci-après plus particulièrement décrits, ainsi qu'un demi-intérêt indivis dans le pont sur la rivière Chaudière, avec l'usage de ce pont et de toute la partie des voies et de la ligne de la compagnie ci-après décrites, desquels dits droits, titres, propriétés, intérêts et usages, Sa Majesté jouira et usera au même degré que si les dits chemin de fer et propriétés lui appartenaient, de la manière et aux conditions ci-dessous énoncées ;

ET CONSIDÉRANT que le présent contrat a été conclu sous réserve de sa ratification par le parlement, ainsi que ci-après prévu, et aussi par les actionnaires de la compagnie ;

ET CONSIDÉRANT que par arrêté du Gouverneur général rendu en conseil le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, autorisation a été donnée au ministre, sous réserve de la sanction du parlement, de passer contrat avec la compagnie pour l'acquisition des droits et intérêts susdits :

A ces causes, le présent contrat fait foi que l'expression "section commune de Montréal," partout où elle se rencontrera dans le présent contrat, signifiera la ligne de la compagnie et ses raccordements à Sainte-Rosalie, et toute la ligne et les embranchements et dépendances par le présent affermés depuis Sainte-Rosalie jusqu'à Saint-Lambert, et le pont Victoria, avec les termini à la station Bonaventure, dans la cité de Montréal, et à la Pointe Saint-Charles, Saint-Henri, et entre la Pointe Saint-Charles et la station Bonaventure, et aussi avec le chemin de fer Canadien du Pacifique *viâ* la Jonction Jacques-Cartier ; et l'expression "section commune de la Chaudière" signifiera le pont de la Chaudière et ses raccordements —excepté quand le sens sera en conflit avec le contexte ou les termes autrement clairement exprimés de la clause dans laquelle la dite expression sera employée.

Que la dite compagnie, en considération des loyers, stipulations, conditions et conventions ci-après énoncés et réservés, a cédé, délaissé, transporté et donné à bail, et par les présentes cède, délaisse, transporte et donne à bail à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, un demi-intérêt, droit et titre indivis dans et à toute la ligne du chemin de fer, la fondation de la voie et les propriétés de la compagnie depuis et y compris la station de Sainte-Rosalie, dans le comté de Bagot, dans la province de Québec, jusqu'au pont Victoria, et aussi un demi-droit, part, titre ou intérêt indivis dans la ligne du chemin de fer de la compagnie à partir d'un point du côté ouest du pont de la Chaudière, à la jonction projetée du chemin de fer du Comté de Drummond avec la ligne de la compagnie, y compris le pont de la Chaudière et jusqu'à et y compris le garage du côté est de la station de la courbe de la Chaudière, ces droits et privilèges étant les mêmes que ceux que la compagnie est convenue de louer à la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, avec les mêmes droits et privilèges absolus et illimités qu'a

qu'à la compagnie elle-même, de faire circuler les locomotives, voitures, matériel roulant et trains du dit chemin de fer Intercolonial, soit séparément, soit réunis, et aussi fréquemment et aux heures que ses affaires et son trafic pourront l'exiger, et dans les deux sens, sur toute et chaque partie du dit chemin de fer de la compagnie entre et y compris les points susdits, avec l'usage du pont Victoria sur le fleuve Saint-Laurent tel qu'il existe actuellement ou tel qu'il pourra être amélioré, reconstruit, agrandi ou prolongé pendant la durée du présent bail, et sur la ligne et les lignes de chemin de fer de la compagnie par le dit pont Victoria et dans la station Bonaventure, dans la cité de Montréal, et les autres têtes de lignes, jonctions et raccordements de la compagnie, ci-après plus particulièrement décrits, avec le droit et privilège absolu et illimité de faire expédier les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial dans l'enceinte ou aux environs des stations et des terrains de la dite compagnie sur toutes portions de la ligne de la compagnie ci-dessus décrites et des têtes de lignes et raccordements ci-mentionnés et de toutes stations et tous terrains intermédiaires de la compagnie, et dans l'enceinte et aux environs de toutes stations, voies principales et de service ou de garage, embranchements et prolongements appartenant à la compagnie ou affermés par elle, ou raccordés aux voies de la compagnie, avec le droit absolu et illimité à Sa Majesté de construire des gares, voies, embranchements et voies d'évitement, et de raccorder ces voies, embranchements et voies d'évitement avec l'embranchement principal et les lignes affermées de la compagnie, à un point ou des points quelconques entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, aux conditions ci-après énoncées, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, avec droit de renouvellement ainsi que ci-après prévu. Mais la construction de ces gares, voies, embranchements et voies d'évitement, avec l'embranchement principal et les lignes affermées de la compagnie ainsi que prévu au présent, devra être faite sous la surveillance et sous réserve de l'approbation de l'ingénieur en chef de la compagnie, lequel droit d'approbation devra être exercé d'une manière raisonnable.

Les sections communes ci-dessus sont toutes telles qu'indiquées sur le plan ci-annexé, la partie de la section de Montréal allant de Sainte-Rosalie à la station de Saint-Lambert étant indiquée en rouge, et celle allant de la station de Saint-Lambert à la gare Bonaventure, avec les raccordements intermédiaires, et la jonction Jacques-Cartier, étant indiquée en vert ; la section de la Chaudière étant indiquée en rouge ; lequel plan a été signé en duplicata par les ingénieurs en chef respectifs de chacune des parties au présent contrat, et est par le présent déclaré faire partie du présent contrat.

Pour avoir et posséder les dits droits et privilèges pour Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit, dès le premier jour de

mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, pour l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans, rendant et payant pour cela à la dite compagnie, ses successeurs et ayants droit, une redevance annuelle de cent quarante mille piastres (\$140,000), la dite redevance payable mensuellement en égales sommes, c'est-à-dire onze mille six cent soixante-six piastres et soixante-six centins (\$11,666.66), le premier jour ouvrable de chaque mois de chaque année, ou une somme proportionnelle pour toute fraction de mois, le premier paiement devant être fait le premier jour ouvrable du prochain mois qui suivra le jour où Sa Majesté entrera en possession des dites lignes et propriétés affermées et commencera à y faire circuler des trains.

Et les présentes sont sauf les stipulations et conditions exprimées et contenues ci-après pour l'exécution et l'observance desquelles, de la part de chacune d'elles, selon qu'il appartient, Sa Majesté et la compagnie s'engagent respectivement, ainsi que leurs successeurs et ayants droit, comme il suit, savoir :—

Premièrement.—Que Sa Majesté, durant le cours du présent bail ou de tout renouvellement de ce bail, paiera à la compagnie la redevance par le présent stipulée et de la manière et aux époques mentionnées ci-dessus, sans aucune déduction quelconque, sauf pour les raisons ou à cause de la réalisation des éventualités ci-après mentionnées, ou de quelque'une d'elles.

Deuxièmement.—Que la compagnie entretiendra et maintiendra en tout temps en bon état de réparation et en complet état de fonctionnement, la totalité des voies, ponts, aiguilles, voies d'évitement et de garage, signaux, bâtiments de toutes sortes, quais, citernes, services d'eau, lignes et outillage télégraphiques, clôtures, passages à niveau, et tous autres accessoires et dépendances appartenant au chemin de fer de la compagnie entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, et la totalité des têtes de ligne et des raccordements ci-haut décrits et ceux entre le pont et les raccordements de la Chaudière, les droits et privilèges d'usage desquels sont compris dans la présente cession.

Troisièmement.—Que Sa Majesté paiera à la compagnie une part des frais d'entretien de la section commune de Montréal et de la section commune de la Chaudière, y compris les voies, ponts, aiguilles, voies d'évitement et de garage, signaux, accessoires de toutes sortes, quais, citernes, service d'eau, hangars à combustible, clôtures, croisements et tous autres accessoires et dépendances qu'elle a en commun avec la compagnie et sur les deux sections sur lesquelles elle a des droits et privilèges d'usage qui sont compris dans la présente cession,—cette part des frais d'entretien devant être en proportion de la circulation tant des locomotives que des voitures des trains du chemin de fer Intercolonial sur chacune des sections communes ci-dessus mentionnées, relativement à la circulation totale tant des locomotives que des voitures sur chacune des sections communes

ci-dessus mentionnées, dans le cours de chaque mois—chaque locomotive, voiture à voyageurs et wagon à marchandises comptant comme une voiture; mais nonobstant quoi que ce soit ci-mentionné, les frais d'entretien du pont Victoria ne comprendront les frais d'entretien d'aucune partie ou portion de ce pont, si ce n'est celle des voies qui seront utilisées par le chemin de fer Intercolonial et la compagnie et pour les fins en question, lesquels frais d'entretien seront répartis comme il est dit plus haut.

Quatrièmement.—Que Sa Majesté aura pour toutes les fins de l'exploitation et du service du chemin de fer Intercolonial, sous l'empire des règles et règlements raisonnables de la compagnie, droit d'usage entier et sans restriction et d'accès entier et sans restriction, tout comme l'a et l'aura la compagnie elle-même, des et aux rotondes à locomotives, remises et hangars à voitures et wagons, hangars à combustible, citernes, gares, bureaux des préposés aux marchandises et des préposés aux billets, magasins et entrepôts, hangars à marchandises, salles à bagages, salles à manger, mobiliers et installations y appartenant; des balances et trucks à bagage et à marchandises; des voies et gares d'évitement, embranchements ou prolongements appartenant à ou affermés par la compagnie à Montréal, y compris les têtes de ligne et autres raccordements de la compagnie à la Pointe Saint-Charles et aux endroits intermédiaires entre la Pointe Saint-Charles et la gare Bonaventure, et des raccordements avec d'autres chemins de fer, ainsi que précédemment spécifié, tels qu'ils existent aujourd'hui ou qu'ils seront ci-après construits, reconstruits ou améliorés dans les conditions ci-mentionnées.

Cinquièmement.—Que si quelques-uns des dits bâtiments, aménagements ou facilités, ou quelque chose y appartenant, sont détruits par incendie ou autre cause, soit en totalité, soit en partie, Sa Majesté n'aura contre la compagnie aucun droit à des dommages-intérêts pour perte de facilités; mais Sa Majesté aura, sans autre redevance que le loyer ci-dessus mentionné, une part proportionnelle des aménagements et facilités que pourra avoir la compagnie pour sa propre exploitation et son service, ainsi que des nouveaux aménagements aussitôt qu'ils pourront être réinstallés; et la reconstruction des dits bâtiments et aménagements sera poursuivie par la compagnie à ses propres frais avec toute célérité raisonnable.

Sixièmement.—Dans tous les cas de collision entre les trains des parties contractantes, la partie dont les employés ou les trains seront en faute ou seront constatés avoir été la cause de la collision sera tenue responsable envers l'autre partie de tous dommages résultant de la dite collision, et au cas où les fonctionnaires compétents des deux parties ne pourraient s'entendre sur celle des parties qui aura été en faute ou aura été la cause de la collision, ou sur la somme des dommages causés, les questions en jeu seront renvoyées à l'arbitrage de la manière ci-après établie pour le règlement des différends et contestations

relatifs aux autres questions ; et celle des parties aux présentes qui sera trouvée responsable d'après cette clause ou d'autres clauses similaires, rendra l'autre indemne et la garantira et défendra contre toutes réclamations, tous frais et poursuites résultant de la faute en question ou s'y rattachant, et la partie déclarée tenue de payer à l'autre des dommages-intérêts en conséquence de cette faute se conformera à la décision des arbitres et l'exécutera, et cette décision sera dans tous les cas finale et terminera le différend entre les parties.

Septièmement.—Dans le cas de blessures corporelles à des personnes ou de dommages à des effets non en transit causés par les trains de l'une ou l'autre des parties aux présentes, ou dans le cas de dommages causés par quelque incendie résultant de la circulation des trains, sur les dites sections communes ou sur les terrains avoisinants, les réclamations qui en résulteront seront ajustées et réglées par les fonctionnaires compétents de la compagnie, et la partie en faute paiera la somme totale des réclamations dont elle sera responsable ; toutefois, dans le cas où il serait impossible, faute de preuve, de rattacher la responsabilité à l'une des parties, la responsabilité, y compris les frais, sera portée par les deux parties dans la proportion de la circulation réunie des locomotives et voitures des trains du chemin de fer Intercolonial relativement à la circulation totale des locomotives et voitures qui auront passé sur les dites sections communes à l'endroit où l'accident aura eu lieu, dans le cours du mois pendant lequel l'accident ou le dommage sera arrivé. Au cas de blessures corporelles aux personnes ou de dommages à des effets sur les trains de l'une ou de l'autre partie, le fonctionnaire compétent de la partie sur le train de laquelle la blessure aura été faite ou le dommage se sera produit, règlera la chose dans tous les cas de règlement en vertu de cette clause. La quittance donnée devra inclure et libérer et décharger les deux parties de toute responsabilité ultérieure envers le réclamant.

Toute perte ou tout dommage à la personne ou à la propriété sur les trains de l'une ou de l'autre partie, qui pourra être causé d'aucune manière quelconque par suite de la négligence ou par la faute d'une personne ou de personnes à l'emploi commun des parties aux présentes, dans l'exploitation du chemin de fer par le présent cédé ou ses têtes de lignes, sera payé par la partie sur le train de laquelle cette perte ou ce dommage se produira, et cette partie garantira l'autre et la mettra à couvert de toutes réclamations, frais ou procédures pour ou à l'égard de cette perte ou de ce dommage.

Huitièmement.—Le surintendant, les télégraphistes, chefs de circulation, agents, et toutes les personnes employées aux réparations et à l'entretien, et au service des dites sections communes, bien que payés par le Grand Tronc de chemin de fer en premier, seront considérés comme à l'emploi, et sont de fait à l'emploi commun des parties aux présentes relativement à toute question de responsabilité de l'une des parties aux pré-

sentes envers l'autre pour leur négligence, et relativement à toutes autres questions; et ils rendront à chacune des parties les services qu'il leur appartient de rendre dans l'exercice de leur charge ou emploi, et seront passibles de renvoi s'ils déclinent, négligent ou refusent de rendre à l'une ou l'autre des parties les services qu'il incombe ordinairement à pareils employés de rendre.

Chacune des parties au présent contrat sera responsable des accidents qui arriveront sur ou à ses propres trains, et à ses voyageurs, ses marchandises et ses employés à raison ou par suite de quelque imperfection de la voie, du déplacement des aiguilles de la voie par son propre employé ou par quelque employé commun, ou par des étrangers, ou des dommages pour bestiaux tués, ou des blessures qui pourront être causées à des personnes marchant sur la voie ou aux passages à niveau (s'il y a quelque responsabilité à ce sujet), ou par suite de toute autre cause (à l'exception des rencontres de toute sorte avec les trains de l'autre partie, ou de la négligence d'un employé exclusif de l'autre partie), et nul accident de ce genre ne donnera à l'une des parties droit d'action ou d'indemnité contre l'autre partie, chaque partie devant, d'après l'intention du présent contrat, être responsable de ses propres trains, de la conduite de ses propres employés et des employés communs relativement à ces trains, marchandises, voyageurs et employés, et en général, excepté lorsqu'il y a faute de la part de l'autre partie ou de ses employés.

Neuvièmement.—Que la compagnie fournira gratuitement, sans autre frais que le paiement du loyer ci-haut mentionné, aux stations et voies d'évitement entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, ainsi qu'aux têtes de lignes et cours mentionnées ci-dessus, tout l'espace pour le matériel roulant du chemin de fer Intercolonial et pour tout autre matériel roulant que pourront amener les trains du chemin de fer Intercolonial à ces stations et voies d'évitement.

Dixièmement.—Que les parties aux présentes jouiront à tous égards de droits égaux aux voies, bâtiments et améliorations employés en commun, sauf les restrictions contenues dans le présent bail; et les trains de Sa Majesté seront traités à tous égards par les officiers, agents et employés de la compagnie comme les trains d'une classe semblable de la compagnie; et les trains de la classe plus élevée auront préférence égale sur les trains de la classe plus basse de l'une ou l'autre des parties, et Sa Majesté aura plein droit de faire circuler des trains de toutes classes, de voyageurs, mixtes, de fret et autres sur les sections communes, sauf seulement les restrictions et règlements prescrits et prévus dans le présent bail. Au cas de doute entre les trains de la compagnie et ceux de Sa Majesté de la même classe, les trains de la compagnie, d'après les règlements établis, auront la préférence. Les voies principales devront, autant que faire se pourra, demeurer libres pour l'usage des deux parties aux présentes.

Onzièmement.—En dressant les horaires des trains, la compagnie devra, quant aux trains du chemin de fer Intercolonial, fixer les heures d'arrivée et de départ à toutes les stations entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, et la vitesse de ces trains, conformément à la demande raisonnable que lui en feront au besoin les officiers du chemin de fer Intercolonial.

Douzièmement.—Que les chefs de gare, agents du fret, préposés aux billets et préposés aux bagages de la compagnie sur ces sections communes seront, en tant que les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial sont concernés, à tous égards, mais sauf le paiement d'une partie de leurs gages, ainsi que prévu ci-après, les employés du chemin de fer Intercolonial, et devront de temps à autre faire rapport de ces affaires directement aux officiers réguliers du chemin de fer Intercolonial, ainsi que recevoir et observer les instructions de ces derniers.

Treizièmement.—Que la compagnie obligera les chefs de gare, agents du fret, préposés aux billets et autres employés à toutes les stations situées entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, à être strictement neutres entre le chemin de fer Intercolonial et la compagnie, et à expédier le fret et vendre des billets par celle de ces routes que pourront indiquer ou désirer les expéditeurs ou voyageurs; et le chemin de fer Intercolonial pourra mettre des écriteaux ou enseignes que placera convenablement le surintendant de la compagnie dans toute gare sur les sections communes, indiquant que la dite gare se trouve être en même temps bureau de vente de billets pour le chemin de fer Intercolonial.

Quatorzièmement.—Que toutes les affaires et le trafic obtenus par les agents du chemin de fer Intercolonial ou faits par ses trains seront les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial.

Quinzièmement.—Que le chemin de fer Intercolonial aura le droit de faire, par et sur ses trains d'entier parcours, le trafic à destination ou en provenance de tous endroits, et entre tous endroits sur la ligne du chemin de fer s'étendant de Sainte-Rosalie à Montréal, les deux inclus; et dans l'administration de ses affaires entre et y compris ces stations, il aura le droit de les administrer aussi librement et complètement que la compagnie elle-même. Que le tarif et les prix de passage demandés entre les points sur la section commune de Montréal seront ceux établis par la compagnie.

Seizièmement.—Que le chemin de fer Intercolonial aura le droit de faire, par et sur ses trains d'entier parcours à destination et en provenance de tous les points situés sur sa ligne de chemin de fer entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, sur le trafic venant de Montréal ou à destination de quelque endroit sur l'île de Montréal, ou venant ou à destination de tous autres endroits quelconques, et de jouir des mêmes droits et privilèges à l'égard de ce trafic que la compagnie elle-même possède et dont elle jouit dans un trafic semblable en provenance

nance et à destination des endroits plus haut mentionnés, sauf et excepté les restrictions contenues aux présentes.

(a) Les mots "trains d'entier parcours," dans la seconde ligne de la présente clause seizième et dans la seconde ligne de la clause quinzième qui la précède, comprendront et incluront tous les trains du chemin de fer Intercolonial voyageant entre Montréal et Sainte-Rosalie ou au delà dans une direction ou l'autre.

Dix-septièmement.—Que tous les deniers perçus dans les voitures et sur les trains du chemin de fer Intercolonial, à tous endroits entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, appartiendront à Sa Majesté et seront censés avoir été acquis par elle, et la compagnie n'aura pas droit d'en recevoir aucune partie; et que tous les deniers perçus et reçus par les chefs de gares, agents du fret, préposés aux billets et préposés aux bagages, et toute et toutes personnes qui pourra ou pourront de temps à autre être autorisée ou autorisées par les officiers qu'il appartient du chemin de fer Intercolonial, ou qui aura ou auront reçu de ces derniers instruction de percevoir et recevoir des deniers entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, à compte des affaires et du trafic du chemin de fer Intercolonial, comprenant, entre autres choses, le loyer des wagons et l'emmagasinage du fret dans les wagons, et l'emmagasinage des marchandises dans les entrepôts et hangars à fret de la compagnie, ou perçus et reçus pour toute autre affaire se rattachant d'aucune manière au chemin de fer Intercolonial, appartiendront à Sa Majesté et seront déposés à la banque au crédit du Receveur général du Canada, ou remis au caissier du chemin de fer Intercolonial, ou il en sera disposé autrement suivant que le ministre l'ordonnera de temps à autre.

Dix-huitièmement.—Que les billets locaux émis par l'une ou l'autre des parties aux présentes, pour le passage entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal ou toute station intermédiaire, seront acceptés sur tous les trains de l'une ou l'autre partie aux présentes entre les dits points, et la partie qui aura émis les billets paiera, sur présentation du billet ainsi employé et recueilli, à la partie qui aura transporté les passagers, le plein montant reçu pour ce billet.

Dix-neuvièmement.—Que Sa Majesté paiera à la compagnie une part des appointements et gages des personnes ci-après mentionnées aux stations situées sur les sections communes et aux têtes de lignes, pour leurs services se rattachant à l'exploitation et au trafic du chemin de fer Intercolonial, lorsqu'elles rendront ces services, comme suit :—

Les expéditeurs de trains, les chefs de gare et les télégraphistes, en proportion du nombre de trains du chemin de fer Intercolonial se servant des propriétés données à bail par les présentes, par rapport au nombre total de trains employant ces dites propriétés; les préposés à la vente des billets, les préposés aux bagages, les portefaix et les agents de police, dans la proportion du nombre de trains de voyageurs du chemin de fer

Intercolonial se servant des propriétés données à bail par les présentes par rapport au nombre total de trains de voyageurs s'en servant ; les agents, commis et contrôleurs du fret, et les portefaix et gardiens de nuit, dans la proportion du tonnage du fret du chemin de fer Intercolonial manipulé par ces portefaix, par rapport au tonnage total manipulé par tous les portefaix sur ces propriétés ; aussi, une part des appointements du surintendant, du directeur de la circulation, du cantonnier-chef et de l'ingénieur adjoint, proportionnée au nombre de milles des sections communes relativement au nombre total de milles de chemin sous la juridiction des employés nommés, et cette part proportionnelle sera divisée entre les parties aux présentes dans la proportion de la circulation des locomotives et voitures du chemin de fer Intercolonial passant sur les dites sections communes, relativement à la circulation totale des locomotives et voitures passant sur les sections communes, et aussi une part des frais des locomotives de traction, de formation des trains et de garage, et des gages des sous-chefs de gare, des préposés à la formation des trains, des aiguilleurs et des pointeurs de voitures à chaque station entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, et aux têtes de lignes, jonctions et raccordements susdits, et sur la section commune de la Chaudière, dans la proportion du nombre de voitures et locomotives arrivant et partant de la station employée pour l'exploitation et le trafic du chemin de fer Intercolonial, relativement au nombre total de voitures et locomotives y arrivant et en partant. Sa Majesté aura aussi le droit et le privilège, libre de toute autre charge que la proportion de circulation ci-haut prévue, de faire amener par la compagnie ses voitures chargées ou vides, aux jonctions de la compagnie avec les lignes de raccordement, aux fabriques, entrepôts et ateliers qui pourront être munis de voies de garage permanentes à partir des voies de la compagnie à Montréal, y compris la Pointe-Saint-Charles, Saint-Henri et les points intermédiaires, et la gare Bonaventure et les raccordements ou jonctions avec les lignes de la compagnie et sur les dites sections communes, tel que ci-dessus stipulé.

Vingtîèmement.—Que les locomotives, voitures, matériel roulant et trains employés à l'exploitation et au trafic du chemin de fer Intercolonial seront exclusivement manœuvrés par les officiers et les employés de l'Intercolonial, qui, pendant qu'ils seront sur le chemin de fer et les propriétés de la compagnie sur les dites sections communes, seront soumis aux règles et règlements raisonnables de la compagnie, et seront sous les ordres des officiers de la compagnie en tant seulement que ce qui concerne le mouvement des locomotives, voitures et trains.

Que Sa Majesté sera responsable du parcours par les voitures étrangères transportées sur les sections communes par les trains du chemin de fer Intercolonial, lesquelles seront, pour les fins du calcul du parcours, des voitures du chemin de fer Intercolonial.

Vingt et unièmement.—Que la compagnie remettra les locomotives du chemin de fer Intercolonial et devra, si elle en est requise, les tourner et nettoyer et les rendre propres au service, et les approvisionner de combustible, d'eau et de menus articles à tous les points, raccordements, jonctions et têtes de lignes comme susdit, où elle fait la même chose pour ses propres locomotives ; et Sa Majesté paiera à la compagnie le coût réel que cette dernière aura payé pour la main-d'œuvre et les matériaux employés à cet effet ; pourvu que Sa Majesté puisse, à tous les points sur les terrains ci-dessus mentionnés, ou en aucun temps, faire accomplir en totalité ou en partie les services susdits par les employés du chemin de fer Intercolonial et fournir ses propres approvisionnements, sans être tenue de rien payer pour ces services à la compagnie.

Vingt-deuxièmement.—Que la compagnie nettoiera, si elle en est requise, à aucune ou à toutes les stations sur les dites sections communes, les voitures à voyageurs employées pour l'exploitation et le trafic du chemin de fer Intercolonial, et les chauffera et les approvisionnera d'eau, de glace, de combustible et de menus articles ; et Sa Majesté paiera à la compagnie le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des menus articles employés pour ces services ; pourvu que Sa Majesté puisse, à tous points sur les propriétés de la compagnie ci-dessus mentionnées, et en aucun temps, faire accomplir en totalité ou en partie les services ci-dessus par les employés du chemin de fer Intercolonial, et chauffer et approvisionner les dites voitures d'eau, de glace, de combustible et de menus articles à ses propres frais, sans être tenue de rien payer pour ces services à la compagnie.

Vingt-troisièmement.—Que la compagnie fera en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par les employés du chemin de fer Intercolonial, des réparations temporaires aux locomotives et autre matériel roulant employés pour l'exploitation et le trafic du chemin de fer Intercolonial, ces réparations devant être faites promptement avec toute diligence raisonnable ; et Sa Majesté paiera à la compagnie ce qu'elle aura réellement dépensé pour la main-d'œuvre et les matériaux employés pour ces réparations.

Vingt-quatrièmement.—Que la compagnie transportera les voyageurs munis de billets d'entier parcours, et le fret expédié par lettres de voitures d'entier parcours, à destination et en provenance de points sur son chemin de fer et sur les lignes affermées et contrôlées par elle à destination ou en provenance de points sur le chemin de fer Intercolonial et sur les lignes affermées par lui et s'y raccordant, de manière à éviter la nécessité de prendre un nouveau billet ou de faire une nouvelle lettre de voiture.

Vingt-cinquièmement.—Que Sa Majesté, à ses propres frais, fournira toute la papeterie, les formules et les billets requis pour les opérations du chemin de fer Intercolonial, à tous les points entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal.

Vingt-sixièmement.—Que toutes les recettes et les prix de passage seront partagés d'après la distance parcourue, excepté lorsque ce partage causerait une injustice par le fait qu'une ligne de chemin de fer aurait un parcours beaucoup plus grand, dans lequel cas le partage des recettes et prix de passage sera réglé d'une manière juste et équitable par convention mutuelle, et, à défaut de convention, par arbitrage, de la manière ci-après prévue.

Vingt-septièmement.—Que la compagnie gardera en vente à ses propres frais, en tout temps, à toutes les stations et agences de son chemin de fer et des lignes de chemins de fer qu'elle contrôle et afferme, un assortiment suffisant de billets pour tous les points sur le chemin de fer Intercolonial, ses lignes affermées et ses correspondances, se lisant "Par l'Intercolonial *viâ* Montréal," et le bagage des voyageurs munis de ces billets sera enregistré directement jusqu'à sa destination par le chemin de fer Intercolonial *viâ* Montréal.

Vingt-huitièmement.—Que la compagnie s'engage, sur requête de l'agent général des voyageurs du chemin de fer Intercolonial, à mettre et tenir en vente à toutes les stations et agences sur sa voie ferrée, et sur les lignes de chemins de fer affermées par elle ou exploitées sous sa direction, tous billets qui pourront lui être demandés pour des endroits sur le chemin de fer Intercolonial, y compris les sections communes et ses lignes de correspondance, *viâ* Montréal, et à traiter toutes les affaires de ce genre en toute justice et impartialité.

Vingt-neuvièmement.—Que Sa Majesté aura le droit de placarder des annonces de la ligne du chemin de fer Intercolonial à toutes les stations de la compagnie au même titre que la compagnie elle-même, et la ligne de l'Intercolonial et ses correspondances avec le chemin de fer de la compagnie seront indiqués dans tous les horaires de la compagnie.

Trentièmement.—Que tous les loyers, revenus, bénéfices et recettes provenant maintenant de toute autre compagnie et acquises à la compagnie à raison de l'usage de la ligne entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, ou de l'exercice de tous droits de circulation, privilèges ou autres droits, et qui pourront lui être acquis à raison de telle concession ou usage, profiteront conjointement à Sa Majesté et à la compagnie, par parts égales, et les parties au présent contrat se rendront compte de ces bénéfices et recettes lorsque se fera la reddition des comptes entre elles de temps à autre. Quant aux autres parties de la ligne de la compagnie ainsi données à bail, la compagnie se réserve par les présentes tous les revenus provenant de toute source quelconque à raison de l'usage de ces parties de la ligne.

Trente et unièmement.—Que Sa Majesté aura en toute jouissance, pour les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial, de quelque nature qu'ils soient, les mêmes droits et facilités, et d'une façon aussi complète, aux propriétés de têtes de lignes et autres propriétés de la compagnie à Montréal, aux têtes de lignes à la Pointe-Saint-Charles et aux endroits inter-

médières comme il est dit ci-dessus, et aux abords et voies qui y conduisent, que la compagnie a maintenant ou qu'elle pourra en aucun temps à l'avenir avoir en toute jouissance pour ses affaires et son trafic.

Trente-deuxièmement.—Que la compagnie fournira pour l'usage exclusif de Sa Majesté, si elle en est requise, et lorsqu'elle en sera requise, un bureau convenable pour la vente des billets dans la gare Bonaventure, ou à tout autre endroit où la gare principale de la compagnie pourra à l'avenir être située à Montréal, le dit bureau devant être aussi accessible et aussi commode sous tous rapports que le propre bureau de la compagnie dans la dite gare Bonaventure ou la dite gare principale à Montréal, pour la vente des billets, lequel bureau devra être aménagé et entretenu par Sa Majesté à ses propres frais ; et dans ce cas le chemin de fer Intercolonial ne sera pas tenu de participer aux frais de l'entretien du bureau des billets de la compagnie, ni de payer les appointements des employés qui auront charge de ce bureau.

Trente-troisièmement.—Que Sa Majesté et la compagnie fourniront sans délai l'une à l'autre, chaque mois, tous les renseignements nécessaires pour vérifier et contrôler les taux, prix de transport, sommes exigibles, parts relatives du coût de l'exploitation et autres rapports devant être faits en vertu des présentes, et Sa Majesté et la compagnie s'engagent mutuellement à donner les facilités nécessaires, y compris l'accès aux livres et documents, aux auditeurs du chemin de fer Intercolonial et de la compagnie respectivement, afin de leur permettre de vérifier les comptes en vertu du présent contrat.

Que tous les rapports de balance de trafic, sommes exigibles et parts relatives du coût de l'exploitation, et autres rapports devant être faits en vertu des présentes, seront faits mensuellement, et Sa Majesté et la compagnie s'engagent mutuellement à vérifier sans délai et à payer l'une à l'autre, chaque mois, le montant total exigible de l'une ou de l'autre pour le mois immédiatement précédent.

Trente-quatrièmement.—Que Sa Majesté ne sera pas responsable des actes ou manquements des employés de la compagnie, ni de l'insuffisance ou autres défauts des machines ou du matériel de la compagnie, et la compagnie ne sera pas responsable des actes ou manquements des employés de Sa Majesté, ni de l'insuffisance des machines ou du matériel du chemin de fer Intercolonial.

Trente-cinquièmement.—Que si en aucun temps à l'avenir, dans l'opinion des parties au présent bail, les affaires ou le trafic nécessitent ou rendent à propos la pose d'une double voie entre et y compris Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, ou s'il devient nécessaire de construire de nouvelles voies d'évitement ou de garage pour le besoin de l'exploitation commune, la compagnie posera ces voies ou fera ces travaux, et Sa Majesté aura l'usage complet et illimité de ces ouvrages de la même manière et dans la même mesure que si les dits travaux

avaient été inclus dans les propriétés par les présentes affermées, l'usage, la jouissance et le privilège en étant compris dans le présent bail ; et si Sa Majesté se décide à se servir de ces ouvrages ou constructions, et si le ministre le déclare, il est entendu et convenu par les présentes que ces travaux et constructions formeront partie des propriétés affermées ; et la proportion du coût effectif de ces travaux et constructions qui sera la part de Sa Majesté se déterminera en calculant l'intérêt au taux de (4) quatre pour cent par année sur la somme de ce coût effectif, et Sa Majesté paiera sa part de cet intérêt dans la proportion du nombre de milles parcourus l'année précédente par les locomotives et les voitures du chemin de fer Intercolonial sur cette partie de la ligne de la compagnie sur laquelle auront été faits ces travaux, relativement au nombre total de milles parcourus par les locomotives et voitures sur la dite partie ; Sa Majesté, cependant, aura l'option de payer comptant cette part ainsi déterminée.

Trente-sixièmement.—Que la compagnie convient par les présentes avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit, qu'elle (la dite compagnie) a, sujet aux charges existantes, le droit d'affermier et bailler les droits et privilèges affermés par les présentes et chaque partie d'iceux.

Trente-septièmement.—Que s'il était constaté en pratique que quelque droit ou intérêt de l'une ou de l'autre des parties n'a pas été pleinement protégé ou assuré par le présent contrat, conformément à son véritable but et intention, alors les deux parties négocieront et adopteront d'une façon équitable une nouvelle clause destinée à remédier à cette omission, et chacune des parties fera exécuter et donnera à l'autre tous nouveaux documents par écrit qui pourront au besoin être requis pour mieux assurer les droits et privilèges de chacune d'elles, en vertu du dit contrat et pour sa meilleure exécution.

Trente-huitièmement.—Que si, pendant la durée du présent bail, Sa Majesté remplit bien et fidèlement les obligations et engagements que par les présentes Sa Majesté s'engage à exécuter, la compagnie devra, à l'expiration du présent bail, sur demande du ministre, exécuter et délivrer à Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit, un renouvellement du dit bail pour un second terme de quatre-vingt-dix-neuf ans ; et à l'expiration du second terme, les dits arrangements et obligations ayant été remplis avec une égale fidélité par Sa Majesté, la compagnie exécutera et délivrera un autre renouvellement pour un troisième terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, et ainsi de suite à perpétuité, avec les mêmes conventions que celles qui sont contenues dans les présentes, sauf les restrictions et modifications qui pourront y être apportées du consentement des deux parties, ou arrêtées au moyen d'un arbitrage conformément aux termes de ce contrat.

Trente-neuvièmement.—Que les présentes seront sujettes à ratification par le parlement du Canada et par les actionnaires de la compagnie.

Quarantièmement.—En considération des redevances et conventions ci-stipulées et contenues, Sa Majesté, représentée par le gérant général de la circulation du chemin de fer Intercolonial, d'une part, et la compagnie, par son gérant général de la circulation, d'autre part, ont passé par écrit à la même date que le présent contrat, un arrangement mutuel pour la circulation, lequel arrangement pour la circulation est par le présent déclaré être et former et accepté comme étant et formant partie et supplément du présent contrat, et sera interprété ensemble avec lui et liera toutes les parties au présent contrat pendant la durée du présent contrat d'affermage, sauf qu'il pourra être modifié du consentement mutuel de Sa Majesté et de la compagnie. Si l'arrangement relatif à la circulation est en aucun temps modifié, alors le contrat supplémentaire ainsi contenant ces modifications sera substitué au contrat supplémentaire de la présente date.

Quarante et unièmement.—Que, dans le but de faciliter et développer les affaires du chemin de fer Intercolonial et de la compagnie, tous les efforts possibles devront être faits pour établir, à Montréal, une correspondance étroite et commode entre les trains de la compagnie à l'ouest de Montréal et le chemin de fer Intercolonial.

Quarante-deuxièmement.—Que des taux et prix d'entier parcours seront arrêtés et établis de temps à autre pour le transport entre tous les points du chemin de fer Intercolonial, y compris les lignes par le présent affermées, et tous les points du chemin de fer de la compagnie, y compris toutes les lignes affermées par elle ; et ces taux et prix seront, pour ce qui concerne le transport entre tous les points du chemin de fer Intercolonial et entre tous les points des lignes de la compagnie et des lignes affermées, partagés sur la base du nombre de milles parcourus, sauf lorsque ce partage serait injuste par la raison qu'une ligne de chemin de fer aurait un nombre de milles fortement prépondérant, dans lequel cas le partage des taux et prix sera arrêté d'après une base raisonnable et équitable par convention mutuelle, et, à défaut de convention, par arbitrage, ainsi que prévu aux présentes.

Quarante-troisièmement.—Que, à l'égard du trafic à destination ou venant d'Europe et des îles britanniques par voie d'Halifax, Saint-Jean ou tout autre port qui pourra être choisi par la suite, sur le chemin de fer Intercolonial, les taux de la compagnie pour le service de ce trafic à l'ouest de Montréal ne seront pas plus élevés, par voyageur par mille, ou par tonne de fret par mille, que la somme par voyageur par mille, ou par tonne de fret par mille, exigée par la compagnie sur le trafic de même classe ou nature transporté par elle pour d'autres entre les mêmes endroits, et à destination ou venant des mêmes endroits de l'Europe ou des îles britanniques. En vérifiant ces taux de fret, tous les drawbacks ou déductions accordés seront retranchés avant de fixer les taux.

Quarante-quatrièmement.—Que les formules de connaissances d'entier parcours et les formules de récépissés des marchandises passant sur les dites lignes seront celles qui seront convenues par les fonctionnaires des parties aux présentes, ou, à défaut de convention, déterminées par arbitrage.

Quarante-cinquièmement.—Sa Majesté aura le droit de déduire, des loyers qu'il est par le présent convenu de payer à la compagnie, toutes sommes d'argent que la compagnie pourra à l'avenir devoir à Sa Majesté, et pour l'acquiescement desquelles la compagnie sera en défaut.

Quarante-sixièmement.—Que si des contestations s'élèvent entre Sa Majesté et la compagnie au sujet de quelque clause du présent contrat, ou au sujet de l'exécution de la dite clause suivant sa véritable intention et signification, ces contestations seront de temps à autre, à mesure qu'elles surgiront, soumises à la décision et détermination de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le ministre, l'autre par la compagnie, et le troisième par les deux ainsi choisis; pourvu toujours que si l'une ou l'autre partie, au bout d'un mois qu'avis lui aura été donné à l'effet que l'autre a choisi son arbitre, omet ou refuse d'en choisir un, ou si les deux arbitres nommés refusent ou omettent de choisir le troisième, alors le juge en chef de la cour Suprême du Canada, ou en son absence, ou sur son refus ou incapacité d'agir, le plus ancien juge puisné présent à Ottawa et consentant à agir, pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie après avis donné à l'autre, nommer l'arbitre nécessaire.

Quarante-septièmement.—Si un arbitre meurt ou refuse d'agir, ou si pour toute autre cause la charge d'un arbitre devient vacante, son successeur sera choisi de la même manière que celle prévue pour sa nomination en premier lieu, à moins que les parties n'en conviennent autrement; et dans le cas où le dit successeur ne serait pas nommé par la partie ayant droit de le choisir, dans l'espace d'un mois après que la vacance sera survenue, et après avoir été notifiée de faire la nomination, le dit juge en chef, dans la circonstance susdite, ou le plus ancien juge puisné consentant à agir, pourra, à la demande de l'une ou de l'autre partie, nommer le dit successeur.

Quarante-huitièmement.—Les arbitres ainsi choisis devront, sous un mois après la dernière nomination, se mettre en devoir de déterminer les questions soumises, et ils (ou une majorité d'entre eux) rendront et publieront leur arrêt sous un mois ensuite, ou dans tout autre espace de temps qu'ils fixeront par écrit—cette prorogation de temps étant déterminée par une majorité des arbitres—et l'arrêt d'une majorité d'entre eux sera final.

Quarante-neuvièmement.—Rien de contenu aux présentes n'éteindra ou n'affectera les créances ou droits de Sa Majesté, s'il en est, tels qu'ils existent actuellement contre la compagnie ou les propriétés de la compagnie autres que celles qui font l'objet du présent contrat.

Cinquantièmement.—La clause 20 de la convention entre la compagnie et le chemin de fer Intercolonial, en date du 17 juillet 1879, est rescindée pour la durée du présent contrat, ainsi que toutes les autres clauses de la dite convention qui ne sauraient s'accorder avec les présentes.

EN FOI DE QUOI les présentes (en quadruple expédition) ont été signées par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, conformément à un arrêté du conseil portant la date du 24 mars A.D. 1897, et le sceau du ministère des Chemins de fer et Canaux a été apposé aux présentes, et la compagnie y a apposé son sceau officiel, et les présentes ont été signées par le gérant général de la compagnie, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,

Par

Témoin à l'exécution par la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc.	}	CHAS. M. HAYS, [L.S.] <i>Gérant général.</i>
R. S. LOGAN.		

Témoin à l'exécution par le mi- nistre des Chemins de fer et Canaux et par le secrétaire.	}	AND'W. G. BLAIR, [L.S.] <i>Ministre des Chemins de fer et Canaux.</i>
J. E. W. CURRIER.		

L. K. JONES,
Secrétaire.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du Comté de Drummond.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du Comté de Drummond, afin qu'il devienne partie du chemin de fer Intercolonial: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à acheter de la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, et la dite compagnie est par le présent autorisée à vendre et transporter à Sa Majesté, toute la voie ferrée et l'entreprise de la dite compagnie, y compris sa ligne-mère et ses embranchements, et tous les bâtiments, aménagements et dépendances qui s'y rattachent; et après la conclusion de cette acquisition, le dit chemin de fer et ses embranchements deviendront et formeront partie du chemin de fer Intercolonial et pourront être exploités comme tels.

Achat du chemin de fer autorisé.

Fera partie du chemin de fer Intercolonial.

2. L'acquisition comprendra tous les pouvoirs de circulation et autres droits, privilèges et concessions obtenus par la dite compagnie de toute autre compagnie ou de toutes autres compagnies de chemins de fer, et toutes ses immunités et propriétés de toute espèce, sauf seulement le matériel roulant et le mobilier des gares de la compagnie et les outils des cantonniers.

Ce que comprendra l'achat.

3. Le dit chemin de fer et l'entreprise seront transportés à Sa Majesté libres et dégrevés de toutes charges, gages ou redevances qui pourraient les affecter à raison d'hypothèques, obligations, débentures, actions préférentielles ou autres effets, ou de toute autre manière; et la dite compagnie tiendra Sa Majesté indemne et à l'abri de toutes réclamations et demandes qui pourraient être produites en vertu d'un certain bail et contrat en date du vingt-cinquième jour de février mil huit cent

Le chemin sera libre de redevances.

quatre-vingt-dix-huit, fait et passé entre la dite compagnie de première part et Sa Majesté de seconde part.

Prix d'achat. **4.** Il sera payé pour le dit chemin de fer et l'entreprise, et autres propriétés comme susdit, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu, la somme de un million six cent mille piastres, déduction faite de toute somme payée à la compagnie, tel qu'autorisé par le chapitre 4 des statuts de 1897, comme devant être accordée à la dite compagnie à titre de subvention pour quarante-deux milles et demi de son chemin de fer, depuis Moose-Park jusqu'à la rivière Chaudière.

Entrée en vigueur du présent acte. **5.** Cet acte n'entrera pas en vigueur avant que l'acte de la présente session, intitulé: "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal," soit devenu exécutoire en vertu d'une proclamation du Gouverneur général conformément aux prescriptions du dit acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "coût" signifie le coût réel, nécessaire et raisonnable, et comprend le montant dépensé, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres au plus, sur tout pont formant partie de la ligne de chemin de fer subventionnée ne recevant aucun autre boni, mais ne comprend pas les frais d'équipement du chemin de fer, ni le coût des têtes de lignes ou des expropriations de terrains pour le chemin de fer dans aucune cité ou ville incorporée ; et ce coût réel, nécessaire et raisonnable sera déterminé par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux et sur le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, certifiant qu'il a fait ou fait faire une inspection de la ligne du chemin de fer pour laquelle le paiement de la subvention est demandé, et un examen soigneux du coût du chemin, et qu'à son avis le montant sur lequel la subvention est demandée est raisonnable et n'excède pas le coût véritable, réel et légitime de la construction de ce chemin de fer.

Définition :
"Coût."

Coût, comment établi.

2. Le Gouverneur en conseil pourra accorder une subvention de \$3,200 par mille, pour aider à la construction de chacune des lignes de chemins de fer ci-dessous mentionnées (n'excédant en aucun cas le nombre de milles ci-après respectivement énoncé), qui ne coûteront pas plus en moyenne que \$15,000 par mille pour la longueur subventionnée ; et pour aider à la construction de chacune des dites lignes de chemins de fer n'excédant pas le nombre de milles ci-après mentionné, qui

Subventions autorisées.

qui coûteront en moyenne plus que \$15,000 par mille pour la longueur subventionnée, une autre subvention, en sus de la somme de \$3,200 par mille, de cinquante pour cent sur la partie du coût moyen de la longueur subventionnée qui excédera \$15,000 par mille, cette subvention ne devant pas excéder en totalité la somme de \$6,400 par mille :—

1. A la Compagnie du chemin de fer de l'Ontario Central, pour un prolongement de sa ligne à partir de, à, ou près Coe-Hill ou la station de Rathbun, sur la ligne de la compagnie, jusqu'à ou près Bancroft, n'excédant pas 21 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892 ;
2. A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour un chemin de fer entre Montcalm et la jonction de Saint-Tite, sur le chemin de fer des Basses-Laurentides, Québec, n'excédant pas 53½ milles ; et pour un embranchement depuis sa ligne-mère jusqu'aux chutes de Shawinigan, Québec, n'excédant pas 6½ milles ;
3. A la Compagnie de chemin de fer et de carrières de Philipsburg, pour une erreur en moins dans le prolongement de son chemin de fer à partir d'un point sur la ligne de la compagnie à ou près l'extrémité de la section subventionnée, jusqu'au quai de l'Etat à Philipsburg, Québec, n'excédant pas $\frac{66}{100}$ de mille ;
4. A la Compagnie du chemin de fer de Strathroy et des Comtés de l'Ouest, pour une ligne à partir de Strathroy, Ontario, *viâ* Adelaïde et Arkona, soit jusqu'à Forest, Tedford ou Park-Hill, n'excédant pas 24 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1894 ;
5. A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saint-Jean et de la Rivière-du-Loup, pour une ligne de chemin de fer à partir de Frédériciton, dans le comté d'York, Nouveau-Brunswick, jusqu'à Woodstock, dans le comté de Carleton, n'excédant pas 59 milles ;
6. Pour un chemin de fer depuis Port-Hawkesbury, sur le détroit de Canso, Nouvelle-Ecosse, jusqu'à St. Peters, n'excédant pas 30 milles ;
7. Pour un chemin de fer depuis Windsor, Nouvelle-Ecosse, jusqu'à Truro, *viâ* le township de Clifton, n'excédant pas 58 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1894 ;
8. Pour un chemin de fer depuis un point à ou près la station de Brookfield, Nouvelle-Ecosse, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'à Eastville, n'excédant pas 25 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1897 ;
9. Pour un chemin de fer depuis la station de Cross-Creek, sur le chemin de fer Oriental du Canada, jusqu'au village de Stanley, Nouveau-Brunswick, n'excédant pas 6 milles ;

10. Pour un chemin de fer depuis le village de Saint-Rémi jusqu'à Stottville, ou quelque point sur le chemin de fer Delaware et Hudson (Grand Tronc), dans la paroisse de Saint-Paul de l'Île-aux-Noix, n'excédant pas 19 milles ;
11. Pour un chemin de fer entre Pontypool et Bobcaygeon, *viâ* Lindsay, Ontario, n'excédant pas 40 milles ;
12. A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour un chemin de fer depuis Aylmer jusqu'à Hull, Québec, n'excédant pas 9 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1897 ;
13. A la Compagnie du chemin de fer d'embranchement du Portage-du-Fort à Bristol, pour un embranchement depuis un point sur le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, au village ou près du village de Quyon, vers le village du Portage-du-Fort, Québec, n'excédant pas 15 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1897 ;
14. A la Compagnie du chemin de fer de la Montagne d'Orford, pour un embranchement de sa ligne depuis un point entre Lawrenceville et Eastman jusqu'à Waterloo, n'excédant pas 13 milles ;
15. A la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, pour un prolongement de son chemin de fer depuis Caplan jusqu'à Paspébiac, Québec, n'excédant pas 30 milles ;
16. A la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, pour un chemin de fer depuis la jonction de Saint-Robert jusqu'à Sorel, 6½ milles, (cette subvention devant être payée seulement au cas où des droits raisonnables de circulation sur le chemin de fer du Sud-Est, entre les deux points ci-dessus mentionnés, ne seraient pas accordés à la compagnie en premier lieu mentionnée à des conditions approuvées par le comité des chemins de fer du Conseil privé), et depuis Mont-Johnson jusqu'à la station de Saint-Grégoire, 1 mille, n'excédant pas en tout 7½ milles ;
17. Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer Central, dans le comté de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse, jusqu'à la ville de Liverpool, *viâ* le village de Calédonia, ou jusqu'au village de Calédonia *viâ* Liverpool, ou pour toute partie de ce chemin, la distance totale n'excédant pas 62 milles ;
18. Pour un chemin de fer depuis Indian-Gardens, comté de Queen, Nouvelle-Ecosse, jusqu'à Shelburne, dans la dite province, distance de 35 milles ;
19. La subvention à laquelle a droit la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, aux termes du chapitre 4 de 1897, sera de \$6,400 par mille pour les 80 milles mentionnés au dit acte, n'excédant pas en tout \$512,000 ;

20. A la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté, pour les prolongements, embranchements ou additions à son réseau qui permettront à la dite compagnie de raccorder ses lignes ferrées ou ses lignes de raccordement avec les mines de fer ou autres, ou les exploitations minérales ou forestières, dans les comtés de Peterborough, Northumberland, Hastings, Lennox et Addington, Frontenac ou Leeds, payable par versements déterminés par la longueur de chacun des dits prolongements, embranchements ou additions, suivant le cas, au lieu de la partie de la balance impayée de la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, par le chapitre 5 de 1892, mais n'excédant pas \$3,200 par mille pour 10 milles, et ne dépassant pas en totalité \$32,000 ;
21. A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour 12 milles de son chemin de fer depuis le terminus de sa ligne en eau profonde, sur l'embranchement de Chicoutimi, jusqu'à la Baie des Ha ! Ha ! au lieu de la subvention accordée pour les 12 milles mentionnés au chapitre 4 de 1894 ;
22. Pour une ligne de chemin de fer depuis Hawkesbury, Ontario, jusqu'à South-Indian, n'excédant pas 35 milles ;
23. Pour un chemin de fer depuis le Sault-Sainte-Marie, Ontario, vers la rivière et le port de Michipicoten, et vers la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, n'excédant pas 40 milles ;
24. Pour une ligne d'embranchement depuis la ligne-mère du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound jusqu'à la ville de Parry-Sound, Ontario, n'excédant pas 5 milles ;
25. Pour un chemin de fer depuis le village d'Haliburton, *via* le village de Whitney, vers la ville de Mattawa, Ontario, n'excédant pas 20 milles ;
26. Pour un prolongement du chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique, depuis Tilsonburg jusqu'à Ingersoll ou Woodstock, Ontario, n'excédant pas 28 milles ;
27. A la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, depuis la jonction de Sorel, le long de la rive sud, jusqu'à Lotbinière, Québec, distance n'excédant pas 82 milles ;
28. A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Massawippi, pour un prolongement de son chemin de fer jusqu'à Stanstead-Plain, Québec, n'excédant pas 2½ milles ;
29. Pour un chemin de fer de Port-Hawkesbury, sur le détroit de Canso, à l'Anse au Caribou (Nouvelle-Ecosse), distance de 10 milles ;
30. Pour un chemin de fer allant de Fort-Frances, Ontario, vers l'ouest jusqu'à un endroit situé à ou près l'embouchure de la rivière La Pluie, distance n'excédant pas 70 milles ;

31. A la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, pour un prolongement de sa ligne de chemin de fer depuis les houillères de Newcastle jusqu'à Gibson, Nouveau-Brunswick, distance n'excédant pas 30 milles ;
32. A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, pour un chemin de fer à partir d'un endroit sur la ligne actuelle du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg, au nord de la rivière du Cygne, jusqu'à Prince-Albert, territoires du Nord-Ouest, distance n'excédant pas 100 milles ;
33. Pour un chemin de fer à partir du voisinage de la station d'Antler, allant jusqu'à un endroit près de la montagne de l'Original, Manitoba, distance n'excédant pas 50 milles ;
34. Pour un chemin de fer allant de Sunnybrae à Country-Harbour, et d'un endroit situé à ou près Country-Harbour-Cross-Roads à Guysboro, Nouvelle-Ecosse, pour remédier à l'inexactitude du nombre de milles mentionné comme distance entre ces endroits dans la subvention accordée par le chapitre 4 de 1897, la distance supplémentaire n'excédant pas 15 milles ;
35. Pour un chemin de fer de Port-Clyde vers Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, distance n'excédant pas 20 milles ;
36. Pour un chemin de fer allant d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, à ou près Halifax, vers le chemin de fer Central, dans le comté de Lunenburg, n'excédant pas 20 milles ;
37. Pour un chemin de fer allant de Labelle, dans la province de Québec, dans la direction du Nord-Ouest, jusqu'à Nominigüe, par la voie de Notre-Dame-de-l'Annonciation, distance n'excédant pas 22 milles ;
38. Pour un chemin de fer d'Owen-Sound, dans la province d'Ontario, à Meaford, n'excédant pas 21 milles ;
39. A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, pour sa ligne de chemin de fer à travers la ville de Hull, Québec, n'excédant pas 4 milles ;
40. A la Compagnie du chemin de fer d'Alberta-Ouest, allant d'un endroit sur la frontière des Etats-Unis à l'ouest du rang 27, dans une direction nord-ouest vers Anthracite, dans le district d'Alberta, distance n'excédant pas 50 milles ;
41. A la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique, pour un chemin de fer allant de la ville de South-Edmonton, territoires du Nord-Ouest, à North-Edmonton, et de là dans une direction ouest vers la passe de la Tête-Jaune, distance n'excédant pas 50 milles.
42. A la Compagnie du chemin de fer de Ristigouche et l'Ouest, en sus des 20 milles subventionnés par le cha-

- pitre 4 de 1897, et en continuation depuis l'extrémité ouest des dits 20 milles vers la rivière Saint-Jean, nouvelle distance ne dépassant pas 15 milles; et pour le chemin de fer de la compagnie allant d'un endroit sur la rivière Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, à ou près les Grandes-Chutes ou Saint-Léonard, ou entre les Grandes-Chutes et Saint-Léonard, et dans la direction est vers Campbellton, le dit endroit devant être approuvé par le Gouverneur en conseil, distance de 12 milles, le tout n'excédant pas 27 milles;
43. Pour un chemin de fer prolongeant l'embranchement sur Saint-François du chemin de fer de Témiscouata, jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-François, distance n'excédant pas 3 milles;
44. A la Compagnie du chemin de fer Oriental du Canada, pour une ligne de chemin de fer partant de Nelson, Nouveau-Brunswick, et se reliant à la ligne-mère de la compagnie allant à Chatham, pour compléter le raccordement de Nelson à la dite ligne-mère, n'excédant pas en tout $2\frac{1}{4}$ milles;
45. A la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté, pour prolonger la ligne de la compagnie vers l'ouest à partir d'un point sur ou près le chemin de borne de Richmond, près de Deseronto, sur une distance n'excédant pas 2 milles; aussi, pour un prolongement de la ligne de la compagnie, à partir de son terminus actuel à Tweed, dans une direction nord, sur une distance de 2 milles, et pour un prolongement de la ligne de la compagnie depuis l'extrémité des deux derniers milles mentionnés, dans une direction nord, n'excédant pas 3 milles,—en tout, 7 milles,—ces subventions devant être payables pour chacune des sections mentionnées quand chacune de ces sections sera terminée;
46. A la Compagnie du chemin de fer Ontario, Belmont et Northern, pour une prolongation de sa ligne depuis son terminus actuel à Iron-Mines, dans une direction nord-ouest, sur une distance n'excédant pas 5 milles; et aussi pour une prolongation du chemin de fer de la compagnie vers le sud, depuis son terminus sud actuel jusqu'à la jonction de l'Ontario Central et du chemin de fer Canadien du Pacifique, distance n'excédant pas 2 milles; mais la subvention en dernier lieu mentionnée pour les dits 2 milles de chemin de fer ne sera pas accordée dans le cas où le comité des chemins de fer du Conseil privé trouvera que la compagnie peut obtenir des droits de circulation suffisants, à des conditions raisonnables, sur cette partie de la ligne du chemin de fer Ontario Central entre l'extrémité actuelle du chemin de fer Ontario, Belmont et Northern et la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à la jonction de l'Ontario Central,—ces subventions devant être payables pour

chacune des sections mentionnées quand chacune de ces sections sera terminée ;

- 47. Pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer *Pembroke Southern* à ou près Golden-Lake, Ontario, vers un point sur le chemin de fer Irondale, Bancroft et Ottawa, à ou près Bancroft, n'excédant pas 20 milles ;
- 48. Pour une ligne de chemin de fer depuis Paspébiac, Québec, jusqu'à Gaspé, dans la dite province, n'excédant pas une distance de 82 milles ;
- 49. A la Compagnie de chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, pour une ligne de chemin de fer depuis Ridgetown, Ontario, jusqu'à Saint-Thomas, dans la dite province, distance n'excédant pas 44 milles,—cette subvention ne devant être payée que dans le cas où l'on n'accorderait pas à la compagnie en premier lieu mentionnée des droits de circulation suffisants sur le chemin de fer du Sud du Canada, entre les deux points ci-dessus nommés, à des conditions qui devront être approuvées par le comité des chemins de fer du Conseil privé ;
- 50. A la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, pour la construction d'embranchements depuis la ligne-mère de la compagnie jusqu'à la mine de fer à Bluff-Point et jusqu'à la mine Martele, dans le comté de Renfrew, n'excédant pas 5 milles ;
- 51. Pour un chemin de fer depuis le village de Parry-Sound, en allant vers le nord, jusqu'à Sudbury, n'excédant pas 20 milles.

3. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, pour un chemin de fer depuis un point à une distance de 80 milles à l'ouest de la station Stanley, sur le chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, jusqu'à Fort-Frances, sur une distance de 140 milles, à \$6,400 par mille, n'excédant pas en totalité \$896,000 00

A la Compagnie du pont de Québec, pour la construction d'un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, au bassin de la Chaudière, près de Québec, un million de piastres, duquel montant il pourra être payé 40 pour 100 sur estimations mensuelles, approuvées par les ingénieurs de l'Etat, des matériaux livrés et de l'ouvrage fait.....\$1,000,000 00

A la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, pour la restauration et le renouvellement du pont de chemin de fer sur la rivière Yamaska, à Yamaska, Québec.....	\$50,000 00
Pour aider à la construction d'un pont sur la rivière Richelieu à Sorel, 15 pour 100 de la somme dépensée sur ce pont, n'excédant pas.....	35,000 00
Pour aider à la construction d'un pont sur la rivière Saint-François, 15 pour 100 de la somme dépensée sur ce pont, n'excédant pas	50,000 00
Pour aider à la construction d'un pont sur la rivière Nicolet, 15 pour 100 de la somme dépensée sur ce pont, n'excédant pas.....	15,000 00
A la Compagnie du chemin de fer Midland (à responsabilité limitée), pour aider à la construction d'un pont sur la rivière Shubenacadie, 15 pour 100 de la somme dépensée sur ce pont, n'excédant pas.....	33,750 00
A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour aider à la construction d'un pont sur la rivière Saint-Maurice, 15 pour 100 de la somme dépensée sur ce pont, n'excédant pas	16,425 00
Aussi, pour aider à la construction d'un pont sur la rivière du Loup, 15 pour 100 de la somme dépensée sur ce pont, n'excédant pas.....	15,000 00
Aussi, pour aider à la construction d'un pont d'acier et d'un viaduc sur la rivière Maskinongé, 15 pour 100 de la somme dépensée sur ces travaux, n'excédant pas.....	15,000 00

Conditions
quant à cer-
taines compa-
gnies.

4. Les subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, et à la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique, sont accordées à la condition, et si elles sont reçues et payées en vertu de l'autorité du présent acte aux compagnies ci-dessus mentionnées respectivement, elles seront reçues à condition qu'en aucun temps les dites compagnies ne se fusionneront, et qu'aucune d'entre elles ne fusionnera ou n'affirmera sa ligne ou ses lignes à aucune compagnie autre que celles mentionnées dans le présent article, sauf celles qui pourraient avoir été autorisées par le parlement; et qu'aucun des dits chemins de fer ne sera affermé ni exploité par aucune autre compagnie, ni qu'aucune des dites compagnies ne fera de convention pour établir un fonds commun ou former une masse de ses recettes avec celles d'aucune autre compagnie de chemin de fer; et tout bail, toute fusion ou convention de ce genre sera absolument nul, excepté en

tant que cette convention s'étendra aux arrangements de trafic et de circulation qui auront été approuvés par le Gouverneur en conseil.

5. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, payées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain, et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans après le dit premier jour d'août, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis, et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, convention que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Conditions quant à toutes les compagnies.

6. La concession de ces subventions et leur réception par les diverses compagnies respectivement, seront subordonnées à la condition que le Gouverneur en conseil pourra en tout temps assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille; et le Gouverneur en conseil aura en tout temps le contrôle absolu des tarifs de péages à prélever et imposer par ces compagnies ou chacune d'elles, sur tous ou chacun des chemins de fer par le présent subventionnés.

Quant aux droits de circulation.

7. Les dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée,—excepté à l'égard des subventions au sujet desquelles il est ci-dessus autrement pourvu.

Comment seront payées les subventions.

8. Toute compagnie recevant une subvention en vertu du présent acte, ses successeurs ou ayants droit, et toute personne ou corporation qui contrôlera ou exploitera un chemin

Transport des malles, etc.

de fer ou partie d'un chemin de fer subventionné par le présent acte, seront tenus de fournir chaque année au gouvernement du Canada des moyens de transport pour les hommes, approvisionnements, matériaux et malles sur la partie de la ligne pour laquelle cette subvention aura été reçue, et fourniront, chaque fois qu'ils en seront requis, des wagons postaux convenablement aménagés pour le service postal; et ce transport et service seront faits aux prix qui seront convenus entre le ministre du département du gouvernement pour lequel ce service sera fait et la compagnie faisant ce service, et dans le cas de désaccord, au prix qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil; et en paiement ou à compte de ces services, le gouvernement sera crédité par la compagnie pour une somme égale à trois pour cent par année sur le montant de la subvention reçue par la compagnie en vertu du présent acte.

Les comptes
seront soumis.

9. A l'égard de tous les chemins de fer subventionnés par le présent acte, la compagnie qui en aucun temps possédera ou exploitera quelqu'un des dits chemins de fer devra, quand elle en sera requise, produire et soumettre au ministre des Chemins de fer et Canaux, ou à toute personne nommée par lui, tous livres, comptes et pièces justificatives établissant le coût de la construction du chemin de fer et le coût de son exploitation, ainsi que ses recettes.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte concernant les primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les primes sur les lingots d'acier, les barres de fer puddlé et le fer en gueuse fabriqués en Canada, autorisées par le chapitre 6 des statuts de 1897, continueront, à l'expiration de la période mentionnée au dit chapitre, et nonobstant tout ce qu'il contient, d'être applicables jusqu'au trentième jour de juin mil neuf cent sept, et elles seront payables et graduellement réduites comme il suit :—

Primes continuées jusqu'au 30 juin 1907.
1897, c. 6.
Réduction graduelle.

(a) Du premier jour d'avril mil neuf cent deux au trentième jour de juin mil neuf cent trois, ces deux jours compris, les primes seront de quatre-vingt-dix pour cent du montant fixé par le dit chapitre ;

Première année.

(b) du premier jour de juillet mil neuf cent trois au trentième jour de juin mil neuf cent quatre, ces deux jours compris, les primes seront de soixante-quinze pour cent du montant fixé par le dit chapitre ;

Deuxième année.

(c) du premier jour de juillet mil neuf cent quatre au trentième jour de juin mil neuf cent cinq, ces deux jours compris, les primes seront de cinquante-cinq pour cent du montant fixé par le dit chapitre ;

Troisième année.

(d) du premier jour de juillet mil neuf cent cinq au trentième jour de juin mil neuf cent six, ces deux jours compris, les primes seront de trente-cinq pour cent du montant fixé par le dit chapitre ;

Quatrième année.

(e) du premier jour de juillet mil neuf cent six au trentième jour de juin mil neuf cent sept, ces deux jours compris, les primes seront de vingt pour cent du montant fixé par le dit chapitre.

Cinquième année.

Pas de primes
sur les lingots
d'acier faits
avec des
barres de fer
canadien
puddlé.

2. Nonobstant tout ce que contient le dit chapitre 6 des statuts de 1897 ou le présent acte, il ne sera pas payé de primes sur les lingots d'acier faits avec des barres de fer puddlé fabriquées en Canada.

Règlements.

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements au sujet des dites primes, dans le but de réaliser les intentions du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Si une compagnie constituée en corporation et approuvée par le Gouverneur en conseil comme possédant les qualités requises pour exécuter les travaux, passe un traité avec Sa Majesté pour construire un bassin de radoub afin de recevoir et réparer les navires, à un endroit et en conformité d'un plan et devis (ce devis pourvoyant à tout ce qui est convenable et nécessaire en fait d'équipement, de machines et d'outillage) approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics, comme étant suffisant pour les besoins du public en cet endroit, et devant être terminé dans un délai fixé par ce traité,—alors, pourvu que la compagnie exécute les travaux conformément à ce traité et à la satisfaction du ministre des Travaux publics, sous la surveillance du département duquel les travaux seront faits, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé, d'une subvention n'excédant pas deux pour cent par année sur le coût des travaux, pendant vingt ans à compter de l'achèvement des travaux et de leur approbation par le dit ministre ; pourvu que cette subvention ne dépasse pas vingt mille piastres par année, et que le coût servant de base au calcul ne soit pas plus élevé que la valeur des travaux telle qu'estimée par le dit ministre ; pourvu aussi que la subvention ne soit payable pour aucune partie des dits vingt ans pendant laquelle le bassin ne sera pas en parfait état de service.

Conditions auxquelles il pourra être accordé une subvention à une compagnie qui construira un bassin de radoub.

Chiffre et durée du paiement.

Proviso : montant limité.

Proviso : autre condition.

2. Si une compagnie constituée en corporation et approuvée par le Gouverneur en conseil comme possédant les qualités requises pour exécuter les travaux, passe un traité avec Sa Majesté

Subvention à une compagnie qui agrandira un bassin de radoub.

Majesté pour agrandir et prolonger un bassin de raboub déjà construit et qui a été subventionné par le Canada en vertu du chapitre 17 des statuts de 1882, dans le but de recevoir et réparer les navires, en conformité d'un plan et devis approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics, comme étant suffisant pour les besoins du public à l'endroit où se trouve ce bassin, et devant être terminé dans un délai fixé par ce traité,—alors, pourvu que la compagnie exécute les travaux conformément à ce traité et à la satisfaction du ministre des Travaux publics, sous la surveillance du département duquel les travaux seront faits, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé, d'une subvention n'excédant pas deux pour cent par année sur le coût des travaux, pendant vingt ans à compter de l'acceptation des travaux par le dit ministre; pourvu que cette subvention ne dépasse pas dix mille piastres par année, et que le coût servant de base au calcul ne soit pas plus élevé que la valeur des travaux nécessités par cet agrandissement et ce prolongement telle qu'estimée par le dit ministre; pourvu aussi que la subvention ne soit payable pour aucune partie des dits vingt ans pendant laquelle le bassin ne sera pas en parfait état de service.

Chiffre et durée du paiement.

Proviso : montant limité.

Proviso : autre condition.

1882, c. 17, et 1885, c. 5, abrogés.

3. Le chapitre 17 des statuts de 1882, intitulé : *Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront*, et le chapitre 5 des statuts de 1885, qui modifie le dit acte, sont par le présent abrogés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte concernant la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Le ministre des Finances et Receveur général est par le présent autorisé à payer à même le fonds du revenu consolidé du Canada, de la manière et pour les fins ci-après énoncées, la somme de soixante mille piastres par année, pendant dix ans au plus, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Octroi annuel autorisé.

2. Ce paiement annuel de soixante mille piastres sera fait en quatre versements trimestriels de quinze mille piastres chacun, opérés d'avance, durant les mois de juillet, octobre, janvier et avril de chaque année, et le montant de chacun de ces versements trimestriels sera versé par le ministre des Finances et Receveur général dans une banque à charte qui sera désignée par lui, au crédit du bureau de commissaires ci-après nommé et ci-après mentionné comme "la commission," et nul paiement ne sera fait par cette banque, sur les fonds portés au crédit de la commission, excepté sur un chèque signé conjointement par le président ou le président intérimaire et le secrétaire ou le secrétaire intérimaire de la commission.

Payable trimestriellement au crédit de la commission.

3. La commission se composera de quatre commissaires, dont trois seront nommés par le Gouverneur en conseil et occuperont leur charge durant bon plaisir, et un sera nommé par la corporation de la cité d'Ottawa (ci-après mentionnée comme "la corporation") et occupera sa charge pendant un an à compter de la date de sa nomination, ou pendant tel espace de temps, n'excédant pas trois ans, qui sera fixé par un règlement dûment passé par la corporation; pourvu, néanmoins, que si le maire ou un échevin de la dite cité est nommé par la corporation pour être commissaire, il cessera de remplir la charge de commissaire lorsqu'il cessera de remplir les fonctions

Nombre des commissaires et durée de leur charge.

Proviso: si le maire ou un échevin est commissaire.

tions de maire ou échevin, et la corporation nommera alors un autre commissaire pour le remplacer jusqu'à la fin du terme restant à courir.

Incorporation
des commis-
saires.

4. La commission formera une corporation sous le nom de "La commission d'amélioration d'Ottawa," et pourra établir les règlements, employer les personnes, et faire et solder les dépenses qui seront nécessaires pour lui permettre de réaliser les objets pour lesquels elle est constituée, ou d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte; mais aucun règlement ainsi fait n'aura force d'exécution qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil, et aucun changement ou modification n'y pourra être apporté, et il ne pourra être révoqué, qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Approbation
des régle-
ments.

Président et
secrétaire.

5. Le Gouverneur en conseil désignera l'un des commissaires nommés par lui pour être président de la commission, et il occupera cette charge durant bon plaisir; et le Gouverneur en conseil nommera un employé du service public du Canada comme secrétaire de la commission, et la personne ainsi nommée remplira ses fonctions de secrétaire de la commission comme partie de ses fonctions officielles comme employé du service public du Canada.

Les commis-
saires et offi-
ciers ne seront
pas payés.

6. Le président et les autres membres de la commission, ainsi que le secrétaire, rempliront leurs fonctions sans rémunération, mais ils auront droit d'être remboursés des dépenses réelles qu'ils auront à faire dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs.
Acquisition
de propriétés.

7. La commission pourra—
(a) acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières dans la cité d'Ottawa ou ses environs, pour en faire des parcs ou places, rues, avenues, promenades, allées ou passages publics;

Travaux
publics.

(b) faire, accomplir et exécuter tous actes ou choses nécessaires ou convenables dans le but de préparer, construire, améliorer, réparer et entretenir tous ces travaux ou toute partie de ces travaux pour l'usage public;

Amélioration
de la ville.

(c) coopérer avec la corporation, ou avec le conseil d'administration des parcs de la cité d'Ottawa, dans l'amélioration et l'embellissement de la dite cité ou de ses environs, par l'acquisition, l'entretien et l'amélioration de parcs, places, rues, avenues, promenades, allées et passages publics, et la construction d'édifices publics dans la cité ou ses environs.

Emploi des
fonds.

Et pour toutes les fins ou aucune des fins susdites, la commission pourra dépenser la totalité ou toute partie des sommes placées à son crédit en vertu du présent acte; pourvu que, dans le cas où des améliorations locales seraient faites par la corporation en face ou le long de propriétés appartenant au gouvernement fédéral, la commission puisse, sur ces deniers, contribuer telle quote-part de leur coût, ou exécuter telle proportion de ces améliorations locales, qui seront convenues entre elle et la corporation.

Proviso: amé-
liorations près
des propriétés
de l'Etat.

8. Tous travaux ou toutes entreprises de la commission exécutés en vertu des alinéas (a) et (b) de l'article 7 du présent acte, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada. Travaux d'utilité générale.

9. Aucun immeuble ne sera acheté ou acquis par la commission sans l'assentiment préalable du Gouverneur en conseil ; et si la commission ne pouvait s'entendre avec le propriétaire de l'immeuble qu'elle est ainsi autorisée à acheter, quant au prix d'achat, la commission aura le droit d'en prendre possession sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de l'Acte des chemins de fer relatives à l'expropriation de terrains par des compagnies de chemins de fer s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de cet immeuble par la commission. Acquisition de propriétés. 1888, c. 29.

10. La commission devra de temps à autre, et avant de faire aucune dépense en vertu du présent acte, soumettre au ministre des Finances et Receveur général une estimation détaillée des dépenses qu'elle se proposera de faire, laquelle estimation sera accompagnée de renseignements suffisamment complets pour permettre au Gouverneur en conseil de se prononcer sur la nécessité ou l'opportunité des dépenses projetées ou de toute partie de ces dépenses ; et la commission ne fera aucune dépense en vertu du présent acte avant qu'elle n'ait été approuvée par le Gouverneur en conseil. Estimations à être approuvées.

11. La commission devra soumettre au ministre des Finances et Receveur général et à la corporation, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, des états détaillés de toutes ses recettes et dépenses jusqu'au dernier jour de juin de la même année ; et copie de ces états sera soumise au parlement par le ministre des Finances et Receveur général dans les quatorze premiers jours de sa session alors prochaine. Etat annuel à fournir.

12. La commission devra, lorsqu'elle en sera requise par le ministre des Finances et Receveur général, rendre des comptes détaillés de ses recettes et dépenses pour toute période ou jusqu'à tel jour qu'il désignera ; et tous les livres de comptes, pièces, livres de banque et papiers de la commission seront en tout temps ouverts à l'inspection du ministre des Finances et Receveur général, ou de toute personne qu'il chargera d'en faire l'inspection. Comptes et inspection.

13. Toutes dépenses faites par la commission seront sujettes à l'apurement de l'auditeur général, de la même manière que dans le cas de deniers publics. Audition.

14. Aucun membre de la commission, non plus que son secrétaire, n'aura aucun contrat avec la commission ou ne sera pécuniairement intéressé, directement ou indirectement, dans aucun Les commissaires et le secrétaire n'auront pas d'intérêt dans les travaux.

aucun contrat ou aucun ouvrage au sujet duquel quelque partie des deniers au crédit de la commission sera dépensée ou devra l'être.

L'octroi sera en paiement de certaines réclamations.

15. L'octroi annuel payable en vertu du présent acte sera en paiement et acquit complet de toutes créances et réclamations de la corporation ou de sa part contre le gouvernement du Canada (ci-après mentionné comme "le gouvernement") au sujet de l'eau fournie (y compris les comptes d'arrosage des rues, par la corporation pour usage dans tous les édifices et sur tous les terrains et dépendances dans la dite cité d'Ottawa (y compris le parc de la Côte du Colonel), actuellement possédés, loués, affermés ou occupés, ou qui seront à l'avenir possédés, loués, affermés ou occupés par le gouvernement, et aussi pour usage à Rideau-Hall et sur les terrains de Rideau-Hall, et à la station agronomique centrale et aux constructions y érigées, et pour usage dans et sur tous autres édifices, terrains et dépendances, dans les environs de la dite cité d'Ottawa, actuellement et à l'avenir possédés, loués, affermés ou occupés par le gouvernement, et pour la protection par la corporation de tous ces édifices et dépendances contre le feu ; et tous paiements jusqu'ici faits par le gouvernement à la corporation pour l'approvisionnement d'eau, l'arrosage des rues et la protection contre le feu, seront discontinués ; et le dit octroi sera aussi un paiement et acquit complet de toutes autres créances et réclamations de la part de la corporation contre le gouvernement.

Certaine convention maintenue.

16. Rien dans le présent acte ne changera ou modifiera en quoi que ce soit la convention actuellement existante entre le gouvernement et la corporation au sujet du contrôle et de la possession, par le gouvernement, du parc de la Côte du Colonel, de l'abolition des péages sur le pont Union, sur la rivière Ottawa, qui relie les cités d'Ottawa et de Hull, et son usage gratuit par le public, et de l'entretien en bon état et la réparation, par le gouvernement, des ponts et trottoirs suivants dans la dite cité d'Ottawa, savoir :—les ponts sur le canal Rideau, appelés les ponts Dufferin, des Sapeurs et de la rue Maria, les ponts sur les glissoirs des Chaudières, et les trottoirs du côté est de la rue Elgin et du côté sud de la rue Maria en face et le long de la place Cartier,—ni ne changera ou modifiera en aucune manière aucune des stipulations de la dite convention, sauf en ce qui est prévu par le présent acte.

Convention modifiée au sujet de la rue Wellington.

17. Tout ce qui, dans la dite convention mentionnée à l'article précédent, a trait à la réparation et à l'entretien en bon état, par le gouvernement, de cette partie de la rue Wellington, dans la dite cité, comprise entre le pont Dufferin et la rue Bank, et à la réparation et l'entretien de bons et suffisants trottoirs des deux côtés de la dite partie de la rue Wellington, est par le présent annulé et remplacé par ce qui suit, savoir : Le gouvernement réparera et entretiendra de bons et

suffisants trottoirs sur le côté nord de cette partie de la rue Wellington, dans la dite cité, comprise entre le pont Dufferin et la rue Bank, et sur toute section du côté sud de la dite partie de la dite rue qui se trouve en face de propriétés appartenant au gouvernement, et il entretiendra la chaussée de la dite partie de la rue Wellington comprise entre le pont Dufferin et la rue Bank, telle qu'elle existe aujourd'hui; et si en aucun temps il était jugé à propos de faire un pavage en asphalte ou quelque autre pavage amélioré sur la dite chaussée, ce travail sera fait par la corporation de la même manière que d'autres travaux de même nature sont faits dans d'autres parties de la ville, rien de contenu au présent article ne devant être interprété comme exonérant les propriétaires sur la dite partie de la rue Wellington d'aucune obligation qui leur est imposée par la loi au sujet du paiement de toutes taxes ou contributions à l'égard de leurs propriétés sur la dite rue.

18. Le Gouverneur en conseil ne nommera aucun commissaire en vertu du présent acte, et il ne sera fait aucun versement de deniers sous son empire, avant que ses dispositions n'aient été acceptées et approuvées par un règlement régulièrement passé par la corporation.

Approbation
de cet acte par
règlement de
la corporation.

2. Ce règlement prescrira que la corporation fournira en tout temps, tant que cet octroi annuel sera payé comme susdit, un approvisionnement d'eau suffisant pour usage dans et sur tous édifices, terrains et dépendances, dans la dite cité d'Ottawa, actuellement possédés, loués, affermés ou occupés, ou qui seront à l'avenir possédés, loués, affermés ou occupés par le gouvernement, et aussi pour usage à Rideau-Hall et sur les terrains de Rideau-Hall, et à la station agronomique centrale et aux constructions y érigées, et pour usage dans et sur tous autres édifices, terrains et dépendances, dans les environs de la dite cité, actuellement ou à l'avenir possédés, loués, affermés ou occupés par le gouvernement, et qu'elle pourvoira aussi à une protection efficace de tous et chacun ces édifices et dépendances contre le feu, et qu'elle fera aussi l'arrosage des rues en face de ces édifices, terrains et dépendances, y compris les ponts entretenus dans la dite cité par le gouvernement.

Ce que pres-
crira le règle-
ment.



62-63 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte modifiant l'Acte du Territoire du Yukon.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. L'article 5 de l'Acte du Territoire du Yukon, chapitre 6 des statuts de 1898, est abrogé et le suivant lui est substitué :— Modification à l'art. 5 du ch. 6 de 1898.

"5. Le Gouverneur en conseil pourra établir et nommer, par mandat sous son sceau privé, telles personnes qu'il jugera à propos, et en tel nombre qui ne devra être de plus de six à aucune époque, pour composer un conseil chargé d'assister le Commissaire dans l'administration du territoire; et, avant d'entrer en fonction, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le Commissaire les serments d'allégeance et d'office que prescrira le Gouverneur en conseil. Composition du conseil.
Membres nommés.
Serments.

"2. La majorité des membres du conseil, y compris le Commissaire, en composera le quorum. Quorum.

"3. Les sujets britanniques naturels et naturalisés du sexe masculin, dans le territoire, qui auront atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et résidé sans interruption dans ce territoire pendant la durée de douze mois au moins, éliront deux représentants au conseil territorial; et ces représentants auront le même pouvoir et seront chargés des mêmes devoirs que les conseillers qui auront été nommés par le Gouverneur en conseil. Sera éligible toute personne ayant les conditions voulues pour voter. Membres élus.
Pouvoirs et devoirs.
Qualification.

"4. Le Commissaire en conseil pourra faire par ordonnance toutes les dispositions nécessaires pour l'élection de ces représentants. Dispositions pour l'élection.

"5. Ces représentants au conseil resteront en fonctions durant deux ans à commencer du jour du rapport de leur élection. Durée de la fonction.

"6. Les paragraphes trois, quatre et cinq du présent article deviendront exécutoires à telle époque que le Gouverneur en conseil jugera convenable et qu'il désignera par voie d'arrêté pris en conseil." Entrée en vigueur du présent article.

Modification à l'art. 8 du ch. 6 des Statuts de 1898.

Ordonnances que le Gouverneur en conseil pourra faire pour certains objets.

Restrictions particulières.

Imposition d'amendes.

Punitions.

Emploi de deniers publics, etc.

Douane et accise.

Proviso relatif aux licences.

Proviso concernant la santé publique et l'exécution d'améliorations locales.

Proviso relatif aux taxes municipales.

Date après laquelle le Commissaire pourra taxer.

Fabrication et importation de boissons enivrantes.

Application des lois de douane et d'accise.

Signification des expressions "boissons enivrantes" et "matières"

2. L'article 8 du dit acte est par le présent abrogé et le suivant lui est substitué :—

"**8.** Sauf les dispositions du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra faire des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration dans le territoire et aux sujets de Sa Majesté et aux autres qui l'habiteront ; mais aucune ordonnance faite par le Gouverneur en conseil ou par le Commissaire en conseil, ne devra,—

"(a) pour assurer l'exécution de quelque ordonnance, imposer une amende de plus de \$500 ;

"(b) modifier ou révoquer la peine édictée par un acte du Parlement du Canada, en vigueur dans le territoire, contre quelque infraction ;

"(c) disposer de terres ou autres propriétés publiques du Canada sans l'autorisation du Parlement, ni imposer de droit de douane ou d'accise ; et aucune taxe ne pourra être imposée que de la manière prescrite dans le présent acte ;

"Pourvu que le Gouverneur en conseil ou le Commissaire en conseil puisse faire des règlements concernant les licences de boutiques, auberges et autres licences, et établir des droits pour la délivrance de ces permissions ;

"Pourvu aussi que, dans toute partie du territoire dans laquelle un établissement aura été formé et où il deviendra nécessaire, au sentiment du Commissaire en conseil, pour la conservation de la santé publique ou pour des fins d'amélioration locale de faire des règlements ou de faire des dépenses d'argent, le Commissaire en conseil puisse imposer telles taxes et droits qui seront jugés nécessaires pour quelqu'un de ces objets.

"Pourvu encore que rien dans le présent article ne s'interprète comme empêchant le Commissaire en conseil de donner à une corporation municipale, lorsque les membres de son conseil ou corps dirigeant seront électifs, le pouvoir de taxer les habitants de la municipalité pour subvenir aux dépenses municipales.

"**2.** Aussitôt l'élection faite de l'un des membres du conseil territorial, le Commissaire en conseil aura le pouvoir d'imposer des taxes pour tout objet du ressort du Commissaire en conseil."

3. Aucune boisson enivrante ou matière enivrante ne sera fabriquée, composée ou faite dans le territoire, et aucune boisson enivrante ou matière enivrante ne sera importée ou apportée de quelque province ou territoire du Canada ou d'ailleurs dans le territoire, si ce n'est avec la permission du Gouverneur en conseil.

4. Toutes boissons enivrantes ou matières enivrantes importées ou apportées d'un endroit quelconque hors du Canada comme il est dit ci-dessus, seront sujettes aux lois de douane et d'accise du Canada.

5. Les expressions "boissons enivrantes" et "matières enivrantes" auront respectivement dans le présent acte le sens qui

leur est attaché par les paragraphes (e) et (f) de l'article 2 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

6. L'article 11 de l'acte précité est abrogé et le suivant lui est substitué :—

“11. La loi qui règlera la résidence, la fonction, le serment d'office du ou des juges de la cour, et les droits, privilèges, pouvoir, autorité et juridiction de la cour et du ou des juges de cette cour, sera la même, *mutatis mutandis*, que celle réglant la résidence, la fonction, le serment d'office des juges et les droits, privilèges, pouvoir, autorité et juridiction de la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et des juges d'icelle ; sauf toute modification expressément apportée par le présent acte.”

7. La cour suprême de la Colombie-Britannique est constituée par cet acte cour d'appel pour le territoire.

2. Il y aura appel de tout jugement final de la cour territoriale aux juges de la dite cour Suprême siégeant ensemble comme cour entière, lorsque l'affaire en litige s'élèvera à la somme ou valeur de cinq cents piastres et au-dessus, ou lorsqu'il s'agira du droit à un bien immobilier ou d'un intérêt dans ce bien, ou de la validité de lettres patentes, ou d'une chose se rapportant à la perception de quelque rente annuelle ou autre, redevance ou droit coutumier ou autre, ou d'une demande de nature publique ou générale concernant des droits futurs, ou de cas de procédures pour ou sur mandamus, prohibition ou injonction.

3. La dite cour Suprême et ses juges auront, à l'égard de l'appel et des procédures, dans tous ces cas, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que s'il s'agissait d'un appel dûment autorisé d'un jugement, ordonnance ou décret semblable émanant de cette cour même ou d'un juge de cette cour, en l'exercice de sa juridiction ordinaire.

8. Un avis de l'appel devra être donné dans les vingt jours du jugement prononcé ou rendu contre lequel il est formé, ou dans tout délai supplémentaire permis par la cour territoriale ou par un juge d'icelle.

9. L'exécution du jugement dont on appellera ne pourra être arrêtée que sur requête à la cour territoriale ou à un juge d'icelle, ou à la dite cour Suprême ou à un juge de cette cour, et sous telles conditions qui pourront être justes.

10. Trois juges de la dite cour Suprême composeront le quorum pour entendre les appels des jugements de la cour territoriale.

11. La procédure dans ces cas d'appel sera réglée par la pratique et la procédure ordinaire dans les cas semblables

tières enivrantes.” Ch. 50 des S.R.C., art. 2, par. (e) et (f).

Modification à l'art. 11 de l'acte précité.

Loi relative aux juges et à la juridiction du tribunal.

Etablissement d'une cour d'appel.

Jugements susceptibles d'appel.

Pouvoirs de la cour d'appel.

Avis de l'appel.

Suspension de l'exécution du jugement.

Quorum.

Procédure.

d'appel portés devant la dite cour Suprême, en tant que cette pratique et procédure sera applicable et qu'elle ne sera point incompatible avec les dispositions contenues dans le présent acte, et sauf en tant qu'il y pourrait être autrement pourvu par des règles générales établies conformément à cet acte.

Règles de
pratique.

12. Les juges de la dite cour Suprême, ou trois d'entre eux, pourront faire des règles générales, non incompatibles avec le présent acte, pour régler la pratique et la procédure en cas d'appel des jugements de la cour territoriale.

Appel à la
cour Suprême
du Canada du
jugement
de la cour
d'appel du
Territoire du
Yukon.

13. Il y aura appel à la cour suprême du Canada du jugement prononcé, sur tout appel qu'autorise le présent acte, par la cour Suprême de la Colombie-Britannique, dans tous les cas où l'appel à la cour Suprême du Canada serait autorisé, si le jugement visé avait été prononcé par la cour Suprême de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire, sur appel, en une cause née dans les cours de la dite province.

Appel à la
cour Suprême
du Canada des
jugements de
la cour de pre-
mière instance
du territoire.

2. Il y aura appel aussi à la cour Suprême du Canada, directement, de tout jugement final de la cour territoriale, duquel le présent article permet d'appeler à la cour Suprême de la Colombie-Britannique; et les dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent acte s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à cet appel.

1898, c. 6, art.
12 modifié.
Audiences.

14. L'article 12 de l'Acte du Territoire du Yukon est par le présent modifié en y ajoutant les mots: "et ces audiences seront publiques."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Pour chaque session du parlement qui aura lieu à l'avenir, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article 26 de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre 11 des Statuts révisés, ne sera faite que pour chaque jour d'absence au delà de quinze ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article 25 du dit acte, et, dans le cas d'un député élu ou d'un sénateur nommé depuis le commencement d'une session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection ou à sa nomination.

Jours d'absence des députés.

S.R.C., c. 11
Proviso.

2. Dans le cas d'un député ou sénateur qui serait milicien en activité de service, la dite déduction ne sera faite pour aucun espace de temps passé au service avec sa division dans un campement de milice régulièrement organisé, ou à voyager entre Ottawa et ce campement.

Absence de miliciens en activité.

3. Le chapitre 15 des statuts de 1898 est par le présent abrogé.

Abrogation

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 de l'Acte des assurances, chapitre 124 des Statuts révisés, est par le présent modifié en y ajoutant les alinéas suivants :—

“(l) L'expression “président,” en ce qui a rapport à une compagnie canadienne, signifie et comprend son président, gouverneur, gérant ou autre officier principal ;

“(m) L'expression “secrétaire” signifie et comprend l'officier qui remplit les fonctions ordinaires d'un secrétaire.”

2. Les articles 6A et 6B, ajoutés au dit acte par les articles 2 et 3 du chapitre 20 des statuts de 1894, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants,—pourvu que les articles ainsi substitués n'empêchent pas le renouvellement des licences accordées jusqu'ici :—

“6A. Dans le présent article,—

“(a) ‘assurance de garantie’ signifie la garantie de la fidélité des personnes qui occupent des positions de confiance ;

“(b) ‘assurance contre les accidents’ signifie l'assurance contre les blessures corporelles et la mort par accident, y compris la responsabilité des patrons pour les accidents arrivés aux personnes à leur emploi ;

“(c) ‘assurance des glaces’ signifie l'assurance contre la rupture ou casse des glaces ou autres vitres, soit en place, soit en transit ;

“(d) ‘assurance des chaudières à vapeur’ signifie l'assurance contre la perte de la vie, les blessures corporelles, la perte de la propriété ou les dommages à la propriété de l'assuré ou d'une autre personne à l'égard de laquelle l'assuré est responsable, qui sont causés par l'explosion de chaudières à vapeur ;

“(e) ‘assurance du transport intérieur’ signifie l'assurance contre la perte ou l'avarie des effets, denrées, marchandises ou propriétés

propriétés de toute espèce, y compris les objets transmis par la malle, en transit autrement que par eau, d'un lieu à un autre au Canada ;

“ Assurance contre la maladie.”

“(f) ‘assurance contre la maladie’ signifie l’assurance contre les pertes causées par la maladie non suivie de mort, ou contre l’incapacité de vaquer à ses occupations ne provenant pas d’accident ou de vieillesse.

Catégories d’assurances qui peuvent ou ne peuvent pas être faites en même temps.

“ 2. Il ne sera pas accordé de licence à une compagnie pour faire des opérations d’assurances sur la vie en même temps que d’autres genres d’assurances.

“ 3. Une licence pourra être accordée à une compagnie pour faire les quatre catégories d’assurances qui suivent, savoir : l’assurance contre l’incendie, l’assurance contre les cyclones ou tornados, l’assurance contre les risques de la navigation intérieure, et l’assurance contre les risques du transport intérieur, ou l’une ou plus des dites catégories.

“ 4. Une licence pourra être accordée à une compagnie pour faire deux quelconques des catégories d’assurances mentionnées au premier paragraphe du présent article.

“ 5. Une licence pourra, sur le rapport et la recommandation du surintendant approuvé par le Conseil du Trésor, être accordée à une compagnie—

“(a) pour faire des opérations d’assurances contre les accidents et la maladie, et aussi une autre catégorie d’assurances, ou—

“(b) pour faire des opérations d’assurances de toute catégorie ou toutes catégories non mentionnées au présent article ; mais aucune licence de ce genre ne sera accordée pour plus de deux de ces catégories d’assurances, ou—

“(c) pour faire des opérations d’assurances de toute catégorie ci-dessus mentionnée au présent article, et aussi une autre catégorie d’assurances non mentionnée au présent article.

“ 6. Sauf dans les cas prévus ci-dessus, il ne sera pas accordé de licence à une compagnie pour exercer plus de deux genres d’opérations d’assurances.

Dispositions à l’égard des compagnies qui ont de plus amples pouvoirs.

“ 6B. Il ne sera pas accordé de licence à une compagnie qui, par sa charte, a l’autorisation et le pouvoir d’exercer un plus grand nombre et une plus grande diversité de genres d’assurances que ne le permet le précédent article ; pourvu, toutefois, qu’une compagnie constituée ailleurs qu’en Canada (sans égard aux pouvoirs de sa charte),— qui, s’il s’agit d’une compagnie autorisée à exercer, entre autres genres d’opérations, les opérations d’assurances contre l’incendie, a un capital versé d’au moins trois cent mille piastres, et, s’il s’agit de quelque autre compagnie, un capital versé d’au moins cent mille piastres, entièrement intact,—et qui, outre ce capital versé, possède, en sus de toutes obligations estimées d’après le mode d’évaluation alors en usage du gouvernement fédéral, un fonds de réserve ou de surplus égal à vingt pour cent au moins de ce capital versé, et dont le cours des actions fait prime d’au moins vingt pour cent,—et qui a fait avec succès, pendant une période d’au moins cinq ans, le genre d’opérations pour lequel

Quant aux compagnies étrangères.

elle demande une licence, ces opérations n'embrassant qu'une catégorie d'assurances, ou, s'il y a plus d'une catégorie, alors les catégories qui peuvent se combiner sous l'empire des dispositions de l'article qui précède,—sera réputée admissible et aura droit à cette licence, en déposant, conservant et maintenant en Canada, comme le prescrivent les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du présent acte, en sus et au delà du montant qui serait exigé si les pouvoirs de cette compagnie étaient restreints aux objets pour lesquels la demande de la licence est faite, un actif dont le Conseil du Trésor fixera et déterminera le montant, sur le rapport du surintendant; mais ce montant ne sera en aucun cas de plus de deux cent mille piastres, ni moindre, dans le cas d'une compagnie demandant une licence pour faire des opérations d'assurances contre l'incendie ou sur la vie, que cinquante mille piastres, et dans le cas de toute autre compagnie, que dix mille piastres. Pourvu, de plus, qu'une licence puisse être accordée, aux termes et conditions, et sauf les restrictions à l'égard du dépôt et du maintien du surplus d'actif mentionné au proviso précédent, à une compagnie qui, même si elle ne se conforme pas sous tous rapports aux prescriptions du dit proviso, ne s'en écarte pas sous aucun rapport essentiel.' Proviso.

3. Le paragraphe substitué par l'article 1 du chapitre 20 des statuts de 1895 au paragraphe 7 de l'article substitué par l'article 8 du chapitre 20 des statuts de 1894, à l'article 20 du dit *Acte des assurances*, est par le présent modifié en en retranchant le mot "quinze," dans les huitième et dixième lignes de ce paragraphe, et le remplaçant par le mot "trente," et en en retranchant le mot "mai," dans la quinzième ligne, et le remplaçant par le mot "juin." Art. 20 modifié.

4. Le paragraphe 8 de l'article substitué à l'article 20 du dit acte, par l'article 8 du chapitre 20 des statuts de 1894, est par le présent abrogé. *Ibidem.*

5. Le paragraphe 10 de l'article 25 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 25 modifié.

"10. (a) Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant évaluera lui-même, ou fera évaluer sous sa surveillance, toutes les polices d'assurances canadiennes sur la vie et les polices d'assurances canadiennes sur la vie contractées par des compagnies autres que des compagnies canadiennes autorisées en vertu du présent acte à faire des opérations d'assurances sur la vie en Canada; et cette évaluation sera, quant aux polices délivrées le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent, et aux additions de bonis et de profits acquises ou déclarées à leur égard, basée sur la table de mortalité de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de trois et demi pour cent par an; et quant aux polices délivrées avant cette date, et aux additions de bonis ou de profits acquises ou déclarées à leur égard, cette évaluation sera, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent

dix, basée sur la même table de mortalité et un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent par an ; et à compter de la date en dernier lieu mentionnée, elle sera, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent quinze, basée sur la même table de mortalité et un taux d'intérêt de quatre pour cent par an ; et à compter du dit premier jour de janvier mil neuf cent quinze, elle sera basée sur la même table de mortalité et un taux d'intérêt de trois et demi pour cent par an. Dans le présent alinéa et le suivant de ce paragraphe, l'expression "polices" comprend contrats d'annuités ; pourvu, cependant, qu'en faisant l'évaluation de contrats d'annuités, la table de l'expérience de mortalité des annuitants à vie du gouvernement britannique puisse être employée au lieu de la table de mortalité de l'Institut des Actuaires mentionnée au présent alinéa.

Définition.

Si les engagements d'une compagnie canadienne excèdent l'actif, la licence pourra être retirée.

"(b) S'il appert au surintendant que les engagements d'une compagnie canadienne d'assurances sur la vie, y compris les polices échues et la réserve entière ou la valeur de contre-assurance pour des polices en cours estimée ou calculée sur la base mentionnée à l'alinéa précédent du présent paragraphe, excèdent son actif, il en fera rapport au Conseil du Trésor, et le Conseil du Trésor, après mûre considération de la question et après avoir donné un délai raisonnable pour que la compagnie soit entendue par lui, pourra,—

"(i) immédiatement retirer la licence de la compagnie, ou

"(ii) aux termes et conditions qu'il jugera à propos, limiter un délai, ne dépassant pas trois ans, durant lequel cette compagnie comblera le déficit (la compagnie conservant sa licence dans l'intervalle) ; et si la compagnie ne comble pas le déficit dans le délai ainsi fixé, sa licence lui sera retirée ; pourvu, néanmoins, que si les engagements de la compagnie excèdent son actif de vingt pour cent ou plus, sa licence lui soit immédiatement retirée.

Le Conseil du Trésor peut nommer des évaluateurs.

"(c) Pour l'exécution des dispositions de l'alinéa précédent du présent article, le Conseil du Trésor pourra, sur la recommandation du ministre, nommer tels actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il jugera à propos, pour évaluer et établir le passif et l'actif de la compagnie, et faire rapport sur son état financier et si elle a les moyens de faire face ou non à ses engagements.

Règle d'interprétation.

"(d) Les prescriptions de l'alinéa (b) du présent paragraphe prédomineront dans tous les cas où il paraîtra y avoir conflit entre lui et le premier paragraphe de l'article 10 du présent acte."

Art. 35 remplacé.

6. L'article 35 du dit acte, tel qu'il a été modifié par l'article 12 du dit chapitre 20 des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Application.

35. Le présent article s'appliquera à toutes les polices de compagnies canadiennes et à toutes les polices canadiennes de compagnies autres que des compagnies canadiennes.

Comment on calculera la réserve pour

2. En calculant ou estimant la réserve nécessaire pour satisfaire à ses engagements envers ses assurés, chaque compa-

gnie pourra, quant aux polices délivrées le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent, et aux additions de bonis ou de profits acquises ou déclarées à leur égard, se servir de toutes tables de mortalité régulatrices dont elle aura déjà fait usage pour dresser ses propres tables, et de tout taux d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par an, et quant aux polices délivrées avant la dite date, et aux additions de bonis ou de profits acquises ou déclarées à leur égard, elle pourra, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent dix, se servir d'aucune des dites tables de mortalité et de tout taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent par an, et à compter de la date en dernier lieu mentionnée, elle pourra, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent quinze, se servir d'aucune des dites tables de mortalité et de tout taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an ; et à compter du dit premier jour de janvier mil neuf cent quinze, elle pourra se servir d'aucune des dites tables de mortalité et de tout taux d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par an ; mais s'il paraît au surintendant que la réserve telle que calculée par la compagnie tombe au-dessous de celle calculée sur la base prescrite au paragraphe 10 de l'article 25 du présent acte, il en fera rapport au ministre, qui pourra alors lui ordonner de la calculer, ou de la faire calculer sous sa surveillance, sur la base mentionnée en cet article ; et si le montant établi de la sorte diffère notablement du chiffre présenté par la compagnie, il pourra être substitué à ce dernier dans l'état annuel de l'actif et du passif ; en pareil cas, la compagnie fournira au surintendant, à demande, tous les détails de chacune de ses polices qui seront nécessaires au calcul, et paiera au surintendant un droit de trois centins pour chaque police ou addition de boni soumise à cette supputation, lequel droit sera remis au ministre.

couvrir les créances des assurés.

Le ministre peut faire vérifier le calcul.

Frais.

“3. Toute compagnie, au lieu de calculer ou d'estimer elle-même la réserve ci-dessus mentionnée, pourra demander au surintendant de la calculer sur la base mentionnée au dit paragraphe 10 de l'article 25 du présent acte, sur paiement d'une somme égale à celle mentionnée au paragraphe précédent.

Calcul par le surintendant à la demande de la compagnie.

“4. Dans le présent article, l'expression “polices” comprend les contrats d'annuités, et l'expression “assurés” comprend les porteurs de contrats d'annuités.”

Définition.

7. Le dit acte est de plus par le présent modifié en y inséré l'article suivant immédiatement après l'article 42 :—

Nouvel article ajouté.

“42A. Si quelque compagnie autorisée par licence ou enregistrée en vertu du présent acte à faire des opérations d'assurances sur la vie d'après le système de la cotisation, dépose au bureau du surintendant un avis de son intention, après la date mentionnée dans cet avis, de garder, à l'égard de toutes les polices délivrées après la dite date, dans le cas d'une compagnie canadienne, ou à l'égard de toutes les polices délivrées en Canada après la dite date, dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, la réserve que les articles 25 et 35 du présent acte exigent de la part des compagnies ordinaires

Une compagnie à cotisation pourra, après avis, garder une réserve comme une compagnie d'assurances ordinaire.

d'assurances sur la vie, au sujet des contrats d'assurances sur la vie avec primes fixes et déterminées, cette compagnie devra, à l'égard de toutes les polices délivrées après la dite date, si c'est une compagnie canadienne, et à l'égard de toutes les polices délivrées en Canada après la dite date, si c'est une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, garder la dite réserve pour la garantie des porteurs de ces polices et se conformer à toutes autres prescriptions du présent acte qui lui sont applicables, comme si elle était munie d'une licence en vertu de l'article 4 du présent acte; et elle sera, à l'égard de ces polices, soustraite à l'opération de toutes prescriptions et conditions spéciales imposées par le présent acte aux compagnies d'assurances par cotisations, sauf les dispositions du paragraphe 10 de l'article 39.

Sera alors soustraite à certaines conditions.

Application du dépôt à toutes les polices.

“2. Le dépôt fait par chacune de ces compagnies entre les mains du ministre, à la date mentionnée dans l'avis dont il est question au paragraphe précédent, sera applicable à toutes les polices délivrées antérieurement à la dite date, et il en sera disposé, à l'égard de ces polices, comme si le dit avis n'eût pas été donné; et les dispositions du présent acte applicables aux compagnies d'assurances sur la vie par cotisations (autres que les dispositions contenues au présent article) seront applicables aux polices délivrées antérieurement à la dite date, de la même manière et au même degré que si le présent article n'eût pas été décrété.

Dépôt à faire en donnant l'avis.

“3. Chacune de ces compagnies devra, lorsqu'elle donnera cet avis, faire entre les mains du ministre tel dépôt, s'il en est exigé, à l'égard des polices qui seront délivrées en conformité de cet avis, que le Conseil du Trésor fixera et décidera.

Comptes, etc., des affaires de cotisations et ordinaires, seront tenus séparément.

“4. Pour l'application des prescriptions du présent article, des registres et livres de comptes distincts et séparés seront ouverts et tenus, faisant voir respectivement toutes les polices délivrées et les opérations faites par cette compagnie après la date mentionnée dans le dit avis, et toutes les polices délivrées et les opérations faites avant cette date; et ces livres et registres feront voir l'actif, le passif, les deniers et valeurs appartenant ou afférant aux dites portions respectives des opérations de cette compagnie, et l'actif et toutes affaires des dites portions respectives seront tenus absolument séparés et distincts; et les réserves ou l'actif applicables aux polices délivrées par cette compagnie après la date mentionnée au dit avis, ne seront employés en aucune manière au paiement des engagements de cette compagnie provenant de quelque police délivrée par elle d'après le système de cotisations.”

Article ajouté.

Pouvoirs actuels sauvegardés.

8. Le dit acte est par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant :—pourvu que rien de ce qu'il contient ne soit interprété comme diminuant, changeant, ou en aucune manière enlevant ou limitant aucun pouvoir de prêter ou de placer des fonds actuellement possédés par aucune compagnie mentionnée au dit article :—

Placement des fonds des compagnies

“50. Toute compagnie d'assurances sur la vie qui tient ses pouvoirs de corporation, ou aucuns d'eux, d'un acte du parle-

ment du Canada, ou qui tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, pourra placer ses fonds, ou toute partie de ses fonds, en acquisitions—

d'assurances
sur la vie.

“(a) de débentures, obligations, fonds ou autres effets du Canada, ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale ou scolaire du Canada, ou

“(b) de débentures, obligations, actions ou autres effets de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, compagnie de fidéicommiss, compagnie d'aqueduc, compagnie de pouvoir hydraulique, compagnie de gaz, compagnie de navigation, compagnie de chemin de fer urbain (quelle que soit la force motrice dont elle se serve), compagnie d'éclairage ou de pouvoir électrique, compagnie de chauffage et d'éclairage, compagnie de matériel roulant, compagnie de construction de ponts, compagnie ou commission de syndics de havres, compagnie de télégraphe, de câble ou de téléphone, compagnie de docks ou bassins, compagnie d'assurances contre l'incendie, ou de débentures ou obligations de toute compagnie de chemin de fer à vapeur qui a acquis et payé des dividendes réguliers sur ses actions ordinaires, privilégiées ou garanties, pendant les deux années précédant immédiatement l'achat de ces obligations ou débentures, chacune de ces sociétés, commissions ou compagnies étant constituée en corporation en Canada, ou d'actions de toute banque à charte en Canada, ou

“(c) de polices sur la vie, de dotation ou autres polices ou contrats émis par la compagnie, ou par toute autre compagnie d'assurances sur la vie ou

“(d) de consolidés, fonds, obligations, débentures ou autres effets publics du Royaume-Uni, ou de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni, ou des États-Unis, ou de quelqu'un de leurs États, ou

“(e) de constitués et hypothèques sur propriétés foncières dans toute province du Canada, ou

“(f) d'effets acceptés par le Conseil du Trésor à titre de dépôts par les compagnies d'assurances en vertu du présent acte.

“2. Chacune de ces compagnies d'assurances sur la vie pourra prêter ses fonds ou partie de ses fonds sur la garantie—

“(a) de toutes obligations, actions, débentures ou effets mentionnés au paragraphe précédent, ou

“(b) de propriétés foncières ou tenues à bail emphytéotique, ou d'autre droit ou intérêt dans des immeubles dans toute province du Canada.

“3. Chacune de ces compagnies d'assurances sur la vie pourra placer en effets publics étrangers ou déposer en dehors du Canada telle portion de ses fonds qui sera nécessaire ou utile pour le maintien de quelque succursale à l'étranger,—pourvu que ce placement, lorsqu'il ne sera pas exigé par la loi du pays où cette succursale sera établie, mais qui sera jugé utile dans l'intérêt de cette succursale, ne dépasse pas cent mille piastres, cours canadien.

Placements
pour le
maintien de
succursales à
l'étranger.

“4. Chacune de ces compagnies d'assurances sur la vie qui fera des opérations aux États-Unis, dans le cas où la réserve

Compagnie
faisant des
opérations aux
États-Unis.
ou

ou la valeur de contre-assurance sur ses polices en cours et en vigueur aux Etats-Unis dépasserait la somme qui peut être placée ou déposée en vertu du paragraphe précédent, pourra placer une partie de ses fonds en achat d'obligations ou débetures de tout Etat des Etats-Unis, ou de toute corporation municipale aux Etats-Unis, ou en hypothèques ou mortgages sur propriétés foncières dans ces Etats, ou de débetures, obligations ou actions privilégiées ou garanties de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, compagnie de fidéicommis, compagnie d'aqueduc ou de pouvoir hydraulique, compagnie de gaz, compagnie de navigation, compagnie de chemin de fer urbain (quelle que soit la force motrice dont elle se serve), compagnie d'éclairage ou de pouvoir électrique, compagnie de chauffage et d'éclairage, compagnie de matériel roulant, compagnie de construction de ponts, compagnie ou commission de syndics de havres, compagnie de télégraphe, de câble ou de téléphone, compagnie de docks ou bassins, compagnie d'assurances contre l'incendie, ou de débetures ou actions de toute compagnie de chemin de fer à vapeur qui a acquis et payé des dividendes réguliers sur ses actions ordinaires, privilégiées ou garanties, pendant les deux années précédant immédiatement l'achat de ces obligations ou débetures, chacune de ces sociétés, commissions ou compagnies étant constituée en corporation aux Etats-Unis; ou elle pourra faire des prêts sur la garantie de ces obligations, débetures, actions privilégiées ou garanties, ou hypothèques et mortgages; mais dans ce cas, le montant ainsi placé ou prêté aux Etats-Unis, y compris toute somme placée ou déposée en vertu du paragraphe précédent, ne devra jamais excéder de plus de dix pour cent la dite réserve et la valeur de contre-assurance de ses polices en vigueur aux Etats-Unis, cette réserve devant être calculée sur la base prescrite par le présent acte.

Faisant des opérations dans le Royaume-Uni.

“ 5. Chacune de ces compagnies d'assurances faisant des opérations dans le Royaume-Uni, dans le cas où la réserve ou la valeur de contre-assurance sur ses polices en cours et en vigueur dans le Royaume-Uni dépasserait le montant qu'elle peut placer ou déposer en vertu du paragraphe 3 du présent article, pourra placer une partie de ses fonds en achat d'obligations ou débetures de toutes municipalités du Royaume-Uni, ou en hypothèques ou mortgages sur biens-fonds dans ces municipalités, ou les prêter sur la garantie de ces obligations, débetures, hypothèques ou mortgages; mais dans ce cas, le montant ainsi placé ou prêté dans le Royaume-Uni, y compris toute somme placée ou déposée sous l'autorité du paragraphe 3 du présent article, ne devra jamais excéder de plus de dix pour cent la dite réserve ou la valeur de contre-assurance de ses polices en vigueur dans le Royaume-Uni, cette réserve devant être calculée sur la base prescrite par le présent acte.

Faisant des opérations ailleurs que dans le R.-U. et les E.-U.

“ 6. Chacune de ces compagnies d'assurances sur la vie qui fait des opérations en dehors du Canada ailleurs que dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis, et qui en fait aussi dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis, dans le cas où la réserve ou la

valeur de contre-assurance de ses polices en cours et en vigueur en dehors du Canada dépasserait le montant qui peut être placé ou déposé sous l'autorité des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, pourra placer une autre partie de ses fonds en achat des effets ou valeurs mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent article, ou pourra prêter cette autre partie sur leur garantie; mais dans ce cas, la somme totale ainsi placée ou prêtée en dehors du Canada en vertu des dits paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, ne devra jamais excéder de plus de dix pour cent la dite réserve ou la valeur de contre-assurance sur ses polices en cours et en vigueur en dehors du Canada, cette réserve devant être calculée sur la base prescrite par le présent acte.

"7. Toute compagnie d'assurances autre qu'une compagnie d'assurances sur la vie, qui tient ses pouvoirs de corporation, ou quelques-uns de ces pouvoirs, d'un acte du parlement du Canada, ou qui tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en achat d'obligations, actions, débetures ou autres effets mentionnés au premier paragraphe du présent article, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa (c) du dit paragraphe, ou pourra placer ses fonds ou partie de ses fonds sur la garantie des obligations, actions, débetures ou autres effets mentionnés au paragraphe 2 du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au dit alinéa (c) du dit premier paragraphe du présent article.

Placements
par d'autres
compagnies.

"8. Toute compagnie mentionnée au présent article pourra prendre tous autres effets de toute espèce pour mieux garantir le remboursement de ses prêts, ou pour mieux garantir la suffisance d'aucun de ces effets, en ou sur lesquels cette compagnie est par le présent autorisée à placer ou prêter ses fonds.

Garanties
collatérales.

"9. Tout prêt autorisé par le présent article pourra être fait aux termes et conditions, pour les sommes, et remboursables de la manière et aux époques, et en tels montants, soit du capital ou des intérêts, soit du capital et des intérêts en même temps, que les directeurs fixeront au besoin.

Conditions
des prêts.

"10. Ces garanties pourront être prises et acceptées au nom de la compagnie, ou au nom de tout officier de la compagnie ou autre personne, en fidéicommiss pour la compagnie."

Au nom de
qui les garan-
ties seront
prises.

9. Le dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant,—pourvu que rien de ce qu'il contient ne soit interprété comme réduisant ou limitant l'espace de temps durant lequel une compagnie peut, en vertu de ses pouvoirs corporatifs actuels, garder des biens-fonds ou quelque intérêt dans des biens-fonds:—

Nouvel
article 51.

"51. Nonobstant tout ce que contient son acte constitutif ou tout acte qui le modifie, toute compagnie d'assurances qui tient ses pouvoirs ou quelqu'un de ses pouvoirs d'un acte du parlement du Canada, ou qui tombe sous le contrôle législatif du dit parlement, pourra garder toute propriété foncière qui lui sera hypothéquée de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sera transportée en paiement de dettes ou de

Pouvoirs
existants
sauvegardés.

Pouvoir à
l'égard des
biens-fonds.

Proviso :
quant aux
biens-fonds ne
servant pas à
l'usage de la
compagnie ou
de garantie.

jugements obtenus par elle ; néanmoins, aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, et qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle, ou par un mandataire pour elle, durant plus de douze années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie ; et toute parcelle de terre ou tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception susénoncés, que la compagnie gardera pendant plus de douze ans sans en disposer, sera acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada ; pourvu, toutefois, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification du ministre, donnée par écrit à la compagnie, de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation ; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au ministre un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*."

Avis de la
confiscation.

Etat des
biens-fonds à
fournir par la
compagnie.

Nouvel art.
52.

Changement
du bureau
central par
règlement.

10. Le dit acte est aussi par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant :—

“ **52.** Nonobstant tout ce que contient son acte constitutif, toute compagnie d'assurances qui tient ses pouvoirs constitutifs, ou quelques-uns d'entre eux, d'un acte du parlement du Canada, ou qui tombe sous l'autorité législative du dit parlement, pourra,—

“(a) si la compagnie n'a pas de membres autres que des actionnaires ayant droit de vote, par un règlement adopté et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération ; ou

“(b) si la compagnie n'a pas d'actionnaires, par un règlement adopté et approuvé par le vote des deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération ; ou

“(c) si la compagnie a des actionnaires et des membres ayant droit de vote, par un règlement adopté et approuvé par les deux tiers au moins des voix données par ces actionnaires et membres à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération,

“ transférer le bureau central de cette compagnie de toute localité du Canada à toute autre localité du Canada.”



62-63 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte modifiant l'Acte des banques.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant les dispositions de l'article 51 des statuts de 1890, toute banque à laquelle s'applique le dit acte pourra émettre et réémettre, à tout comptoir ou agence de cette banque dans toute colonie ou possession britannique autre que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour une somme d'une livre sterling chacun, ou pour tout multiple de cette somme ; pourvu que l'émission ou la réémission de pareils billets ne soit pas défendue par les lois de cette colonie ou possession.

Emission de billets aux agences dans des possessions britanniques autres que le Canada.

2. Les billets ainsi émis seront rachetables au pair à tout comptoir ou agence de la banque dans la colonie ou possession où ils seront émis pour circulation, et non ailleurs, sauf tel que spécialement ci-après prévu ; et le lieu de rachat de ces billets sera lisiblement imprimé ou étampé en travers du recto de chacun des billets ainsi émis.

Rachat.

3. Dans le cas où la banque cesserait d'avoir un comptoir ou une agence dans quelqu'une de ces colonies ou possessions britanniques, tous les billets émis dans cette colonie ou possession en vertu des dispositions du présent acte deviendront payables et rachetables à leur valeur au pair (c'est-à-dire, au taux de quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers par livre sterling), de la même manière que des billets de la banque émis en Canada sont payables et rachetables ; pourvu toujours qu'aucun billet émis pour circulation dans une colonie ou possession britannique autre que le Canada ne soit réémis en Canada, et que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme autorisant l'émission ou la réémission par la banque, en Canada, de billets payables au porteur à présentation,

Rachat si l'agence est abolie.

Proviso : émission en Canada.

tation, et destinés à la circulation pour une somme inférieure à cinq piastres, ou pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres.

Montant total
en circulation.

4. Le montant total des billets en circulation en aucun temps dans une colonie ou possession britannique, émis en vertu des dispositions du présent acte, fera partie, au taux de quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers par livre sterling, du chiffre total des billets en circulation dans le sens de l'article 51 de l'*Acte des banques*, et, sauf tel que ci-après spécialement prévu, sera assujéti à toutes les dispositions de l'*Acte des banques*; mais rien de contenu au présent acte n'autorisera la banque à accroître le chiffre total de ses billets en circulation en Canada et ailleurs au delà de la limite fixée par le dit article 51 de l'*Acte des banques*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte modifiant l'Acte concernant le ministère de l'Intérieur.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

COMME modification de l'Acte concernant le ministère de l'Intérieur, chapitre 22 des Statuts révisés, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsqu'il deviendra nécessaire d'employer de l'aide temporaire dans la division de l'arpenteur général du département de l'Intérieur, pour l'accomplissement de services exigeant des connaissances techniques, scientifiques ou professionnelles, le ministre pourra, à la demande du député du ministre, employer à titre d'aides temporaires toutes personnes que le député et l'arpenteur général lui recommanderont comme possédant les connaissances spéciales requises pour ce service.

Employés
temporaires
techniques.

2. Toute personne actuellement employée temporairement dans la division de l'arpenteur général à des travaux professionnels ou techniques, lorsque le député du ministre et l'arpenteur général attesteront au ministre qu'elle possède les connaissances techniques requises pour ces travaux, pourra continuer d'être employée tant que ses services y seront requis.

Quant aux
employés
actuels.

3. Nonobstant tout ce que contient l'Acte du service civil ou tout acte qui le modifie, il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne ainsi employée ou maintenue dans son emploi ait subi aucun examen en vertu du dit acte; et toute telle personne pourra être payée au taux de plus de quatre cents piastres par année, sur les deniers votés par le parlement pour les dépenses casuelles du département, ou sur tous autres deniers votés par le parlement pour les services au sujet desquels cette personne est employée ou continuera d'être employée.

Examen en
vertu du c. 17
des S. R. C.
pas exigé.

Paiement des
employés
techniques.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe 2 de l'article 25 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“2. Les conditions de vente de toutes terres des écoles seront, sauf ainsi que ci-après prescrit, au moins un dixième du prix d'achat payable comptant lors de la vente, et la balance en neuf versements annuels successifs et égaux, avec intérêt au taux de six pour cent par année, qui sera payé en même temps que chaque versement sur la balance du prix d'achat restant impayé de temps à autre ; pourvu que si le ministre considère que cela serait à l'avantage des fins pour lesquelles des terres des écoles ont été réservées en vertu de l'article 23 du présent acte, il puisse disposer de toute section ou partie de section de terres des écoles en subdivisions légales ou en subdivisions plus petites, ou en lots de ville en lesquels le ministre est par le présent autorisé à faire diviser, arpenter et tracer sur un plan d'arpentage, par tout arpenteur fédéral compétent, toute section ou partie de section de terres des écoles ; et les conditions de vente de ces subdivisions légales, plus petites subdivisions ou lots de ville, seront—au moins un cinquième du prix d'achat payable comptant lors de la vente, et la balance en quatre versements annuels successifs et égaux, avec intérêt au taux ci-dessus mentionné payable tel que ci-haut prescrit.”

S.R.C., c. 54,
art. 25 modifié.

Conditions de paiement pour terres des écoles.

Proviso : quant à la vente de subdivisions ou lots de ville.

Conditions de paiement dans ces cas.

2. Le premier paragraphe de l'article 38 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “ à laquelle il aura parfait,” dans les première et deuxième lignes, et les remplaçant par le mot “ de.”

Art. 38 modifié.

Autre modification.

3. Le paragraphe 3 du dit article 38 est par le présent modifié en en retranchant les mots “à compter de la date à laquelle elle aura parfait son inscription,” dans les troisième et quatrième lignes, et les remplaçant par les mots “après la date de cette inscription.”

Art. 90 modifié.

4. L'article 90 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant l'alinéa (f) et le remplaçant par les alinéas suivants :—

Réclamations provenant du titre des sauvages.

“(f) concéder des terres pour satisfaire aux réclamations des métis par suite de l'extinction des droits des sauvages ;

“(f2) lors de l'extinction des droits des sauvages dans quelque territoire ou étendue de terre, donner aux personnes qui prouveront d'une manière satisfaisante qu'elles occupaient sans inquiétation des terres dans ce territoire ou cette étendue le premier jour de janvier 1899, et qui en seront alors, par leur propre résidence ou celle de leurs serviteurs, tenanciers ou agents, en paisible possession réelle, des concessions gratuites de ces terres, pourvu qu'il ne soit pas ainsi concédé plus de cent soixante acres à une même personne.”

Art. 101 modifié.

5. Le premier paragraphe de l'article 101 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le bureau se composera de l'arpenteur général et de deux autres.

“**101.** Il y aura un bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la commission d'arpenteur fédéral ou à l'étude de la profession comme clercs sous brevet, qui sera composé de l'arpenteur général et de deux ingénieurs topographes fédéraux, qui seront nommés de temps à autre par arrêté du conseil ; et les réunions du bureau commenceront le second lundi du mois de février de chaque année, ou à telles autres époques que prescrira le ministre, dont avis sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et le lieu de réunion sera en la cité d'Ottawa ou en tel autre endroit que le ministre fixera de temps à autre.”

Réunions.

Autre modification de l'art. 101.

6. Le paragraphe 5 du dit article 101 est par le présent modifié en y insérant, après le mot “bureau,” dans la quatrième ligne, les mots “ou par un examinateur spécial qui sera un arpenteur fédéral ou un ingénieur topographe fédéral qui sera nommé par arrêté du conseil.”

Autre modification.

7. Le dit article 101 est par le présent encore modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Vacances temporaires.

“**6.** Si quelque membre du bureau était incapable, pour cause de maladie ou autre, d'assister à quelque réunion du bureau, il pourra être temporairement remplacé par un autre ingénieur topographe fédéral, qui sera nommé par arrêté du conseil lorsque l'occasion l'exigera.”

S. L'article 119 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**119.** Chaque membre du bureau qui assistera à ses séances, ainsi que le secrétaire, et chaque membre qui fera un examen comme le prescrit l'article 101, recevront cinq piastres par chaque jour de séance, et le remboursement des frais effectifs de voyage et de pension faits par suite de cette vacation ; et le ministre leur paiera ces sommes ; mais nul membre ou membre temporaire du bureau n'aura droit à aucun paiement en vertu des dispositions du présent article, à moins qu'il n'ait été préalablement notifié par le secrétaire d'assister à la séance du bureau au sujet de laquelle il réclamera paiement de ses services ou de ses frais de voyage ou de pension, et à moins que le secrétaire ne fasse rapport au ministre qu'il a régulièrement assisté à cette séance comme membre ou membre temporaire du bureau, et qu'il a été régulièrement notifié d'y assister.”

Art. 119 remplacé.

Allocation aux membres du bureau.

Exception.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 121 du chapitre 28 des statuts de 1894, tel que modifié par l'article 17 du chapitre 32 des statuts de 1898, est par le présent de nouveau modifié en y ajoutant le proviso suivant :—

1894, c. 28,
art 121 mo-
difié.

“ Pourvu que les dispositions du présent article s'appliquent à tout plan qui est actuellement déposé ou enregistré au bureau des titres de biens-fonds pour tout district d'enregistrement dans les Territoires du Nord-Ouest, qu'il ait été ou non accordé un certificat ou des certificats pour les biens-fonds indiqués sur ce plan, ou pour toute partie de ces biens-fonds.”

Application
de l'article.

2. L'article 21 du chapitre 32 des statuts de 1898 est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

1898, c. 32,
art. 21 mo-
difié.

“ 2. Toute carte ou tout plan attesté par la signature du surintendant général des Affaires des Sauvages ou son député, et ratifié par un arpenteur fédéral comme étant une vraie copie d'un plan d'arpentage remis ou déposé dans le département des Affaires des Sauvages, de terres décrites comme 'terres des sauvages' dans l'Acte des Sauvages, sera traité et reconnu en conformité des dispositions du présent article par le régistrateur du district dans lequel seront situées ces terres, lorsque la dite carte ou le dit plan aura été remis ou déposé entre ses mains, bien que l'Acte des Sauvages n'en autorise pas expressément la remise ou le dépôt.”

Enregistre-
ment des
terres des
sauvages.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra décharger de leur responsabilité les personnes engagées envers la Couronne par cautionnement donné pour garantir le paiement de grain de semence fourni par la Couronne à certaines personnes dans les territoires du Nord-Ouest, dans chaque cas où, après informations prises, il sera démontré, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, que la terre possédée par le premier débiteur, ou pour laquelle il aura une inscription d'établissement, répond, et, de l'avis du dit ministre, offre une garantie suffisante de la somme due par le dit débiteur.

Les cautions peuvent être libérées.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

COMME modification de l'Acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, chapitre 49 des Statuts révisés, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

S.R.C., c. 49.

1. Le plan sectionnaire numéroté 7a, déposé au bureau des titres de biens-fonds de la cité de Winnipeg, le vingt-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, comme numéro 559, est par le présent approuvé; et les bornes et lignes de tous chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes ou grands chemins, telles que ces bornes et lignes sont indiquées sur ce plan, en sont par le présent déclarées être les véritables bornes —qu'elles soient ou non les véritables bornes et lignes suivant tout arpentage qui en a été fait par ordre du gouvernement fédéral.

Plan approuvé.

Déclaration quant aux bornes.

2. Les portions du terrain indiquées comme rues sur le dit plan sectionnaire numéroté 7a sont par le présent transférées à la Couronne pour la province du Manitoba.

Terrain transféré à la province du Manitoba.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation
du gibier dans les territoires non-organisés.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit:—

1. L'article 4 de l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non-organisés, chapitre 31 des statuts de la dite année, est par le présent modifié en en retranchant les chiffres "1900," à la fin de l'article, et les remplaçant par les chiffres "1902." 1894, c. 31, art. 4 modifié en ce qui concerne le bison.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la Commission géologique.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 4 de l'Acte concernant le département de la Commission géologique, chapitre 11 des statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1890, c. 11,
art. 4 rem-
placé.

“ 4. Nul ne sera nommé à ce département, dans la classe (b) de l'annexe A de l'Acte du service civil,—

Conditions
d'aptitude.

“ (a) S'il n'a titre de gradué ès-sciences, soit d'une université canadienne ou étrangère, soit de la *Mining School of London* ou de l'École des Mines de Paris, soit de quelque autre école de science reconnue et de même rang que ces universités et écoles, ou s'il n'a titre de gradué du Collège militaire Royal, ou—

Gradués de
certaines ins-
titutions.

“ (b) S'il n'a fait un stage de cinq ans au moins dans les opérations scientifiques du département.

Service dans
le départe-
ment.

“ 2. Tout individu ainsi nommé le sera à l'essai et ne sera nommé à titre permanent qu'après avoir fait un stage d'un an au moins, durant lequel il pourra être renvoyé par le chef du département ; mais s'il n'est pas ainsi renvoyé, le sous-chef signifiera par écrit au chef du département, à l'expiration du stage, qu'il considère que l'individu ainsi nommé est compétent à remplir les fonctions du département, et sa nomination deviendra alors permanente.”

Nomination
après un stage
d'une année.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des douanes.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 63 de l'Acte des douanes, chapitre 32 des Statuts revisés, est par le présent modifié en insérant après le mot "déclaration," dans la dixième ligne, les mots "ou de leur débarquement." S. R. C., c. 32, art. 63 modifié.

2. L'article 245 du dit acte, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 36 des statuts de 1898, est par le présent modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :— Art. 245 modifié.

(s) pour régler la quantité de chevreuils et les parties qui en pourront être exportées en toute année, lorsqu'ils auront été tués, en vertu d'une autorisation provinciale ou territoriale en Canada, par quelque chasseur amateur non domicilié en Canada, et pour limiter les ports desquels ces chevreuils pourront être exportés, et prescrire les conditions en vertu desquelles cette exportation pourra être permise ; pourvu que le chevreuil en carcasse ou divisé en parties puisse être exporté suivant les prescriptions de ces règlements nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun acte du parlement du Canada." Règlements au sujet de l'exportation du chevreuil. Proviso.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe 2 de l'article 2 du chapitre 18 des statuts de 1897, est par le présent abrogé. 1897, c. art. 2 modifié.

2. Les dispositions de l'article 3 du chapitre quatre des Statuts révisés, qui fixent les traitements des ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur à sept mille piastres chacun par année, sont par le présent remises en vigueur. Traitements des ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

3. Les ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur actuellement en charge pourront être payés sur le pied de sept mille piastres par année chacun, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Paiement des traitements des ministres actuels.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa substitué à l'alinéa (g) de l'article 121 de l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre 34 des Statuts revisés, par l'article 3 du chapitre 46 des statuts de 1891, est par le présent modifié en en retranchant le mot "cent," dans la quinzième ligne, et le remplaçant par les mots "deux cents." S.R.C., c. 34, art. 121 modifié.

2. L'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 131 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant, lequel s'appliquera à toutes les opérations postérieures au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit :— Art. 131 modifié.

"(a) Sur les grains employés pour leur production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour vingt livres et quatre dixièmes de livre de grains employés,—ou, dans une distillerie où l'on ne fait usage que de malt, sur le malt employé pour leur production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par vingt livres de malt employé." Calcul des droits.

3. Les alinéas substitués aux alinéas (b) et (c) de l'article 260 du dit acte, par l'article 4 du chapitre 27 des statuts de 1898, sont par le présent modifiés en insérant après les mots "un quart de livre," dans la septième ligne de l'alinéa (b) et dans la huitième ligne de l'alinéa (c), les mots "un tiers de livre." Art. 260 modifié.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte modifiant l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'Acte d'inspection générale, chapitre 99 des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs en chef d'aucuns des articles ci-dessus énumérés, lesquels tiendront leur emploi durant bon plaisir et rempliront les fonctions qui leur seront à l'avenir assignées par le Gouverneur en conseil.”

S.R.C., c. 99,
art. 2 modifié.
Inspecteurs en
chef.

2. Le paragraphe 4 de l'article substitué à l'article 15 du dit acte, par l'article 2 du chapitre 23 des statuts de 1892, est par le présent abrogé.

Art. 15 mo-
diifié.

3. Le dit acte est par le présent modifié en y insérant, immédiatement après l'article 24, l'article suivant :—

24A. Quiconque, dans une intention frauduleuse, se servira d'un certificat ou mémoire d'inspection d'un inspecteur au sujet de grain autre que le grain à propos duquel ce certificat ou mémoire d'inspection aura été donné, sera passible pour cette contravention d'une amende de cinq cents piastres au plus.”

Article ajouté.

Usage frau-
doux d'un cer-
tificate d'ins-
pection de
grain.

4. L'article 44 du dit acte, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 36 des statuts de 1894, ainsi que tous les arrêtés du conseil qui le modifient, sont par le présent abrogés et remplacés par l'article suivant :—

Art. 44 rem-
placé.

44. La classification des grains sera comme il suit :—

Classification
des grains.

“ Blé de printemps.

“ Le blé dur extra du Manitoba se composera de blé entièrement récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest

Ouest du Canada, et ne pèsera pas moins que soixante-deux livres au boisseau ; il sera bien nourri, sain et bien nettoyé, et ne contiendra pas moins que quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe ;

“ Le blé dur du Manitoba n° 1 se composera entièrement de blé récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et sera bien nourri, sain et bien nettoyé, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et contiendra au moins soixante-quinze pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe ;

“ Le blé dur du Manitoba n° 2 se composera entièrement de blé récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et contiendra au moins deux tiers de blé rouge dur dit de Fyfe ;

“ Le blé blanc dur de Fyfe n° 1 se composera entièrement de blé récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et sera sain et bien nettoyé, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et contiendra pas moins que soixante pour cent de blé blanc dur dit de Fyfe, et pas plus de vingt-cinq pour cent de blé tendre ;

“ Le blé du nord du Manitoba n° 1 se composera entièrement de blé récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et sera sain et bien nettoyé, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et contiendra au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe ;

“ Le blé du nord du Manitoba n° 2 se composera entièrement de blé récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et sera sain et raisonnablement net, de bonne qualité pour la mouture et propre à l'emmagasinage, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et contiendra au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe ;

“ Aucun blé qui aura subi l'opération du battage ou du brossage pour en enlever la rouille ou autres excroissances fongiques, n'entrera dans aucune des six espèces de blé qui précèdent ;

“ Tout blé entrant dans les six espèces qui précèdent se composera entièrement de blé récolté au Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans la partie d'Ontario située à l'ouest du lac Supérieur ;

“ Le blé de printemps n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

“ Le blé de printemps n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;

“ Le blé de printemps n° 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, pas assez bon pour être classé comme n° 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau ;

“ Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme n° 3 ;

“ Le blé de Californie n° 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau ;

“ Le blé de Californie n° 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;

“ Le blé de Californie n° 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme n° 2. sera raisonnablement net, et ne pèsera pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

“ *Blé d'hiver.*

“ Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

“ Le blé blanc d'hiver n° 1 sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

“ Le blé blanc d'hiver n° 2 sera du blé blanc d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;

“ Le blé rouge d'hiver n° 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

“ Le blé rouge d'hiver n° 2 sera du blé rouge d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

“ Le blé d'hiver mélangé n° 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

“ Le blé d'hiver mélangé n° 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien nettoyé, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;

“ Le blé d'hiver n° 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme n° 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau ;

“ Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme n° 3 ;

“ Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme ‘non classé,’ avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

“ Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres graines étrangères, ou qui est très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme ‘condamné,’ avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

“ Tout mélange important de ‘blé-riz,’ aussi désigné et connu comme blé de ‘Californie’ ou ‘des outardes’ (*Goose wheat*),

wheat), ou blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être inspecté ;

“ Tout blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

“ *Blé d'Inde.*

“ Le blé d'Inde blanc n° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1 ;

“ Le blé d'Inde jaune n° 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1 ;

“ Le blé d'Inde n° 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune ;

“ Le blé d'Inde n° 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme n° 1 ;

“ Tout blé d'Inde humide, sale ou autrement fortement endommagé, sera classé comme ‘rejeté.’

“ *Avoine.*

“ L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains ;

“ L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains ;

“ L'avoine n° 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme n° 2 ;

“ L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme n° 2.

“ *Seigle.*

“ Le seigle n° 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé ;

“ Le seigle n° 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains ;

“ Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle n° 2, sera classé comme ‘rejeté.’

“ *Orge.*

“ L'orge n° 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette, et exempte d'autres grains ;

“ L'orge n° 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme n° 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pèsera pas moins que quarante-huit livres au boisseau ;

“ L'orge extra n° 3 sera sous tous rapports la même que l'orge n° 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau ;

“ L'orge n° 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

“ L’orge n° 4 comprendra toute orge égale au n° 3, mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

“ Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d’autres grains, sera classée comme ‘rejetée.’

“ *Pois.*

“ Les pois n° 1 seront blancs, nets, sains et non piqués des vers ;

“ Les pois n° 2 seront raisonnablement nets et sains ;

“ Les pois n° 3 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme n° 2, ou qui seront piqués des vers ;

“ Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme n° 3, seront classés comme ‘rejetés.’

“ *Tarif d’inspection des grains.*

“ 2. Le tarif d’inspection des grains sera comme il suit :— Tarif d’inspection.

“ Pour inspecter le grain en sacs, par cent livres, un tiers de centin ; pour inspecter le grain en grenier, par chargement de wagon, quarante centins ; en cargaisons, par 1,000 boisseaux, cinquante centins.

Foin.

“ 3. La classification du foin sera comme il suit :—

Classification du foin.

“ Le mil de première qualité (*prime*) sera composé de mil pur, parfait sous le rapport de la couleur, sain et bien séché ;

“ Le mil n° 1 sera du mil mélangé de pas plus d’un huitième de trèfle ou d’autres herbes fourragères cultivées, et sera de bonne couleur, sain et bien séché ;

“ Le mil n° 2 sera du mil qui ne contiendra pas plus d’un tiers de trèfle ou d’autres herbes fourragères cultivées, et sera de bonne couleur, sain et bien séché ;

“ Le mil n° 3 se composera d’au moins cinquante pour cent de mil, et le reste sera du trèfle ou d’autres herbes fourragères cultivées, de couleur passable, sain et bien séché ;

“ Le trèfle n° 1 sera du trèfle mélangé de pas plus d’un quart de mil ou d’autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché ;

“ Le trèfle n° 2 sera du trèfle mélangé de pas plus d’un quart de mil ou d’autres herbes fourragères cultivées, de couleur passable, sain et bien séché ;

“ Le foin mêlé sera du foin ne tombant point sous la désignation de mil ou de trèfle, et qui sera en bonne condition, de bonne couleur, sain et bien séché ;

“ Le foin non classé comprendra toute espèce de foin mal séché, taché ou en mauvaise condition ;

“ Le foin d’exportation sera du foin en bonne condition, pressé, sain et bien séché.

Tarif d'inspection.

“ 4. Le tarif d'inspection du foin sera comme il suit :—
“ Pour chaque tonne, vingt centins.”

Règlements par le Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour la gouverne des inspecteurs dans leur travail d'inspection, et au sujet de la manière d'agir avec les élévateurs à grains et entrepôts publics, et pourra exiger que les propriétaires de ces élévateurs et entrepôts publics prennent une licence et fassent des relevés et rapports périodiques du grain qu'ils recevront et expédieront, selon qu'il le jugera nécessaire pour l'information du ministre du Revenu de l'intérieur.

Les règlements de l'annexe s'appliquent au grain cultivé à l'ouest de Port-Arthur.

6. Nonobstant tout ce que contient le présent acte ou l'*Acte d'inspection générale* au sujet de l'inspection des grains, du choix des étalons, du règlement des contestations entre les inspecteurs ou leurs adjoints et les propriétaires des grains inspectés, et des devoirs des inspecteurs en général, les règlements contenus à l'annexe du présent acte seront observés, après le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à l'égard de tous les grains cultivés à l'ouest de Port-Arthur.

ANNEXE.

Règlements relatifs au blé et autres grains cultivés à l'ouest de Port-Arthur.

1. A dater du premier jour de septembre 1899, les divisions d'inspection de la cité de Winnipeg, de Brandon et de Port-Arthur cesseront d'exister, et toute la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la portion d'Ontario située à l'ouest du district actuel de Port-Arthur, y compris ce district, formeront le district d'inspection du Manitoba.

2. Les inspecteurs de grains et leurs adjoints compétents qui, à la date de l'entrée en vigueur de ces règlements, seront légalement en fonctions comme inspecteurs et sous-inspecteurs à Winnipeg, Fort-William et Emerson, deviendront, sans autre examen de capacité ou nomination, inspecteurs et sous-inspecteurs du district du Manitoba.

3. Les inspecteurs seront tenus et chargés, à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements, de faire la classification de tous grains suivant les espèces et qualités mentionnées dans l'*Acte d'inspection générale*, et des échantillons seront faits en conformité de ces règlements pour les fins de la classification et des revisions.

4. Si les conditions climatiques ou autres avaient pour résultat la production d'une proportion considérable de grain qui ne pourrait pas entrer dans la classification établie par le dit acte, le Conseil de classification des grains de l'Ouest

(*Western Grain Standard Board*) sera convoqué pour faire le choix d'espèces commerciales et d'échantillons lorsque l'inspecteur en chef notifiera le président de ce conseil que la chose est nécessaire, et les inspecteurs classifieront toutes les espèces de grains qui ne pourront pas être classifiées en conformité du dit acte, d'après les échantillons commerciaux ainsi choisis par le conseil.

5. L'inspecteur en chef et les inspecteurs de la division d'inspection du Manitoba devront, pas plus tard que le premier jour d'octobre de chaque année, fournir des échantillons officiels de grains tels qu'ils les auront établis en vertu du dit acte, lorsqu'il leur en sera demandé par quelqu'un, ces échantillons devant être accompagnés d'une attestation formelle qu'ils sont conformes à la classification officielle. Les inspecteurs fourniront aussi des échantillons de cargaison lorsqu'il leur en sera demandé. Pour tous les échantillons ainsi fournis, les inspecteurs se feront payer tel prix qu'approuvera le ministre du Revenu de l'intérieur.

6. Tout grain déposé dans des élévateurs ou entrepôts publics à l'est de Winnipeg, dans le dit district, sera sujet à inspection, tant à l'entrée qu'à la sortie.

7. Tout grain produit dans les territoires du Nord-Ouest et au Manitoba, passant par Winnipeg ou Emerson, en route pour des points situés à l'est de ces localités, sera inspecté à Winnipeg ou à Emerson. A l'égard de tout grain inspecté à Winnipeg ou à Emerson, l'inspection sera finale quant au cultivateur ou au commerçant de l'ouest et au commerçant de Winnipeg entre eux. Tout blé inspecté à Winnipeg ou dans quelque autre localité de l'ouest sera inspecté de nouveau à Fort-William ou à d'autres élévateurs terminés dans la division d'inspection du Manitoba sans autre paiement; mais tout blé qui n'aura pas été inspecté à l'ouest de Fort-William sera inspecté en cet endroit, et il en sera donné certificat sur paiement du prix ordinaire; néanmoins, lorsque, par suite d'une extrême presse d'affaires, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou toute autre compagnie de transport, verra que des wagons contenant du blé seront retardés pour l'inspection à Winnipeg, la compagnie pourra alors, en notifiant l'inspecteur en chef à Winnipeg (ou, en son absence, en notifiant l'inspecteur,) et en obtenant son consentement, transporter un certain nombre spécifié de wagons à Fort-William sans inspection à Winnipeg.

8. Tout le grain expédié à des localités de l'est d'élévateurs publics dans le district d'inspection du Manitoba, ne sera expédié que comme étant classifié à ces élévateurs par les inspecteurs officiels; mais lorsque du grain se sera détérioré ou aura changé de condition dans les entrepôts, les inspecteurs ne donneront de certificat qu'en conformité des faits.

9. S'il est expédié autrement, un certificat de Manitoba pour une classification unique sera refusé, et la quantité de chaque classe composant la cargaison mélangée (ou le charge-

ment de wagon, s'il est expédié par chemin de fer,) sera écrite en travers du recto du certificat.

10. Tout le grain d'une même classe sera gardé ensemble et emmagasiné avec du grain de même classe seulement, et il est défendu de faire un choix de différentes qualités d'une même classe ; néanmoins, si du blé de différentes classes était chargé ensemble dans le même compartiment d'un navire, en quelque endroit sous le contrôle des inspecteurs du district d'inspection du Manitoba, il sera donné un certificat pour cette cargaison mélangée, lequel portera à sa face mention écrite des quantités de chaque classe entrant dans la composition de cette cargaison mélangée, mais il ne sera pas donné de certificat pour une classe unique à l'égard de cette cargaison mélangée.

11. Les élévateurs et entrepôts publics pour les fins de ces règlements sont ceux qui reçoivent du grain seulement pour l'emmagasinage après que ce grain a été inspecté par un inspecteur officiel du district d'inspection du Manitoba.

12. Les certificats d'inspection délivrés par les inspecteurs du Manitoba devront, chaque fois qu'il en sera donné pour une classe unique à la sortie de l'élévateur pour expédition à l'est, accompagner le grain jusqu'à sa destination. Il ne sera pas donné de certificat à l'est de Fort-William pour du blé des classes n° 1 ou n° 2 dur, n° 1 ou n° 2 du nord, le mettant dans une classe plus élevée que ne le comportera le certificat donné dans l'ouest, que ce grain soit apporté en grenier ou dans des wagons. Le certificat d'inspection donné en premier lieu sera gardé par l'inspecteur comme pièce justificative du nouveau certificat qu'il donnera. Aucun inspecteur à l'est de Fort-William ne donnera de certificat pour les classes ci-dessus à moins que l'identité du grain n'ait été conservée sans mélange, et que ce grain ne soit de l'espèce et qualité indiquées par le certificat de l'ouest. Tout inspecteur pourra inspecter le grain du Manitoba, soit en grenier, soit en chargements de wagons, et s'il trouve que le grain n'est pas de la classe indiquée par le certificat de l'ouest sous le rapport de la qualité ou de la condition, il devra immédiatement, sur demande du consignataire ou de son agent, en soumettre un échantillon au conseil des examinateurs ou à l'inspecteur en chef de sa division, et donnera un certificat pour telle classe que le conseil ou l'inspecteur en chef déclarera être la classe convenable, mais non pour une classe plus élevée que celle indiquée dans le certificat de l'ouest.

13. Si l'inspecteur de grain en chef découvre que du blé expédié d'un élévateur est systématiquement réduit en qualité au-dessous de la qualité moyenne générale du blé de classes semblables dans les coffres des élévateurs publics, il prescrira aux inspecteurs de ne pas en donner de certificat d'inspection, excepté pour une classe inférieure. L'inspecteur en chef fera une enquête sur chaque cas de ce genre, lorsqu'une plainte par écrit lui en aura été faite.

14. Dans tous les cas où un inspecteur ou sous-inspecteur de la division d'inspection du Manitoba inspectera du grain, et que le propriétaire ou producteur de ce grain sera mécontent de la classification qui lui aura été assignée par l'inspecteur ou son adjoint, ce propriétaire ou producteur pourra interjeter appel de la classification de l'inspecteur à l'inspecteur de grain en chef, qui examinera un échantillon convenable du grain dont la classification sera contestée, tiré ou obtenu d'une manière satisfaisante pour l'inspecteur en chef, et il rendra sa décision sur la question, laquelle décision sera finale, à moins que le propriétaire ou producteur, dans les vingt-quatre heures après en avoir été notifié, n'en appelle de nouveau au Conseil de revision (*Survey Board*) de ce district, dans lequel cas le Conseil de revision rendra une décision finale pour régler la classification convenable du blé en question; néanmoins, rien de contenu aux présents règlements n'empêchera le propriétaire ou producteur de ce grain d'en appeler directement de l'inspecteur au Conseil de revision, dont la décision sera toujours définitive et obligatoire pour toutes les parties; pourvu toujours qu'aucun appel ne soit entendu en aucun cas lorsque l'identité du grain en question n'aura pas été conservée.

15. Chaque fois qu'il y aura une différence d'opinions entre un cultivateur vendant du blé et son acheteur au sujet de la classification de ce blé, le cultivateur, tout en acceptant le prix offert pour son blé comme étant d'une classe inférieure à celle à laquelle il appartient suivant lui, pourra exiger qu'un échantillon soit choisi de commun accord entre lui et l'acheteur, lequel échantillon sera mis sous une enveloppe cachetée, et expédié à l'inspecteur en chef, à Winnipeg; et le dit inspecteur classifiera ce blé sans délai, et fera un rapport de sa classification aux deux parties; et, dans le cas où le dit inspecteur trouverait que ce blé est d'une qualité supérieure à celle pour laquelle le prix a déjà été payé, alors l'acheteur paiera au cultivateur la différence entre le prix déjà payé par lui et le prix qui aurait dû l'être en premier si la classification supérieure faite par le dit inspecteur en chef avait été admise des deux parts au moment de la vente.

16. Le Conseil de revision du district d'inspection du Manitoba se composera de douze personnes compétentes dont six seront nommées par la Chambre de commerce de la cité de Winnipeg, trois par le commissaire de l'Agriculture de la province du Manitoba et trois par celui des Territoires du Nord-Ouest, le tout sauf approbation du ministre du Revenu de l'intérieur; et ce conseil sera régi, dans l'accomplissement de ses fonctions, par les règlements généraux qu'établira le Gouverneur en conseil.

17. Le dit Conseil de revision pourra faire des règlements, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, pour le bon accomplissement de ses fonctions et pour l'établissement d'un tarif d'honoraires pour ses services.

18. Les bureaux du dit conseil seront situés dans la ville de Winnipeg ; mais afin de lui permettre de mieux faire quelque examen particulier, il pourra, ou un nombre quelconque de ses membres chargés de décider quelque cas spécial pourront tenir des séances en toute localité, dans le district d'inspection du Manitoba, autre que la cité de Winnipeg.

19. Les membres du dit conseil, avant d'entrer en fonctions, prêteront un serment d'office dans la forme que prescrira le ministre du Revenu de l'intérieur.

20. Les droits ou honoraires d'inspection de grain inspecté dans le district du Manitoba seront regardés comme des " avances " que devront payer l'entrepreneur de transport ou l'entreposeur en la possession duquel se trouvera le grain lors de cette inspection, et seront versés de temps à autre selon que le ministre du Revenu de l'intérieur l'ordonnera ; et le fonds ainsi créé sera désigné sous le nom de " Fonds d'inspection du grain du Manitoba," sur lequel seront payés les traitements et dépenses des inspecteurs et sous-inspecteurs de la manière prescrite par le département du Revenu de l'intérieur ; et toute balance qui restera au crédit de ce fonds sera reportée d'année an année et sera disponible pour aucune des fins du présent acte et de l'*Acte d'inspection générale* à l'égard du dit district.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62 - 63 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (f) de l'article substitué à l'article 2 de l'Acte des falsifications, par l'article 1 du chapitre 26 des statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 107,
art. 2 modifié.

“(f.) Toute drogue sera réputée ‘frelatée’ dans le sens du présent acte,—

Drogues frelatées, ce que ce sera.

“(i) si, lorsqu'elle est vendue ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu dans l'édition de 1898 de la *British Pharmacopœia*, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue ;

“(ii) si, lorsqu'elle est vendue ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par quelque pharmacopée étrangère, comme le *Codex Medicamentarius* en France ou la *Pharmacopœia* des États-Unis, et portant le nom de cette pharmacopée, visiblement étiqueté, sur l'article, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue ;

“(iii) si, lorsqu'elle est vendue, exposée ou mise en vente sous un nom qui n'est reconnu par aucune pharmacopée, mais qui se trouve dans quelque autre ouvrage faisant autorité en matière médicale ou en chimie, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue cet ouvrage ;

“(iv) si sa force, sa qualité ou sa pureté est inférieure à celle que l'on prétendra qu'elle possède, ou diffère du type d'après lequel on prétendra qu'elle est ainsi vendue, exposée ou mise en vente.”



62-63 VICTORIA,

CHAP. 27.

Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphte.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'inspection du pétrole*, 1899. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) l'expression "pesanteur spécifique" signifie le poids de tout fluide comparé au poids de l'eau distillée, tous deux étant à la température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, le baromètre étant à trente pouces; et dans le présent acte, la pesanteur spécifique est exprimée en donnant le poids d'un gallon du fluide comparé ou à comparer en livres et centièmes parties de livre; "Pesanteur spécifique."

(b) l'expression "pétrole," excepté tel que ci-après exprimé par la distillation de l'huile de schiste ou minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique n'est pas moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon; "Pétrole."

(c) l'expression "naphte" signifie et comprend tous les produits raffinés par la distillation de l'huile de schiste ou minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique est moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon; "Naphte."

(d) l'expression "épreuve de l'inflammabilité," ou "enflammer," signifie l'ignition momentanée ou le jet de flamme produit "Epreuve de l'inflammabilité."

produit par l'application d'une lumière ou d'une étincelle à la vapeur provenant de tout fluide mentionné au présent, dans les conditions établies par les règlements faits en vertu du présent acte ;

“Épreuve du feu.”

(e) l'expression “épreuve du feu,” ou “combustion,” signifie l'ignition et la combustion continue de tout fluide mentionné au présent, par l'application d'une lumière ou d'une étincelle, dans les conditions établies par les règlements faits en vertu du présent acte ;

“Inspecteur.”

(f) l'expression “inspecteur,” ou “officier inspecteur,” signifie tout préposé du Revenu de l'intérieur ou des Douanes, et toute personne nommée par le Gouverneur en conseil comme inspecteur de pétrole ou de naphte et chargée par les ministres de ces départements respectifs d'inspecter ces articles ;

“Règlement ministériel.”

(g) l'expression “règlement ministériel” signifie et comprend toutes règles et tous règlements promulgués par le ministre du Revenu de l'intérieur ou le ministre des Douanes, et dûment authentiqués par le ministre du Revenu de l'intérieur ou le ministre des Douanes, selon le cas ;

“Raffineurs.”

(h) toutes personnes engagées dans la production, distillation ou fabrication de quelque espèce d'huile ou de naphte d'éclairage en totalité ou en partie avec du pétrole brut, sont des “raffineurs” au sens du présent acte ; et tous lieux ou locaux où du pétrole, du naphte, ou d'autres dérivés du pétrole brut, sont produits, distillés ou fabriqués, traités ou emmagasinés, et tous outils, ustensiles, bâtiments et locaux employés à la production, distillation ou fabrication, ou au traitement ou à l'emmagasinage d'aucuns de ces produits, seront assujétis aux dispositions du présent acte.

RAFFINEURS.

Les raffineurs seront licenciés.

3. Nulle personne qui n'aura pas été licenciée ainsi qu'il est par le présent prescrit, ne pourra exercer l'industrie de raffineur.

Conditions des licences de raffineurs.

4. Une licence de raffineur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur,— lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation,—et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et de toutes amendes que la personne à qui cette licence est accordée sera tenue de

Cautionnement.

Obligation.

Conditions de l'obligation.

rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

5. La personne en faveur de qui une licence de raffineur sera accordée devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme d'une piastre. Droit de licence de raffineur.

6. Tout raffineur devra tenir les livres et faire les rapports que prescriront les règlements ministériels établis à cet égard. Livres et rapports.

DISPOSITIONS QUANT À LA VENTE.

7. Sauf en ce qui est par le présent autrement prescrit, le pétrole ne sera ni vendu ni offert en vente pour servir à l'éclairage en Canada, — Pétrole destiné à la vente.

(a) si, à une température inférieure à quatre-vingt-cinq degrés du thermomètre de Fahrenheit, quand l'épreuve se fera à l'aide du pyromètre décrit à l'annexe du présent acte, il dégage une vapeur qui s'enflamme; ou— Epreuve de l'inflammabilité.

(b) s'il pèse plus que huit livres et cinq centièmes de livre au gallon; ou— Epreuve de la gravité.

(c) s'il pèse moins que sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon.

2. Le pétrole, lorsqu'il sera vendu en barils, vases en métal (*cans*) ou caisses, pourra être mis dans ces colis peints d'une couleur autre que celle ci-dessous spécialement prescrite à l'égard des colis contenant du naphte. Couleur des colis.

8. Le pétrole désigné et connu sous le nom de 'pétrole haute-épreuve' (*high test petroleum*) pourra se vendre pour servir à l'éclairage en Canada, en vertu des règlements, quant à sa pesanteur spécifique, qui seront établis par le département du Revenu de l'intérieur, pourvu que l'épreuve de l'inflammabilité ne soit pas inférieure à deux cent soixante degrés du thermomètre de Fahrenheit. Vente du pétrole haute-épreuve.

2. Le département pourra permettre la vente, en vertu de règlements faits à cet égard, d'une huile haute-épreuve composée, pour être employée au service extérieur seulement, si, à une température que ces règlements fixeront, (mais non inférieure, cependant, à cent quarante-cinq degrés,) elle ne dégage pas une vapeur qui s'enflamme, et si son poids spécifique est conforme aux prescriptions de ces règlements. Vente de l'huile haute-épreuve pour le service extérieur seulement.

9. Le naphte ne pourra être vendu ou offert en vente en Canada— Vente du naphte.

(a) que pour servir à l'éclairage— Pour l'éclairage.

(i) dans les réverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée;

(ii) dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains imperméables, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage;

Pour d'autres fins.

(b) ou pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices ne servant pas d'habitation aux familles;

(c) ou être employé dans des poêles construits de manière à ne consumer que le gaz produit par le naphte.

Couleur et marque des colis.

2. Lorsqu'il sera vendu en tambours, barils ou colis plus petits, ces tambours, barils et colis devront être peints en rouge et porter le mot "Naphte" lisiblement étampé ou marqué en quelque autre couleur.

INSPECTION.

Mode d'inspection.

10. La quantité de pétrole ou de naphte sera constatée en le pesant ou le mesurant.

2. Le naphte ne sera pas inspecté quant à son degré d'inflammabilité, mais seulement quant à son poids spécifique.

L'inspection sera facilitée.

11. Quiconque aura en sa possession du pétrole ou du naphte devra, lorsqu'un officier sera prêt à en faire l'inspection, lui fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour faire cette inspection.

Inspection par les officiers.

12. L'inspection du pétrole et du naphte se fera, en vertu du présent acte, par des officiers du Revenu de l'intérieur et des Douanes, dûment autorisés à cet effet par leurs percepteurs respectifs.

Instruments à employer.

2. Ils emploieront les instruments et adopteront les procédés, pour faire cette inspection, qui seront prescrits par règlements ministériels.

Inspection des colis de pétrole ou de naphte pour l'exportation.

13. Le pétrole ou le naphte qui doit être exporté du Canada directement de la raffinerie dans laquelle il se fabrique et se met en colis, ne sera inspecté, tel que par le présent prescrit, qu'à la réquisition du propriétaire; mais si du pétrole ou du naphte que l'on demandera à faire exempter de l'inspection en vertu du présent article est ensuite vendu ou mis en vente pour la consommation en Canada, ou transporté hors de la raffinerie autrement que pour être exporté, il deviendra par ce fait passible de saisie et confiscation.

Confiscation s'ils sont vendus en Canada.

Confiscation pour leur vente sans inspection.

14. Tout pétrole ou naphte assujéti à l'inspection et qui aura été vendu ou mis en vente pour usage en Canada sans avoir été inspecté, pourra être saisi par tout préposé des douanes ou du revenu de l'intérieur, et sera traité selon que le prescriront les règlements établis par le Gouverneur en conseil.

15. Tout raffineur ou importateur de pétrole ou de naphte, et tout individu qui fait le commerce, garde ou offre du pétrole ou du naphte en vente, sera responsable de sa qualité. Responsabilité quant à leur qualité.

16. Tout pétrole ou naphte fait en Canada, à l'exception de celui qui doit être exporté sous l'empire des dispositions du présent acte, sera, avant de sortir de l'établissement du raffineur ou fabricant, inspecté par un inspecteur dûment autorisé. Inspection du pétrole et du naphte faits en Canada.

2. Tout pétrole ou naphte importé en Canada, qu'il soit dans des wagons-réservoirs, des navires-réservoirs, en barils ou en autres colis, ne sera déclaré à l'entrée qu'aux ports de douane désignés par le Gouverneur en conseil, et devra être inspecté, tel que par le présent prescrit, à ces ports et avant que ce pétrole ou ce naphte ne soit déclaré en douane pour la consommation ; et, à l'exception des huiles à lubrifier, tout pétrole ainsi importé qui ne sera pas conforme aux prescriptions du présent acte sera étampé du mot "*Rejeté*" et devra, dans les dix jours qui suivront son inspection, être exporté du Canada, et s'il n'est pas ainsi exporté dans le délai prescrit, il sera, ainsi que les colis qui le contiendront, saisi et confisqué au profit de Sa Majesté, et il en sera disposé selon que le prescriront les règlements établis par le Gouverneur en conseil. Importation et inspection du pétrole et du naphte. Si le pétrole est rejeté.

17. Lorsqu'il sera inspecté une quantité de pétrole ou de naphte contenue dans pas plus de dix barils ou autres colis plus petits, il suffira que l'inspecteur s'en procure des échantillons pris dans pas moins de deux colis pour l'inspection, et l'examen de ces échantillons sera considéré comme s'appliquant au tout. Combien de colis il suffit d'inspecter dans un lot.

2. Lorsqu'il y aura plus de dix de ces colis et moins de trente, il sera pris des échantillons de trois de ces colis au moins, et pour toute quantité plus forte, il sera pris des échantillons d'un colis sur dix au moins,—et les échantillons ainsi pris représenteront le tout ; mais l'inspecteur choisira lui-même, dans chaque cas, les colis dont il prendra des échantillons. D'un certain nombre de colis.

3. Lorsque du pétrole ou du naphte est importé en vrac dans un navire ou wagon-réservoir, l'échantillon ou les échantillons à prendre pour l'inspection seront tirés de chaque compartiment distinct du navire ou du wagon-réservoir, après que le contenu de ce compartiment aura été bien brassé ou agité. Echantillon à prendre des réservoirs, etc.

18. Tout inspecteur dûment autorisé, ou tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, pourra en tout temps, durant les heures d'affaires, entrer dans la raffinerie, le magasin ou l'entrepôt de toute personne qui raffine ou garde du pétrole ou du naphte pour la vente, et pourra prendre de tout colis de pétrole ou de naphte qu'il y trouvera telle quantité de son contenu qui sera nécessaire pour en éprouver la qualité ; et il pourra prendre des échantillons semblables de tout colis de Droit des inspecteurs d'entrer dans les raffineries, etc.

pétrole ou de naphte qu'il trouvera en la possession de tout marchand ambulant ou colporteur dans les rues ou grandes routes publiques, ou qui sera offert en vente par qui que ce soit.

Quels instruments seront employés.

19. Toutes les épreuves de pétrole ou de naphte seront faites au moyen d'instruments qui auront été comparés et certifiés conformes aux instruments étalons gardés au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, ou dans quelque autre bureau d'épreuve principal établi en vertu de règlements ministériels ou de semblables instruments étalons seront gardés dans ce but.

S'il s'élève quelque contestation à propos de l'épreuve.

20. Lorsqu'il s'élèvera quelque contestation au sujet de l'exactitude d'une épreuve de la qualité du pétrole faite en vertu du présent acte, un échantillon du pétrole en contestation sera pris par l'officier inspecteur et scellé en présence du propriétaire ou autre personne ayant alors la possession de ce pétrole,—et cet échantillon sera expédié au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, ou à quelque autre bureau d'épreuve principal établi en vertu des règlements ministériels, où l'échantillon sera soumis à l'épreuve,—et l'épreuve ainsi faite et certifiée par le fonctionnaire qui la fera sera définitive et probante quant à la qualité du pétrole en contestation.

Un échantillon sera envoyé à Ottawa.

Epreuve finale.

Exemption des huiles autres que pour l'éclairage, si elles sont régulièrement marquées.

21. Les huiles destinées à la lubrification seulement et impropres, à cause de leurs propriétés, à servir à l'éclairage, seront exemptes de l'application des dispositions qui précèdent au sujet de l'inspection, pourvu que les colis qui les contiendront soient distinctement marqués ou étampés des mots "non d'éclairage" (*non-illuminating*).

AMENDES.

Amende imposée pour avoir du pétrole ou du naphte non déclaré et inspecté.

22. Quiconque gardera ou offrira en vente, ou aura en sa possession en Canada, du pétrole ou du naphte importé qui n'aura pas été inspecté et déclaré pour la consommation à l'un des ports ou lieux autorisés par le Gouverneur en conseil, sera coupable de contravention au présent acte et passible, pour une première infraction, d'une amende de cent piastres, et pour toute récidive, d'une amende de cinq cents piastres.

Amende pour enlèvement de pétrole ou de naphte avant l'inspection.

23. Tout raffineur qui sortira ou permettra que l'on sorte de sa fabrique du pétrole ou du naphte avant qu'il n'ait été inspecté comme il est ci-dessus prescrit, sera coupable de contravention au présent acte et passible, pour une première infraction, d'une amende de cent piastres, et pour toute récidive, d'une amende de cinq cents piastres.

Amende pour avoir du pétrole ou du

24. Quiconque gardera ou offrira en vente, ou aura en sa possession, excepté dans une raffinerie de pétrole licenciée en Canada,

Canada, du pétrole ou du naphte non conforme aux prescriptions du présent acte, sera coupable de contravention à cet acte et passible, pour une première infraction, d'une amende de vingt piastres, et pour toute récidive, d'une amende de cinquante piastres.

naphte non conforme à cet acte.

25. Le pétrole ou le naphte au sujet duquel il sera imposé quelque amende par suite de contravention à l'un des trois articles immédiatement précédents, ainsi que les colis qui le contiendront, seront confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé des douanes ou du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé selon que le prescriront les règlements généraux établis par le Gouverneur en conseil.

Saisie du pétrole ne pouvant subir l'épreuve de l'inflammabilité.

26. Quiconque gardera ou emmagasinera du pétrole ou du naphte à l'égard duquel n'auront pas été observées les dispositions du présent acte, ou les dispositions d'un arrêté ou règlement du Gouverneur en conseil, ou de règlements ministériels établis en vertu du présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte; et pour la première infraction, il encourra une amende de vingt-cinq piastres, et pour toute récidive une amende de cinquante piastres; et le pétrole ou le naphte illégalement importé, emmagasiné ou gardé, sera confisqué au profit de Sa Majesté et saisi par tout préposé ou inspecteur du revenu.

Punition des infractions au présent acte ou aux règlements.

27. Quiconque, sans être muni d'une licence délivrée en vertu du présent acte et alors en vigueur, fabriquera ou raffinera du pétrole ou du naphte, sera coupable d'un acte criminel et passible, pour une première contravention, d'une amende de cent piastres au plus et de vingt-cinq piastres au moins, et pour toute récidive, d'une amende de cinq cents piastres; et toutes marchandises assujéties aux dispositions du présent acte trouvées sur les lieux où l'infraction aura été commise, seront confisquées au profit de Sa Majesté et saisies par tout préposé du revenu l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence.

Amende pour raffiner sans licence.

Confiscation des marchandises.

28. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat ou déclaration censé établir la qualité de quelque pétrole ou naphte, encourt pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent piastres.

S'arroger le titre d'inspecteur.

29. Quiconque enfreindra quelque une des dispositions du présent acte, ou négligera de remplir quelque devoir qui lui est assigné par le présent acte ou les règlements établis sous son empire, infraction ou négligence à l'égard de laquelle il n'est pas imposé de punition par le présent, sera passible d'une amende de dix piastres à cent piastres.

Amende s'il n'en est pas prescrit.

Recouvrement des amendes et opération des confiscations.

30. Toutes les amendes ou confiscations imposées par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, pourront être recouvrées ou opérées par tout dénonciateur ou poursuivant d'une manière sommaire, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou deux juges de paix; et à défaut de paiement d'une amende, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits magistrats ou juges de paix; et une fois recouvrée, une moitié de l'amende appartiendra au plaignant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada; et si l'amende et les frais taxés ne sont pas payés dans le cours de trente jours, ou recouvrés par saisie et vente comme susdit, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Qui prendra connaissance des plaintes.

2. Toute plainte ou dénonciation de cette nature sera entendue et jugée par le magistrat de police ou stipendiaire, ou les deux juges de paix devant lesquels elle sera portée ou faite, et nul autre juge de paix ne siègera à l'audition.

Prescription des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

31. Nulle action ou poursuite intentée contre qui que ce soit pour chose faite sous l'empire du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, ne sera instituée que dans les six mois après que la chose aura été faite ou omise; et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte, et pourra offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, jugement sera rendu en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera ses frais et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous défendeurs dans d'autres cas.

Frais si le plaignant est débouté.

RÈGLEMENTS.

Règlements relatifs à l'emmagasinage du pétrole et du naphte.

32. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, selon qu'il le jugera nécessaire à la sûreté publique, établir des règlements relatifs à l'emmagasinage et à la possession du pétrole et du naphte, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation ou la possession du naphte; et personne ne gardera aucune de ces substances en sa possession sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre du Revenu de l'intérieur, sous réserve des restrictions et règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances; et cette autorisation sera représentée au préposé des douanes qu'il appartiendra avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise.

Règlements relatifs à l'importation en réservoirs.

33. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps désigner les endroits où le pétrole pourra être importé en wagons-réservoirs

réservoirs et en navires-réservoirs respectivement, et pourra, sur la recommandation collective des ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur, prescrire les règlements en vertu desquels le pétrole pourra être ainsi importé.

34. Le département du Revenu de l'intérieur pourra établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, au sujet du transport, de l'expédition et de la vente du pétrole et du naphte importés ou indigènes.

Règlements relatifs à la vente, etc., du pétrole et naphte indigènes.

35. Le présent acte entrera en vigueur à telle date que prescrira le Gouverneur général par proclamation, et dès lors l'Acte d'inspection du pétrole, chapitre 102 des Statuts révisés, ainsi que le chapitre 36 des statuts de 1893, le chapitre 40 des statuts de 1894, le chapitre 20 des statuts de 1897, et le chapitre 29 des statuts de 1898, qui modifient le dit acte, seront abrogés.

Entrée en vigueur de cet acte.

ANNEXE.

PROCÉDÉ POUR ESSAYER LE PÉTROLE DANS LE BUT DE DÉTERMINER
À QUELLE TEMPÉRATURE IL S'EN DÉGAGE DES
VAPEURS INFLAMMABLES.

Pyromètre ou appareil destiné à l'essai du pétrole.

Ci-suit la description des parties de cet appareil.

Le vase où se met le pétrole consiste en un vase cylindrique, ayant deux pouces de diamètre sur deux pouces et deux dixièmes de profondeur à l'intérieur; il est entouré à l'extérieur d'une sorte de collet ou saillie, large de cinq dixièmes de pouce, qui se trouve à trois huitièmes de pouce de l'orifice et à un pouce et sept huitièmes du fond. Ce vase est fait de bronze ou métal à canons (17 B. W. G.) et il est étamé en dedans. Une tige courte, de gros fil métallique, coudée en contre-haut et se terminant en pointe, est fixée à la paroi intérieure du vase pour servir de jauge. La distance du fond du vase à la pointe de la jauge est d'un pouce et demi. Le vase est muni d'un couvercle en bronze (22 B. W. G.) à rebord, et qui ferme juste; ce couvercle porte le thermomètre et la lampe à épreuve. Celle-ci est suspendue par les côtés sur deux supports, au moyen de petits tourillons qui lui permettent d'osciller; et elle est pourvue d'un bec, dont l'orifice a un seizième de pouce de diamètre. La douille destinée à recevoir le thermomètre est inclinée à un angle tel, et sa longueur est mesurée de telle sorte, que la cuvette du thermomètre, lorsque cet instrument est mis en place, descend à un pouce et demi au-dessous du centre du couvercle.

Ce couvercle est percé de trois ouvertures carrées, une au milieu, de cinq dixièmes de pouce sur quatre dixièmes, et

deux autres plus petites, près des côtés, en vis-à-vis, de trois dixièmes de pouce sur deux. On peut les fermer et les découvrir toutes trois au moyen d'une coulisse, qui se meut dans des rainures et qui a des perforations correspondant aux trous du couvercle.

Si l'on meut la coulisse de manière à découvrir les ouvertures, une petite pointe tenant à la coulisse rencontre la lampe oscillante et la fait s'incliner jusqu'à ce que l'extrémité de son bec se trouve juste au-dessous de la surface du couvercle. Lorsqu'on repousse la coulisse pour recouvrir les ouvertures, la lampe reprend sa première position.

Sur le couvercle, à côté de la lampe et sur la même ligne que son bec, est fixé un petit bouton blanc, donc le volume représente la dimension de la flamme à employer pour l'épreuve.

Le bain ou vaisseau à chauffer se compose de deux cylindres à fond plat, faits de cuivre (24 B. W. G.), l'un intérieur, de trois pouces de diamètre sur deux pouces et demi de hauteur, et l'autre extérieur, de cinq pouces et demi de diamètre sur cinq pouces et trois quart de hauteur. Ils sont soudés à une plaque circulaire en cuivre (20 B. W. G.), perforée au centre, qui forme le dessus du bain en recouvrant l'espace annulaire entre les deux cylindres, et qui laisse accès, par son ouverture, au cylindre intérieur. Le dessus du bain déborde également en dehors et en dedans de trois huitièmes de pouce environ, c'est-à-dire que le diamètre en est d'environ trois quarts de pouce plus grand que celui du corps du bain, tandis que le diamètre de l'ouverture circulaire ménagée au centre est moindre que celui du cylindre intérieur d'environ autant. A la saillie intérieure de ce dessus est assujéti un cercle plat d'ébonite (caoutchouc vulcanisé), au moyen de six petites vis, enfoncées à tête perdue dans l'ébonite, pour éviter tout contact métallique entre le bain et le vase au pétrole. La distance exacte entre la paroi et le fond du cylindre intérieur et la paroi et le fond du vase au pétrole est d'un demi-pouce. Une douille fendue, semblable à la douille qui se trouve sur le couvercle du vase au pétrole, mais disposée à angle droit, permet d'introduire un thermomètre dans le vide entre les deux cylindres. Le bain est muni en outre d'un entonnoir, d'un tuyau de trop-plein et de deux anses.

Le bain se place sur un trépied, à l'anneau duquel est fixé un cylindre ou chemise de cuivre (24 B. W. G.), ayant un rebord en dedans à sa partie supérieure ; les dimensions de cette chemise sont telles que le bain, lorsqu'il est bien posé sur l'anneau, porte en même temps sur ce rebord par sa propre saillie circulaire. Le diamètre de la chemise est de six pouces et demi. A l'un des trois pieds du support est suspendue la lampe à esprit-de-vin sur un petit bras mobile. Du porte-mèche au fond du bain la distance est d'un pouce.

L'appareil est accompagné de deux thermomètres, destinés à déterminer, l'un la température du bain, l'autre le degré auquel

se produit le jet de flamme. Le premier a une cuvette oblongue, qui est séparée de l'échelle par un certain intervalle. L'échelle est marquée sur le tube en degrés Fahrenheit. Il est garni d'un collet métallique, fait pour s'ajuster à la douille; la partie du tube qui est au-dessous de cette garniture doit avoir trois pouces et demi de longueur depuis le collet jusqu'à l'extrémité de la cuvette. Le thermomètre destiné à déterminer la température du pétrole a aussi une garniture, et l'échelle est marquée sur le tube de la même manière que sur l'autre. Il a, de l'extrémité du collet à celle de la boule, deux pouces et un quart.

NOTE.—Un modèle de l'appareil est déposé à la division des poids et mesures du ministère du Revenu de l'intérieur.

Instructions sur la manière d'opérer.

1. L'appareil doit être placé, pour les épreuves, à l'abri des courants d'air.

2. Pour remplir le vaisseau à chauffer ou le bain, on verse de l'eau dans l'entonnoir jusqu'à ce que le liquide commence à s'échapper par le tuyau de trop-plein. Il faut qu'au moment de l'épreuve la température de l'eau soit de cent quarante degrés Fahrenheit, et on l'obtient soit en mêlant ensemble de l'eau chaude et de l'eau froide dans le bain même ou dans un autre vaisseau (avec lequel on remplit ensuite le bain) jusqu'à ce que le thermomètre destiné à apprécier la température de l'eau marque le degré voulu, soit en chauffant l'eau à l'aide de la lampe à esprit-de-vin (suspendue au trépied de l'appareil) jusqu'au degré de température voulue.

Si l'on a un excès de chaleur, il est facile d'en abaisser la température à cent quarante degrés, en versant peu à peu dans le vaisseau de l'eau froide (qui se substitue à une partie de l'eau surchauffée), jusqu'à ce que le thermomètre indique le degré juste.

Lorsqu'on a terminé une épreuve, on donne de nouveau à ce même bain la température de cent quarante degrés en plaçant la lampe dessous; l'eau s'échauffe en quelques instants, tandis que l'on vide, laisse refroidir et remplit d'un autre échantillon le vase au pétrole. Cela fait, la lampe sur son bras mobile est retirée de dessous l'appareil, et l'on procède à l'épreuve.

3. Pour apprêter la lampe d'essai, on la munit d'une mèche de chandelle, tressée et plate, et on la remplit soit d'huile de colza ou de navette, soit de bonne huile de baleine, jusqu'au ras de l'orifice inférieur du bec ou tube par où sort la mèche. On arrange la lampe de manière qu'elle fournisse une flamme d'environ quinze centièmes de pouce de diamètre, et on maintient aisément la flamme à ce volume, représenté par le bouton blanc en saillie sur le couvercle du vase au pétrole, à l'aide d'un petit fil de fer qui sert à moucher la mèche.

Le gaz d'éclairage, quand on l'a à sa disposition, peut fort bien être employé au lieu de la petite lampe à huile; il n'y a qu'à substituer à celle-ci un appareil d'ignition au gaz.

4. Le bain étant à la température voulue, on introduit dans le vase au pétrole le liquide soumis à l'essai; on l'y verse avec lenteur jusqu'à ce que son niveau atteigne exactement le bout de la jauge fixée dans le vase. En temps chaud, il faut d'abord s'assurer de la température de la chambre où étaient déposés les échantillons à essayer; si elle excède soixante-cinq degrés, on aura soin de rafraîchir les échantillons (jusqu'à ce qu'ils soient environ à ce point de soixante-cinq degrés), en plongeant dans l'eau froide les bouteilles qui les contiennent, ou en employant quelque autre procédé commode; au contraire, si l'échantillon est considérablement au-dessous de cette température, on doit le chauffer de telle sorte qu'il ne soit pas à moins de soixante degrés au moment de le verser dans le vase à épreuve. On replace ensuite sur ce vase le couvercle, avec la coulisse close, puis on met le vase dans le bain échauffé. On a ajusté auparavant le thermomètre dans le couvercle de manière que sa cuvette soit tout juste immergée dans le liquide; il faut se garder de déranger le thermomètre dès qu'il est dans cette position. Lorsque le vase est bien en place, l'échelle thermométrique fait face à l'opérateur.

5. La lampe à épreuve est alors posée à son point d'action, sur le couvercle du vase au pétrole; un pendule battant les secondes, ou bien un fil à plomb mesurant trente-neuf pouces de longueur depuis le point de suspension jusqu'au centre du plomb, à portée de la vue, en face de l'opérateur, est mis en mouvement, et l'opérateur suit de l'œil l'ascension du mercure du thermomètre dont le pied est plongé dans le vase de pétrole. Lorsque la température est arrivée à quatre-vingt-degrés environ, l'opération de l'essai commence; dès ce moment il faut appliquer la flamme d'épreuve chaque fois que la température s'élève d'un degré. Cette opération s'exécute ainsi:

On ouvre la coulisse en la tirant lentement, tandis que le pendule fait trois oscillations, et on la ferme pendant la quatrième oscillation.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué à l'article 16 de l'Acte des poids et mesures, chapitre 104 des Statuts révisés, par l'article 2 du chapitre 30 des statuts de 1898, est par le présent modifié en substituant le mot "soixante-dix" au mot "quatre-vingts," dans la septième ligne.

S.R.C., c. 104,
art. 16 mo-
difié.

2. A compter du premier jour de juillet mil neuf cent, l'article 18 de l'Acte des poids et mesures sera abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 18 rem-
placé.

"18. Les pommes embarillées au Canada pour être vendues au baril le seront, soit dans des barils cylindriques plaqués ayant un diamètre intérieur de dix-huit pouces et un tiers, et vingt-sept pouces d'un fond à l'autre à l'intérieur, soit dans de bons et solides barils de bois bien sec, de vingt-sept pouces entre les fonds, à l'intérieur, et les fonds auront un diamètre de dix-sept pouces, et le baril dix-neuf pouces de diamètre au milieu; et ces derniers barils devront être suffisamment cerclés, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien assujéti avec des clous.

Comment les
pommes se-
ront embaril-
lées pour la
vente.

"2. Quiconque offrira ou exposera en vente, ou embarillera pour l'exportation, des pommes en barils autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus du présent article, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins par baril de pommes ainsi offert ou exposé en vente, ou ainsi embarillé."

Amende pour
contravention.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article 9 de l'Acte des postes, S.R.C., c. 35 chapitre 35 des Statuts revisés, tel que modifié par l'article 1 art. 9 modifié. du chapitre 26 des statuts de 1897, et par l'article 2 du chapitre 20 et l'article 1 du chapitre 21 des statuts de 1898, est par le présent de nouveau modifié en y ajoutant les alinéas suivants :—

“(u) fixer une taxe ou des taxes de retard sur les objets transmissibles en retard, et faire tels règlements qu'il jugera nécessaires au sujet de l'expédition des objets transmissibles en retard ; Objets en retard.

“(v) établir un système pourvoyant à une indemnité pour la perte d'objets transmissibles enregistrés, cette indemnité ne devant en aucun cas dépasser vingt-cinq piastres pour une seule pièce enregistrée, ou au remboursement de sa valeur réelle si elle est inférieure à vingt-cinq piastres, et établir un droit d'assurance ou une échelle de droits d'assurance qui seront payables d'avance au sujet de ces objets transmissibles, et au besoin faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour la mise en pratique de ce système.” Assurance des objets enregistrés.

2. L'article substitué à l'article 93 du dit acte, par l'article 2 du chapitre 54 des statuts de 1894, est par le présent modifié en en retranchant les mots “aux abonnés,” dans la treizième ligne du dit article. Art. 93 modifié.

3. L'article 127 ajouté au dit acte par l'article 3 du chapitre 26 des statuts de 1897, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 127 remplacé.

“127. Sauf dans la Colombie-Britannique, personne ne pourra être nommé surintendant à moins qu'il n'ait été employé Qualité exigée des surintendants.

ployé pendant au moins dix ans dans le service postal sur chemins de fer, et qu'il n'ait été employé comme courrier sur chemins de fer pendant au moins la moitié de ces dix ans."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publics.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les mots “travaux publics” et “travaux” dans la présente loi, signifient et comprennent, en outre des travaux publics du Canada, les chemins de fer, canaux, ponts, travaux de télégraphes et autres, soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, prescrire des règles pour la conservation de la santé et pour combattre la maladie parmi les personnes employées à faire des travaux publics ; ces règles pourront être générales ou spéciales, soit qu'elles s'appliquent à tous les travaux publics ci-dessus ou à tous ceux d'une catégorie désignée, soit qu'elles s'appliquent à une ou plusieurs entreprises de travaux publics désignés par elles.

3. Les règles pourront contenir des dispositions—

(a) pour déterminer l'étendue et la nature des installations que devront offrir les maisons, les tentes ou les autres logements occupés par les personnes employées sur les travaux ;

(b) pour l'inspection de ces mêmes maisons, tentes ou autres logements, et pour leur nettoyage, assainissement et désinfection, quand il y aura lieu ;

(c) pour déterminer le nombre de médecins qualifiés à employer sur les travaux ;

(d) pour l'établissement d'hôpitaux sur les travaux, et pour en déterminer le nombre, la situation et le caractère ;

(e) pour l'isolement et le soin des personnes atteintes de maladies contagieuses ou infectieuses ;

et elles pourront contenir, en vue de leur objet, telles autres dispositions que le Gouverneur en conseil jugera convenables.

“Travaux publics” et “travaux.”

Pouvoir du Gouverneur en conseil de prescrire des règles générales ou spéciales.

Règles relatives—
Aux installations des employés ;

A l'inspection et au nettoyage des logements ;

Aux médecins ;

Aux hôpitaux.

A l'isolement de certains malades.

Pénalités et
procédure.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, jusqu'à ce que le parlement en ordonne autrement, établir des punitions, amendes et déchéances pour infraction ou inobservation des règles, et aussi prescrire la procédure en application de ces peines : pourvu, toutefois, qu'aucune punition par l'emprisonnement que le Gouverneur en conseil aura établie, ne puisse dépasser la durée de trois mois ; et que ces punitions, amendes ou déchéances aient lieu en addition de toutes autres dont le contrevenant serait passible sous la loi criminelle.

Proviso.

Rapport au
parlement.

5. Les arrêtés pris en conseil et les règles prescrites sous l'autorité du présent acte seront déposés sur le bureau des deux Chambres dans les quinze jours de l'ouverture de la session ensuivante du parlement.

Titre abrégé.

6. La présente loi pourra être citée sous le titre : "*Acte des travaux publics*" (hygiène) de 1899."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables,

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 1 du chapitre 41 des statuts de 1898 est abrogé et remplacé par le suivant :—

"1. Le premier paragraphe de l'article 7 de l'Acte concernant la protection des eaux navigables, chapitre 91 des Statuts révisés, est amendé par l'addition des paragraphes suivants :—

"(a.) Personne ne jettera ou ne déposera, ni ne fera jeter ou déposer, ou ne permettra qu'il soit jeté ou déposé de pierres, graviers, terres, escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets qui descendraient au fond dans les eaux à marée navigables du Canada où il n'y aura pas au moins douze brasses d'eau aux plus basses marées ;

Il ne sera pas jeté de cendres, déchets, etc., dans les eaux navigables à marée.

"(b.) Personne ne jettera ou ne déposera, ni ne fera jeter ou déposer ou ne permettra qu'il soit jeté ou déposé de pierres, graviers, terres, escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets qui descendraient au fond dans les eaux navigables du Canada n'étant pas des eaux à marée, où il n'y aura pas en tout temps au moins huit brasses d'eau ;

Dans les eaux navigables sans marée.

"(c.) Quiconque enfreindra les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas qui précèdent sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à trois cents piastres ; et dans tous les cas où de ces matières seront jetées du bord d'un navire et qu'une condamnation sera obtenue, le navire répondra de l'amende et pourra être détenu par tout capitaine de port ou percepteur des douanes jusqu'à ce qu'elle soit payée ;

Amende.
Navire sera responsable.

"(d.) Rien dans le présent paragraphe n'apportera aucun changement au pouvoir légal, aux droits et aux devoirs des commissaires de havre, maîtres de havre ou gardiens de port.

Proviso.

Où seront déposés les pierres etc.

“(e.) Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra désigner les lieux dans toutes eaux navigables hors des limites de la juridiction des fonctionnaires mentionnés au paragraphe précédent, où pourront être déposés les pierres, graviers, terres, escarbilles, cendres et autres matières, bien que la profondeur d'eau minima en tel de ces lieux puisse être moindre de douze ou huit brasses dans le cas d'eaux à marée ou d'eaux sans marée respectivement; et pourra faire des règles et règlements concernant le dépôt de ces matières :

Procédures.

Pourvu toutefois qu'avant que l'on exerce des procédures pour le recouvrement de la peine pécuniaire en cas de violation de quelque disposition du présent paragraphe relative aux eaux sans marée, on obtienne au préalable l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 6 de l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables, chapitre 92 des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 6. Toute autorité locale, compagnie ou personne, pourra procéder de la même manière pour obtenir l'approbation, par le Gouverneur en conseil, de l'emplacement et des plans de tous travaux exécutés avant le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.”

S.R.C., c. 92,
art. 6 rem-
placé.

Approbation
de travaux
faits avant le
1er mars 1899

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte concernant la sûreté des navires.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

COMME modification de la loi concernant la sûreté des navires, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la sûreté des navires, modification de 1899.* Titre abrégé.

2. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'article 7 de l'*Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord*, chapitre 77 des Statuts révisés, tel que décrété par l'article 3 du chapitre 44 des statuts de 1894, les paquebots partant de tout port ou lieu du Canada, le ou avant le douzième jour d'octobre de chaque année, pour un port ou lieu hors du Canada, ne seront assujétis à aucune des restrictions imposées par le dit article au sujet des chargements de pont, et le capitaine d'aucun paquebot partant ainsi ne sera passible d'aucune des pénalités imposées par le dit acte.

Chargement de pont sur paquebots.
S.R.C., c. 77, art. 7; 1894, c. 44, art. 3.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs
aux Commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que par le chapitre 55 des statuts de 1875, Préambule.
la corporation de la Maison de la Trinité de Québec a été
dissoute, et que ses pouvoirs, fonctions, juridiction, droits,
devoirs et responsabilités encore existants ont été transférés à
la corporation des Commissaires du havre de Québec; et con-
sidérant que divers actes de la législature de la ci-devant pro-
vince du Canada et du parlement du Canada contiennent des
dispositions relatives à ces deux corporations, et qu'il est expé-
dient de les reviser, de les modifier suivant les besoins actuels
du commerce et de la navigation, et de les refondre en un seul
et même acte: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et
le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte des* Titre abrégé.
Commissaires du havre de Québec, 1899.

2. Les actes mentionnés dans l'annexe du présent acte sont Abrogation.
abrogés dans la mesure indiquée dans cette annexe; et les
dispositions du présent acte sont substituées à celles des actes
ainsi abrogés.

3. Cette abrogation ne portera aucunement atteinte à Effet de l'a-
brogation.
l'existence corporative de la corporation des Commissaires du
havre de Québec, laquelle, avec toutes personnes qui en
deviendront membres ultérieurement, continuera d'être la Continuation
de la corpora-
tion.
même corporation sous le dit nom que celle constituée par
l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada,
chapitre 32 des statuts de 1859, et continuée par les actes du
Canada, chapitre 62 des statuts de 1873, et chapitre 35 des
statuts de 1875.

2. Aucune disposition du présent acte ne s'interprètera Les membres,
etc., sont con-
tinués.
comme exigeant que les membres ou officiers de la corporation
soient

soient réélus ou renommés avant l'époque à laquelle, sous les dispositions subséquentes de cet acte, la durée de leurs fonctions de membres expire, ou leurs emplois deviennent vacants.

DÉFINITIONS.

- Désignation. **4.** La corporation est ci-après désignée par les mots "la corporation" et par les mots "Commissaires du havre;" et ses membres sont désignés par le terme de "Commissaires."
- Définitions. **2.** Dans le présent acte, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:—
- "Règlement." (a) Le mot "règlement" signifie tout statut, règle, ordre ou règlement fait par la corporation sous l'autorité de cet acte;
- "Navire." (b) Le mot "navire" comprend toute espèce de vaisseau, bateau, barge, dragueur, élévateur à grain, allège, chalan ou embarcation, qu'ils soient mus par la vapeur ou autrement, et comprend aussi les trains de bois tels que définis ci-après;
- "Train de bois." (c) Les mots "train de bois" signifient tout radeau, *cage*, *cageux*, coupons, billes en sac, bois de charpente ou de service de toutes sortes, et comprend les billes, bois de charpente et de service en estacades (*booms*) ou en remorque;
- "Marchandises." (d) Le mot "marchandises" signifie tous effets mobiliers autres que les navires et les trains de bois;
- "Droits." (e) Les mots "droits de havre" signifient tout péage, taux ou droit quelconque imposé par le présent acte.
- Délimitation du port de Québec. **5.** Pour les fins du présent acte, le port de Québec comprend:—
- (a) Le fleuve Saint-Laurent et ses rives jusqu'à la marque des hautes eaux, entre une ligne tirée à partir de l'église catholique romaine de la paroisse de Deschambault, dans le comté de Portneuf, en droite ligne vers le phare sur l'île Richelieu, et depuis là prolongée jusqu'à une intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne tirée depuis le mouillage de l'est, au large de l'île Barnabé sur la rive sud, et le mouillage de l'est sous le cap Colombia sur la rive nord;
- (b) La partie de tous les tributaires qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent entre ces lignes, jusqu'où monte la marée;
- (c) Le havre de Québec.
- Délimitation du havre de Québec. **6.** Pour les fins du présent acte, le havre de Québec comprend—
- (a) Le fleuve Saint-Laurent et ses rives jusqu'à la marque des hautes eaux, entre une ligne tirée à partir de la culée occidentale du pont qui traverse l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, dans une direction S. 15° E. astronomique, jusqu'à une intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et une ligne tirée à partir du côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency,

en droite ligne avec l'église catholique romaine de la paroisse de Sainte-Pétronille, sur l'île d'Orléans, et prolongée depuis là jusqu'à une intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent ;

(b) Les parties de tous les tributaires qui se jettent dans le Saint-Laurent, entre les dites lignes, jusqu'où monte la marée ;

(c) Tous les terrains, bâtiments, quais, jetées, docks, bassins, cales et autres immeubles situés entre les dites lignes et, lors de la sanction du présent acte, attribués, soit en fidéicommis ou autrement, aux Commissaires du havre de Québec, ou possédés, occupés ou utilisés par eux, ou qui, après la dite date, leur seront attribués, ou qu'ils posséderont, occuperont ou utiliseront.

2. Mais, pour les fins du présent acte, sauf quant à l'application des règlements et à l'imposition de droits autres que ceux de quaiage et d'amarrage, le havre de Québec ne comprend—

Ce qu'il ne comprend pas.

(a) Aucun des terrains, bâtiments, quais, jetées, docks, bassins, cales ou autres immeubles à l'égard desquels les Commissaires du havre de Québec n'ont pas acquis les droits, titres et intérêts des possesseurs ou propriétaires, ou le droit de les posséder, occuper ou utiliser ;

Certains immeubles n'appartenant pas aux Commissaires.

(b) Ni le bassin de radoub à la Pointe-Lévis et les terrains et bâtiments s'y rattachant, ce bassin étant une entreprise publique du Canada sous le contrôle du ministre des Travaux publics et administrée par lui.

Bassin de radoub de Lévis.

COMPOSITION DE LA CORPORATION.

7. La corporation se composera de neuf commissaires, nommés et élus ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, à part le président de la commission des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, qui, en vertu des dispositions de l'article 93 de l'Acte du pilotage, est *ex-officio* membre de la corporation des Commissaires du havre de Québec à l'égard des affaires de pilotage, auxquelles seules s'étendent ses pouvoirs comme commissaire.

Commissaires.

2. Cinq commissaires seront nommés par le Gouverneur en conseil et occuperont leur charge durant son bon plaisir.

Commissaire *ex-officio*.

3. Les quatre autres commissaires seront élus comme il suit :—

Commissaires nommés.

(a) Un par le conseil de la Chambre de commerce de Québec ;

Commissaires élus.

(b) Un par le conseil de la Chambre de commerce de Lévis ;

(c) Deux par les Intérêts Maritimes, c'est-à-dire, les personnes, sociétés, associations et compagnies qui sont propriétaires, armateurs, consignataires ou agents de navires ou de marchandises entrant dans le havre de Québec, et qui auront, durant les douze mois précédant immédiatement la date ci-après fixée pour l'élection de ces deux commissaires, payé à la

corporation des droits de havre sur ces navires ou marchandises, jusqu'à concurrence d'au moins cent piastres.

4. Chaque commissaire ainsi élu occupera sa charge pendant trois ans.

Démission.

8. Un commissaire élu pourra se démettre de ses fonctions en notifiant sa démission au corps qui l'aura élu, de la manière que celui-ci aura établie par règlement, et en la notifiant par écrit aux Commissaires du havre.

2. Tout commissaire nommé qui donnera sa démission en avisera immédiatement par écrit les Commissaires du havre.

Expiration des fonctions des commissaires élus.

9. Les deux commissaires qui, à la date de la sanction du présent acte, représenteront la Chambre de commerce de Québec et la Chambre de commerce de Lévis, sortiront de charge à midi, le premier lundi d'août 1901, ou, si ce jour était une fête légale, en ce cas, le premier jour suivant qui ne sera pas fête légale.

2. Les deux commissaires qui, à la date de la sanction du présent acte, représenteront les Intérêts Maritimes, sortiront de charge à midi, le premier mercredi d'août 1901, ou, si ce jour était une fête légale, dans ce cas, le premier jour suivant qui ne sera pas fête légale.

3. Et ensuite la durée des fonctions des commissaires représentant chacun de ces corps respectivement, expirera à midi, le même jour, chaque troisième année, à compter de l'année 1901.

Réélection.

4. Tout commissaire élu dont la fonction aura pris fin pourra être réélu.

Assemblée pour l'élection de commissaires.

10. Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les commissaires élus, soit par expiration du terme de la fonction ou autrement, le corps ayant à élire le successeur tiendra une assemblée pour faire cette élection.

2. Si l'assemblée a lieu pour pourvoir à une vacance survenue par expiration du terme de la fonction, elle se tiendra—

(a) A midi le premier lundi d'août de l'année durant laquelle la vacance se sera produite, dans le cas des commissaires représentant respectivement la Chambre de commerce de Québec et la Chambre de commerce de Lévis; et

(b) A midi le premier mercredi d'août de la même année, dans le cas de commissaires représentant les Intérêts Maritimes; et

(c) Dans l'un et l'autre cas, si ce lundi ou ce mercredi est un jour de fête légale, l'élection se fera le premier jour suivant qui ne sera pas fête légale.

3. Si l'assemblée a pour objet de pourvoir à une vacance survenue par une autre cause, elle se tiendra dans les trente jours après que le corps qu'il appartiendra, ou son secrétaire, aura appris cette vacance.

4. Le secrétaire de chaque assemblée, en pareils cas, donnera à la personne dûment élue un certificat de son élection, et fera

Certificat d'élection.

fera connaître immédiatement au ministre de la Marine et des Pêcheries le nom de la personne ainsi élue.

11. Les dites assemblées du conseil de la Chambre de commerce de Québec et du conseil de la Chambre de commerce de Lévis se tiendront à leurs chambres ou lieux ordinaires de réunion, et seront convoquées et conduites de la manière prescrite par leurs chartes ou règlements respectifs.

Lieu des assemblées.

12. Les dites assemblées des Intérêts Maritimes se tiendront au bureau des Commissaires du havre dans la cité de Québec.

Lieu d'assemblée des Intérêts Maritimes.

2. Le secrétaire-trésorier des Commissaires du havre donnera avis des jour, lieu et objet de chaque assemblée, par voie d'insertions, durant au moins dix jours avant la réunion, dans au moins un journal anglais et un journal français de la cité de Québec.

Avis.

3. Le secrétaire-trésorier des Commissaires du havre sera d'office secrétaire de l'assemblée, et tiendra registre des procès-verbaux et délibérations de cette dernière ; il en sera le gardien et conservera toutes les pièces justificatives qui lui seront remises.

Secrétaire.
Procès-verbaux.

4. Un membre des Intérêts Maritimes pourra donner le nombre de votes suivant, d'après la quotité des droits de havre payés par lui durant les douze mois qui précéderont immédiatement l'élection :—

Droit de vote.

Un vote si ces droits s'élèvent à cent piastres ou plus ;

Deux votes s'ils s'élèvent à cinq cents piastres ou plus ;

Nombre de votes.

Un vote en sus pour chaque somme de cinq cents piastres au delà du chiffre en dernier lieu mentionné ;

Mais aucun membre ne pourra donner plus de dix votes en aucun cas.

5. Le percepteur des douanes au port de Québec, et tous les autres officiers nommés par les Commissaires du havre pour faire la perception des droits de havre, s'ils en sont requis par quelqu'un qui aura acquitté des droits de havre pendant les douze mois précédant immédiatement l'élection, remettront à cette personne un certificat de la somme payée par cette personne.

Certificats du droit de vote.

6. Le droit de vote de chaque membre des Intérêts Maritimes, et le nombre de votes qu'il pourra donner seront déterminés en consultant ces certificats, qui seront déposés entre les mains du secrétaire-trésorier.

Détermination du droit de vote.

7. Dans le cas d'une société, association ou compagnie formant partie des Intérêts Maritimes, l'un des associés ou membres, mais pas plus, pourra voter pour elle et en son nom.

Comment voteront les sociétés et compagnies.

8. Le vote de tout membre des Intérêts Maritimes pourra être donné par toute personne dûment autorisée à cet effet par procuration.

Vote par procureur.

9. La personne qui aura la majorité des voix données entre midi et une heure p.m., le jour fixé pour l'élection, sera réputée dûment élue.

Temps de la votation.

Examen de la liste des votants.

10. Le secrétaire-trésorier tiendra une liste des personnes qui auront voté, et cette liste, ainsi que les certificats déposés, pourront être consultés au bureau des Commissaires du havre pendant l'assemblée.

Décision des questions.

11. Toute question qui s'élèverait sur quelque'une des dispositions précédentes du présent article sera immédiatement décidée par les Commissaires du havre, et leur décision sera définitive.

Le Gouverneur en conseil nommera aux vacances après un certain délai.

13. En cas de vacance, si le corps auquel il appartiendra d'élire un commissaire manque de le faire, ou manque de faire communiquer le nom d'une personne dûment élue au ministre de la Marine et des Pêcheries, dans le mois à compter du dernier jour où l'élection aurait pu se faire sous l'empire du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne à la place vacante. Le commissaire ainsi nommé occupera sa fonction à tous égards comme l'aurait occupée le commissaire au lieu et place duquel il sera nommé.

Exercice de la fonction.

Prestation de serment par les commissaires.

14. Tout commissaire, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions comme tel, prêtera et signera le serment d'exercer fidèlement et impartialement, au mieux de sa capacité et de son jugement, les fonctions à lui conférées en sa qualité de membre de la corporation des Commissaires du havre de Québec, lequel serment sera déposé et conservé au bureau de la corporation.

PRÉSIDENT ET QUORUM.

Président et sa rétribution.

15. La corporation pourra élire, à toute époque, son propre président, et lui payer une rétribution annuelle de deux mille piastres au plus.

Rétribution des commissaires.

2. Les commissaires pourront recevoir telle rétribution de leurs services que la corporation fixera par règlement.

Quorum.

16. Cinq commissaires constitueront un quorum.

2. Les pouvoirs de la corporation comme administration de pilotage pourront être délégués à trois commissaires, dont l'un sera le président de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.

3. Les autres pouvoirs judiciaires de la corporation pourront être délégués à trois des commissaires, outre le président de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.

4. Les pouvoirs ainsi délégués pourront être exercés par les commissaires à qui cette délégation sera faite, quoique la corporation s'occupe aussi d'autres questions.

5. Si un quorum est présent et agit, des vacances dans la corporation n'empêchent ni n'infirmement l'effet des délibérations.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

17. La corporation nommera un secrétaire-trésorier, et pourra nommer le surintendant des pilotes pour la circonscription de pilotage de Québec et le maître de havre de Québec; elle nommera aussi tels autres fonctionnaires, aides et serviteurs qu'elle jugera nécessaires pour accomplir les objets et exécuter les dispositions du présent acte, et pourra allouer à toutes les personnes ainsi nommées la rémunération ou les salaires qu'elle jugera convenables, et exiger d'elles qu'elles fournissent le cautionnement qu'elle jugera nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

Officiers et salaires.

2. En cas de maladie ou d'absence du secrétaire-trésorier, du surintendant des pilotes, ou du maître de havre, la corporation pourra leur nommer un suppléant qui agira pendant cette maladie ou cette absence, lequel aura le même pouvoir et la même autorité que le fonctionnaire qu'il remplacera. Les dispositions du premier paragraphe du présent article, relatives à la rémunération ou aux salaires et au cautionnement, s'appliqueront à tout suppléant ainsi nommé.

Nomination de suppléants.

INCOMPATIBILITÉS.

18. Tout commissaire ou fonctionnaire de la corporation qui—

(a) possède ou a quelque intérêt pécuniaire dans une propriété, foncière ou mobilière, que la corporation se propose d'acquérir pour les fins du présent acte; ou—

(b) est, directement ou indirectement, partie contractante ou intéressée dans un contrat en vertu duquel il doit être payé des fonds de la corporation,—cesse *ipso facto* d'être commissaire ou officier de la corporation.

Un commissaire, etc., qui a un intérêt dans une propriété ou un contrat, ne peut agir.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

19. La corporation, pour les fins et sous les dispositions du présent acte, aura juridiction dans les limites du port de Québec.

Limites territoriales de la juridiction.

2. Sous l'Acte du pilotage, chapitre 80 des Statuts révisés du Canada, la corporation constitue l'administration de pilotage de la circonscription de Québec. Les pouvoirs et devoirs généraux de la corporation, en matière de pilotage, sont contenus dans l'acte cité et ceux qui le modifient.

Juridiction en matière de pilotage.

S.R.C., c. 80.

3. Les actes faits ci-devant par la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous et par les directeurs de cette corporation, en ce qui concerne la distribution de ses fonds entre ses membres et le payement sur les dits fonds de sommes d'argent aux pilotes agissant comme capitaines, sont à tous égards, déclarés bons et valides par la présente loi.

Actes faits déclarés valides.

20. La corporation pourra posséder, recevoir, acquérir et acheter les immeubles qu'elle jugera nécessaires afin d'agrandir

Pouvoir de posséder des immeubles.

et améliorer le havre de Québec ou ses aménagements, y compris la construction, dans ce but, de bassins à flot ou de radoub, quais, jetées, cales et autres ouvrages de ce genre, et d'entrepôts et élévateurs à grains, ou dans le but d'améliorer la navigation du fleuve Saint-Laurent dans l'enceinte du port de Québec, ou pour toutes autres fins du présent acte ; et elle pourra acquérir, avoir, posséder et construire les propriétés mobilières, navires, matériel et outillage qu'elle jugera nécessaires pour bien s'acquitter des devoirs qui lui sont assignés par le présent acte, et prendre des inscriptions pour ces navires en son nom et sa qualité de corporation, et disposer de ces immeubles et propriétés mobilières, navires, matériel et outillage quand et comme elle le jugera à propos, et faire toutes autres choses nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent acte, suivant leur esprit et intention.

Navires.

Pouvoirs généraux.

Vente des grèves.

2. Mais la vente d'aucune grève recouverte d'eau (*deep-water lot*) formant partie des propriétés attribuées à la corporation, ne sera valable ou n'aura d'effet qu'après avoir été ratifiée par le Gouverneur en conseil.

Les propriétés lui restent acquises.

21. Toute propriété acquise ou possédée par la corporation et qui lui a été attribuée en fidéicomis pour les fins de sa création, continuera de lui être ainsi attribuée.

Terrain de la Couronne attribué à la corporation.

2. Tout terrain situé dans les limites du havre de Québec telles que fixées par le présent acte, appartenant à Sa Majesté pour le compte du Canada, tous deniers provenant que la loi n'affecte pas ou ne prescrit pas d'appliquer exclusivement à quelque autre fin, ainsi que tous loyers et toutes sommes de deniers actuellement dus ou qui écherront à Sa Majesté pour le dit compte à l'égard de quelqu'un de ces terrains déjà concédé par Sa Majesté,—et que la loi n'affecte pas ou ne prescrit pas d'appliquer exclusivement à quelque autre fin, soit pour intérêt, soit pour principal, ou de toute autre manière,—seront censés attribués et appartenir à la corporation en fidéicomis pour les fins de sa création et du présent acte.

Actions en justice.

3. La corporation pourra ester et plaider en justice, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes poursuites, actions et procédures devant toutes cours à l'égard des dites propriétés et du terrain compris dans le havre, tout comme le pourraient faire des propriétaires de terrains en vertu de bons et valables titres, ou tout comme cela se pourrait faire par ou pour Sa Majesté à l'égard du lit ou de la grève du fleuve Saint-Laurent, dans les limites havre de Québec.

Définitions : "voies de havre," "lignes de havre."

22. Dans le présent article, l'expression "voies de havre" signifie les chemins de fer et les tramways établis dans les limites du havre de Québec ; et l'expression "lignes de havre" signifie les embranchements reliant les voies de havre aux grandes lignes de chemins de fer ; mais rien au présent article ne sera censé constituer la corporation en compagnie de chemin de fer au sens de l'*Acte des chemins de fer* et des actes qui le modifient.

2. La corporation pourra—

(a) construire des voies de havre ;
 (b) acquérir des voies de havre par achat, location ou autrement ; et s'il est nécessaire pour l'exploitation effective des voies de havre, acquérir de même des lignes de havre ;

Pouvoirs de construction, d'acquisition, etc., de voies ferrées dans le havre ; et conventions avec des compagnies de chemins de fer.

(c) entretenir des voies de havre et des lignes de havre ;
 (d) conclure une convention avec toute compagnie de chemin de fer ou de tramway, pour l'exploitation par cette compagnie des voies de havre et des lignes de havre de la corporation, au moyen de quelque force motrice que ce soit, et de manière à procurer en tout temps aux autres compagnies de chemins de fer ou de tramways dont les lignes atteignent le havre, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouira la compagnie susmentionnée ;

(e) faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer ou de tramways—

(i) pour faciliter le trafic d'entrée et de sortie et les mouvements du trafic dans le havre ;

(ii) pour établir des raccordements dans le havre entre les voies ferrées de ces compagnies et celles de la corporation ;

(iii) pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de havre et des lignes de havre par les parties à la convention, soit en commun ou par quelques-unes d'elles agissant conjointement ;

(iv) pour l'usage, par toute partie à la convention, de propriétés meubles ou immeubles d'une autre partie à la même convention, en vue de faciliter le trafic d'entrée et de sortie et les mouvements du trafic dans le havre.

23. La corporation pourra charger et décharger les navires et véhicules de toute espèce dans lesquels des marchandises sont apportées par eau ou par terre au havre de Québec ; et elle pourra recevoir, hangarer et livrer toutes marchandises ainsi apportées ; et à cet effet, elle pourra posséder, acquérir, construire et louer des entrepôts, hangars, élévateurs et tous autres bâtiments et appareils nécessaires, et passer tous contrats pour l'exercice de ces pouvoirs par toute personne au nom de la corporation.

Chargement et déchargement des navires.

Hangarage.

Entreposage.

24. La corporation pourra posséder, acquérir, poser et faire fonctionner, à l'aide de quelque force motrice que ce soit, toute espèce d'appareils, outillages et machines dans le but d'augmenter l'utilité du havre ou d'y faciliter le trafic.

Pouvoir de posséder et exploiter des machines.

25. Rien de ce que contient aucun acte de la ci-devant province du Canada au sujet de la cité de Québec, ou aucun règlement de la corporation de la dite cité passé en conformité d'aucun de ces actes, ne restreindra ou n'affectera en quoi que ce soit l'exercice des pouvoirs conférés aux Commissaires du havre par le présent acte.

Règlements de la cité de Québec.

RÈGLEMENTS.

- 26.** La corporation pourra en tout temps faire des règlements, qui ne devront pas être en contradiction ou incompatibles avec la loi ou le présent acte, pour les objets suivants :—
- (a) La direction, administration et gouverne de la corporation et de ses employés et serviteurs, et la régie de ses propriétés mobilières et immobilières ;
- (b) La navigation dans les limites du port de Québec ;
- (c) La bonne administration, l'amélioration et la réglementation du havre de Québec ;
- (d) Prévenir et enlever les obstructions à la navigation du fleuve Saint-Laurent dans les limites du havre de Québec,—mais rien dans aucun règlement fait en vertu de cette autorisation ne contreviendra aux dispositions de l'*Acte des naufrages et du sauvetage*, ni ne nuira à leur application ou aux pouvoirs d'aucun receveur d'épaves nommé sous l'autorité du dit acte ; et les pouvoirs par le présent conférés à la corporation ne seront exercés que par et avec le consentement de ce receveur, et de concert avec lui, si la chose est nécessaire pour l'application du dit acte et du présent acte ;
- (e) Prévenir les détériorations, empiétements et obstructions du havre de Québec ou des eaux formant partie du port de Québec, ou des propriétés mobilières ou immobilières de la corporation ; prescrire où le lest ou autres matières pourront être déposés dans le havre de Québec ; interdire le dépôt de lest ou d'autres matières dans le port de Québec ; et faire enlever tout ce qui serait de nature à causer quelque détérioration, empiétement ou obstruction ;
- (f) Disposer des choses appartenant à un navire ou servant aux fins de la navigation, mais qui ne sont pas des "épaves" dans le sens de l'*Acte des naufrages et du sauvetage*, et qui sont trouvées dans le port de Québec,—y compris les devoirs de ceux qui ont perdu et qui ont trouvé ces choses, les avis à donner de leur sauvetage, la rémunération à payer à ceux qui les auront trouvées, la vente publique de ces choses si elles ne sont pas réclamées dans un délai raisonnable, et l'emploi du produit de cette vente après déduction faite des frais qu'elle entraînera ;
- (g) La surveillance et le contrôle de la glace dans le havre de Québec ;—mais rien dans cet alinéa ne sera interprété comme obligeant les Commissaires du havre à faire ou entretenir des chemins sur la glace dans le havre, ni à pourvoir à la sûreté de la circulation sur des chemins faits ou entretenus par des personnes autres que les Commissaires du havre ;
- (h) Le contrôle, le placement, l'ancrage, l'amarrage, le mouillage et l'affourchement des navires dans le havre de Québec ;
- (i) La réglementation et le contrôle de l'usage des lumières et du feu dans le havre de Québec ;
- (j) La réglementation et le contrôle de substances explosives et inflammables apportées dans le havre de Québec, et particulièrement
- Pouvoir de faire des règlements.
- Administration générale.
- Navigation.
- Havre de Québec.
- Entraves à la navigation.
- S. R. C., c. 91.
- Empiétements.
- Lest.
- Effets perdus.
- Glace dans le havre de Québec.
- Navires.
- Lumières et feux.
- Explosifs.

particulièrement à l'égard de leur arrimage à bord des navires et des précautions à prendre dans leur chargement, leur déchargement et leur transport ;

(k) Les précautions à observer en faisant bouillir ou fondre, et en employant le brai, le goudron, la térébenthine, la résine, ou toute autre substance inflammable, dans le havre de Québec ;

Faire bouillir le brai, etc.

(l) La réglementation et le contrôle de l'usage de sifflets, cloches, sirènes et autres appareils pour faire des signaux par le son, à bord des navires dans le havre de Québec ;

Usage de sifflets et de cloches, etc.

(m) La réglementation de l'usage de tous appareils et machines employés au chargement et au déchargement des navires ;

Appareils de chargement, etc.

(n) La réglementation du trafic des chemins de fer et autre trafic sur les quais dans le havre de Québec, et l'application de mesures pour prévenir ou faire cesser toute obstruction, empêchement ou autre entrave apportée à ce trafic ;

Trafic des chemins de fer.

(o) L'exécution des arrangements faits, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, avec les compagnies de chemins de fer ou de tramways communiquant au havre de Québec ;

Exécution des arrangements de chemins de fer.

(p) Le maintien de l'ordre et de la régularité, et la répression des vols et des déprédations ;

Répression des vols.

(q) La réglementation de la procédure par ou devant la corporation, et des honoraires qu'elle pourra recevoir, dans l'exercice de ses attributions judiciaires et de ses attributions comme administration de pilotage de la circonscription de Québec ;— et ces règlements pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prévue par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera trouvé nécessaire de prescrire pour le bon exercice de ces attributions, et pour mieux atteindre les objets du présent acte ;

Procédure devant la corporation.

(r) La réglementation des pouvoirs des officiers de la corporation au sujet de l'exécution de leurs instructions et ordres légitimes, et à l'égard de toute force, aide ou assistance dont ils auront besoin pour cette fin ;

Exécution des ordres des officiers.

(s) La perception des droits de havre et le recouvrement des amendes établis par le présent acte ou par tout règlement rendu sous son autorité, avec pouvoir d'insérer dans le règlement à cet effet des dispositions qui obligent le percepteur des douanes ou autre fonctionnaire compétent à refuser le congé aux navires ; et aussi des dispositions au sujet de la vente aux enchères publiques des effets non réclamés après un délai raisonnable, en tenant compte de la nature de ces effets, qui sera fixé par le règlement ;

Recouvrement des droits et amendes.

(t) L'imposition, pour infraction aux règlements autorisés par le présent article, d'une pénalité, qui ne devra pas être de plus de cent piastres d'amende ou de soixante jours d'emprisonnement ; et, pour défaut de paiement de l'amende et des frais de condamnation, d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par le règlement, mais ne pourra être de plus de trente jours ni continuer après leur paiement ;

Imposition d'une pénalité par le règlement.

Mise à effet du présent acte.

(u) L'exécution de tout ce qui sera nécessaire pour la mise à effet et le fonctionnement efficace du présent acte, et pour en remplir l'intention et atteindre les objets.

Ratification des règlements.

27. Aucun règlement ne sera exécutoire et n'aura d'effet que lorsqu'il aura été ratifié par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*.

Leur effet.

2. Après avoir été ainsi ratifié et publié, tout règlement fait en conformité du présent acte aura la même force d'exécution et le même effet que si les dispositions en avaient été spécialement décrétées dans cet acte; et il aura force probante en justice dans toutes les procédures exercées en vertu du présent acte.

Copies admises comme preuve.

3. Une copie de tout règlement portant un certificat scellé du sceau de la corporation et signé par le secrétaire-trésorier, que c'est une vraie copie et que ce règlement a été ratifié et publié ainsi que le prescrit le présent article, sera admise dans toutes les cours du Canada comme preuve entière et suffisante de cette ratification et publication, et fera foi du contenu du règlement.

DROITS DE HAVRE.

Perception des droits de havre.

28. La corporation pourra en tout temps percevoir les droits approuvés par le Gouverneur en conseil sur—

(a) tous navires entrant ou voyageant dans le havre de Québec, à l'exception des navires qui ne feront qu'y passer pour aller à des endroits situés en dehors du havre ou en revenir, sans y décharger ou prendre des marchandises ou du lest;

(b) tous navires mouillés, amarrés ou arrêtés à quelque quai, jetée ou cale appartenant à la corporation;

(c) toutes marchandises déchargées, chargées ou apportées sur quelque bassin, jetée, quai ou cale, ou transportées par rail dans le havre, ou hangarées, entreposées ou maniées par la corporation;

(d) toutes marchandises importées dans le port de douane de Québec, ou exportées de ce port, par mer, de ou à tout endroit en dehors de la province de Québec; et toutes marchandises importées dans le port de Québec, ou exportées de ce port, des ou aux États-Unis, ou importées en transit de tout autre pays en passant par les États-Unis, soit par mer, soit autrement;—mais aucun droit à percevoir en vertu du présent alinéa ne dépassera un dixième d'un pour cent sur la valeur de ces marchandises telle que constatée par la facture.

2. La corporation ne percevra aucun droit de quaiage ou d'amarrage à l'égard d'aucun des terrains, bâtiments, quais, jetées, bassins, cales ou autres immeubles mentionnés à l'alinéa coté (a) du paragraphe 2 de l'article 6 du présent acte.

Évaluation des marchandises.

29. L'évaluation des marchandises sur lesquelles des droits *ad valorem* sont imposés par le présent acte ou sous son empire,

se fera conformément aux dispositions de l'Acte des douanes ou de tout acte qui le modifie, et ces dispositions seront censées, pour les fins de l'évaluation, faire partie du présent acte, comme si elles y étaient incorporées; et le percepteur des douanes à Québec ordonnera à l'évaluateur de se transporter et faire l'évaluation à tout lieu et en tout temps où il pourra être nécessaire de le faire, sur la demande de la corporation ou de son agent autorisé; et l'évaluateur agira en pareil cas sans avoir à prêter un nouveau serment d'office à cet effet.

30. Les droits imposés sur les navires ou à leur égard seront payés par le capitaine, le patron ou la personne ayant charge du navire. Paiement des droits.

2. Les droits imposés sur les marchandises ou à l'égard des marchandises déchargées ou chargées sur des navires de long cours seront payés par le propriétaire, armateur, consignataire, agent ou expéditeur des marchandises.

3. Les droits imposés sur les marchandises ou à l'égard des marchandises déchargées ou chargées sur d'autres navires seront payés par le capitaine, le patron, ou par la personne ayant charge de ce navire; mais la corporation pourra exiger et recouvrer ces droits, si elle le juge à propos, du propriétaire, armateur, consignataire ou agent du navire, ou de l'expéditeur de ces marchandises.

4. Rien dans le présent article n'affectera le recours que le capitaine ou patron, ou la personne ayant charge d'un navire, pourrait légalement exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de toute somme ainsi payée par lui ou elle à la corporation.

31. La corporation pourra commuer tous droits dont le présent acte autorise la perception, sous telles conditions et pour telles sommes qu'elle jugera convenable. Commutation des droits.

32. La corporation pourra demander aux percepteurs des douanes à Montréal, à Québec et aux ports intermédiaires, qu'ils perçoivent pour son compte telle portion des droits dont le présent acte autorise la perception qu'elle jugera à propos de percevoir par leur intermédiaire, et leur accorder pour ce service une commission de pas plus d'un demi pour cent. Perception des droits de havre par les douanes.

2. Tout percepteur ainsi invité à faire des perceptions pour le compte de la corporation versera à celle-ci, le premier jour de chaque mois, tous les deniers reçus pour elle; et il fera mensuellement des rapports détaillés, spécifiant la date de chaque perception, le nom et le tonnage de chaque navire et le nom de son capitaine ou patron. Compte que les percepteurs auront à rendre de leurs perceptions.

EXPROPRIATIONS.

33. Lorsque la corporation voudra acquérir un immeuble pour améliorer ou agrandir le havre de Québec ou ses aménagements, elle fera dresser un plan de l'immeuble en triple exemplaire; Comment se feront les expropriations pour l'amélioration du havre.

plaire ; un des exemplaires sera déposé au greffe de paix de la cité de Québec, un autre exemplaire au bureau du ministre de la Marine et des Pêcheries, et le troisième au bureau du ministre des Travaux publics. Ce plan sera soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et lorsqu'il aura été dûment approuvé, s'il n'est pas fait d'arrangement à l'amiable avec le propriétaire de l'immeuble, la corporation aura le droit d'en faire l'acquisition sans le consentement du propriétaire ; et les dispositions des articles 99 à 172, inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, s'appliqueront à l'acquisition de l'immeuble pour l'objet mentionné, de même que si ces articles avaient été adoptés expressément pour le havre de Québec, au lieu de l'avoir été pour les chemins de fer, et comme si la corporation y était mentionnée au lieu de la compagnie de chemin de fer.

1888, c. 29.

Avis à donner.

2. L'avis exigé par l'article 149 de l'*Acte des chemins de fer* sera donné en l'insérant trois fois au cours d'un mois dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, dans la cité de Québec.

AVANCES PAR LE GOUVERNEMENT, POUVOIRS D'EMPRUNTER, ETC.

Pouvoir du Gouverneur en conseil de prélever des fonds.

S. R. C., c. 29.

34. Afin de venir en aide à la corporation et d'améliorer le havre de Québec, le Gouverneur en conseil pourra prélever, en vertu des dispositions de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition*, la somme de trois cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-dix-sept piastres et cinquante-huit centins, qui est le montant restant à emprunter et négociable des prêts autorisés pour cet objet par les différents statuts de 1873, chapitre 62, 1880, chapitre 17, 1882, chapitre 45, 1884, chapitre 9, 1886, chapitre 19, et 1887, chapitre 41.

Et faire des avances pour l'amélioration du havre.

2. La somme ainsi prélevée sera avancée de temps à autre à la corporation pour lui permettre de payer les améliorations faites dans le havre de Québec, si ces améliorations ont été préalablement sanctionnées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport conjoint du ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre des Travaux publics, mais ne sera appliquée à aucune autre fin quelconque.

La corporation déposera des obligations en garantie.

3. Lorsqu'il sera fait quelque avance à la corporation par le Gouverneur en conseil sous l'empire des dispositions du présent article, la corporation remettra au ministre des Finances et Receveur général ses propres obligations pour un montant égal, dans la forme qu'approuvera le ministre des Finances et Receveur général, et portant intérêt, au taux de quatre pour cent par année, payable par la corporation à compter de la date de cette avance.

Taux d'intérêt.

Intérêt, comment garanti.

4. Le dit intérêt sera payable par la corporation sur ses recettes provenant des droits, amendes et autres sources de revenus en vertu du présent acte, et il constituera une charge sur ces revenus ainsi qu'il est prescrit par l'article 36 du présent acte.

35. Afin de lui permettre d'acquérir de nouveaux terrains ^{Faculté} le long du fleuve et les améliorer, et agrandir les quais destinés ^{d'emprunter.} aux navires qui fréquentent le havre de Québec, ou pour tous ou chacun de ces objets, la corporation pourra emprunter, en telles sommes, pour tel nombre d'années ne dépassant pas trente ans, et à tel taux d'intérêt, n'excédant pas quatre pour cent par année, qu'elle jugera à propos, une somme n'excédant pas en tout deux cent mille piastres, formant la balance de ce ^{Montant.} qu'elle est autorisée à emprunter en vertu du chapitre 48 des statuts de 1898.

2. La corporation pourra émettre, sous la signature de trois des commissaires et le sceau de la corporation, des débentures ou obligations, qui seront contresignées par le secrétaire-trésorier de la corporation, pour la somme ou les sommes ainsi empruntées, et pourront les faire payables aux époques qui seront convenues, à leurs porteurs, soit dans la province de Québec, soit en tous autres lieux en dehors de la dite province, et soit en cours canadien ou en sterling, avec intérêt payable semestriellement, et avec coupons pour cet intérêt annexés et signés par l'un des commissaires et contresignés par le secrétaire-trésorier, lesquels coupons seront payables au porteur à l'époque fixée pour le paiement du dit intérêt. ^{Emission} ^{d'obligations.}

3. Les sommes ainsi empruntées, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, seront payables par la corporation à même toutes ses propriétés, biens, péages, droits, revenus, amendes et autres sources de revenus quelconques, et prendront rang comme étant une charge sur ces propriétés et biens ainsi qu'il est prescrit par l'article 36 du présent acte. ^{Garantie des} ^{obligations.}

36. Les charges légales sur les revenus de la corporation, ^{Charges sur} provenant de toutes sources quelconques, seront comme il suit ^{les revenus.} et payables dans l'ordre suivant :—

1^o Toutes les dépenses nécessaires occasionnées par la perception des dits revenus, et les frais indispensables d'administration ; ^{Perception.}

2^o Les dépenses nécessaires faites pour entretenir en bon état les quais et autres travaux et propriétés de la corporation ; ^{Réparations.}

3^o Le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations émises par la corporation en vertu des dispositions du chapitre 48 des statuts de 1898 ou du présent acte ; ^{Principal et} ^{intérêt des} ^{obligations.}

4^o Toutes créances et charges du gouvernement du Canada, ^{Créances du} pour deniers empruntés et payés pour le compte de la corporation, ou à elle avancés par le Gouverneur en conseil en vertu du chapitre 62 des statuts de 1873, du chapitre 17 des statuts de 1880, du chapitre 47 des statuts de 1882, du chapitre 39 des statuts de 1883, du chapitre 9 des statuts de 1884, du chapitre 19 des statuts de 1886, et du chapitre 41 des statuts de 1887, pour l'amélioration du havre de Québec et l'intérêt sur toutes sommes ainsi empruntées, payées ou avancées par le Gouverneur en conseil en vertu d'aucun des dits actes ou du présent acte ; ^{gouvernement.}

Principal des avances du gouvernement.

5° Le capital de toutes sommes ainsi empruntées et payées ou avancées par le Gouverneur en conseil en vertu de quel qu'un des dits actes ou du présent acte ;

Dettes sur obligations antérieures.

6° Toutes dettes, s'il en existe, de la corporation envers toutes personnes autres que le Gouverneur en conseil, au sujet d'obligations ou débentures émises par elle en vertu de tout acte abrogé par le présent acte, autre que le chapitre 48 des statuts de 1898, suivant les priorités et privilèges respectifs de ces obligations ou débentures.

Autres dettes.

7° Toutes autres dettes de la corporation.

RECouvreMENT DES DROITS DE HAVRE, AMENDES, ETC.

Recouvrement par la voie sommaire.

37. Toutes sommes dues (à l'exception des dépenses mentionnées au paragraphe 3 du présent article) et toutes amendes encourues sous le présent acte, ou les règlements en vigueur sous son autorité, pourront se recouvrer, par la voie sommaire, conformément aux dispositions de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892, par-devant deux juges de paix ou toute personne revêtue des pouvoirs de deux juges de paix.

Devant la corporation.

2. Dans certains cas, elles pourront aussi être recouvrées au moyen de la procédure prévue ci-après, devant la corporation siégeant en sa qualité judiciaire et exerçant sous l'empire du présent acte les pouvoirs judiciaires autrefois dévolus à la Maison de la Trinité de Québec.

Recouvrement des dépenses en certains cas.

3. Les dépenses faites par la corporation en posant ou entretenant des signaux ou des lumières pour indiquer la présence d'obstructions à la navigation dans le port de Québec, pourront être recouvrées par poursuite ou action civile en toute cour du Canada, dans le ressort de laquelle le défendeur sera assigné, si cette cour a juridiction dans des causes civiles au montant des dépenses réclamées.

Saisie et détention des navires.

38. La corporation pourra, dans les cas suivants, faire saisir et détenir tout navire en tout lieu dans les limites de la province de Québec :—

Pour cause de non-paiement des droits de havre.

(a) Lorsqu'une somme due à l'égard du navire, pour des droits de havre, ou le prix de commutation de ces droits, ou pour toute autre chose au sujet de laquelle la corporation aura légalement droit, en vertu du présent acte, d'exiger paiement ;

Pour amende.

(b) Lorsque le capitaine, patron, propriétaire ou armateur du navire, ou la personne ayant charge du navire, aura enfreint quelque disposition du présent acte ou d'un règlement en vigueur sous son autorité, et se sera rendu par là passible d'une amende ;

Pour dommage fait à une propriété.

(c) Lorsqu'une propriété de la corporation aura été endommagée par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en exécutant son service ou les ordres de ses officiers supérieurs.

Effets de la saisie.

2. Dans le cas mentionné en l'alinéa (c) du paragraphe 1° du présent article, la corporation aura un privilège sur le navire et

sur le produit de sa vente pour le montant du dommage éprouvé, ainsi que pour les autres dommages-intérêts et les frais et dépens qui par suite lui auront été occasionnés soit directement ou indirectement, y compris les frais de suite, recherche, découverte et saisie du navire; et le capitaine ou patron du navire sera tenu envers la corporation des dits dommages, dommages-intérêts, frais et dépens.

Priviège sur le navire.

Responsabilité du capitaine.

3. La corporation aura un privilège spécial sur le navire et sur le produit de sa vente, par préférence à toutes autres créances et réclamations quelconques, pour le paiement des droits de havre exigibles du navire, ou des amendes recouvrables à raison d'actes du capitaine ou patron, ou du propriétaire ou armateur, ou de la personne ayant charge du navire, ou pour le paiement du prix de commutation des droits.

Priviège spécial de la corporation.

4. Le navire pourra être saisi et vendu, en vertu d'un bref de saisie-exécution, décerné par toute cour ou tout magistrat, après jugement ou condamnation, sur la poursuite exercée par la corporation contre le capitaine ou patron, ou contre le propriétaire ou armateur, ou la personne ayant charge du navire.

Saisie après jugement.

5. Le navire pourra être ainsi saisi et détenu, ou saisi et vendu, en la possession ou charge de toute personne quelconque, soit qu'à l'époque de la saisie il se trouve être en la charge ou possession, ou être la propriété de celui à qui il appartenait lorsque les droits de havre, le prix de commutation ou les amendes sont devenus exigibles, ou qu'il soit en la charge ou possession, ou la propriété d'un tiers.

En quelles mains la saisie peut se faire.

6. Les droits conférés par le présent article ne pourront pas être exercés après le laps d'une année, à compter de l'époque où les droits de havre, amendes ou prix de commutation seront devenus dus et exigibles.

Prescription.

39. La corporation pourra saisir et détenir toutes marchandises dans les cas suivants :—

Saisie et détention des marchandises.

(a) lorsqu'une somme due à l'égard de ces marchandises, ou pour toute autre chose au sujet de laquelle la corporation aura légalement droit, en vertu du présent acte, d'exiger paiement, n'aura pas été payée ;

(b) lorsqu'il y aura eu infraction au présent acte ou à un règlement en vigueur sous son autorité, relativement à ces marchandises, et qu'une amende aura été encourue par cette infraction.

2. Les marchandises ainsi saisies pourront être vendues par la corporation, aux enchères publiques, si une annonce contenant une description de ces marchandises et informant le public de son intention de les vendre, et de la raison de cette vente, a été insérée, pendant au moins huit jours avant la vente, dans au moins deux journaux quotidiens publiés en la cité de Québec, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française.

Vente des marchandises saisies.

40. Toute saisie et toute détention, sous l'empire du présent acte auront lieu aux risques, frais et dépens du propriétaire ou du charge du propriétaire.

La saisie et la détention seront à la charge du propriétaire.

du capitaine ou patron du navire, ou du propriétaire des marchandises saisies, —

“(a) jusqu’au paiement du montant intégral des droits exigibles et des amendes encourues ainsi que des frais et dépens résultant de la saisie et de la détention, et des frais de la poursuite en condamnation pour l’infraction faite à quelque disposition du présent acte ou d’un règlement en vigueur sous son autorité; ou—

“(b) dans le cas mentionné en l’alinéa (c) du paragraphe 1 de l’article 38 du présent acte, jusqu’à ce que le dommage fait ait été réparé par le capitaine ou patron ou l’équipage, ou en leur nom, et que tous dommages, intérêts, frais et dépens mentionnés au paragraphe 2 du dit article 38 aient été acquittés; ou—

“(c) dans tous les cas, jusqu’à ce qu’un cautionnement suffisant, soit personnel ou autre, ait été donné pour assurer—

“(i) le paiement du montant mentionné en l’alinéa (a) de cet article; ou

“(ii) le paiement de telle somme qui, en réparation du dommage mentionné à l’alinéa (b) du présent article et en acquittement de dommages-intérêts, frais et dépens, pourrait être adjugée dans toute poursuite exercée contre le propriétaire ou le capitaine ou patron du navire.

Quand la saisie pourra se faire.

2 La saisie et la détention pourront avoir lieu, soit au commencement d’une action ou procédure en recouvrement de droits dus, d’amendes ou de dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure incidente.

Ordre de saisie, etc.

3. La saisie et la détention pourront s’opérer sur l’ordre d’un juge, d’un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix, du percepteur des douanes du port de Québec ou du port de Montréal, ou du président ou président *pro tempore* de la corporation, lequel, par rapport à cet ordre et à toute procédure pour son exécution, aura juridiction égale à celle du magistrat ci-dessus.

Demande et affidavit.

4. L’ordre pourra être décerné, à la demande de la corporation, ou de son agent autorisé, ou de son procureur ou sollicitateur, sur l’affidavit d’une personne digne de foi, attestant qu’une somme est due à la corporation pour des droits de havre ou quelque prix de commutation, ou pour quelque autre chose au sujet de laquelle la corporation a légalement droit, en vertu du présent acte, d’exiger paiement, ou qu’une amende a été encourue, sous l’application des règlements de la corporation ou des dispositions du présent acte, par le capitaine ou patron du navire, ou par le propriétaire ou armateur, ou la personne ayant charge du navire ou des marchandises, ou que le présent acte a été enfreint par un navire ou par le capitaine ou patron, le propriétaire ou armateur, ou la personne ayant charge du navire, ou par le propriétaire ou la personne ayant charge des marchandises—avec indication des détails de l’infraction.

Exécution de l’ordre.

5. L’ordre décerné pourra être exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la corporation en aura confié l’exécution; et le dit constable, huissier ou autre personne est

par le présent acte autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à requérir toute aide nécessaire pour pouvoir exécuter l'ordre.

POUVOIRS JUDICIAIRES SPÉCIAUX.

41. La corporation peut continuer à exercer, dans les limites du port de Québec, la juridiction, l'autorité et le pouvoir, en matières civiles et criminelles, qui lui sont dévolus, pour entendre et décider les affaires suivantes :—

Juridiction spéciale.

(a) Toute affaire se produisant sous les dispositions de l'Acte du pilotage ou de tout règlement fait en vertu de cet acte ;

S.R.C., c. 80.

(b) Toute affaire se produisant sous les dispositions du présent acte ou de tout règlement fait en vertu de ses dispositions, si cette affaire a rapport aux pilotes ou au pilotage ;

Affaires relatives au pilotage.

(c) Toute affaire se produisant sous les dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous son empire, qui ont trait à la navigation ou à la marine marchande, si c'est une infraction à quelqu'une de ces dispositions et s'il n'existe pas de disposition formelle de la loi au sujet de son audition et décision par quelque autre tribunal judiciaire.

Affaires de navigation, s'il n'existe pas d'autre ressort.

2. Les dispositions de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892, à l'exception des articles 861 et 902 à 906, inclusivement, s'appliqueront à toutes procédures exercées en vertu du présent article, avec les modifications suivantes :—

Procédure.

(a) Si, lorsqu'on demandera à la corporation de recevoir une dénonciation ou plainte, la corporation est d'avis que les questions à décider ne touchent pas aux intérêts du port ou du havre de Québec, la corporation pourra ordonner au dénonciateur ou au plaignant de se présenter devant toute autre autorité compétente pour recevoir sa dénonciation ou sa plainte ;

Renvoi de certains cas à d'autres autorités judiciaires.

(b) Toutes procédures et dépositions faites et produites devant la corporation seront gardées en dépôt ;

Dépôt des actes de procédure.

(c) La signification des mandats sera opérée par la personne compétente que désignent les dispositions de la dite partie LVIII du *Code criminel*, 1892 ; mais la signification des sommations, ordres ou avis pourra aussi être faite par un huissier de la cour Supérieure de la province de Québec.

Signification des mandats.

SIGNIFICATION DES SOMMATIONS, ETC.

42. La signification de tout mandat, sommation, bref, ordre, avis ou autre pièce pourra se faire de la manière suivante, lorsque la signification personnelle ne sera pas possible :—

Signification des mandats, etc.

(a) Au propriétaire, capitaine ou patron, ou à la personne ayant charge du navire, à son domicile à terre, en exhibant la pièce originale et remettant copie de cette pièce à une personne raisonnable qui s'y trouvera, ou en exhibant la pièce originale et remettant copie de cette pièce à une personne raisonnable qui se trouvera sur le navire et qui paraîtra faire partie de l'équipage ;

Au propriétaire ou au capitaine du navire.

Aux pilotes.

(b) A tout pilote, en exhibant la pièce originale et remettant copie de cette pièce à une personne raisonnable se trouvant au domicile du pilote ou à bord de toute embarcation appartenant au pilote, ou à bord de tout navire alors en charge du pilote, ou à bord de tout navire appartenant à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, si le pilote à signifier est alors en course, mais n'a pas charge d'aucun navire.

Il ne sera pas signifié de sommations sur des navires de Sa Majesté.

43. Rien au présent acte n'autorisera à signifier des sommations ou à exécuter des mandats à bord des vaisseaux du service de Sa Majesté ou du gouvernement du Canada.

EMPLOI DES AMENDES.

Emploi des amendes.

44. Toute amende recouvrée devant une cour ou un magistrat, ou devant la corporation dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, sera appliquée comme il suit :—

Si elle est payée par un pilote.

(a) Si elle est recouvrée d'un pilote pour infraction aux dispositions du présent acte ou de quelque règlement en vigueur sous son autorité relatives aux pilotes ou au pilotage, elle sera remise à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, pour les fins de la caisse créée pour le soutien et l'entretien des pilotes infirmes, de leurs veuves et enfants ;

Si elle est payée par d'autres.

(b) Si elle est recouvrée de quelque personne autre qu'un pilote pour infraction aux dispositions du présent acte ou de quelque règlement en vigueur sous son autorité, elle sera versée à la caisse des Commissaires du havre de Québec.

Prestation de serment.

45. Lorsqu'une personne aura à prêter serment par application ou en exécution du présent acte, un commissaire, le secrétaire-trésorier de la corporation, le maître de havre de Québec, ou un juge de paix, pourra le lui faire prêter.

COMPTES A RENDRE DES DENIERS.

Rapport annuel.

46. La corporation devra, dans les vingt et un jours qui suivront le premier jour de janvier de chaque année, faire rapport au ministre de la Marine et des Pêcheries de ce qu'elle aura fait dans le cours de l'année précédente, et lui fournir un compte détaillé de ses recettes et dépenses durant le même espace de temps, dans la forme que prescrira le ministre.

Durée du droit d'action.

47. En cas de violation du présent acte ou d'un règlement en vigueur sous son autorité, il ne pourra être formé ou produit de plainte ou dénonciation en vertu de la partie LVIII du *Code Criminel*, 1892, après l'expiration de deux ans, à compter du jour de l'infraction qui fera le sujet de la plainte ou de la dénonciation.

ANNEXE.

ACTES ABROGÉS.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Etendue de l'abrogation.
ACTES DE LA LÉGISLATURE DE L'ANCIENNE PROVINCE DU CANADA.		
Geo. IV, c. 24.	Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des phares sur les côtes du fleuve Saint-Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées.	En entier.
10-11 Geo. IV, c. 13	Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des phares sur les côtes du fleuve Saint-Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées."	En entier.
1 Guil. IV, c. 12.	Acte pour pourvoir à des dispositions ultérieures pour l'établissement de Phares sur l'isle d'Anti costl.	En entier.
2 Guil. IV, c. 49.	Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour constater s'il serait praticable de s'assurer tous les ans d'un pont par la prise de la glace, de Québec au rivage du côté sud, en la manière proposée par John Le Breton, et pour lui accorder une rémunération dans le cas où il réussirait à cet égard.	En entier.
ACTES DE L'ANCIENNE PROVINCE DU CANADA.		
9 V., c. 55.	Acte pour autoriser la Maison de la Trinité de Québec à donner des licences comme pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées.	En entier.
9 V., c. 60.	Acte pour autoriser l'appropriation de dix-neuf mille livres pour l'amélioration du golfe Saint-Laurent.	En entier.
10-11 V., c. 27. .	Acte pour amender l'Acte pour autoriser la Maison de la Trinité de Québec à donner des licences comme pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées.	En entier.
12 V., c. 114.	Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.	En entier.
12 V., c. 116.	Acte pour pourvoir à la santé publique de la cité de Québec.	En entier.
13-14 V., c. 99. .	Acte pour obliger la Maison de la Trinité de Québec à faire placer des bouées pour indiquer les écueils du chenal du nord du fleuve St-Laurent, et faciliter la traverse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux.	En entier.
14-15 V., c. 25. .	Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Québec.	En entier.
16 V. (1853), c. 234.	Acte pour transférer la possession et le contrôle du havre du Cul-de-Sac, de la Maison de la Trinité de Québec aux maire et conseillers de la cité de Québec.	En entier.

ANNEXE—Suite.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Etendue de l'abrogation.
20 V., c. 121....	Acte pour amender l'Acte intitulé: " Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins."	En entier.
22 V. (1858), c. 31	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.	En entier.
22 V. (1858), c. 32	Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.	En entier.
23 V., c. 123	Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.	Art. 36, 37, 38, 39; tous les mots depuis " Québec," dans la cinquième ligne de l'art. 41, jusqu'à la fin de cet article; et en substituant les mots " Commissaires du havre de Québec" aux mots " Maison de la Trinité de Québec" dans tout l'acte.
25 V., c. 46.	Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.	En entier.
25 V., c. 70.	Acte amendant l'Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.	Article 7.
26 V., c. 53.	Acte pour amender l'Acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif à la Maison de la Trinité de Québec.	En entier.
29 V. (1865), c. 57	Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité.	Art. 3 et 4; parag. 7, 37, 73 et 77 de l'art. 29; parag. 1 de l'art. 39.
29-30 V., c. 57...	Acte pour amender l'Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité.	Article 26.
29-30 V., c. 58...	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.	En entier.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.		
31 (1868), c. 79 ..	Acte pour amender " l'Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration," et l'acte qui l'amende.	En entier.
32-33 V., c. 42. . .	Acte pour amender l'Acte de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cent quatorze, pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.	En entier.

ANNEXE—Suite.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Étendue de l'abrogation.
32-33 V., c. 44...	Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.	En entier.
33 V., c. 44.....	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration et à l'administration du havre de Québec.	En entier.
34 V., c. 31.....	Acte concernant certains officiers de la Maison de la Trinité de Québec.	En entier.
34 V., c. 34.....	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.	En entier.
36 V., c. 10.....	Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pouvoirs.	En entier.
36 V., c. 55.....	Acte concernant les naufrages et le sauvetage.	Art. 38 et 39.
36 V., c. 62.....	Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec.	En entier.
38 V., c. 55.....	Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Québec.	En entier.
38 V., c. 56.....	Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.	En entier.
39 V., c. 39.....	Acte pour lever les doutes auxquels donnent lieu certains actes concernant la corporation des Commissaires du havre de Québec.	En entier.
40 V., c. 51.....	Acte pour amender de nouveau les actes pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Québec, ainsi que "l'Acte concernant le pilotage de 1873."	En entier.
43 V., c. 17.....	Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du havre de Québec de terminer l'avant-port.	En entier.
45 V., c. 47.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant l'amélioration et l'administration du havre de Québec.	En entier.
46 V., c. 39.....	Acte à l'effet de modifier l'Acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, et l'Acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-sept, concernant les Commissaires du havre de Québec.	En entier.
46 V., c. 40.....	Acte à l'effet de modifier l'Acte trente-huitième Victoria, chapitre cinquante-six, intitulé : "Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet."	En entier.
47 V., c. 9.....	Acte établissant de nouvelles dispositions pour arriver à l'achèvement de l'avant-port dans le havre de Québec.	En entier.

ANNEXE—Fin.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Étendue de l'abrogation.
47 V., c. 10.....	Acte autorisant l'avance d'une nouvelle somme pour achever le bassin de radoub dans le havre de Québec.	En entier.
48-49 V., c. 77..	Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le havre de Québec.	En entier.
49 V., c. 19.....	Acte concernant l'amélioration du havre de Québec.	En entier.
50-51 V., c. 41..	Acte autorisant l'avance de nouvelles sommes pour achever le bassin de radoub et les améliorations dans le havre de Québec.	En entier.
51 V., c. 6.....	Acte concernant certaines avances faites aux Commissaires du havre de Québec.	En entier.
61 V., c. 48.....	Acte à l'effet d'autoriser les Commissaires du havre de Québec à contracter un emprunt.	En entier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La convention reproduite à l'annexe du présent acte, entre les Commissaires du havre de Québec, ci-après appelés "la corporation," et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ci-après appelée "la compagnie du chemin de fer," est par le présent ratifiée.

Convention ratifiée.

2. La corporation est par le présent autorisée à garantir l'intérêt pendant vingt ans, à trois pour cent par année, sur des obligations spéciales qui seront connues comme les "obligations de l'élevateur à grain de Québec," et qui doivent être émises par la compagnie du chemin de fer jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille piastres au plus, sauf les termes et conditions de la dite convention ; et la compagnie du chemin de fer est par le présent autorisée à émettre les dites obligations, mais cette émission formera partie de toute émission d'obligations que la compagnie du chemin de fer est actuellement autorisée à faire, et rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme augmentant en aucune manière ou ajoutant au pouvoir d'emprunter de la compagnie du chemin de fer.

La corporation peut garantir l'intérêt sur les obligations de la compagnie.

3. Toutes sommes payables par la corporation en vertu de la garantie consentie par la dite convention seront une charge sur les revenus de la corporation et auront la même priorité de paiement que l'intérêt sur les débentures ou obligations que la corporation est autorisée à émettre ci-après, en vertu de l'acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec*, et auront égalité de rang avec cet intérêt, mais sans priorité sur lui.

Charge sur les revenus.

Priorité.

4. L'article 36 de l'acte en dernier lieu cité est par le présent modifié, quant à l'alinéa 3^o du dit article, de manière à rendre le principal et l'intérêt de toutes débetures ou obligations déjà émises par la corporation en vertu des dispositions du chapitre 48 des statuts 1898, payables par priorité sur le principal et l'intérêt des débetures ou obligations ci-après émises par la corporation sous l'autorité du dit acte passé durant la présente session du parlement, et par priorité sur tout intérêt payable en vertu de la garantie autorisée par le présent acte.

ANNEXE.

Le trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf,

Par-devant Mtre Edouard J. Angers, soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Québec, dans la dite province, sont personnellement venus, ont comparu et étaient présents, Jean-Baptiste Laliberté, de la cité de Québec, écuyer, marchand, président des Commissaires du havre de Québec, corps politique et incorporé, dont le principal siège d'affaires est situé en la cité de Québec, et James Wood, de la cité de Québec, écuyer, secrétaire-trésorier des dits Commissaires du havre de Québec, les dits J.-B. Laliberté et J. Woods agissant aux présentes au nom et pour le profit et avantage des dits Commissaires du havre de Québec et comme étant spécialement autorisés à signer et exécuter les présentes, par et en vertu d'une certaine résolution passée par les dits Commissaires du havre de Québec le 30 juin 1899, copie dûment certifiée de la dite résolution restant annexée à l'original des présentes, signée par les parties aux présentes et par le dit notaire, *ne varietur*, lesquels sont ci-après appelés "les Commissaires," de première part,—

Et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, corps politique et dûment incorporé par le parlement du Canada, et représentée aux présentes par l'honorable John Sharples, vice-président, et James Guthrie Scott, secrétaire, dûment autorisés par une résolution du conseil de direction de la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, en date du 8 juin 1899, laquelle est ci-après appelée "la Compagnie," de seconde part,—

Lesquelles dites parties sont convenues comme il suit:—

1. Les Commissaires donnent à loyer à la Compagnie un emplacement pour un élévateur à grain, devant être choisi dans les limites du terrain avoisinant l'étang de la Douane, et compris entre les points marqués A, B, C et D, sur le plan ci-annexé, dressé par l'ingénieur des Commissaires, afin d'y construire un élévateur à grain d'une capacité de pas moins d'un million de boisseaux, et capable d'élever du grain des

barges et autres embarcations fluviales, et avec le droit de poser des voies ferrées sur le dit terrain pour arriver au dit élévateur et l'exploiter ; mais les Commissaires auront en tout temps l'usage des dites voies ferrées gratuitement, et le droit de construire des conduites et galeries entre l'élévateur et le nouveau quai qui fait face au bassin à flot, et le long de ce quai, et entre le dit élévateur et les prolongements du nouveau quai actuellement en voie d'exécution par les Commissaires sur le bord du Saint-Laurent, et le long de ces travaux, dans le but de charger ou recevoir le grain des navires de long cours ou des lacs, sauf les instructions de l'ingénieur des Commissaires au sujet de la pose de ces conduites et galeries. Le prix du loyer du dit emplacement sera de dix piastres par année, et la durée du bail sera de vingt ans ; et à l'échéance du terme de vingt ans, la Compagnie aura droit à un renouvellement de ses droits, en vertu de la présente convention, pour un autre terme de vingt ans, et ainsi de suite de temps à autre, le prix du loyer devant être fixé en chacune de ces occasions par convention entre les parties, ou, si elles ne peuvent s'entendre, par arbitrage fait de la manière ordinaire.

L'élévateur devra être terminé et prêt à fonctionner au premier jour de mai 1900, et les travaux de construction devront être commencés d'une manière satisfaisante pour les Commissaires, au 31 décembre 1899.

2. Dans le cas où l'élévateur ne serait pas utilisé par la Compagnie ou ses cessionnaires, les Commissaires auront le droit de l'exploiter s'ils le jugent à propos, sur paiement de cinq pour cent par année sur ce qu'il aura coûté, à titre de loyer.

3. Les prix exigés pour l'emmagasinage et le maniement du grain par la Compagnie, ses cessionnaires ou les personnes qui exploiteront l'élévateur, ne seront pas plus élevés que les plus bas prix maintenant en vigueur à Montréal pour le même service, sauf du consentement des Commissaires.

4. Dans le cas où les conduites et galeries seraient faites de manière à faire partie intégrante de hangars construits par les Commissaires, la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord paiera alors, pour ces conduites et galeries, le même prix par pied linéaire que coûteraient des conduites et galeries indépendantes, et dans le cas où les conduites et galeries seraient construites avant les hangars, la Compagnie du chemin de fer paiera alors aux Commissaires tous les frais causés par l'incorporation des conduites et galeries avec les hangars. Aussi, tout raccordement du chemin de fer avec l'élévateur sera fait aux frais de la Compagnie du chemin de fer, et le plan horizontal de l'élévateur, indiquant les raccordements des voies ferrées et la situation des conduites et galeries, avec l'espace libre en-dessous de celles-ci, etc., devra être approuvé par les Commissaires avant qu'aucun des travaux ne soit commencé.

5. Les Commissaires auront la faculté de prendre l'élévateur en tout temps durant le terme de la garantie, en en payant

aux propriétaires le coût certifié, plus dix pour cent sur ce coût.

6. Les Commissaires conviennent de garantir l'intérêt pendant vingt ans, à trois pour cent par année, sur les obligations spéciales désignées comme obligations de l'élevateur à grain de Québec, qui doivent être émises par la Compagnie du chemin de fer pour payer le coût du dit élevateur jusqu'à concurrence de \$200,000.

L'élevateur sera gardé comme garantie par les Commissaires, sujet aux obligations ci-dessus à concurrence de \$200,000, pour le paiement de l'intérêt ainsi garanti, et cette garantie ne commencera à courir que lorsque l'élevateur sera terminé et prêt à fonctionner. Cette garantie constituera une charge privilégiée sur les revenus des Commissaires, après le capital et l'intérêt des obligations autorisées par l'acte 61 Vic., c. 48 ; mais elle aura égalité de rang, mais sans priorité, avec l'intérêt sur toutes autres obligations que pourront à l'avenir émettre les Commissaires au sujet des améliorations du havre de Québec.

La garantie des Commissaires ne dépassera pas \$200,000 ; mais dans le cas où le dit élevateur serait construit, prêt à fonctionner, pour une somme inférieure à \$200,000, la garantie des Commissaires ne sera alors que pour le coût exact de l'élevateur ainsi terminé et prêt à fonctionner. Lors de l'achèvement de la construction de l'élevateur, et avant que la garantie des Commissaires n'entre en vigueur, la Compagnie sera obligée de fournir aux Commissaires toutes les pièces justificatives nécessaires pour établir le coût réel de la construction de l'élevateur prêt à fonctionner.

7. La Compagnie s'engage à remettre aux Commissaires les recettes de l'élevateur jusqu'à concurrence de six mille piastres par année. S'il y a déficit dans les recettes de l'élevateur pendant l'existence de la garantie, et si ces recettes sont inférieures au montant de cette garantie pendant une année quelconque de sa durée, les Commissaires auront alors recours contre la Compagnie pour ce déficit ou ces déficits.

Il est aussi convenu que si les dites recettes s'élèvent à plus de six pour cent de l'émission d'obligations que doit faire la compagnie, le surplus sur cette proportion sera déposé suivant les instructions des Commissaires et formera un fonds de réserve sur lequel il pourra être tiré lorsque les recettes nettes de l'élevateur ne suffiront pas à payer six pour cent sur la dite émission d'obligations, cas auquel le fonds de réserve servira à payer tout intérêt qui pourra être dû sur les obligations.

Les Commissaires auront en tout temps, par leurs employés ou par toute personne nommée à cet effet, le droit d'examiner et vérifier toutes les recettes et déboursés de l'élevateur.

8. La Compagnie aura le droit de transférer les privilèges qui lui sont conférés par les clauses qui précèdent, à une compagnie d'éleveurs, ou à toute autre corporation ou raison sociale approuvée par les Commissaires.

9. Cette convention, en ce qu'elle pourvoit à une garantie d'intérêt sur \$200,000, est faite sous réserve par les Commissaires d'obtenir du parlement du Canada l'autorisation de la conclure.

10. Les Commissaires par les présentes accordent une exemption de tous droits de havre, pendant un espace de cinq années consécutives, à la première compagnie de paquebots océaniques, voyageant en vertu d'un arrangement de trafic en correspondance avec la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, qui fera de Québec sa tête de ligne et y prendra une cargaison complète de grain et autres produits de Parry-Sound ou d'autres localités situées sur le parcours du chemin de fer le Grand Nord, cette exemption devant couvrir tous les droits perçus par les Commissaires sur les navires ou les cargaisons, à l'exception des frais ordinaires pour l'usage des voies ferrées sur le bassin, et du tarif ordinaire sur cette portion des cargaisons qui se serviront des hangars à fret construits ou qui seront construits sur les bassins ou autres propriétés des Commissaires du havre de Québec, et à l'exception aussi des droits d'importation et d'exportation d'un dixième de un pour cent sur la valeur des cargaisons à l'entrée et à la sortie. Les trajets de ces paquebots ne devront pas être moins fréquents qu'une fois par quinzaine durant la saison de navigation, et à condition qu'il soit fait une convention entre la Compagnie du chemin de fer et une ligne de paquebots pour l'exécution de cette obligation, et que le service soit commencé dans les six mois de la date de cette convention.

10a. La Compagnie du chemin de fer sera tenue d'assurer le dit élévateur dans une compagnie d'assurances contre l'incendie approuvée par les Commissaires, pour une somme de pas moins de \$120,000; et dans le cas où la Compagnie ne prendrait pas cette assurance aussitôt que la responsabilité des Commissaires commencera en vertu des présentes, alors les Commissaires auront le droit de la prendre pour la dite somme, aux frais de la Compagnie du chemin de fer, le montant de la dite assurance devant être réduit jusqu'à concurrence de la responsabilité des Commissaires.

11. Lors de l'exécution de la garantie d'intérêt sur \$200,000 pour l'élévateur à grain, le président des Commissaires du havre de Québec deviendra *ex officio* directeur de la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et pourra voter sur toute question se rattachant aux affaires de l'élévateur; et dans le cas où les privilèges conférés par la présente convention seraient transférés à une compagnie d'élévateurs ou autre corporation, ainsi qu'il est prévu à la clause huit, le dit président de la Commission du havre sera directeur de cette compagnie ou corporation.

Dont acte :

Fait et passé en la cité de Québec, au bureau des Commissaires du havre de Québec, par Mtre Edouard J. Angers,

notaire, les jour et an en premier lieu écrits, sous le numéro 9416 de ses minutes.

En foi de quoi les dites parties ont aux présentes, après lecture faite, apposé et souscrit leurs noms et signatures en présence du dit notaire, qui les a aussi signées.

J. B. LALIBERTÉ,
JAS. WOODS,
JOHN SHARPLES,
Vice-président, C.F.G.N.
J. G. SCOTT,
E. J. ANGERS, *N.P.*

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article 4 de l'Acte à l'effet ^{1898, c. 47, art. 4 modifié.} d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal, chapitre 47 des statuts de 1898, est par le présent modifié en substituant "deux cent cinquante mille piastres" aux mots "sept cent cinquante mille piastres," comme étant la somme que devra affecter la corporation des Commissaires du havre de Montréal à la construction ou l'amélioration des quais, travaux et autres aménagements, y compris la construction d'un bassin de radoub, dans la partie du port de Montréal située en aval de l'endroit connu sous le nom de courant Sainte-Marie.

2. Le reliquat des sept cent cinquante mille piastres mentionnées au dit article 4, c'est-à-dire, la somme de cinq cent mille piastres, sera affectée par la dite corporation à l'exécution d'améliorations au bassin et au quai de la Pointe du Moulin-à-vent, dans le dit port de Montréal, dont les plans, devis et estimations devront être soumis au ministre des Travaux publics et devront être approuvés par lui avant que ces améliorations ne soient commencées ou poursuivies.

Améliorations au bassin et au quai de la Pointe du Moulin-à-vent.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 90 de l'Acte des chemins de fer, chapitre 29 des statuts de 1888, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant ; pourvu que ce paragraphe ne s'applique à aucune compagnie constituée en corporation ou ayant une charte en vertu d'un acte du parlement du Canada sanctionné avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf :—

1888, c. 29,
art. 90 mo-
difié.

2. Lorsqu'une compagnie sera autorisée, par un acte du parlement, à construire et entretenir des lignes de télégraphe ou de téléphone, ou des lignes pour la transmission de l'éclairage, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, cette compagnie pourra, du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins, places ou autres lieux publics, y entrer dans le but d'exercer cette autorisation, et, chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins, places ou autres lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Pouvoir d'en-
trer sur les
chemins, etc.

(a) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

La circulation
ne devra pas
être gênée.

(b) La compagnie ne permettra pas qu'il soit posé de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de ces chemins ou lieux publics, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ;

Hauteur des
fils, etc.

(c) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités et villes, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie,

Droit d'abat-
tre les poteaux
ou de couper
les fils en cas
d'incendie.

d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

Dommmages
aux arbres.

(e) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement, sauf l'approbation de la corporation de la municipalité où il sera situé, et alors seulement si la chose est réellement nécessaire ;

Approbation
de la municipi-
palité.

(f) L'ouverture de toute rue, place ou autre lieu public, pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre, se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de la manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux ; et cette rue, place ou autre lieu public devra être remis, autant que possible et sans retards inutiles, dans son premier état, par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie
pourra être
obligée de
poser ses fils
sous terre.

(g) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(h) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des
droits des par-
ticuliers.

(i) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant, de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(j) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils et poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Avis à la com-
pagnie.

Responsabi-
lité des dom-
mages.

(k) La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera aux arbres d'ornement, d'ombrage ou fruitiers, et d'ailleurs de tous dommages inutiles qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages.

2. L'article 134 du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "l'entreprise," dans la troisième ligne, les mots "ou dans tel délai prorogé ou renouvelé que prescrira le ministre en aucun temps."

Art. 134 modifié.

3. Le dit acte est de plus modifié en y ajoutant l'article suivant :—

Article ajouté.

"192A. Lorsqu'une compagnie sera autorisée, par un acte spécial, à construire, entretenir et utiliser un pont pour des fins de chemins de fer et des fins de circulation générale, ces pouvoirs seront exercés sauf les dispositions suivantes :—

Ponts.

"(a) La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans du pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ;

Approbation du Gouverneur en conseil.

"(b) Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer, tramways et chemins de fer électriques qui s'y raccorderont, alors construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont à celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer, tramway ou chemin de fer électrique dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont ;

Droits égaux dans le passage du pont.

"(c) Si le dit pont est construit ou disposé pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns et des autres, ainsi que pour des fins de chemins de fer, alors le tarif des péages à exiger pour le passage de ces piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui, et il pourra en tout temps le changer ou modifier ; mais la compagnie pourra en tout temps réduire ces péages ; et un avis indiquant les péages à acquitter sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont ;

Péages.

"(d) Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie dont les trains ou les wagons traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer ;

Différends, comment réglés.

"(e) Toute émission d'obligations, débetures ou autres valeurs au sujet du dit pont pourra être garantie par une hypothèque ; et cette hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres

Emission d'obligations.

corporations ou personnes, seront spécialement engagés et affectés à la garantie de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la garantie des obligations ;

Délai de construction.

“(f) Le pont sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction de l'acte spécial, sans quoi les pouvoirs conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des travaux qui restera alors inachevée.”

Art. 273 modifié.

4. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 273 du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :—

Destruction de clôtures, bâtiments, etc.

“2. Toute personne qui, de propos délibéré, brisera, démolira, endommagera, affaiblira ou détruira quelque barrière, clôture, bâtisse, bâtiment ou construction d'une compagnie, ou enlèvera, oblitérera, effacera ou détruira quelque avis, instruction, ordre, statut ou règlement imprimé ou écrit de la compagnie, ou quelque article ou extrait du présent acte ou de tout autre acte du parlement, qu'une compagnie ou quelqu'un de ses employés ou agents aura fait afficher, attacher ou apposer sur ou à quelque clôture, poteau, barrière, bâtiment ou construction de la compagnie, ou quelque voiture sur un chemin de fer, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus.

Punition.

Entrer sur un train illégalement.

“3. Toute personne qui entrera sur un convoi de chemin de fer à l'insu ou sans le consentement d'un officier ou employé de la compagnie, dans l'intention frauduleuse de se faire transporter sur un chemin de fer sans payer le prix de son passage, ou qui, de propos délibéré, entravera ou gênera quelque officier ou agent de la compagnie dans l'exercice de ses fonctions sur un convoi, un chemin de fer ou quelque propriété de la compagnie, ou qui, n'étant pas un employé de la compagnie, de propos délibéré, entrera sans droit sur ou dans quelque station, gare, wagon, voiture ou bâtiment de la compagnie; dans le but de l'occuper pour ses propres fins, sera passible des mêmes amende et emprisonnement, et pourra être poursuivie et traitée de la manière mentionnée au paragraphe 2 du présent article au sujet des infractions qui y sont mentionnées.

Punition.

Le prévenu sera témoin compétent.

“4. Toute personne accusée de contravention au présent article sera témoin compétent en sa propre faveur.”



62-63 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte modifiant l'Acte concernant la vente des billets
de chemins de fer.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. Le premier article du chapitre 110 des Statuts révisés est par le présent modifié en y insérant les mots "de bateaux à vapeur ou de bacs passeurs," après les mots "compagnie de chemin de fer," dans la première ligne, et les mots "le bateau à vapeur ou le bac passeur" après les mots "chemin de fer" dans la huitième ligne. S.R.C., c. 110
art. 1 modifié.

2. L'article 7 du dit acte est par le présent modifié en y insérant après les mots "chemin de fer," partout où ils s'y rencontrent, les mots "bateau à vapeur ou bac passeur." Art. 7 mo-
difié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte modifiant l'Acte des expropriations.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le paragraphe (f) de l'article 3 de l'Acte des expropriations, chapitre 13 des statuts de 1889, est par le présent Acte abrogé, et le paragraphe suivant lui est substitué:—

Modification à l'art. 3 (f) du ch. 13 de 1889.

“(f) Changer le cours de toute rivière, canal, ruisseau, coulée ou cours d'eau, et détourner ou changer, temporairement ou permanemment, le cours de toute rivière, cours d'eau, voie ferrée, route, rue ou sentier, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté de l'ouvrage public, suivant qu'il le jugera à propos; mais avant de fermer ou de changer une voie ferrée ou une route publique (en tout ou en partie), il établira à la place une autre voie ferrée ou une autre route commode; et, dans ce cas, le propriétaire de la voie ferrée ou de la route prendra la voie ferrée ou la route substituée en diminution de l'indemnité, s'il en était, qu'il aurait droit de réclamer en vertu du présent acte; et le terrain occupé jusque-là par la voie ferrée ou la route ou par la partie de la voie ferrée ou de la route ainsi fermée, pourra être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait primitivement partie, et deviendra ainsi la propriété de ce dernier.”

Pouvoirs du ministre.

2. Le présent article sera censé s'appliquer à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean et à cette partie de sa propriété dont le ministre des Chemins de fer a pris possession pour les besoins du chemin de fer Intercolonial dans la cité de Saint-Jean, aussi efficacement que s'il eût été décrété, et en vigueur à l'époque de la prise de possession de cette propriété; mais le présent acte n'aura pas autrement d'effet rétroactif.

Rétroactivité de ces modifications en certain cas.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies et l'Acte des compagnies.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf ce qui est ci-après prescrit, les directeurs de toute compagnie qui est déjà ou qui sera par la suite constituée en corporation, et à laquelle l'Acte des clauses des compagnies, chapitre 118, ou l'Acte des compagnies, chapitre 119 des Statuts révisés, est applicable, pourront faire un règlement pour créer et émettre toute partie de son capital-actions sous la forme d'actions privilégiées, et donner à celles-ci, à l'égard des dividendes et sous tout autre rapport, telle préférence et priorité sur les actions ordinaires qui sera énoncée dans le règlement.

Faculté accordée aux compagnies de créer par règlement des actions privilégiées.

2. Le règlement pourra disposer que les porteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion mentionnée du bureau des directeurs, ou pourront leur donner tel autre contrôle sur les affaires de la compagnie qui sera jugé convenable.

Contrôle que peuvent avoir les porteurs.

3. Aucun règlement de cette nature ne sera exécutoire ou n'aura d'effet qu'après avoir été soit sanctionné par un vote unanime des actionnaires, présents en personne ou représentés par fondés de procuration, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, soit sanctionné par écrit par les actionnaires de la compagnie unanimement ; néanmoins, si le règlement a été sanctionné par les trois quarts au moins en somme des actionnaires de la compagnie, cette dernière pourra, par le canal du Secrétaire d'État, adresser au Gouverneur en conseil une pétition en obtention d'un arrêté approbatif du dit règlement ; et le Gouverneur en conseil pourra l'approuver, s'il juge à propos de le faire ; et,

Sanction des actionnaires.

Approbation du Gouverneur en conseil.

à dater de cette approbation, le règlement sera valable et pourra être mis à exécution.

Droits des
porteurs des
actions privi-
légiées.

4. Les porteurs de ces actions privilégiées seront réputés actionnaires au sens des actes précités ou de l'un ou l'autre ; et, à tous égards, posséderont les droits et seront sujets aux obligations des actionnaires au sens de ces actes ou de l'un ou l'autre ; pourvu, cependant, qu'à l'égard des dividendes et sous tout autre rapport énoncé dans un règlement autorisé par le premier article du présent acte, ils aient, à l'encontre des actionnaires ordinaires, les préférences et les droits donnés par le règlement.

Réserve.

5. Rien dans le présent acte ou rien de ce qui se pourra faire sous son autorité ne portera atteinte ou préjudice aux droits des créanciers de la compagnie.

Application
de l'acte.

6. Le présent acte ne s'appliquera à aucune compagnie d'assurances ou de fidéicommiss.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62 - 63 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte concernant les compagnies de prêt.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. La présente loi peut être citée sous le titre : “ Acte des Titre abrégé.
compagnies de prêt, Canada, 1899 ;” et dans cette loi l'expres-
sion “ compagnie ” signifie une compagnie constituée en cor-
poration sous l'empire de ses dispositions.

2. L'Acte des *clauses des Compagnies*, chapitre 118 des Sta- Application
tuts révisés du Canada, à l'exception des articles 38 et 39 et du ch. 118 des
des autres parties incompatibles avec la présente loi, et des S. R. du C.
parties qui, par les lettres patentes données en vertu de cette
dernière, seraient déclarées non applicables, s'appliquera à
une compagnie sujette aux dispositions de la présente loi.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire Règlements
des règlements concernant :— que pourra
faire le Gou-

(a) L'avis à donner des demandes sous l'empire de la pré- verneur en
sente loi, et la preuve et les pièces à fournir ou déposer à conseil.
l'appui de ces demandes ;

(b) La formule de tout autre avis exigé par cette loi ou par Avis de
les règlements faits sous son autorité, et la manière de le demande.
donner ; Formules.

(c) Les formules des pétitions, certificats, lettres patentes et Modèle de
autres instruments et documents à employer pour les procé- pétition, etc.
dures sous cette loi ;

(d) Les personnes qui pourront recevoir ou devant lesquelles Affidavits.
pourront se faire les affidavits, affirmations ou déclarations
exigés par la présente loi ou par les règlements faits sous son
empire ;

(e) Les fonctionnaires de ministère ou autres qui seront Fonction-
chargés de voir à l'exécution de la présente loi, et leurs devoirs naires.
respectifs sous cette loi.

Personnes qui pourront demander une charte.

4. Toutes personnes, au nombre de cinq ou plus, ayant atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, pourront s'adresser au Gouverneur en conseil pour obtenir des lettres patentes sous le grand sceau, qui les constituent en compagnie de prêt par application de la présente loi.

Ce que la demande énoncera.

5. La demande énoncera (a) le nombre des membres du bureau proposé des directeurs, et les noms d'au moins trois des postulants, qui doivent composer le bureau provisoire ; (b) le nom proposé de la compagnie ; (c) le lieu où sera établi son siège principal ; (d) le montant du capital-actions proposé, le nombre des actions et le montant de l'action ; et (e) les autres renseignements qui seront exigés par les règlements faits sous l'autorité de la présente loi.

Objets des demandes.

6. La demande pourra être faite en obtention de la faculté d'acquérir les franchises et biens d'une compagnie existante, constituée en corporation soit par un acte ou sous l'autorité du parlement du Canada, soit autrement, et dont l'objet principal sera de la nature décrite dans l'article 20 de la présente loi ; et, en pareil cas, les postulants mentionneront les conditions auxquelles les franchises et biens seront acquis, et auront à prouver d'une façon satisfaisante pour le Gouverneur en conseil que la compagnie ainsi existante est en état de solvabilité et possède le pouvoir de disposer de ses franchises et biens de la manière proposée, et qu'elle consent et s'est obligée, moyennant que les postulants obtiennent des lettres-patentes, à les leur céder.

Énonciations requises.

Prix.

2. Le prix de ces franchises et biens pourra consister totalement ou partiellement en actions du capital de la compagnie pour laquelle sera demandée la constitution en corporation.

A quelles conditions la demande pourra être accordée.

7. Lorsque les conditions exprimées dans la présente loi ou dans un règlement fait sous son autorité, auront été observées, le Gouverneur en conseil pourra accorder la demande et donner les lettres patentes, s'il estime que cela est compatible avec l'intérêt public.

Les dispositions susceptibles d'être établies par règlement pourront être insérées dans les lettres patentes.
Nom à donner à la compagnie.

8. Toute disposition de nature à être établie par un règlement de la compagnie pourra être insérée dans les lettres patentes ; et la disposition ainsi insérée ne sera point susceptible de modification ou de révocation sans le consentement du Gouverneur en conseil.

9. Le nom donné à une compagnie pourra différer en entier ou en partie de celui demandé par les postulants.

Usage de noms existants.

10. Le nom ainsi donné ne devra pas être le nom d'une compagnie ou société connue, ou d'un particulier connu, ni un nom sous lequel s'exerce quelque entreprise d'affaires connue, ou qui y ressemble de façon à tromper ou à causer de la confusion.

fusion. Pourvu, néanmoins, qu'un nom existant puisse se donner en entier ou en partie, du consentement de la compagnie ou de la personne y ayant droit; et que le nom d'une compagnie existante dont il s'agira d'acquérir les franchises et biens, puisse se donner aux postulants, si le Gouverneur en conseil estime que cette compagnie a tout droit à ce nom.

11. La décision du Gouverneur en conseil, au sujet de questions s'élevant sous l'application des articles 9, 10, 39 et 40 de la présente loi, sera finale; et les dispositions de cette loi relatives aux choses préalables à la délivrance de lettres patentes, ou d'un certificat, ordre ou autre pièce émanant ou donné au nom du Gouverneur en conseil, du conseil du trésor, d'un ministre ou d'un fonctionnaire départemental ou autre, sous la présente loi, seront réputées directrices seulement; et ces lettres patentes ou autres pièces ne seront pas nulles ou annulables pour cause d'omission ou d'irrégularité en toute telle matière préalable.

La décision du Gouverneur en conseil sera finale en certains cas.

12. En vertu des lettres patentes ainsi données, les personnes y mentionnées et toutes autres qui deviendront ensuite actionnaires, composeront une corporation jouissant des droits et pouvoirs que la loi confère aux corporations, avec les droits et pouvoirs et aussi avec les obligations et restrictions exprimés ci-après.

Effet de la charte.

Pouvoirs de la corporation.

13. Le nom de la compagnie, la situation de son siège principal, le montant de son capital-actions, le nombre des actions et le montant de l'action, le nombre des membres de son bureau de directeurs, et son bureau provisoire, seront tels que le porteront les lettres patentes, sauf les changements qui pourront légalement se faire.

Nom et organisation.

14. Les directeurs provisoires d'une compagnie ainsi constituée en corporation, pourront recevoir des souscriptions d'actions de son capital; et aussitôt qu'une somme d'au moins cent mille piastres de ce capital aura été souscrite, et qu'une somme d'au moins cinquante mille piastres de cette souscription aura été versée, et qu'elle aura été déposée entre les mains du ministre des finances et recevoir général du Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs au dit capital, dans le lieu du siège social; à laquelle assemblée sera élu le bureau des directeurs de la compagnie; et les directeurs élus ainsi demeureront en exercice jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés; par l'élection de ce bureau les fonctions des directeurs provisoires cesseront. Il sera donné un avis de deux semaines de la dite assemblée par insertion dans un journal publié dans le lieu de la situation du siège social, et par envoi d'une circulaire, déposée à la poste sous pli enregistré, à chaque souscripteur du capital, à sa dernière adresse connue. Pourvu que, si tous les dits souscripteurs

Souscription d'actions, etc.

Dépôt.

Première assemblée et élection des directeurs.

Avia.

Proviso.

sont présents en personne ou représentés par fondés de procuration, l'assemblée puisse se tenir en tout temps et en tout lieu sans avis.

Exemption du dépôt en certains cas.

2. Lorsque l'objet de la compagnie sera d'acquérir tout ou partie des franchises et biens d'une compagnie existante, et que le prix proposé de ces franchises et biens consistera totalement ou partiellement en actions du capital de la compagnie, le ministre des finances et receveur général pourra dispenser, dans la mesure qu'il jugera à propos, des versements et du dépôt exigés par le paragraphe 1 du présent article.

Conditions à remplir avant de commencer les opérations.

Certificat.

15. La compagnie constituée en corporation sous la présente loi ne pourra emprunter ni prêter d'argent ni faire d'affaires autrement, avant d'avoir obtenu du ministre des finances un certificat lui en donnant permission ; le certificat ne pourra être demandé ni donné, qu'après l'élection du bureau des directeurs faite conformément à l'article 14, et qu'après qu'il aura été prouvé, à la satisfaction du ministre des finances et receveur général, que les prescriptions de ce même article ont été accomplies ; et le certificat ne sera donné que si la demande en a été dûment faite dans le délai de deux ans à compter de la délivrance des lettres patentes, ou pendant telle prolongation de temps que le Gouverneur en conseil aura pu accorder avant l'expiration de ce délai de deux ans. Mais aucun semblable certificat ne sera donné à une compagnie autorisée à recevoir en dépôt de l'argent, que lorsque trois cent mille piastres au moins de son capital-actions auront été souscrites et qu'au moins cent mille piastres auront été versées sur cette souscription, et déposées entre les mains du ministre des Finances et Receveur général : excepté dans le cas d'une compagnie autorisée à acquérir les franchises et biens d'une compagnie existante ; auquel cas la compagnie pourra être dispensée d'effectuer totalement ou partiellement ces versement et dépôt.

Souscription, versement et dépôt.

Au défaut du certificat, la charte sera nulle.

16. Si la demande du certificat n'est pas dûment faite dans le délai fixé, ou si elle est refusée, les lettres patentes de la compagnie cesseront par là et deviendront nulles, excepté pour les fins de la liquidation de la compagnie et du remboursement aux souscripteurs des sommes versées par eux sur les actions souscrites ou de ce qu'ils auront droit d'en ravoïr.

Remise des deniers déposés.

17. Sur la délivrance ou sur le refus du certificat, le ministre des Finances et Receveur général rendra à la compagnie, sans intérêts, le montant de deniers qu'elle a déposé entre ses mains en exécution de l'article 14 ou 15 de la présente loi.

Droits et obligations de la nouvelle compagnie.

18. La compagnie autorisée en vertu de la présente loi à acquérir et qui a acquis les franchises et biens d'une compagnie existante, sera, et elle est par la présente loi déclarée être tenue et chargée de toutes les dettes, responsabi-

lités, obligations, conventions et devoirs de cette dernière compagnie, et devra les acquitter, exécuter et remplir; et toute personne ayant quelque créance, réclamation, droit, cause d'action ou plainte contre cette dernière compagnie, ou envers laquelle celle-ci sera soumise à quelque responsabilité, obligation, convention ou devoir, aura les mêmes droits et facultés, dans ces cas-là, comme aussi aux fins de recouvrement et de contrainte à exécution, contre la nouvelle compagnie, ses directeurs et ses actionnaires, qu'elle aurait contre l'ancienne, ses directeurs et ses actionnaires.

Et de ses créanciers, etc.

19. La compagnie ainsi autorisée pourra acquérir les biens, droits, créances, effets et propriétés de toute nature, mobilière, immobilière ou mixte, en quelque lieu que ce soit, appartenant à la compagnie existante ou qui peuvent ou pourraient lui revenir; et aucune compagnie ainsi autorisée n'aura en son pouvoir ou n'exercera de ces franchises, à moins de les avoir effectivement acquises. Mais ce que contient la présente loi, ou ce qui pourra se faire sous son autorité, ne portera atteinte et ne préjudiciera en rien aux créances, réclamations, droits, garanties, causes d'action ou plainte, qu'une personne pourrait avoir contre la compagnie existante, ses directeurs ou ses actionnaires; ni ne dispensera cette compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires de s'acquitter de quelque dette, engagement, obligation, contrat ou devoir.

Acquisition des biens de l'ancienne compagnie.

Formule du transport-cession.

Réserve des droits acquis.

20. La compagnie soumise aux dispositions de la présente loi, aura (sauf les conditions et les exceptions exprimées dans ses lettres patentes,) la faculté de prêter de l'argent sur la garantie, ou d'en employer ou placer en acquisition, dans le Canada— (a) de mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en *freehold* ou en *leasehold* ou autres immeubles; (b) de débetures, obligations ou autres effets de tout gouvernement ou de toute corporation municipale ou scolaire, banque à charte, ou compagnie constituée en corporation, si elle l'a été en Canada ou dans une province du Canada, ou dans une ci-devant province faisant aujourd'hui partie du Canada; mais non point de lettres de change et de billets à ordre.

La compagnie sera soumise à la présente loi pour ses opérations.

2. Toute compagnie pourra prendre des garanties personnelles à titre collatéral pour des avances faites ou à faire, ou pour des dettes dont elle sera créancière.

Garantie personnelle.

3. Aucune compagnie de prêt constituée en corporation en vertu de la présente loi, ne pourra opérer de placement en acquisition, ni de prêt sur la garantie d'actions d'une autre compagnie de prêt.

Il ne pourra se faire de prêts sur les actions d'une autre compagnie de prêt.

4. La compagnie pourra opérer des prêts sur son propre capital permanent versé, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne devra point excéder, pour la totalité de ces prêts, la proportion de dix pour cent de son capital permanent versé; mais aucun prêt ainsi fait ne pourra excéder quatre-vingts pour cent du prix marchand des actions dans le temps; et aucune

Prêts sur son propre capital.

compagnie de prêt, quelle qu'elle soit, ne pourra, après que le présent acte sera devenu loi, excepté comme il est dit dans cet article, faire de prêt ni d'avance sur la garantie d'une ou plusieurs actions permanentes ou du capital permanent de la compagnie, soit avec ou sans sûreté collatérale. Toute telle compagnie de prêt, néanmoins, pourra adopter un règlement interdisant d'une manière absolue les prêts à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions ; ou (sauf les restrictions contenues dans le présent paragraphe) un règlement limitatif du montant total qui pourra être prêté sur le dit capital ; et il ne sera permis à aucune compagnie de révoquer ni l'un ni l'autre de ces règlements avant d'avoir acquitté ses engagements.

Faculté d'em-
prunt.

21. A moins de dispositions contraires contenues dans les lettres patentes, la compagnie sujette à la présente loi, pourra emprunter ou recevoir en dépôt de l'argent à des conditions convenues d'intérêt, de garantie ou autres ; et elle pourra émettre ses obligations, débentures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera : pourvu, néanmoins, que le chiffre total de ses engagements en cours envers le public, n'excède, à aucune époque, le quadruple du montant versé sur ses actions de capital ; mais le montant des fonds en caisse ou en dépôt aux banques à charte, appartenant à la compagnie, se déduiront du montant total de ses engagements pour les fins du présent article : pourvu aussi que le montant possédé en dépôt, à aucune époque, n'excède le montant total du capital social effectivement versé et intact, et de ses deniers effectivement en caisse ou déposés en Canada, dans une ou des banques à charte et lui appartenant.

Limitation
des engage-
ments.

Limitation des
dépôts.

Prêts aux
actionnaires.

22 Tous prêts ou avances faits par une compagnie à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions du capital permanent, devront être déduits du montant de capital versé sur lequel elle sera autorisée à opérer des emprunts.

Affaires au
delà du Ca-
nada.

23. Lorsque la durée de la compagnie ou l'arée de ses opérations ne sera pas limitée par l'acte ou l'instrument la constituant, cette compagnie pourra, dans une assemblée générale des membres, après avis dûment donné du règlement, adopter un règlement qui autorise ses directeurs à étendre ses affaires au delà du Canada, mais en se conformant aux lois dans la juridiction étrangère ; et les directeurs pourront mettre à effet le règlement ainsi adopté, sans encourir, en ce faisant, aucune responsabilité de la nature d'un abus de confiance.

Immeubles
hors du Ca-
nada.

2. Dans le cas, prévu par le paragraphe précédent, où une compagnie viendrait à opérer hors du Canada, elle pourra, dans une assemblée générale des membres, après avis dûment donné du règlement, adopter un règlement qui autorise les directeurs à employer de ses deniers à bâtir ou acheter les immeubles nécessaires, à fin d'occupation par elle, en tout lieu

où elle exercera ainsi ses opérations et dans la mesure (s'il en est) permise par les lois de la juridiction étrangère.

24. Les engagements d'une compagnie déjà existante qu'assumera une compagnie constituée en corporation sous la présente loi, feront partie de l'ensemble des engagements envers le public pour les objets exprimés dans l'article 21 du présent acte.

Engagements dont il sera tenu compte dans le cas de l'article précédent.

25. Aussi longtemps qu'une compagnie soumise aux dispositions de la présente loi, sera redevable de deniers reçus en dépôt, le chiffre total de son actif en sus de la valeur de ses biens immobiliers et de ses mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en *freehold* ou en *leasehold* ou autres immeubles, devra égaler au moins vingt pour cent du montant dont elle sera redevable du chef des dépôts reçus.

Limitation de la propriété immobilière.

26. Les directeurs d'une compagnie sujette aux dispositions de la présente loi pourront, avec le consentement des actionnaires exprimé en une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, créer et émettre des actions-débetures jusqu'à concurrence des montants, de la manière, aux conditions et au taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos à quelque époque que ce soit; mais ces actions-débetures seront comptées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie en débetures ordinaires; et seront comprises dans l'évaluation des engagements de cette compagnie envers le public rentrant dans le cas de l'article 21 de la présente loi; et les actions-débetures seront en égalité de rang avec les débetures ordinaires; et les porteurs des actions-débetures ne jouiront pas de plus amples droits ou privilèges, par rapport à ces effets, que ceux que possèdent ou dont jouissent les porteurs des débetures ordinaires de la compagnie.

Actions-débetures.

Comptées dans l'évaluation des engagements.

Rang occupé par ces effets.

Droits des porteurs.

27. La compagnie inscrira les actions-débetures émises par elle sur un registre tenu à cette fin au siège social, dans lequel elle énoncera les noms et adresses des personnes qui, à toutes époques, auront droit à ces actions-débetures, ainsi que les montants respectifs de ces effets auxquels elles auront respectivement droit; le registre sera accessible et communiqué en tout temps raisonnable aux porteurs de débetures, créanciers mortgageaires ou hypothécaires, porteurs d'obligations, porteurs d'actions-débetures et actionnaires de la compagnie, sans qu'ils aient à payer de droit ou de rétribution. Ces effets seront transmissibles par tels montants et de telle manière que les directeurs pourront déterminer.

Enregistrement des actions-débetures.

Registre accessible aux porteurs des débetures, etc.

Transmissibilité.

28. Tous les transferts d'actions-débetures de la compagnie seront enregistrés à son siège principal, et non ailleurs; mais ces transferts pourront être remis, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou ailleurs, à l'agent

Enregistrement des transferts.

ou aux agents qu'elle y aura nommés à cette fin, qui les expédieront à son siège pour qu'ils soient consignés dans le registre.

Echange
d'effets.

29. Les possesseurs des débetures ordinaires de la compagnie pourront, du consentement des directeurs, les échanger en tout temps pour des actions-débetures.

Cancellation
des actions-
débetures.

30. La compagnie ayant émis des actions-débetures, pourra toujours, quand elle le jugera bon, et pour son intérêt, mais seulement après avoir eu le consentement des porteurs, racheter et annuler ces effets ou toute portion de ces effets.

Agences dans
le Royaume-
Uni.

31. La compagnie pourra avoir des agences en tout lieu, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, pour le transfert des débetures ou autres effets, et pour la gestion de toute autre affaire de la compagnie.

La compagnie
n'aura pas à
veiller à l'exé-
cution des
fidéicommis.

32. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès, tacite ou implicite, auquel une ou des actions de son capital, ou de ses actions-débetures, ou un dépôt ou des deniers remboursables par elle ou à elle confiés, pourraient être sujets; et le reçu donné par la ou les personnes au nom de qui ces actions, actions-débetures ou deniers seront inscrits dans les livres de la compagnie, sera en tout temps une suffisante quittance pour la compagnie de toute somme qui, relativement à ces effets ou deniers, sera payée par elle de quelque manière que ce soit, nonobstant tout fidéicommis auquel ils seraient alors soumis, et soit que la compagnie ait eu avis ou non de ce fidéicommis; et la compagnie n'aura pas à veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur le reçu qui lui aura été ainsi donné.

Augmenta-
tion du capi-
tal-actions.

33. A toute époque après qu'il aura été souscrit quatre-vingt-dix pour cent du capital de la compagnie, et qu'il en aura été versé quatre-vingt-dix pour cent, mais non auparavant, les directeurs pourront, par règlement, pourvoir à une augmentation du capital-actions de la compagnie, jusqu'à concurrence de tel montant qu'ils jugeront nécessaire.

Diminution
de ce capital.

34. Les directeurs, à toute époque, pourront par règlement pourvoir à la réduction du capital-actions de la compagnie à tel montant, non inférieur à cent mille piastres, qu'ils jugeront suffisant.

2. Le règlement énoncera le nombre des actions du capital ainsi réduit; et la répartition applicable, ou la ou les règles d'après lesquelles celle-ci devra s'effectuer.

3. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, au jour de la diminution du capital, seront créancières de la compagnie, restera ce qu'elle était, tout comme si le capital n'avait pas été réduit.

35. Aucun règlement pour augmenter ou diminuer le capital-actions de la compagnie, n'aura de force ou d'effet quelconque, à moins et avant qu'il n'ait été approuvé par le vote d'actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration dans une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et possédant au moins les deux tiers du capital-actions émis de la compagnie représenté à l'assemblée, et qu'il n'ait ensuite été confirmé par un certificat du ministre des Finances et Receveur général, donné sous l'autorité du conseil du trésor.

Conditions de l'augmentation ou de la diminution.

36. En faisant demande au ministre des finances et receveur général d'un certificat confirmatif d'un tel règlement, la compagnie aura à lui prouver le caractère de bonne foi de l'augmentation ou de la diminution de son capital par le règlement; et, à moins qu'il n'apparaisse que le certificat demandé ne pourrait, dans l'intérêt public, être accordé, le dit ministre, avec l'approbation du conseil du trésor, pourra le donner: pourvu, toutefois, que, du consentement de la compagnie, le chiffre de l'augmentation ou de la diminution du capital puisse être changé par ce certificat, et l'augmentation ou la diminution soumise à telles conditions que le conseil du trésor jugerait convenables.

La compagnie aura à justifier auprès du ministre des finances de la bonne foi de l'augmentation ou de la diminution.

37. Les directeurs de la compagnie pourront faire un règlement pour la création et l'émission d'une partie du capital-actions sous la forme d'actions privilégiées, en donnant à ces dernières telle préférence et priorité, relativement aux dividendes et à tout autre égard, sur les actions ordinaires, qui pourra être énoncée par le règlement.

Actions privilégiées.

2. Le règlement pourra disposer que les porteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion du bureau de direction, ou leur donner tel autre contrôle sur les affaires de la compagnie qui serait jugé convenable.

Effet relativement au contrôle des opérations.

3. Aucun règlement de cette nature n'aura de force ou d'effet quelconque, qu'après avoir été soit unanimement approuvé par le vote des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, soit unanimement approuvé par écrit par les actionnaires de la compagnie; néanmoins, si, à l'assemblée, le règlement est approuvé par des actionnaires possédant les trois quarts du capital-actions social émis, et présents en personne ou représentés par fondés de procuration, la compagnie pourra présenter une pétition au ministre des Finances et Receveur général en obtention d'un ordre portant approbation du règlement; et le ministre, avec l'assentiment du conseil du trésor, pourra donner cette approbation; et, à dater de celle-ci, le règlement sera valable, et il sera permis de le mettre à exécution.

Conditions mises au règlement créant des actions privilégiées.

4. Les porteurs des actions privilégiées seront réputés actionnaires au sens de la présente loi, et, à tous égards, jouiront de

Droits des porteurs de ces actions

tous les droits et seront sujets à toutes les obligations des actionnaires : pourvu, cependant, qu'à l'égard des dividendes et à tout autre égard, ils aient, à l'encontre des actionnaires ordinaires, les préférences et les droits donnés par le règlement.

Réserve.

5. Rien de ce que contient le présent article, ou de ce qui se fera conformément à ses dispositions, ne portera atteinte ou préjudice aux droits des créanciers d'aucune compagnie.

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai fixe.

38. Aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition ; mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie : pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté ; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans ; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation ; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au ministre des Finances et Receveur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou en la possession de quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Confiscation.

Etat à fournir.

Fusionnement de compagnies.

39. Toutes compagnies sujettes aux dispositions de la présente loi, ou constituées en corporation par un acte du parlement du Canada ou sous l'autorité d'un acte de ce parlement, et dont les opérations principales seront de la nature de celles mentionnées en l'article 20 ci-dessus, pourront, de la manière prévue par le présent article, se fusionner, soit deux, soit un plus grand nombre ensemble ; conclure les conventions et faire les actes nécessaires ou convenables pour leur fusionnement.

Conventions à cet effet.

Acquisition des biens.

2. Une seule ou plusieurs ensemble de ces compagnies pourront acheter tous les biens d'une ou plusieurs autres qui viendraient à les vendre ; et les compagnies pourront conclure les conventions, et faire les actes nécessaires ou convenables pour l'achat et la vente de ces biens ; mais il sera permis cependant d'excepter de la convention des choses spécifiées.

Ce que contiendra la convention.

3. La convention contiendra les termes et conditions du fusionnement ou de l'achat, et pourra pourvoir au mode d'exécution du contrat, et énoncer le nom de la compagnie formée

par fusionnement, le capital-actions, le nombre des actions et le montant de l'action, la situation du siège social, le nombre des membres qui composeront le bureau de direction, les noms des premiers directeurs et la durée de leur exercice, la manière de convertir le capital-actions de chaque compagnie en celui de la compagnie formée par le fusionnement, ainsi que les détails supplémentaires ou autres qui seront jugés nécessaires ou convenables pour parfaire la nouvelle organisation et en régler la conduite et la marche ultérieures; mais aucune action de la compagnie née du fusionnement ne sera à terme ou retirable.

4. La convention sera soumise aux actionnaires de chacune des compagnies, réunis en assemblées séparées, dûment convoquées et tenues pour la prendre en considération; et si, à chaque assemblée ainsi tenue, elle est acceptée et approuvée par voie de résolution, prise par des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, et possédant au moins les deux tiers de la totalité du capital-actions émis de la compagnie, la dite convention pourra être passée sous les sceaux de corporation des compagnies; et celles-ci pourront faire au Gouverneur en conseil une demande en obtention de lettres patentes confirmatives.

Approbation de la convention.

5. Lorsque les conditions de la présente loi et de tous règlements établis sous son empire auront été observées, le Gouverneur en conseil, à moins qu'il n'apparaisse que, dans l'intérêt public, la chose ne se peut faire, pourra donner des lettres patentes sous le grand sceau, confirmatives de la convention, et constituant en corporation les compagnies fusionnées comme compagnie sous l'application de la présente loi.

Confirmation par le Gouverneur en conseil.

6. A compter de la date des lettres patentes ou de l'achat, les compagnies seront réputées fusionnées et ne feront plus, sous le nom énoncé dans leur convention, qu'une seule et même compagnie; et sous les conditions convenues, et sauf les dispositions du paragraphe (8) du présent article, la compagnie formée par le fusionnement sera saisie et réputée en possession des pouvoirs, immunités, privilèges, droits, créances, effets et biens de toutes sortes, meubles, immeubles et mixtes, en quelque lieu que ce soit, qui appartaient à chacune des compagnies ou auxquels elle avait ou pouvait avoir droit; de même, elle sera chargée et tenue des dettes, engagements, obligations, contrats et devoirs de chacune des compagnies, et aura à y satisfaire et à les exécuter et remplir; et toute personne ayant quelque créance, réclamation, droit, cause d'action ou plainte contre l'une des compagnies, ou envers laquelle l'une de celles-ci sera soumise à quelque engagement, obligation, contrat ou devoir, aura les mêmes droits et les mêmes pouvoirs, dans tous ces cas, aux fins de recouvrement et de contrainte à exécution, contre la compagnie formée par le fusionnement, que ceux qu'elle aurait eus contre l'autre compagnie.

Effet des lettres patentes confirmatives.

7. La convention de fusionnement, les dispositions contenues dans la présente loi, et les actes qui seront faits en vertu

Droits conservés.

de cette loi, ne porteront atteinte et ne préjudicieront en rien aux créances, réclamations, droits, garanties, causes d'action ou plainte qu'une personne pourrait avoir contre quelque une des compagnies fusionnées ainsi, ses directeurs ou ses actionnaires respectifs, ni ne dispenseront cette compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires de s'acquitter de quelque dette, engagement, obligation, contrat ou devoir.

Actions introduites en justice.

8. Aucune action ou procédure introduite par l'une des compagnies ainsi fusionnées ou contre elle, ne sera éteinte ni infirmée par leur fusionnement ; mais, pour la suite de l'action ou de la procédure, cette compagnie pourra être considérée comme subsistant encore, ou la compagnie formée par le fusionnement pourra lui être substituée.

Application de la présente loi à la compagnie formée par le fusionnement.

9. Sauf les conditions et les exceptions contenues dans les lettres patentes, les dispositions de la présente loi s'appliqueront à la compagnie formée par le fusionnement, ainsi qu'aux opérations exercées par elle ; sous la même réserve, ses facultés d'emprunt et de prêt seront régies par les dispositions de cette loi ; et, sous la même réserve, toute disposition de la charte de l'une des compagnies fusionnées, ou de l'acte qui l'a constituée en corporation, ou de quelque autre acte applicable à cette compagnie, qui sera incompatible avec celles de la présente loi, cessera d'avoir son effet.

Transport de la propriété des biens achetés.

10. A compter de la date des lettres patentes confirmant une convention d'achat et de vente, les biens achetés et vendus passeront, suivant et sous les conditions exprimées dans la convention, sans autre transport, en la puissance et possession de la ou des compagnies qui en feront l'achat ; mais la compagnie qui vendra les biens devra, en tout temps, (sauf les conditions contenues dans la convention) faire tous actes en forme et séparés de transport, cession et assurance, à fin d'enregistrement ou à d'autres fins, qui pourront être raisonnablement requis d'elle pour confirmer ou établir la transmission, à la compagnie ou aux compagnies acheteuses, du plein titre et de l'entière propriété des biens achetés et vendus.

Conversion d'actions de capital en actions libérées.

40. Toute compagnie rentrant dans la catégorie de celles mentionnées dans le paragraphe (1) de l'article 39 ci-dessus, pourra adopter un règlement à l'effet de convertir, sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, en actions entièrement libérées, de ses actions de capital qui ne le seront encore qu'en partie ; mais le règlement n'aura son exécution et son effet que lorsqu'il aura été approuvé, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, par le vote d'actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, et possédant au moins les deux tiers du capital-actions émis de la compagnie, représenté à l'assemblée, et qu'il aura été confirmé ensuite par certificat du ministre des Finances et Receveur général, donné sous l'autorité du conseil du trésor.

Certificat confirmatif donné par le ministre des Finances.

41. Sur demande faite au ministre des Finances et Receveur général d'un certificat confirmatif du règlement, le ministre, avec l'approbation du conseil du trésor, pourra le donner, à moins qu'il n'apparaisse que, dans l'intérêt public, la chose ne peut se faire ; et, du jour de la délivrance de ce certificat, le règlement entrera en vigueur et aura son effet, selon sa teneur : pourvu, néanmoins, que les dispositions contenues dans le présent article et dans l'article précédent et les actes qui seront faits en vertu ou sous l'autorité de ces deux articles, ne portent atteinte ou préjudice en rien aux droits des créanciers de la compagnie.

Conditions de la confirmation.

Réserve.

42. En cas de transmission de l'intérêt d'une personne dans des actions du capital, ou dans des actions-débitures, ou dans des obligations, débiteures ou effets quelconques de la compagnie (ces obligations, débiteures ou effets n'étant pas payables au porteur), soit par décès, banqueroute ou faillite de leur porteur, soit par quelque moyen légal autre que le transfert sur les registres de la compagnie, les directeurs ne seront tenus ni de permettre aucune inscription de transfert sur les registres de la compagnie par suite de cette transmission, ni de reconnaître la transmission d'aucune manière, avant qu'une déclaration par écrit, indiquant la nature de la transmission, et signée et scellée par la ou les personnes y prétendant droit en vertu de cette transmission, et aussi signée et scellée par l'actionnaire antérieur, s'il est vivant et a le pouvoir de la signer et sceller, n'ait été remise au gérant ou au secrétaire de la compagnie et ensuite approuvée par les directeurs ; et si la déclaration portant ces signatures et sceaux, porte aussi avoir été faite ou reconnue devant un notaire public, un juge d'une cour d'archives, ou le maire d'une cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un consul, un vice-consul, ou quelque autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans un pays étranger, les directeurs pourront, en l'absence d'avis formel et positif d'une réclamation contraire, accorder toute créance à la déclaration ; et (à moins qu'ils ne croient pas devoir accepter la responsabilité du cessionnaire), ils permettront que le nom du réclamant par transmission soit inscrit sur les registres de la compagnie.

Transmission d'actions autrement que par transfert.

43. Si la transmission a lieu en vertu d'un acte ou instrument testamentaire ou par succession *ab intestat*, la vérification du testament, ou les lettres d'administration, ou le document testamentaire ou autre instrument, judiciaire ou officiel, d'après lequel le titre (soit usufruit ou fidéicommiss), l'administration ou le contrôle des biens meubles du défunt apparaîtra avoir été donné par quelque cour ou autorité, en Canada ou dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une autre possession de Sa Majesté, ou dans un pays étranger,—ou une copie authentiquée ou un extrait officiel de ces pièces, devront être produits et remis, en même temps que la déclaration mentionnée dans l'article 42, au gérant, secrétaire, trésorier ou autre employé

Transmission par décès.

que les directeurs auront nommé pour les recevoir ; et la production et la remise ainsi faites seront pour les directeurs une justification et une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action, en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou autre document susmentionné.

En cas de doute les directeurs pourront s'adresser à un tribunal.

44. Lorsque les directeurs auront des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation d'un droit à ou sur ces actions, obligations, débentures, effets, dividendes ou coupons, ou leurs produits, il leur sera permis, dans ce cas-là, de présenter, à la haute cour de justice d'Ontario et à la cour suprême de toute autre province et des Territoires, une requête exposant leurs doutes, et contenant demande d'une ordonnance ou d'un jugement qui adjuge et donne les dites actions, obligations, débentures, effets, dividendes, coupons ou produits à celui ou à ceux y ayant légalement droit ; et la cour ci-dessus pourra arrêter toute action ou procédure contre la compagnie, ses directeurs et employés, pour le même sujet, en attendant la décision concernant la requête ; et la compagnie, ses directeurs et employés, en obéissant à l'ordonnance ou au jugement en pareil cas, seront pleinement indemnes et à l'abri de toute action, réclamation et demande, à l'égard de ce qui aura fait le sujet des doutes exprimés en la requête comme à l'égard des procédures à la suite de celle-ci : pourvu toujours que, si la cour déclare que les doutes étaient raisonnables, les frais et dépens de la compagnie, relativement à la requête et aux procédures, constituent un gage sur les actions, obligations, débentures, effets, dividendes, coupons ou produits, et qu'ils soient payés à la compagnie, avant que les directeurs soient tenus d'opérer le transfert, ou de consentir au transfert, ou d'effectuer le paiement de ces actions, obligations, débentures, effets, dividendes, coupons ou produits à celui ou à ceux qui seront déclarés y avoir droit.

États à transmettre.

A qui.

Certification.

Contenu.

45. Tous les ans, au premier jour de mars ou avant cette date, la compagnie sujette aux dispositions de la présente loi présentera au ministre des Finances et Receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant ; dans cet état seront indiqués : le capital-actions de la compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la nature des placements opérés par elle soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt rapporté par ces placements (avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle), l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, ainsi que toute particularité touchant la nature et

l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées ; le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à quelque époque que ce soit, prescrire et exiger ; mais la compagnie, dans aucun cas, ne sera tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

Forme.

Affaires
privées.

46. L'Acte des compagnies, chapitre 119 des Statuts révisés du Canada, est abrogé en ce qui concerne la formation ou la constitution en corporation des compagnies de prêt à l'avenir, ou le fusionnement de deux ou un plus grand nombre de ces compagnies en vertu de ses dispositions ; mais les compagnies de prêt déjà constituées en corporation ou formées en vertu du dit acte continueront d'exister comme telles, la présente loi n'innovant en rien, à leur égard, aux dispositions de cet acte.

Ch. 119 des
Statuts révisés
du Canada.Effet sur cet
acte de la
présente loi.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA,

CHAP. 42.

Acte modifiant l'Acte des liquidations.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 20 de l'Acte des liquidations, chapitre 129 des Statuts révisés, est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

S.R.C., c. 129
art. 20 modifié.

“2. La cour pourra aussi nommer en tout temps, lorsqu'elle le jugera à propos, un ou plusieurs inspecteurs, dont le devoir sera d'aider et aviser le liquidateur dans la liquidation de la compagnie.”

Nomination
d'inspecteurs.

2. L'article 28 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Art. 28 modifié.

“2. La cour pourra aussi déterminer la rémunération, si elle croit juste qu'il en soit payé, de l'inspecteur ou des inspecteurs.”

3. L'alinéa (f) de l'article 31 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant ce qui suit :—

Art. 31 modifié.

“et nulle livraison de la totalité ou d'aucune partie de l'actif de la compagnie n'est nécessaire pour donner un gage à la personne qui prend une garantie sur l'actif de la compagnie.”

Livraison de
l'actif pas
nécessaire.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des liquidations.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Cette loi pourra être citée sous le titre : *Acte modificatif de l'Acte des liquidations, 1899.*

Titre abrégé.

2. Les expressions "compagnie," "contributaire" et "cour," dans la présente loi, ont respectivement la signification qui leur est assignée par l'article 2 de l'Acte des liquidations; et cette loi sera censée faire partie de l'Acte des liquidations et de l'Acte modifiant l'Acte des liquidations, 1889.

Interprétation.

Ch. 129 des
S. R.
1889, ch. 32.

3. En cas de proposition d'une transaction ou arrangement entre une compagnie qui, à la date de la présente loi ou à toute époque postérieure, sera en voie de liquidation, soit volontairement, soit par l'ordre ou sous la surveillance de la cour, conformément aux dispositions de l'Acte des liquidations ou de toute loi modificative, et les créanciers de la compagnie; ou par et entre de ses créanciers ou une ou plusieurs catégories de ses créanciers et la compagnie,—la cour, en plus de tout autre de ses pouvoirs, pourra, sur la demande faite suivant la forme sommaire par un créancier ou par le liquidateur, ordonner qu'une assemblée de ces créanciers ou de cette catégorie ou ces catégories de créanciers se convoque de telle manière que prescrira la cour; et si une majorité en nombre, représentant les trois quarts en somme de ces créanciers, ou de cette catégorie ou ces catégories de créanciers, présents en personne ou représentés par fondés de procuration à l'assemblée, consent à quelque arrangement ou transaction, cet arrangement ou transaction, s'il est ensuite sanctionné par une ordonnance de la cour, liera tous ces créanciers, ou cette catégorie ou ces catégories de

La cour peut convoquer une assemblée des créanciers pour délibérer sur toute proposition de transaction.

Conditions de la sanction par la cour.

Effet.

créanciers, selon le cas, et sera obligatoire aussi pour le liquidateur et les contribuables de la compagnie.

Modification
de l'art. 8 du
ch. 129 des
S. R. C.

4. L'article 8 de l'*Acte des liquidations* est modifié par insertion, après les mots "au moins", en la deuxième ligne, des mots suivants: "ou (si ce n'est dans le cas de banques ou de corporations d'assurance) tout actionnaire ayant des actions dans le fonds social de la compagnie jusqu'au montant de cinq cents piastres au moins"; et toutes compagnies actuellement en voie de liquidation, par application d'un ordre de mise en liquidation donné sur la demande d'un actionnaire ayant des actions comme il est dit ci-dessus, sont déclarées être en même situation que si l'ordre avait été aussi demandé en vertu du dit article 8 tel que modifié par le présent article, et qu'il eût été donné conformément aux dispositions de l'*Acte des liquidations*, 1889, comme à celles de l'*Acte modifiant l'Acte des liquidations*, 1889.

Demandes
d'ordres de
mise en liqui-
dation.

Rétroactivité.

Définition des
expressions
fonds social et
capital social.

5. L'expression "fonds social", dans l'article 3 de l'*Acte des liquidations* et son article 8, tel que modifié par la présente loi, et l'expression "capital social", dans les articles 3, 4, 5 et 8 de l'*Acte modifiant l'Acte des liquidations*, 1889, seront censées avoir, jusqu'à ce jour, signifié un capital social soit *de jure* ou *de facto*.

S.R.C., c. 129,
art. 108, modi-
fié.

6. Le paragraphe 2 de l'article 108 du dit *Acte des liquidations* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

2. Le liquidateur pourra requérir le surintendant des assurances d'évaluer ou de faire évaluer sous sa surveillance les polices ci-dessus mentionnées, cette évaluation devant se faire sur la base prescrite par l'*Acte des assurances*; et les frais de cette évaluation, au taux de trois centins pour chaque police ou addition de boni ainsi évaluée, seront retenus par le ministre des Finances et Receveur général sur les valeurs qu'il aura entre les mains."

Par. 5, art.
108, abrogé.

7. Le paragraphe 5 du dit article 108 est par le présent abrogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA,

CHAP. 44.

Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cour de l'Echiquier aura juridiction, à l'instance des créanciers hypothécaires ou des détenteurs d'obligations ou de débiteurs hypothécaires, pour ordonner ou décréter la vente de tout chemin de fer non entièrement situé dans les limites d'une même province, ou de toute section d'un chemin de fer lorsque cette section ne sera pas entièrement située dans ces limites, ou de tout chemin de fer autrement soumis au contrôle législatif du parlement du Canada, ou pour ordonner ou décréter la forclusion de l'intérêt de la personne ou compagnie possédant ce chemin de fer ou cette section, ou y ayant droit, ou la faculté de rachat ou réméré, lorsque, dans les mêmes circonstances de défaut de paiement, la Haute Cour de Justice en Angleterre pourrait, lors de l'entrée en vigueur du présent acte, ainsi ordonner ou décréter à l'égard de propriétés hypothéquées en Angleterre; et la cour de l'Echiquier aura, dans tous ces cas, tous les pouvoirs pour la nomination d'un séquestre, soit avant, soit après défaut de paiement, la conservation intérimaire des propriétés, la mise en possession, l'institution de toutes enquêtes nécessaires, la reddition de comptes, le règlement et l'établissement des créances et priorités des créanciers, la taxation et le paiement des frais, et généralement l'institution et la direction de toutes les procédures requises et nécessaires pour faire exécuter son ordonnance ou son décret et les rendre efficaces, que la dite Haute Cour de Justice en Angleterre, ou toute division, tout juge ou officier de cette cour peut exercer dans les actions hypothécaires.

Quand la cour pourra ordonner la vente ou la forclusion à l'instance des créanciers d'un chemin de fer.

Pouvoirs de la cour au sujet des procédures.

Application
de cet acte.

2. Le présent acte s'appliquera à toutes les obligations ou débetures actuellement existantes ou futures, des chemins de fer maintenant ou à l'avenir soumis au contrôle législatif du parlement du Canada.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte modifiant l'Acte de la présente session du Parlement intitulé *Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer.*

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La mise à exécution de l'acte passé en la présente session du Parlement sous le titre : *Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer*, est suspendue par le présent acte jusqu'au premier jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent.

Préambule.
Suspension
de l'exécution
de l'acte
précité.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte modifiant le Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 520 du *Code criminel*, 1892, est par le présent ^{1892, c. 29,} modifié par la radiation du mot "indûment," dans les alinéas ^{art. 520 mo-} cotés (a), (c) et (d), ainsi que du mot "déraisonnablement," ^{difié.} dans l'alinéa coté (c).

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration de la justice criminelle dans le territoire à l'est du Manitoba et de Kéwatin et au nord d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les infractions commises dans toute partie du Canada située à l'est de la province du Manitoba et du district de Kéwatin et au nord des provinces d'Ontario et de Québec, pourront être déférées en justice comme ayant été commises dans le territoire d'un district, comté ou lieu de l'une des provinces nommées ci-dessus, et pourront y être instruites et jugées; et elles seront de la compétence de toute cour qui aura la connaissance des infractions semblables commises dans les limites de ce district, comté ou lieu; et la cour, dans le cas de toute telle infraction poursuivie devant elle, procédera aux procès, jugement et exécution ou autre punition, de même que si l'infraction avait été réellement commise dans le district, le comté ou le lieu de l'instruction.

Poursuite des infractions commises dans le territoire mentionné.

Jurisdiction des cours provinciales.

2. Les différentes cours de juridiction criminelle, dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, y compris les justices de paix, sont par la présente loi constituées et établies cours compétentes pour ces cas d'infraction, avec les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que ceux qu'elles posséderont, respectivement, à l'égard des infractions rentrant dans leur compétence ordinaire de cours provinciales.

Les cours provinciales sont constituées cours compétentes pour ce territoire.

3. La présente loi s'appliquera aux infractions commises avant ce jour comme à celles qui pourraient se commettre dans la suite.

Rétroactivité du présent acte.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 5 de l'Acte des pénitenciers, chapitre 182 des Statuts révisés, est modifié par addition à cet article du paragraphe suivant :—

Modification de l'art. 5 du ch. 182, S.R.C.

“ 2. La division territoriale du Canada dont une de ces institutions est le pénitencier, sera susceptible de changements, en tout temps, par proclamation du Gouverneur en conseil ; et par la proclamation le Gouverneur en conseil pourra rattacher au territoire ou province dont une des institutions nommées ci-dessus est le pénitencier, toute étendue ou section de pays constituant soit une partie soit la totalité du territoire ou province dont une autre des dites institutions est le pénitencier ; et toute personne qui, après le changement, sera reconnue coupable de crime et condamné, comme il a été dit, par une cour dans les limites de l'étendue ou section de pays ainsi rattachée, subira sa peine d'emprisonnement dans le premier de ces pénitenciers.”

Changements dans les divisions territoriales.

Disposition concernant les personnes condamnées ensuite.

2. L'article 33 du dit acte et l'article 6 du chapitre 42 des statuts de 1895, sont abrogés ici, et le suivant leur est substitué et constituera l'article 33 du dit acte :—

Modification de l'art. 33 de l'acte précité et de l'art. 6 du ch. 42 des St. de 1895.

“ 33. Le Gouverneur en conseil pourra fixer, à toute époque, les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi sous l'autorité des dispositions du présent acte ; mais ces sommes ne devront point excéder le chiffre des appointements et salaires spécifiés à l'annexe du présent acte.”

3. L'article 45 du dit acte est modifié de nouveau en y ajoutant les paragraphes suivants :—

Modification à l'art. 45, Acte précité.

“ 2. Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, sera censé être

Garde du condamné après sa condamnation.

être en la garde du préfet de cette institution immédiatement après la condamnation prononcée ; et le shérif ou autre officier en la garde duquel il sera à ce moment, devra, en en recevant décharge, remettre le dit condamné, avec une copie du jugement prise sur les minutes de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou l'officier faisant fonction de greffier, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné du dit pénitencier dans un autre ; sur quoi, on devra agir comme dans les autres cas sous cet article.

“ 3. Tout condamné en prison dans les Territoires du Nord-Ouest ou sous la garde de la police à cheval du Nord-Ouest, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une durée de deux ans ou plus, pourra être transféré à un pénitencier de la même manière que, d'après le paragraphe 1 du présent article, un détenu peut l'être d'un pénitencier à un autre : le shérif ou autre personne ayant charge de la prison, ou l'officier commandant la police à cheval du Nord-Ouest au poste où le condamné est sous garde, étant pour l'application du dit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au préfet du pénitencier d'où l'on extrait un détenu.”

Article nouveau.

Pouvoirs du préfet et du constable.

4. Le dit acte est modifié de nouveau par insertion, immédiatement après son article 61, de l'article qui suit :—

“ 61A. Dans le cas d'une infraction, ou d'une accusation d'infraction prévue par l'article 60 ou l'article 61, et pour toutes fins relatives à cette infraction ou accusation, le préfet ou le sous-préfet du pénitencier sera réputé *ex officio* juge de paix et aura l'autorité et les pouvoirs attribués à ce titre ; pareillement tout et chaque gardien ou garde du pénitencier sera réputé constable *ex officio* avec l'autorité et les pouvoirs des constables.”

Abrogation de l'art. 62.

Déplacement d'officiers.

5. L'article 62 du dit acte est par le présent acte abrogé.

6. Nonobstant toute disposition contraire dans l'*Acte des pénitenciers* ou tout acte modificatif, le Gouverneur en conseil pourra transférer d'un pénitencier à un autre tout officier mentionné dans l'article 22 de l'*Acte des pénitenciers* ; et le ministre de la Justice pourra transférer ainsi, d'un pénitencier à un autre, tout officier mentionné dans les articles 23 et 24 du même acte ; sans préjudice, dans les deux cas, des appointements, revenants-bons ou autres privilèges dont ces officiers jouissaient dans le premier de ces pénitenciers.

Transfèrement de prisonniers aliénés.

7. Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier d'un détenu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le ministre de la Justice, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier ou autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale et qu'il l'était déjà le jour de son

entrée au pénitencier, le ministre de la Justice, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné, pourra, par mandat sous sa signature, ordonner que cet aliéné soit reconduit du pénitencier à la prison ou autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier; et ce mandat sera une autorisation suffisante, donnée au préfet ou à tout autre officier de cette institution, pour transporter l'aliéné du pénitencier à la dite prison ou maison de détention et l'y remettre au geôlier.

8. L'article 4 du chapitre 52 des statuts de 1887, est modifié par addition, à la fin de cet article, du paragraphe suivant:—

Modification
du ch. 52 de
1887, art. 1.

"2. Les titres d'un officier à une gratification ne seront aucunement atteints par sa promotion, avant ou après ce jour, à un emploi le rendant membre du service civil, tel que défini pour l'exécution de l'Acte des pensions du service civil et de l'Acte de retraite du service civil, 1898, ou parce qu'il est devenu ou deviendrait autrement membre du service civil ainsi défini; mais il pourra être donné à l'officier se retirant du service dans des circonstances qui l'en eussent rendu digne, une gratification, d'après ses services jusqu'au jour de sa promotion ou jusqu'au jour qu'il est devenu membre du service civil comme il vient d'être dit, par addition à toute allocation de retraite, gratification ou autre récompense pécuniaire ou libéralité qu'il peut avoir méritée ou à laquelle il peut avoir un titre d'après les dits actes ou l'un d'eux."

Gratification
aux officiers.

S.R.C., ch. 13.
Statuts de
1898, ch. 17.

ANNEXE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

Préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé).....	\$ 2,600
Sous-préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé; agira comme gardien-chef dans toute prison comptant moins de 300 détenus).....	1,500
2 aumôniers, chacun.....	1,200
Médecin-chirurgien.....	1,800
Comptable (agira comme commis du préfet dans toute prison comptant moins de 300 détenus).....	1,200
Commis du préfet.....	800
Garde-magasin (agira comme commis-gardien dans toute prison comptant moins de 300 détenus).....	900
Économe.....	900
Gardien-chef et commis des travaux.....	1,400
	Infirmier

Infirmier en chef et instituteur	\$ 1,200
Mécanicien	1,200
Instructeur en chef de métiers	1,200
Instructeur de métiers	700
Gardiens	600
Gardes	500
Messenger	500
Chauffeur	500
Charretiers	400
Matrone (agira comme maîtresse de cou- ture)	600
Aide-matrone (agira comme maîtresse de couture)	400
Gardes temporaires	400

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé)	\$ 2,400
Sous-préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé; et agira comme gardien-chef dans toute prison comptant moins de 300 détenus)	1,500
2 aumôniers, chacun	1,200
Médecin-chirurgien	1,600
Comptable (agira comme commis du préfet dans toute prison comptant moins de 300 détenus)	1,200
Commis du préfet	700
Garde-magasin (agira comme commis-gar- dien dans toute prison comptant moins de 300 détenus)	900
Econome	800
Gardien-chef	1,200
Infirmier en chef. } Les deux emplois { ..	750
Instituteur } réunis, \$1,000. { ..	800
Mécanicien	1,000
Instructeur-chef de métiers et commis des industries	1,500
Instructeurs de métiers	700
Gardiens	600
Gardes	500
Messenger	500
Charretiers	400
Gardes temporaires	400

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

Préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé)	\$ 2,000
Sous-préfet	

Sous-préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé; et agira comme gardien-chef dans toute prison comptant moins de 300 détenus).....	\$ 1,500
2 aumôniers, chacun.....	800
Médecin-chirurgien.....	1,400
Comptable (agira comme commis du préfet dans toute prison comptant moins de 300 détenus).....	1,200
Garde-magasin (agira comme commis-gardien dans toute prison comptant moins de 300 détenus).....	800
Garde-magasin et économiste, lorsque ces emplois sont remplis par le même.....	1,000
Gardien-chef.....	800
Instructeur-chef de métiers.....	1,000
Infirmier en chef. } Les deux emplois { ...	800
Instituteur..... } réunis, \$1,000. { ...	700
Mécanicien.....	1,000
Aide-mécanicien.....	750
Instructeurs de métiers.....	700
Gardiens.....	600
Gardes.....	500
Messenger.....	500
Charretier.....	400
Gardes temporaires.....	400
Matrone.....	500
Aide-matrone.....	400

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

Préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé).....	\$ 2,000
Sous-préfet et gardien-chef (avec logement gratuit, chauffé et éclairé).....	1,500
2 aumôniers, chacun.....	800
Médecin-chirurgien.....	1,500
Comptable (agira comme commis du préfet dans toute prison comptant moins de 300 détenus).....	1,100
Economiste et garde-magasin.....	900
Infirmier en chef et instituteur.....	900
Mécanicien.....	1,000
Instructeurs de métiers.....	700
Gardiens et gardes.....	600
Messenger.....	600
Gardes temporaires.....	500

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Préfet (avec logement gratuit, chauffé et éclairé).....	\$ 2,000
	Sous-préfet

Sous-préfet et gardien-chef (avec logement gratuit, chauffé et éclairé).....\$	1,500
2 aumôniers, chacun.....	800
Médecin-chirurgien (devant donner tout son temps au pénitencier).....	1,000
Comptable et commis du préfet.....	1,200
Econome.....	} Si les deux emplois { ... 800
Garde-magasin..	
Infirmier en chef et instituteur.....	800
Instructeurs de métiers.....	700
Gardiens et gardes.....	600
Messager.....	600
Charretier.....	600
Gardes temporaires.....	500

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le Gouverneur général pourra, au moyen d'un ordre par écrit sous la signature et le sceau du secrétaire d'Etat, accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, un permis d'être en liberté en Canada, ou en toute partie du Canada que mentionnera le permis; et ce, pendant telle durée de sa peine d'emprisonnement et sous telles conditions que le Gouverneur général jugera convenables; et le Gouverneur général pourra, en tout temps, révoquer ou modifier ce permis au moyen d'un ordre semblable par écrit. Permis de libération conditionnelle. Révocation.

2. Tant que ce permis demeurera en force et en vigueur, ou n'aura pas été révoqué, le condamné ne sera pas passible d'emprisonnement à raison de sa condamnation, mais pourra aller et demeurer en liberté, conformément aux termes du permis. Effet du permis.

3. En cas de révocation du permis ainsi accordé, le Gouverneur général pourra, par mandat sous la signature et le sceau du secrétaire d'Etat, notifier au commissaire de la police fédérale, à Ottawa, que le permis est révoqué, et requérir ce commissaire d'expédier son mandat sous sa signature et son sceau pour l'appréhension du condamné qui avait obtenu le permis; sur quoi, le dit commissaire devra décerner contre lui son mandat, lequel sera exécuté par le constable à qui il aura été remis à fin d'exécution, en toute partie du Canada, et aura même force et effet dans tout le territoire du Canada que s'il avait été originairement décerné ou ultérieurement visé par un juge de paix ou quelque autre autorité compétente dans le lieu de son exécution; et le condamné, après avoir été appréhendé en vertu de ce mandat d'arrêt, sera conduit aussitôt que cela pourra se faire, devant un juge de paix du comté où le mandat s'exécute; et ce magistrat devra alors dresser mandat sous sa signature et son Effet de sa révocation, etc. Mandat d'arrestation. Son exécution. Comparution devant un juge de paix.
VOL. I—18 273 sceau

Réintégration
au péniten-
cier.

sceau pour la réintégration du condamné dans le pénitencier où il se trouvait au jour de son élargissement en vertu du permis ; et le condamné sera, en exécution de ce dernier mandat, réintégré dans le pénitencier et remis dès lors sous l'application de la condamnation première pour achever le temps restant à faire de sa peine, comme si le permis n'eût pas été accordé. Mais, si le lieu où il aura été appréhendé n'est pas situé dans la province, le territoire ou le district dont le dit pénitencier est le pénitencier, le condamné sera mis au pénitencier de la province, du territoire ou du district où aura été opérée son arrestation ; et il y subira le reste de sa peine.

Modèle du
permis.

4. Le permis mentionné à l'article I pourra être libellé dans les termes de la formule A annexée à la présente loi, ou dans des termes analogues ; ou pourra, si le Gouverneur général le juge à propos, être libellé dans toute autre forme différente, qu'il croira devoir adopter, et, en ce cas, contenir d'autres et différentes conditions.

Les modifica-
tions à ses
conditions
seront sou-
mises au Par-
lement.

2. Une copie des conditions jointes à tout tel permis, dans le cas où elles différeraient de celles exprimées en la formule A, se déposera devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un jours à compter du permis ainsi donné, si le Parlement est alors en session ; sinon, dans les quatorze jours du commencement de la session parlementaire suivante.

Déchéance du
permis par
condamnation
nouvelle.

5. Si le porteur d'un permis sous la présente loi, est convaincu de quelque acte criminel, il sera déchu par là-même de son permis.

Avis que le
libéré condi-
tionnel doit
donner de sa
résidence.

6. Tout porteur d'un permis, se trouvant en liberté en Canada, devra donner avis de sa résidence au chef de police ou au shérif de la cité, de la ville, du comté ou du district où il résidera ; et chaque fois qu'il y changera de résidence, il en notifiera le dit chef de police ou shérif ; et lorsqu'il sera sur le point de quitter une cité, ville, comté ou district, il notifiera son intention d'en partir au chef de police ou au shérif de cette cité, ville, comté ou district, en lui indiquant le lieu où il va habiter et aussi, s'il en est requis, et autant qu'il lui sera possible de le faire, son adresse à ce lieu-là ; et, après son arrivée dans une cité, ville, comté ou district, il donnera aussitôt de sa résidence au chef de police ou au shérif de cette dernière cité ou ville ou de ce dernier comté ou district.

Déclaration
de présence à
la police.

2. Tout homme qui sera porteur d'un tel permis devra faire déclaration de présence, une fois par mois, aux jour et heure qu'aura pu fixer le chef de police ou le shérif de la cité, ville, comté ou district de sa résidence, soit à ce chef de police ou shérif lui-même, soit à quelque autre personne indiquée par le dit fonctionnaire ; et cette déclaration sera faite par le porteur du permis, soit en personne, soit par lettre, selon que le chef de police ou le shérif l'exigera de lui.

Pénalité.

3. Si quelque personne à qui le présent article s'applique, manquait de se conformer à quelque une de ses prescriptions,

elle sera, dans tout tel cas, coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour devant laquelle elle sera traduite, soit que, étant en voyage, elle ne s'est pas arrêtée plus longtemps qu'il n'était raisonnablement nécessaire dans le lieu à l'égard duquel on l'accuse de n'avoir point fait la notification de résidence, soit, autrement, qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour se conformer à la loi ; et, sur conviction par la voie sommaire d'une telle infraction, elle sera passible, selon la discrétion du juge de paix, de la déchéance de son permis, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, avec ou sans travail forcé.

Exceptions.

4. Le Gouverneur général pourra, par un ordre sous la signature du secrétaire d'Etat, exempter de l'accomplissement de quelque prescription de la présente loi, soit d'une manière générale, soit dans le cas d'un porteur de permis en particulier.

Rémision.

7. Tout porteur d'un permis, sous l'application de la présente loi, qui—

Infractions concernant le permis.

(a) manquera à le représenter, lorsqu'il en sera requis par un juge, un magistrat de police ou autre magistrat, ou un juge de paix, devant lequel il sera conduit et accusé d'infraction, ou par un officier de paix en la garde duquel il pourra se trouver, s'il ne fournit aucune excuse raisonnable pour ne point le représenter ; ou qui

(b) enfreindra quelque autre condition de son permis par un fait de lui-même non punissable par la voie de l'acte d'accusation ni par la voie sommaire,—sera coupable d'infraction, et, sur conviction sommaire, passible d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travail forcé.

Pénalité.

8. Tout officier de paix pourra arrêter sans mandat d'arrêt le porteur de permis—

Arrestation sans mandat d'arrêt en certains cas.

(a) qu'il aura lieu raisonnablement de soupçonner d'avoir commis une infraction, ou

(b) qui lui paraîtra se procurer sa subsistance par des moyens malhonnêtes ;

et pourra le conduire devant un juge de paix pour qu'il soit statué à son égard conformément à la loi.

Procès.

2. S'il résulte des faits établis devant le juge de paix qu'il y a un motif raisonnable de croire que le condamné amené ainsi devant lui se procure sa subsistance à l'aide de moyens malhonnêtes, ce condamné sera réputé coupable d'infraction à la présente loi et déchu de son permis.

Déchéance du permis.

3. Tout condamné amené devant un juge de paix pourra être convaincu de cet emploi de moyens malhonnêtes pour a subsistance, encore qu'il ait été amené devant ce juge de paix à la suite de quelque autre accusation, ou qu'il ne l'ait pas été de la manière prévue dans le présent article.

9. Lorsque le porteur d'un permis sous l'empire de la présente loi sera trouvé coupable d'une infraction punissable par

Certificat de conviction en justice.

la voie sommaire d'après cette loi ou quelque autre loi, le ou les juges de paix prononçant sa condamnation expédieront sans délai par la poste au secrétaire d'Etat un certificat rédigé dans les termes de la formule B ci-annexée ; et le permis de ce porteur pourra être révoqué ensuite de la manière susmentionnée.

Modèle.

Révocation du permis.

La condamnation première demeure en vigueur durant la libération conditionnelle.

10. La condamnation prononcée contre celui qui obtient la libération conformément à la présente loi, sera censée demeurer en force et en vigueur, quoique l'exécution en soit suspendue, pendant que le condamné se trouvera en liberté en vertu d'un permis dont il n'aura pas encouru la déchéance ou qui n'aura pas été révoqué.

En cas de déchéance, elle s'accomplit après toute nouvelle peine d'emprisonnement.

11. En cas de déchéance du permis par la condamnation pour un acte criminel ou une autre infraction ; ou en cas de révocation par suite d'une conviction sommaire, ou autrement, la personne encourant cette déchéance ou cette révocation aura, après avoir subi telle autre peine prononcée contre elle pour l'offense entraînant cette déchéance ou cette confiscation, à subir en outre un emprisonnement d'une durée égale à ce qui restait encore à courir de sa première peine le jour où elle a obtenu le permis ; et, pour l'achèvement de ce temps mentionné en dernier lieu, elle sera transférée de la prison ou autre maison de détention, si ce n'est pas un pénitencier, dans laquelle elle se trouve, à un pénitencier, par mandat sous la signature et le sceau d'un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où elle est détenue ; et si elle se trouve dans un pénitencier, elle y subira cette peine d'emprisonnement ; et dans les cas semblables, il en sera usé à l'égard du condamné, pour toutes choses, comme si cette durée d'emprisonnement avait fait partie de sa condamnation première.

Devoir du ministre de la Justice.

12. Il sera du devoir du ministre de la Justice d'aviser le Gouverneur général sur toutes matières se rapportant à l'administration de la présente loi.

ANNEXE.

Formule A.

PERMIS DE LIBÉRATION.

OTTAWA, jour de 18....

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général accorder par grâce à....., lequel a été reconnu coupable de....., en..... pour..... le....., et a été condamné alors et là à la peine de l'emprisonnement dans le pénitencier de..... pour le terme de....., et qui est actuellement détenu dans le....., un permis d'être en liberté, à partir du jour de sa libération en vertu du présent

ordre, pendant le reste de la durée de sa peine; à moins que le dit....., avant l'expiration de la dite durée, ne soit convaincu de quelque acte criminel en Canada, ou ne soit convaincu par la voie sommaire de justice d'une infraction entraînant la déchéance, auquel cas le permis ainsi accordé prendra fin incontinent par déchéance, en vertu de la loi ou à moins qu'il ne plaise à Son Excellence de révoquer ou modifier plus tôt ce permis.

Le présent permis est donné sous les conditions mises au dos, et sera sujet à révocation en raison de l'infraction de l'une quelconque d'icelles, soit que cette infraction soit suivie d'une condamnation ou non.

Et Son Excellence ordonne ici de mettre en liberté le dit.... dans les trente jours de la date du présent ordre.

Donné sous mes seing et sceau, }
à.....le..... }
jour de.....18..... } *Secrétaire d'Etat.*

CONDITIONS.

1. Le porteur devra conserver son permis, et le représentera lorsqu'il en sera requis par un magistrat ou un officier de paix.
2. Il s'abstiendra de toute violation des lois.
3. Il ne s'associera pas habituellement avec des personnes notoirement de mauvaises mœurs, comme voleurs et prostituées réputés tels.
4. Il ne mènera point une vie oisive et dissolue, en étant dépourvu de moyens visibles d'honnête existence.

Avenant la déchéance ou la révocation de ce permis par conviction de quelque infraction, il aura à subir un emprisonnement d'une durée égale à ce qui lui reste encore à accomplir de sa peine de.....ans, le jour où il obtient ce permis de libération, à savoir : un emprisonnement de.....ans.

Formule B.

CERTIFICAT DE CONVICTION.

Je certifie que A. B., porteur d'un permis en vertu de l'Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers a été, le.....jour de.....de l'année de....., dûment convaincu par et devant..... de l'infraction à.....et condamné à.....

.....
J. P. du comté.....

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 62-63 VICTORIA, 1899.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1899 et le 30 juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public.	3
2. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public.	43
3. Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie.	77
4. Acte autorisant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, comme entreprise publique.	79
5. Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.	81
6. Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du Comté de Drummond.	99
7. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.	101
8. Acte concernant les primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada.	111
9. Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.	113
10. Acte concernant la cité d'Ottawa.	115

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
11. Acte modifiant l'Acte du Territoire du Yukon.....	121
12. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.....	125
13. Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances.....	127
14. Acte modifiant l'Acte des banques.....	137
15. Acte modifiant l'Acte concernant le ministère de l'Intérieur.....	139
16. Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.....	141
17. Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres de biens-fonds, 1894...	145
18. Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence.....	147
19. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba.....	149
20. Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non-organisés.....	151
21. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la Commission géologique.....	153
22. Acte modifiant de nouveau l'Acte des douanes.....	155
23. Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'inté- rieur.....	157
24. Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur.....	159
25. Acte modifiant l'Acte d'inspection générale.....	161
26. Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications.....	171
27. Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphte.....	173
28. Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.....	185
29. Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes.....	187
30. Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publics...	189
31. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables.....	191
32. Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.....	193

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
33. Acte concernant la sûreté des navires.....	195
34. Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec.....	197
35. Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.....	221
36. Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.....	227
37. Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.....	229
38. Acte modifiant l'Acte concernant la vente des billets de chemins de fer.....	233
39. Acte modifiant l'Acte des expropriations.....	235
40. Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies et l'Acte des compagnies.....	237
41. Acte concernant les compagnies de prêt	239
42. Acte modifiant l'Acte des liquidations.....	255
43. Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des liquidations.	257
44. Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer.....	259
45. Acte modifiant l'Acte de la présente session du Parlement, intitulé : Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer.....	261
46. Acte modifiant le Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce.....	263
47. Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration de la justice criminelle dans le territoire à l'est du Manitoba et de Kéwatin et au nord d'Ontario et de Québec.....	265
48. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers.....	267
49. Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers.....	273

TABLEAU DES CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX

ACTES PUBLICS ET GÉNÉRAUX ET AUX STATUTS REVISÉS DU
CANADA, PAR LES ACTES DE 62-63 VICTORIA, 1899.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

Acte abrogé ou modifié.	Titre de l'acte.	Comment affecté.	Page.
1882, c. 17....	Bassins de radoub.....	Abrogé.....	114
1885, c. 5....	" ".....	".....	114
S. R. C., c. 4....	Traitements des fonctionnaires publics.....	Modifié.....	157
" c. 11....	Sénat et Chambre des Communes.....	".....	125
" c. 22....	Ministère de l'Intérieur.....	".....	139
" c. 32....	Douanes.....	".....	155
" c. 34....	Revenu de l'intérieur.....	".....	159
" c. 35....	Postes.....	".....	187
" c. 49....	Réserves de chemins au Manitoba.....	".....	149
" c. 54....	Terres fédérales.....	".....	141
" c. 77....	Sûreté des navires.....	".....	195
" c. 91....	Protection des eaux navigables.....	".....	191
" c. 92....	Travaux sur les eaux navigables.....	".....	193
" c. 99....	Inspection générale.....	".....	161
" c. 102....	Inspection du pétrole.....	Ref. et abrogé.....	173, 181
" c. 104....	Poids et mesures.....	Modifié.....	185
" c. 107....	Falsification des substances alimentaires.....	".....	171
" c. 110....	Billets de chemins de fer.....	".....	233
" c. 118....	Compagnies à fonds social.....	".....	237, 239
" c. 119....	Compagnies à fonds social par lettres patentes.....	".....	239, 253
" c. 124....	Assurances.....	".....	127
" c. 129....	Liquidation des compagnies.....	".....	255, 257
" c. 182....	Pénitenciers.....	".....	267
1887, c. 16....	Cour de l'Echiquier.....	".....	259, 261
1888, c. 29....	Chemins de fer.....	".....	229
1889, c. 13....	Expropriations.....	".....	235
" c. 32....	Liquidation des compagnies.....	".....	257
1890, c. 11....	Commission géologique.....	".....	153

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

Acte abrogé ou modifié.	Titre de l'acte.	Comment affecté.	Page.
1890, c. 26...	Falsification des substances alimentaires.....	Modifié.....	171
" c. 31...	Banques.....	".....	137
1892, c. 23...	Inspection générale.....	".....	161
" c. 29...	Code criminel.....	".....	263
1893, c. 36...	Inspection du pétrole.....	Abrogé.....	181
1894, c. 20...	Assurances.....	Modifié.....	127
" c. 28...	Titres de biens-fonds.....	".....	145
" c. 31...	Gibier dans les territoires non organisés.....	".....	151
" c. 36...	Inspection générale.....	".....	161
" c. 40...	Inspection du pétrole.....	Abrogé.....	181
" c. 44...	Sûreté des navires.....	Modifié.....	195
" c. 54...	Postes.....	".....	187
1895, c. 20...	Assurances.....	".....	129
" c. 42...	Pénitenciers.....	".....	267
1897, c. 6...	Primes sur le fer et l'acier.....	".....	112
" c. 18...	Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur.....	".....	157
" c. 20...	Inspection du pétrole.....	Abrogé.....	181
" c. 26...	Postes.....	Modifié.....	187
1898, c. 6...	Territoire du Yukon.....	".....	121
" c. 15...	Sénat et Chambre des Communes.....	".....	125
" c. 21...	Postes.....	".....	187
" c. 27...	Revenu de l'intérieur.....	".....	159
" c. 29...	Inspection du pétrole.....	Abrogé.....	181
" c. 30...	Poids et mesures.....	Modifié.....	185
" c. 32...	Titres de biens-fonds.....	".....	145
" c. 36...	Douanes.....	".....	155
" c. 41...	Protection des eaux navigables.....	".....	191
" c. 47...	Commissaires du havre de Montréal.....	".....	227
1899, c. 1...	Subsides.....	".....	44
" c. 34...	Commissaires du havre de Québec.....	".....	221
" c. 45...	Cour de l'Échiquier.....	Modifié.....	261
	(Voir aussi l'annexe du chapitre 34, pour les actes abrogés).....		217-220

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 62-63 VICTORIA, 1899.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ACIER et fer fabriqués au Canada, primes.....	111
Assurances, actes des, modifié.....	127
Australasie, câble télégraphique entre le Canada et l'.....	77
BANQUES, acte des, modifié au sujet des billets émis dans certaines possessions britanniques.....	137
Bassins de radoub, encouragement de la construction de.....	113
Billets de chemins de fer et de bateaux à vapeur, vente des.....	233
CABLE entre le Canada et l'Australasie.....	77
Chambre des Communes et Sénat, indemnité.....	125
Chemins de fer, acte modifié.....	229
Vente des billets de.....	233
Chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, I.P.-E.....	79
Chemin de fer du Comté de Drummond, acquisition par l'Etat.....	99
Chemins et réserves de chemins au Manitoba, acte modifié.....	149
Chevreuil, exportation du.....	155
Cité d'Ottawa, octroi annuel de \$60,000 à la, autorisé.....	115
Coalitions pour gêner le commerce.....	263
Code criminel, 1892, modifié au sujet des coalitions pour gêner le com- merce.....	263
Commissaires du havre de Montréal.....	227
Commissaires du havre de Québec, refonte des actes relatifs aux.....	197
Convention entre la Cie du chemin de fer le Grand Nord et les, ratifiée.....	221
Commission géologique, nominations dans la.....	153
Compagnies, actes relatifs aux, modifiés.....	237
Compagnies de prêt.....	239
Contrat entre S. M. et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, ratifié.....	81
Cour de l'Echiquier, juridiction au sujet des dettes de chemins de fer..	259
Mise à exécution de l'acte.....	261

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
DÉTENUS aux pénitenciers, libération conditionnelle des.....	273
Douanes, acte modifié au sujet de l'exportation du chevreuil.....	155
Traitement du ministre des.....	157
Drogues, falsification des.....	171
EAUX navigables, protection des, acte modifié.....	191
Constructions dans et sur les.....	193
Embranchement de chemin de fer de Charlottetown à Murray-Harbour, I.P.E., comme entreprise publique.....	79
Expropriations, acte modifié.....	235
FALSIFICATIONS des drogues, acte modifié.....	171
Fer et acier fabriqués au Canada, primes autorisées.....	111
GIBIER dans les territoires non-organisés, protection du.....	151
Grains de semence, cautions de dettes contractées pour.....	147
Grand Tronc de chemin de fer, contrat avec S. M. pour le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, ratifié.....	81
HAVRE de Montréal, améliorations du.....	227
Havre de Québec, actes relatifs aux commissaires du, modifiés et refondus.....	197
Convention avec la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ratifiée.....	221
Hygiène sur les travaux publics.....	189
INSPECTION générale, acte modifié au sujet du grain.....	161
Inspection du pétrole et naphthe, acte refondu.....	173
Intercolonial, chemin de fer. <i>Voir</i> Contrat.....	81
Intérieur, acte concernant le ministère de l', modifié.....	139
JUSTICE criminelle dans le territoire à l'est du Manitoba et de Kéwatin, et au nord d'Ontario et de Québec.....	265
LIQUIDATIONS, acte modifié.....	255, 257
MANITOBA, chemins et réserves de chemins.....	149
Ministère de l'Intérieur, acte modifié.....	139
Montréal, améliorations du havre de.....	227
NAVIRES, sûreté des, acte modifié.....	195
OTTAWA, octroi annuel de \$60,000 autorisé.....	115
PÉNITENCIERS, acte modifié.....	267
Libération conditionnelle des détenus.....	273
Pétrole et naphthe, inspection du.....	173
Poids et mesures, acte modifié au sujet de la chaux et des pommes... Postes, acte modifié.....	185
Primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada.....	187
Primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada.....	111

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
QUÉBEC, actes relatifs aux Commissaires du havre, refondus.....	197
Convention entre les Commissaires et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ratifié.....	221
REVENU de l'intérieur, droits d'accise modifiés.....	159
Traitement du ministre augmenté.....	157
SÉNAT et Chambre des Communes, indemnité.....	125
Subsides (n ^o 1).....	3
Subsides (n ^o 2).....	43
Subventions aux chemins de fer.....	101
Sûreté des navires, acte modifié.....	195
TELÉGRAPHE sous-marin entre le Canada et l'Australasie.....	77
Terres fédérales, acte modifié.....	141
Territoire du Yukon, acte modifié.....	121
Titres de biens-fonds, acte de 1894 modifié.....	145
Travaux publics, mesures d'hygiène sur les.....	189
YUKON, acte relatif au territoire du, modifié.....	121